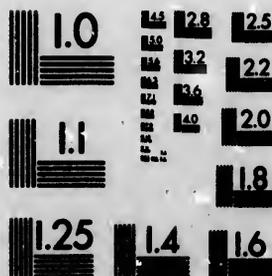


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1984

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Coloured covers/
Couverture de couleur | <input type="checkbox"/> Coloured pages/
Pages de couleur |
| <input type="checkbox"/> Covers damaged/
Couverture endommagée | <input type="checkbox"/> Pages damaged/
Pages endommagées |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée | <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing/
Le titre de couverture manque | <input checked="" type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur | <input type="checkbox"/> Pages detached/
Pages détachées |
| <input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleu ou noire) | <input checked="" type="checkbox"/> Showthrough/
Transparence |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur | <input type="checkbox"/> Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression |
| <input type="checkbox"/> Bound with other material/
Relié avec d'autres documents | <input type="checkbox"/> Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire |
| <input type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distortion le long de la marge intérieure | <input type="checkbox"/> Only edition available/
Seule édition disponible |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées. | <input type="checkbox"/> Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible. |

Additional comments:
Commentaires supplémentaires:

Pagination irrégulière: [i]iv, [1] - 240, 239 - 274, 273 - 406 p.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

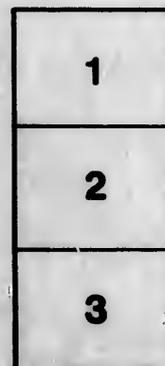
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

re
détails
es du
modifier
er une
l'image

es

errata
to.

pelure,
n à

32X



L'Asiatique
T R A I T É

S U R

**LE GOUVERNEMENT
DES ESCLAVES.**

*Par M. PETIT, Député des Conseils Supérieurs
des Colonies.*

P R E M I È R E P A R T I E.



A P A R I S,

**Chez KNAPEN, Imprimeur de la Cour des
Aides, au bas du Pont Saint Michel.**

M. DCC. LXXVII,

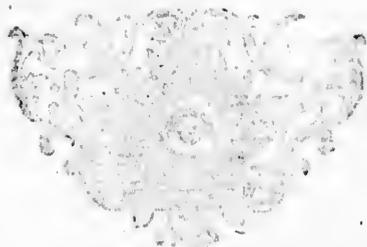
T R A I T É

2 0 0

LE GOUVERNEMENT
DES ESPAGNES

Par M. T...
de ...

TRINNIÈRE PARTIE



A PARIS,

chez M. LAFITE, Libraire de la Cour des
Aides, au Palais National, au Salon de la
Maison de la Fontaine Michel.

M. DCC. LXXVII.



INTRODUCTION.

LE besoin des esclaves, pour l'exploitation des terres, dans nos colonies, & les conséquences, pour la sûreté publique, d'une police plus ou moins exacte à l'égard de cette classe d'hommes, m'ont déterminé à faire la recherche des loix constitutives du gouvernement des esclaves, & à en faciliter la connoissance aux habitants des colonies, par un recueil qui réunisse ces loix dans l'ordre de leurs dates : loix émanées du Roi ; ordonnances par les administrateurs, & réglemens par les conseils supérieurs. C'est l'objet d'une première table, avec indication des matières de ces loix.

J'ai distingué, dans une seconde table, les loix communes aux Colonies en général, & celles particulières à chacune d'elles ; par-là, le lecteur sera à portée de comparer le gouvernement des esclaves, dans la Colonie qu'il n'habite pas.

J'ai, en même temps, recueilli les loix constitutives du gouvernement des esclaves, dans les colonies Espagnoles, & Angloises ; j'en donne la traduction.

i) *I N T R O D U C T I O N.*

J'ai pensé que la comparaison de ces loix avec les loix Françoises ne pourroit qu'être utile.

Pour faciliter la comparaison, & l'intelligence de ces loix différentes, j'ai divisé les matières du gouvernement des esclaves, en police générale, & en police particulière. A la tête des divisions, j'ai indiqué les loix, & les articles des loix, relatives à l'objet de chaque division. J'ai rappelé, sous chaque division, les dispositions de ces loix, dont je présente, en même temps, la comparaison sur les points qui m'ont paru mériter le plus d'attention, ou dans lesquels ces loix diffèrent entre elles. J'ai étendu cette comparaison par des observations, & des réflexions, que m'a dictées la connoissance des lieux, & de l'utilité desquelles je me suis assuré par les réponses de propriétaires, connus pour cultivateurs intelligents, & maitres raisonnables, que j'ai consultés plus d'une fois.

Je ne m'étois d'abord proposé qu'un recueil. Le défaut de loix sur les objets les plus importants; l'insuffisance des loix actuelles dans les cas prévus; leur contrariété, l'inutilité de quelques-unes

d'elles, ou même l'impossibilité de les exécuter, quoique bonnes dans leurs vues, m'ont fait regarder comme nécessaire de faire connoître le besoin d'un code particulier sur le gouvernement des esclaves, pour mettre en état les propriétaires de le demander au souverain législateur; & les administrateurs locaux de pourvoir, en attendant, avec plus de connoissance, dans les cas dont le réglemeut ne pourra être différé.

Le concubinage des femmes noires avec les blancs, & des affranchissemens successifs, ont donné lieu à une classe de libres, différente du sang blanc, connus sous le nom de gens de couleur, ou sang-mêlés, nègres, mulâtres, mestifs, quaterons, qui, quoiqu'admis aux privilèges de la liberté, n'en jouissent, cependant, qu'avec des modifications, qui constituent un état mitoyen entre les blancs, & les esclaves; & dont la police, ne pouvant que différer de celle des blancs, est établie par des loix qu'il n'est pas moins important de connoître. Les rapports de ces hommes avec les blancs, intéressent nécessairement le bon ordre, dans plus d'une occasion.

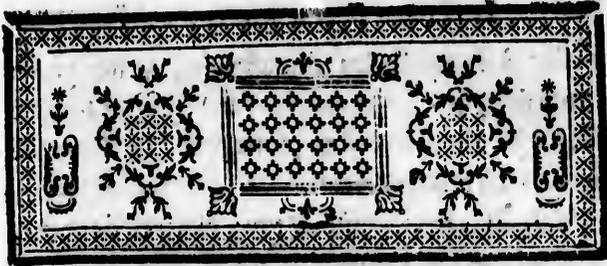
iv INTRODUCTION

La seconde partie de ces mémoires traite de ces rapports, & de la bonté, ou de l'insuffisance, des loix qui les régissent, dans les Colonies des trois Nations. Je termine cette partie par une observation sur l'état civil des familles originaires de nos isles, connues sous le nom d'Indiens; il y auroit de l'injustice à laisser confondre des familles nées libres comme nous, avec les descendants des noirs.

Je donne en entier le texte des loix Espagnoles; elles sont en petit nombre, serrées dans leurs dispositions.

J'ai retranché, dans les loix Angloises, les préambules qui ne donnent pas les motifs des loix; les formes de style pour annoncer l'autorité législative, qu'il suffira de lire à la tête de la première loi de chaque colonie; & différents paragraphes, dont les dispositions n'ont plus lieu, ou sont absolument locales dans leur exécution.

Si ce travail, indépendamment de la forme, peut être utile, pour le fond, aux colonies, à la prospérité desquelles je m'intéresserai toujours, par devoir, & à titre de reconnoissance; j'aurai rempli mes vues.



T R A I T É

S U R

LE GOUVERNEMENT

DES ESCLAVES.



CHAPITRE PREMIER.

*Loix dans les Colonies Françoises , sur le
gouvernement des gens de couleur.*

REGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE,

*Par M. DE TRACY, Lieutenant Général pour
le Roi, es Isles Françoises de l'Amérique.*

1664, 19 Juin.

AR T I C L E III. Défenses sont faites à tous les
maîtres des cazes, quelque religion qu'ils pro-
fessent, d'empêcher les engagés, & les nègres

A

2 LOIX FRANÇOISES

d'aller à la messe les dimanches , & fêtes ; au contraire , leur est ordonné d'envoyer au service divin , & au catéchisme , sous peine de l'amende de 120 livres de petun.

V.I. Il est ordonné à tous maîtres de case , de quelque religion qu'ils soient , de pourvoir au baptême des nègres qui descendront des vaisseaux , à leurs mariages ensuite , & au baptême des enfants qui en proviendront , à peine de l'amende de 150 livres de petun , pour la première fois qu'ils seront accusés d'avoir contrevenu au présent ordre ; pour la deuxième , 300 livres applicables comme dessus ; & pour la troisième , lesdits nègres seront vendus au profit du maître de la case , pour être mis en des mains plus chrétiennes.

ARRÊT DE RÉGLEMENT

*Du Conseil Supérieur de la Martinique ,
sur les plantations de vivres.*

1670, 14 Avril.

SUR la remontrance du sieur Delaubieres , que la plupart des habitants , même les principaux , n'avoient point de manioc , & que même

SUR LE GOUVERN. DES ESCLAVES. 3

Ceux, qui en avoient, le vendroient aux habitans des Isles voisines; le Conseil ordonne que tous les habitans, tant les sucriers, que d'autres, feront incessamment planter des magnocs, sur leurs habitations, jusqu'à concurrence de ce qu'il leur en faudroit pour la subsistance d'eux, & de leurs gens. Enjoint aux officiers de l'Isle, chacun en l'étendue de leur quartier, d'y tenir la main, & que lesdits vivres soient plantés dans la fin du mois de mai suivant; & défenses à qui que ce soit d'en vendre pour être transportés aux Isles voisines. Permet aux habitans qui n'ont lieu de faire du sucre, de planter des vivres, & de les vendre à ceux qui en auront besoin. Fait défenses à tous marchands, tant Chrétiens que Juifs, d'acheter des farines de manioc, cassave, pois, ignames, & autres vivres, pour les transporter aux isles voisines, sans l'express consentement de M. de Baas, ou de celui qui commandera en son absence.



ARRÊT DE RÉGLEMENT

*Du Conseil Supérieur de la Martinique ,
sur le prix des prises d'esclaves fugitifs.*

1671 , 13 Octobre.

SUR la remontrance du procureur-général , qu'il y avoit un grand nombre de nègres marons qui commettoient plusieurs désordres & violences , prenant les bestiaux , arrachant les vivres , & volant même les passants dans les grands chemins , & qu'il avoit appris que ces nègres vivoient en commun dans les bois , où ils avoient des habitations défrichées , des cases bâties , & des vivres plantés ; que ces désordres pourroient causer de grands accidents , si l'on négligeoit plus long-temps d'y apporter remède ; le Conseil ordonne que la prise des nègres marons sera payée , sçavoir 1000 livres de sucre pour celui qui seroit maron , depuis un an , jusqu'à trois ; 600 livres de sucre , pour celui qui auroit été maron depuis , & au-dessus de six mois jusqu'à un an ; 300 livres depuis deux mois jusqu'à six ; & 150 livres , aussi depuis huit jours , jusqu'à deux mois ; ce qui sera incessam-

SUR LE GOUVERN. DES ESCLAVES. 5

ment payé par les maîtres deldits nègres, & avant que de pouvoir les retirer du corps-de-garde, où ils seront conduits par les preneurs, qui auront un privilege spécial sur eux, pour raison de leur prise: & pour empêcher qu'à l'avenir lefdits nègres ne continuent leur maronage, le Conseil permet aux habitants de couper, & faire couper les nerfs du jarret, à ceux de leurs nègres qui continueront dans leur fuite, & évafion.

Le 20 juin 1672, le Conseil ordonna que, dans la fuite, les nègres qui, après avoir été un an dans l'Isle, demeureroient trois mois marons, feroient punis de mort, & le prix d'iceux payé aux maîtres par le public.

ARRÊT DE RÉGLEMENT

*Du Conseil Supérieur de la Martinique, pour
la police des esclaves.*

1677, 4 Octobre.

ARTICLE PREMIER. Les nègres convaincus de vol de volailles, cochons, ou moutons, n'excédant pas la valeur de cent livres de sucre,

6 LOIX FRANÇOISES

seront châtiés par les maîtres; & si le vol excède ladite valeur, les nègres seront condamnés à avoir une oreille coupée par l'exécuteur, pour la première fois; & le jarret coupé, en cas de récidive: dans les deux cas, les maîtres tenus de réparer les dommages.

II. Dans les vols des chevaux, bœufs, vaches, ou bouriques, pour la première fois, la jambe coupée; & en cas de récidive, pendu; le maître tenu du dommage, si mieux il n'aime abandonner le nègre.

III. Les nègres marons, depuis quinze jours jusqu'à deux mois, le fouet & la fleur de lys; depuis deux mois, jusqu'à quatre, l'oreille coupée; depuis quatre, jusqu'à six, le jarret coupé; & au-dessus de six mois, la jambe coupée; à l'effet de quoi les maîtres tenus de faire leur déclaration, à l'officier du quartier, du nom, & de l'âge desdits marons.

IV. Tous les nègres, qui frapperont un blanc, seront pendus & étranglés; & en cas de mort desdits blancs, seront lesdits nègres rompus tous vifs.

V. Défenses aux nègres d'aller de nuit, sans billet, & de porter aucun bâton, ni bangala, à peine du fouet, pour la première fois, & du jarret coupé, en cas de récidive.

VI. Défenses, à tous habitants, d'acheter, ou receler des nègres, soit indigo, rocou, sucre, caret, canelle, gingembre, hardes, ustensiles, nipes, & autres marchandises, à peine, pour la première fois, de 4000 liv. de sucre d'amende, payable par corps, & de punition corporelle, en cas de récidive.

VII. Défenses, à aucuns nègres, de traiter des cochons ou volailles sans billet de leurs maîtres; enjoint à ceux, à qui un nègre proposera un pareil trafic, d'arrêter le nègre & la marchandise; & d'en avertir le maître, qui l'envoyera quérir, & le fera châtier; à peine contre ceux, qui traiteront avec des nègres sans billet, de 500 l. de sucre d'amende, moitié au Roi, & l'autre moitié à l'hôpital.

ORDONNANCE

*Du Gouverneur Lieutenant Général des Isles,
sur la chasse des esclaves déserteurs, par
extrait des registres du Conseil de la Marti-
nique.*

1678, 5 Septembre.

ORDONNANCE pour la chasse des nègres
marons, portant injonction aux habitants de

3 LOIX FRANÇOISES

donner des billets à leurs nègres ; déclarant qu'on tirera sur ceux qui n'auront point de billets ; & qu'en cas qu'ils soient tués, celui qui l'aura fait en demeurera valablement déchargé ; ordonne que tous habitants feront déclaration, au greffe, des nègres qu'ils auront marons, pour sur icelle, juger si on continuera ladite chasse, ou si on déchargera l'Isle de cette fatigue.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Qui défend la saisie des nègres attachés à la terre.

1681, 5 Mai.

LE Roi étant informé, que les nègres qui font la principale richesse des habitants des Isles françoises de l'Amérique, en ce qu'ils les employent à l'agriculture, & autres travaux, pour procurer l'abondance èsdits pays, étant saisis pour dettes, ainsi que d'autres effets, lesdites saisies jettent lesdits habitants dans l'impuissance de satisfaire leurs créanciers ; au lieu que, si lesdits nègres étoient exempts de saisie, ils pourroient par l'utilité qu'ils en retirent, journellement, acquitter leurs dettes ; à quoi voulant pourvoir, Sa Majesté étant en son Conseil, a

SUR LE GOUVERN. DES ESCLAVES.

fait & fait très-expresses inhibitions & défenses^s à tous créanciers des habitants des isles françoises de l'Amérique, & à tous huissiers, & sergens, de saisir pour dettes, tant de communautés, que de particuliers, les nègres appartenants auxdits habitants; sans préjudice, toutefois, du privilège des créanciers qui les auront vendus, ou qui en auront payé le prix, auxquels il sera loisible de faire procéder, par voie de saisie, sur lefdits nègres, nonobstant les défenses portées par le present arrêt.

ARRÊT DE RÉGLEMENT

*Du Conseil Supérieur de la Martinique,
sur les saisies-réelles.*

1683, 7 Septembre.

ARTICLE XII. Après l'adjudication, sera faite une ventilation de la valeur desdits nègres, & bestiaux, sur le pied d'icelle adjudication, pour être le prix provenant de la terre distribué aux créanciers hypothécaires, & celui provenant des nègres & bestiaux distribué, comme meubles. ✓

ORDONNANCE DU ROI

*Concernant la discipline de l'Eglise, & l'état
& qualité des nègres esclaves, aux isles de
l'Amérique.*

Mars 1685.

LOUIS . . . comme nous devons également nos soins à tous les peuples que la divine Providence a mis sous notre obéissance; nous avons bien voulu faire examiner, en notre présence, les mémoires qui nous ont été envoyés par nos officiers de nos isles de l'Amérique, par lesquels ayant été informés du besoin qu'ils ont de notre autorité, & de notre justice, pour y maintenir la discipline de l'église catholique, apostolique, & romaine, & pour régler ce qui concerne l'état des esclaves de nosdites isles; & désirant y pourvoir, & leur faire connoître, qu'encore qu'ils habitent des climats infiniment éloignés de notre séjour ordinaire, nous leur sommes toujours présents, non-seulement, par l'étendue de notre puissance, mais encore par la promptitude de notre application à les secourir dans leurs besoins. A ces causes, &c.

ART. I. Vouions que l'édit du feu Roi de

glor
& p
nos
offic
juifs
com
nou
à c
sent
bien
I
isle
cat
aux
lem
plu
isle
ne
cri
d'
ap
tr
fo
t
d

SUR LE GOUVERN. DES ESGLAVES. II

glorieuse mémoire, notre très-honoré seigneur & père, du 23 avril 1615, soit exécuté dans nos isles; ce faisant, enjoignons à tous nos officiers de chasser, de nosdites isles, tous les juifs qui y ont établi leur résidence, auxquels, comme aux ennemis déclarés du nom chrétien, nous commandons d'en sortir dans trois mois, à compter du jour de la publication des présentes, à peine de confiscation de corps & de biens.

II. Tous les esclaves, qui seront dans nos isles, seront baptisés & instruits dans la religion catholique, apostolique & romaine; enjoignons aux habitants qui achètent des nègres nouvellement arrivés, d'en avertir dans huitaine au plus tard, les gouverneurs & intendants desdites isles, à peine d'amende arbitraire, lesquels donneront les ordres nécessaires pour les faire inscrire, & baptiser dans le temps convenable.

III. Interdisons tout exercice public, d'autre religion que celui de la catholique, apostolique & romaine; voulons que les contrevenants soient punis comme rebelles, & défobéissants à nos commandements; défendons toutes assemblées pour cet effet, lesquelles nous déclarons conventicules, illicites, & séditieuses,

fujettes à la même peine , qui aura lieu même contre les maîtres qui les permettront , ou souffriront à l'égard de leurs esclaves.

IV. Ne seront préposés aucuns commandeurs à la direction des nègres , qu'ils ne fassent profession de la religion catholique , apostolique & romaine , à peine de confiscation desdits nègres , contre les maîtres qui les auront préposés , & de punition arbitraire contre les commandeurs qui auront accepté ladite direction.

V. Défendons à nos sujets de la religion prétendue réformée , d'apporter aucun trouble ni empêchement à nos autres sujets , même à leurs esclaves , dans le libre exercice de la religion catholique , apostolique & romaine , à peine de punition exemplaire.

VI. Enjoignons à tous nos sujets de quelque qualité & condition qu'ils soient , d'observer les jours de dimanches & fêtes , qui sont gardés par nos sujets de la religion catholique , apostolique & romaine ; leur défendons de travailler , ni de faire travailler leurs esclaves auxdits jours , depuis l'heure de minuit jusqu'à l'autre minuit , à la culture de la terre , à la manufacture des sucres , & à tous autres ouvrages , à peine d'amende & de punition arbitraire , contre les

SUR LE GOUVERN. DES ESCLAVES. 13

maîtres, & de confiscation tant des sucres, que des esclaves qui seront surpris, par nos officiers, dans le travail.

VII. Leur défendons pareillement de tenir le marché des nègres, & de toutes autres marchandises, auxdits jours, sur pareilles peines de confiscation des marchandises qui se trouveront alors au marché, & d'amende arbitraire contre les marchands.

VIII. Déclarons nos sujets, qui ne sont pas de la religion catholique, apostolique & romaine, incapables de contracter à l'avenir aucuns mariages valables; déclarons bâtards les enfants qui naîtront de pareilles conjonctions, que nous voulons être tenues & réputées, tenons & réputons, pour vrais concubinages.

IX. Les hommes libres, qui auront un ou plusieurs enfants de leur concubinage avec des esclaves, ensemble les maîtres qui l'auront souffert, seront, chacun, condamnés en une amende de 2000 livres de sucre; & s'ils sont les maîtres de l'esclave de laquelle ils auront eu lesdits enfants, voulons, outre l'amende, qu'ils soient privés de l'esclave & des enfants; & qu'elle & eux soient adjugés à l'hôpital, sans jamais pouvoir être affranchis; n'entendons, toutefois, le

LOIX FRANÇOISES

présent article, avoir lieu, lorsque l'homme libre, qui n'étoit point marié à autre personne, durant son concubinage avec son esclave, épousera, dans les formes observées par l'église, ladite esclave, qui sera affranchie par ce moyen, & les enfans rendus libres, & légitimes.

X. Les solemnités prescrites par l'ordonnance de Blois, & par la déclaration de 1639, pour les mariages, seront exécutées, tant à l'égard des personnes libres, que des esclaves, sans néanmoins que le consentement du père & de la mère de l'esclave y soit nécessaire, mais celui du maître seulement.

XI. Défendons très-expressément, aux curés, de procéder aux mariages des esclaves, s'ils ne font apparoir du consentement de leurs maîtres; défendons aussi, aux maîtres, d'user d'aucune contrainte sur leurs esclaves pour les marier contre leur gré.

XII. Les enfans, qui naîtront des mariages entre les esclaves, seront esclaves, & appartiendront aux maîtres des femmes esclaves, & non à ceux de leurs maris, si le mari & la femme ont des maîtres différens.

XIII. Voulons que si le mari esclave a épousé une femme libre, les enfans tant mâles que

Elles, soient de la condition de leur mère, & soient libres comme elle, nonobstant la servitude de leur père; & que si le père est libre & la mère esclave, les enfants soient esclaves pareillement.

XIV. Les maîtres seront tenus de faire enterrer en terre sainte, & dans les cimetières destinés à cet effet, leurs esclaves baptisés; & à l'égard de ceux qui mourront sans avoir reçu le baptême, ils seront enterrés de nuit, dans quelque champ voisin du lieu où ils seront dé-cédés.

XV. Défendons aux esclaves de porter aucunes armes offensives, ni de gros bâtons, à peine de fouet, & de confiscation des armes au profit de celui qui les en trouvera saisis; à l'exception seulement de ceux qui seront envoyés à la chasse par leurs maîtres, & qui seront porteurs de leurs billets, ou marques connues.

XVI. Défendons pareillement aux esclaves appartenants à différents maîtres, de s'attrouper le jour ou la nuit, sous prétexte de noces ou autrement, soit chez l'un de leurs maîtres, ou ailleurs, & encore moins sur les grands chemins, ou lieux écartés, à peine de punition corporelle, qui ne pourra être moindre que du

fouet, & de la fleur de lys; & en cas de fréquentes récidives, & autres circonstances aggravantes, pourront être punis de mort: ce que nous laissons à l'arbitrage des juges: enjoignons à tous nos sujets de courrir sus aux contrevenants, de les arrêter, & de les conduire en prison, bien qu'ils ne soient point officiers, & qu'il n'y ait contre eux aucun décret.

XVII. Les maîtres, qui seront convaincus d'avoir permis ou toléré telles assemblées, composées d'autres esclaves, que de ceux qui leur appartiennent, seront condamnés, en leur propre & privé nom, de réparer tout le dommage qui aura été fait à leurs voisins, à l'occasion desdites assemblées, & en dix livres d'amende pour la première fois, & au double, en cas de récidive.

XVIII. Défendons aux esclaves de vendre des cannes de sucre, pour quelque cause, & occasion que ce soit, même avec la permission de leurs maîtres; à peine du fouet contre les esclaves, de 20 livres tournois contre le maître qui l'aura permis, & de pareille somme contre l'acheteur.

XIX. Leur défendons d'exposer en vente
au

au marché, ni de porter dans les maisons particulières, pour vendre, aucune sorte de denrées, même des fruits, légumes, herbes pour la nourriture des bestiaux, sans permission expresse de leurs maîtres, par un billet, ou marques connues; à peine de revindication des choses ainsi vendues, sans restitution du prix par les maîtres, & de 6 livres tournois d'amende à leur profit, contre les acheteurs.

XX. Voulons à cet effet que deux personnes soient préposées par nos officiers, dans chacun marché, pour examiner les denrées & marchandises qui y sont portées par les esclaves; ensemble les billets & marques de leurs maîtres, dont ils seront porteurs.

XXI. Permettons, à tous nos sujets habitants des isles, de se saisir de toutes les choses dont ils trouveront les esclaves chargés, lorsqu'ils n'auront point de billets de leurs maîtres, ni des marques connues, pour être rendues incessamment à leurs maîtres, si leur habitation est voisine du lieu où les esclaves auront été surpris en délit; sinon, elles seront incessamment envoyées à l'hôpital, pour y être déposées, jusqu'à ce que les maîtres en ayent été avertis.

B

XXII. Seront tenus les maîtres, de faire fournir, par chacune semaine, à leurs esclaves âgés de dix ans, & au-dessus, pour leur nourriture, deux pots & demi mesure de Paris, de farine de magnioc, ou trois cassaves pesant chacune deux liv. & demie, au moins, ou autre chose équivalent; avec deux livres de bœuf salé, ou trois livres de poisson, ou autres choses à proportion; & aux enfants, depuis qu'ils sont sevrés, jusqu'à l'âge de dix ans, la moitié des vivres ci-dessus.

XXIII. Leur défendons de donner aux esclaves de l'eau-de-vie de cannes, ou guildive, pour tenir lieu de la substance mentionnée en l'article précédent.

XXIV. Leur défendons pareillement de se décharger de la nourriture & substance de leurs esclaves, en leur permettant de travailler certains jours de la semaine, pour leur compte particulier.

XXV. Seront tenus les maîtres de fournir, à chaque esclave, par chacun an, deux habits de toile, ou quatre aunes de toile, au gré des maîtres.

XXVI. Les esclaves qui ne seront point nourris, vêtus & entretenus par leurs maîtres,

selon que nous l'avons ordonné par ces présentes, pourront en donner avis à notre procureur, & mettre leurs mémoires entre ses mains, sur lesquels, & même d'office, si les avis lui viennent d'ailleurs, les maîtres seront poursuivis à sa requête, & sans frais; ce que nous voulons être observé, pour les crimes & traitements barbares & inhumains des maîtres, envers leurs esclaves.

XXVII. Les esclaves infirmes par vieillesse, maladie, ou autrement, soit que la maladie soit incurable, ou non, seront nourris & entretenus par leurs maîtres; & en cas qu'ils les eussent abandonnés, lesdits esclaves seront adjugés à l'hôpital, auquel les maîtres seront obligés de payer six sols, par jour, pour la nourriture & entretien de chacun esclave.

XXVIII. Déclarons les esclaves ne pouvoir rien avoir qui ne soit à leurs maîtres, & tout ce qui leur vient par industrie, ou par la libéralité d'autres personnes, ou autrement, à quelque titre que ce soit, être acquis, en pleine propriété, à leurs maîtres; sans que les enfants des esclaves, leurs pères & mères, leurs parents ou tous autres, y puissent rien prétendre, par successions, dispositions entre-vifs, ou à cause

demort; lesquelles dispositions déclarons nulles, ensemble toutes les promesses, & obligations qu'ils auront faites, comme étant faites par gens incapables de disposer, & contracter de leur chef.

XXIX. Voulons, néanmoins, que les maîtres soient tenus de ce que leurs esclaves auront fait par leur commandement, ensemble ce qu'ils auront géré & négocié dans leurs boutiques, & pour l'espèce particulière de commerce à laquelle leurs maîtres les auront préposés, & en cas que leurs maîtres ne leur aient donné aucun ordre, & ne les aient point préposés, ils seront tenus seulement jusques, & à concurrence de ce qui aura tourné à leur profit; & si rien n'a tourné au profit des maîtres, le pécule desdits esclaves, que leurs maîtres leur auront permis d'avoir, en sera tenu, après que leurs maîtres en auront déduit, par préférence, ce qui pourra leur en être dû; sinon que le pécule consistât, en tout, ou en partie, en marchandises dont les esclaves auroient permission de faire trafic à part, sur lesquelles leurs maîtres viendront, seulement, par contribution au sol la livre, avec les autres créanciers.

XXX. Ne pourront les esclaves, être pour

Tous d'offices, ni de commissions ayant quelque fonction publique; ni être constitués agens pour autres que pour leurs maîtres, pour gérer & administrer aucun négoce; ni être arbitres, experts ou témoins, tant en matière civile que criminelle; & en cas qu'ils soient ouïs en témoignage, leur déposition ne servira que de mémoire, pour aider les juges à s'éclaircir d'ailleurs, sans qu'on en puisse tirer aucune présomption, conjecture, ni adminicule de preuve.

XXXI. Ne pourront aussi les esclaves être parties, ni citer en jugement en matière civile, tant en demandant, qu'en défendant; ni être parties civiles dans les affaires criminelles; sauf à leurs maîtres d'agir & défendre, en matière civile, & de poursuivre, en matière criminelle, la réparation des outrages & excès qui auront été commis contre leurs esclaves.

XXXII. Pourront les esclaves être poursuivis criminellement, sans qu'il soit besoin de rendre leurs maîtres parties, sinon en cas de complicité; & seront les esclaves accusés, jugés en première instance par les juges ordinaires, & par appel au conseil souverain, sur la même instruction, & avec les mêmes formalités, que les personnes libres.

XXXIII. L'esclave qui aura frappé son maître, ou la femme de son maître, sa maîtresse, ou le mari de sa maîtresse, ou leurs enfans, avec contusion, ou effusion de sang, sera puni de mort.

XXXIV. Et quant aux excès de voies de fait, qui seront commis par les esclaves contre les personnes libres; voulons qu'ils soient lévérement punis, même de mort s'il y échet.

XXXV. Les vols qualifiés; même ceux de chevaux, cavales, mulets, bœufs ou vaches, qui auront été faits par les esclaves, ou par les affranchis, s'ont punis de peines afflictives, même de mort, si le cas le requiert.

XXXVI. Les vols de moutons, chèvres, cochons, volailles, cannes à sucre, pois, mil, manioc, & autres légumes faits par les esclaves, seront punis selon la qualité du vol, par les juges, qui pourront, s'il y échet, les condamner d'être battu de verges par l'exécuteur de la haute-justice, & marqués d'une fleur de lys.

XXXVII. Seront tenus les maîtres, en cas de vol, ou d'autre dommage causé par leurs esclaves, outre la peine corporelle des esclaves, de réparer le tort en leur nom, s'ils n'aiment

mieux abandonner l'esclave à celui auquel le tort aura été fait ; ce qu'ils seront tenus d'opter dans trois jours , à compter de celui de la condamnation , autrement ils en seront déchus.

XXXVIII. L'esclave fugitif, qui aura été en fuite pendant un mois , à compter du jour que son maître l'aura dénoncé en justice , aura les oreilles coupées , & sera marqué d'une fleur de lys sur une épaule ; & s'il récidive un autre mois , à compter pareillement du jour de la dénonciation , il aura le jarret coupé , & il sera marqué d'une fleur de lys , sur l'autre épaule ; & la troisième , il sera puni de mort.

XXXIX. Les affranchis , qui auront donné retraite , dans leurs maisons , aux esclaves fugitifs , seront condamnés par corps , envers les maîtres , en l'amende de 3000 livres de sucre , par chaque jour de rétention ; & les autres personnes libres , qui leur auront donné une pareille retraite , en dix livres tournois d'amende , pour chaque jour de rétention.

XL. L'esclave , puni de mort sur la dénonciation de son maître , non complice du crime pour lequel il aura été condamné , sera estimé , devant l'exécution , par deux des principaux habitants de l'isle qui seront nommés d'office par le juge ;

& le prix de l'estimation fera payé au maître ; pour à quoi satisfaire , il sera imposé , par l'intendant , sur chacune tête des nègres payants droit , la somme portée par l'estimation , laquelle sera régalée sur chacun des nègres , & levée par le fermier du domaine royal , pour éviter à frais.

XLI. Défendons aux juges , à nos procureurs , & greffiers , de prendre aucune taxe dans les procès criminels contre les esclaves , à peine de concussion.

XLII. Pourront , seulement , les maîtres , lorsqu'ils croiront que leurs esclaves l'auront mérité , les faire enchaîner , & les faire battre de verges ou cordes ; leur défendons de leur donner la torture , ni de leur faire aucune mutilation de membres , à peine de confiscation des esclaves , & d'être procédé contre les maîtres , extraordinairement.

XLIII. Enjoignons à nos officiers de poursuivre criminellement les maîtres , ou commandeurs , qui auront tué un esclave étant sous leur puissance , ou sous leur direction ; & de punir le meurtre suivant l'atrocité des circonstances ; & en cas qu'il y ait lieu à l'absolution , permettons à nos officiers de renvoyer tant les maîtres

que les commândeurs absous, sans qu'ils aient besoin d'obtenir de nous des lettres de grace.

XLIV. Déclarons les esclaves être meubles, & comme tels, entrer dans la communauté; n'avoir point de suite par hypothèque; se partager également entre les co-héritiers, sans préciput & droit d'aînesse; n'être sujet au douaire coutumier, au retrait féodal & lignager, aux droits seigneuriaux & féodaux, aux formalités des décrets, ni au retranchement des quatre quints en cas de disposition, à cause de mort, & testamentaire.

XLV. N'entendons, toutefois, priver nos sujets de la faculté de les stipuler propres à leurs personnes, & aux leurs de leur côté, & ligne, ainsi qu'il se pratique pour les sommes de deniers, & autres choses mobilières.

XLVI. Seront, dans les saisies des esclaves, observées les formes prescrites par nos ordonnances, & les coutumes, pour les saisies mobilières: voulons que les deniers en provenants soient distribués par ordre des saisies, ou, en cas de déconfiture, au tel la livre, après que les dettes privilégiées auront été payées, & généralement, que la condition des esclaves soit réglée, en toutes affaires, comme celle des autres

choses mobilières , aux exceptions suivantes.

XLVII. Ne pourront être saisis & vendus séparément , le mari & la femme , & leurs enfants impubères , s'ils sont sous la puissance d'un même maître : déclarons nulles les saisies & ventes qui en seront faites ; ce que nous voulons avoir lieu dans les aliénations volontaires : sous peine contre ceux qui feront les aliénations d'être privés de celui , ou de ceux qu'ils auront gardés , qui seront adjugés aux acquéreurs , sans qu'ils soient tenus de faire aucun supplément de prix.

XLVIII. Ne pourront aussi les esclaves , travaillans actuellement dans les sucreries , indigoteries , & habitations , âgés de quatorze ans , & au-dessus , jusqu'à soixante ans , être saisis pour dettes ; sinon pour ce qui sera dû du prix de leur achat ; ou que la sucrerie , indigoterie , ou habitation , dans laquelle ils travaillent , soit saisie réellement ; défendons , à peine de nullité , de procéder par saisie réelle , & adjudication par décret , sur les sucreries , indigoteries , & habitations , sans y comprendre les nègres de l'âge susdit , y travaillant actuellement.

XLIX. Le fermier judiciaire des sucreries , indigoteries , ou habitations saisies réellement ,

conjointement avec les esclaves , fera tenu de payer le prix entier de son bail , sans qu'il puisse compter , parmi les fruits qu'il perçoit , les enfants qui seront nés des esclaves , pendant son bail.

L. Voulons , nonobstant toutes conventions contraires , que nous déclarons nulles , que lesdits enfants appartiennent à la partie saisie , si les créanciers sont satisfaits d'ailleurs , ou à l'adjudicataire , s'il intervient un décret ; & à cet effet , il sera fait mention , dans la dernière affiche , avant l'interposition du décret , desdits enfants nés des esclaves , depuis la saisie-réelle dans laquelle ils étoient compris.

L.I. Voulons , pour éviter aux frais , & aux longueurs des procédures , que la distribution du prix entier de l'adjudication conjointe des fonds , & des esclaves , & ce qui proviendra du prix des baux judiciaires , soit faite entre les créanciers , ou suivant l'ordre de leurs hypothèques , & privilèges , sans distinguer ce qui est pour le prix des esclaves.

L.II. Et néanmoins , les droits féodaux , & seigneuriaux , ne seront payés , qu'à proportion du prix des fonds.

L.III. Ne seront reçus les lignagers , & les

seigneurs féodaux, à retirer les fonds décrétés, s'ils ne retirent les esclaves vendus conjointement avec les fonds; ni l'adjudicataire à retirer les esclaves, sans le fonds.

LIV. Enjoignons aux gardiens, nobles, & bourgeois usufruitiers, admodiateurs, & autres jouissans des fonds auxquels sont attachés des esclaves qui travaillent, de gouverner lesdits esclaves comme bons pères de famille; sans qu'ils soient tenus, après leur administration finie, de rendre le prix de ceux qui seront dé-cédés ou diminués par maladie, vieillesse, ou autrement, sans leur faute; & sans qu'ils puissent aussi retenir comme fruits à leur profit, les enfants nés desdits esclaves, durant leur administration, lesquels nous voulons être conservés, & rendus à ceux qui en sont les maîtres, & les propriétaires.

✓ LV. Les maîtres, âgés de vingt ans, pourront affranchir leurs esclaves, par tous actes entre-vifs, ou à cause de mort, sans qu'ils soient tenus de rendre raison de l'affranchissement, ni qu'ils aient besoin d'avis de parents, encore qu'ils soient mineurs de vingt-cinq ans.

LVI. Les esclaves, qui auront été faits légataires universels, par leurs maîtres, ou nom-

més exécuteurs testamentaires, ou tuteurs de leurs enfans, seront tenus & réputés, les tenons & réputons, pour affranchis.

LVII. Déclarons leur affranchissement, fait dans nos isles, leur tenir lieu de naissance dans nos isles; & les esclaves affranchis n'avoir besoin de nos lettres de naturalité, pour jouir de l'avantage de nos sujets naturels de notre royaume, terres & pays de notre obéissance, encore qu'ils soient nés dans les pays étrangers.

LVIII. Commandons, aux affranchis, de porter un respect singulier à leurs anciens maîtres, à leurs veuves, & à leurs enfans, en sorte que l'injure, qu'ils leur auront faite, soit punie plus grièvement, que si elle étoit faite à une autre personne : les déclarons, toutefois, francs, & quittes envers eux, de toutes autres charges, services, & droits utiles que leurs anciens maîtres voudroient prétendre, tant sur leurs personnes, que sur leurs biens, & successions, en qualité de patrons.

LIX. Octroyons, aux affranchis, les mêmes droits, privilèges, & immunités dont jouissent les personnes nées libres; voulons que le mérite d'une liberté acquise produise, en eux, tant pour leur personne, que pour leurs biens, les

mêmes effets, que le bonheur de la liberté naturelle cause à nos autres Sujets.

L X. Déclarons les confiscations, & les amendes, qui n'ont point de destination particulière, par ces présentes, nous appartenir, pour être payées à ceux qui sont préposés à la recette de nos droits, & de nos revenus : voulons, néanmoins, que distraction soit faite du tiers desdites confiscations, & amendes, au profit de l'hôpital établi dans l'isle, où elles auront été adjudgées. Si donnons en mandement, &c.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT

En réformation des articles 7 & 30, de l'édit de mars 1685.

1686, 13 Octobre.

VU par le Roi, en son conseil, les remontrances faites à Sa Majesté, par les officiers du conseil souverain de l'isle de la Martinique, sur le septième & trentième article de l'ordonnance du mois de mars 1687, concernant les esclaves de l'isle de l'Amérique, contenant, à l'égard du premier article qui défend la tenue des marchés publics les jours de fêtes, & dimanches; que si

les nègres ne s'y trouvent ces jours-là, ils man-
 queroient, pour la plupart, d'entendre la messe,
 & le cathéchisme, & deviendroient plus libertins;
 que les maîtres, & les esclaves ne peuvent
 guères, les jours ouvriers, se trouver aux mar-
 chés, sans interruption de leur commerce
 qui demande une assiduité particulière; & que
 les marchands, les artisans, les maîtres, & les
 esclaves, & tout le public reçoivent beaucoup
 d'utilité des marchés, établis les jours de diman-
 ches, & de fêtes, sans que cela les empêche de
 faire leurs devoirs spirituels; ces marchés ne
 durant environ que trois heures par jour, & à
 l'égard du trentième article de ladite ordon-
 nance, qui défend de recevoir des nègres en
 témoignage; ils remontent que plusieurs cri-
 mes pourroient demeurer impunis, si on ne
 recevoit le témoignage des nègres, au défaut
 de celui des blancs; la plupart des crimes n'é-
 tant commis, & ne pouvant être prouvés que
 par les nègres; estimant pourtant que le té-
 moignage desdits nègres ne doit pas être admis
 contre leurs maîtres. A ces causes, requéroient
 qu'il plût à Sa Majesté, sans avoir égard auxdits
 7^e & 30^e art. de ladite ordonnance; permettre
 que lesdits marchés seront tenus les jours de

s
 liberté na-
 & les amen-
 particulière,
 pour être
 la recette de
 ons, néan-
 ers desdites
 de l'hôpital
 é adjugées.

TAT
 de l'édit de

les remon-
 officiers du
 nique, fut
 ordonnance
 es esclaves
 l'égard du
 es marchés
 nes; que si

dimanches & fêtes; & que lesdits nègres seront reçus en témoignage, hormis contre leurs maîtres, comme auparavant ladite ordonnance. A quoi ayant égard, Sa Majesté, étant en son Conseil, sans s'arrêter auxdits 7^e & 30^e articles de l'ordonnance de mars 1685, concernant les esclaves des isles de l'Amérique, a ordonné & ordonne que les marchés seront tenus, les jours de dimanches & fêtes, & que les nègres seront reçus en témoignage au défaut de blancs, hormis contre leurs maîtres, ainsi qu'il s'est pratiqué avant ladite ordonnance: enjoint Sa Majesté aux sieurs Blenac, & Dumaitz, lieutenant général, & intendant auxdites isles, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, & le faire enregistrer aux greffes des conseils souverains, où ladite ordonnance a été enregistrée.

R É G L E M E N T

*Du Conseil de Leoganne, sur le commerce des
libres avec les esclaves.*

1697, 28 Janvier.

LE procureur général du Roi a représenté au conseil, que diverses personnes achètent, indifféremment, des esclaves, des indigots, chevaux,
hardes

hardes , & autres marchandises , fans se mettre en peine d'où lefdits esclaves peuvent avoir tiré lefdits indigots , &c. qui d'ordinaire s'entendent avec les esclaves des maisons , pour dérober lefdits indigots dans les sécheries , & chevaux dans les savannes ; forcent, en outre, les magasins , & portent leurs vols de quartier à autre , de main en main , par le moyen des autres esclaves leurs amis , qui les vendent ensuite à divers particuliers mal intentionnés. En outre, des personnes, qui recèlent lefdits indigots volés , donnent aux autres esclaves quelque récompense de leurs vols , & les vendent ensuite aux marchands , ou les changent pour d'autres marchandises ; ce qui cause un très-grand préjudice au public , tant parce que les lieux , où l'on met lefdits indigots à sécher , restent jours & nuits ouverts , que , parce que les marchands tiennent leurs marchandises dans des magasins qui ne sont fermés que de planches de palmistes , & par conséquent faciles, à forcer ; ainsi requiert pour le Roi & l'intérêt public , qu'il plaise au conseil faire défenses , sous peine de punition corporelle , à quelque personne que ce soit , de traiter , prendre ni recevoir des esclaves , chevaux , indigots , &c. qu'au préalable ils ne

grés feront
leurs maî-
nnance. A
son Con-
articles de
cernant les
ordonné &
, les jours
grés feront
de blancs ,
qu'il s'est
enjoint Sa
lieutenant
, de tenir
rêt , & le
eils souve-
egistrée.

merce des

ésenté au
nt , indif-
chevaux,
hardes

parlent au maître desdits esclaves , en cas qu'ils se transportent sur les habitations ; pour cet effet , afin que l'arrêt qui interviendra soit notoire , ordonner qu'à la diligence des substituts , il sera lu , publié & affiché , tant aux portes des églises , places publiques , &c. & d'en certifier ledit conseil. Le conseil souverain , faisant droit à ladite remontrance , fait défense , sur peine de punition corporelle , à quelque personne que ce soit , de traiter , ni prendre rien des esclaves , qu'au préalable ils n'en ayent informé les maîtres desdits esclaves ; & afin que ledit arrêt soit notoire dans les quartiers desdites colonies , ordonne le conseil , qu'il sera lu , publié , affiché aux places publiques , à la diligence des substituts du procureur du Roi , qui en certifieront ledit conseil. *Donné au conseil , à Leoganne , le 8 janvier 1697.*

O R D O N N A N C E

*Du Gouverneur particulier , contre les assemblées
des esclaves.*

1704 , premier Août.

SA Majesté ayant fait des réglemens , & ordonnances , contre les assemblées des nègres qui

se font de nuit, & les dimanches, & fêtes, pendant le service divin, à quoi nous trouvons peu d'exactitude de la part des maîtres desdits esclaves; c'est pourquoi il est du service du Roi & de l'utilité publique de renouveler la publication des ordonnances; à l'effet de quoi nous défendons très-expressément, à tous habitants, de ne point permettre la sortie à leurs esclaves, pour aller à de pareilles assemblées; non plus que de souffrir les autres venir chez eux; ni qu'ils battent du tambour, pendant le service divin, ni après le soleil couché, ni pendant la nuit; à peine de répondre des mauvais événements; & quand les habitants trouveront des esclaves sur leurs habitations, qui y feront entrés, sans leur permission, ou de leur commandeur, pour quelque sujet que ce soit; & comme il ne peut être qu'à mauvais dessein, ils les feront châtier de vingt coups de fouet, pour la première fois, & de plus au cas de récidive; & ils les renverront chez leurs maîtres: les ecconomes, ou commandeurs, qui souffriront de pareilles assemblées, & battre du tambour après le soleil couché ès jours de fêtes, seront condamnés à 300 livres d'amende, sur la moindre dénonciation, sans que, sous quelque raison que

ce puisse être, ils en puissent être déchargés, ni qu'il soit besoin du ministère de la justice pour la faire payer; de laquelle amende, il y aura un tiers pour le dénonciateur, & les deux autres seront consignés aux mains du notaire du lieu, pour être employés au besoin public, ainsi que nous le jugerons à propos. Enjoignons à tous officiers, majors & commandants dans notre gouvernement, officiers des troupes & milices, habitants & autres personnes que ce soit, de tenir la main à l'exécution du présent ordre; & aux rodeurs, bateurs d'estrade & gens de garde, de faire, sous peine de désobéissance, un détachement pour aller, pendant la nuit, aux lieux où ils entendront battre le tambour, ou assemblée tumultueuse des nègres; pour ensuite venir nous en faire leur rapport, afin de faire payer, dans la dernière rigueur, la peine dûe aux contrevenants du présent ordre, dont nous requérons messieurs des conseils supérieurs de notre gouvernement d'en faire l'enregistrement; & afin que personne n'en ignore, il sera lu, publié & affiché, par trois dimanches consécutifs, à l'issue des messes paroissiales. *Donné à Leoganne le premier août 1704.*

O R D O N N A N C E

Du Gouverneur particulier, portant défenses de permettre, aux esclaves, d'avoir des chevaux à eux.

1704, premier Août.

QUELQUES défenses, que l'on ait pu faire aux habitants de notre gouvernement, de permettre, à leurs esclaves, d'avoir en propre des chevaux, de s'en servir & en faire commerce, il nous paroît trop visiblement, au préjudice de tout le public, qu'ils n'y font aucune attention, ce qui est cause que les vols des chevaux, les déguisements & les transports d'iceux d'un quartier à l'autre en font fréquents: qu'il nous vient de toutes parts des plaintes, même de vols de bride, & de harnois; c'est pourquoi nous, d'abondant, faisons défenses, à toutes personnes que ce puisse être, de permettre, à l'avenir, à leurs esclaves, d'avoir des chevaux & harnois; soit que leursdits esclaves les disent avoir achetés; ou qu'ils leur ayent été donnés par d'autres; sous peine, auxdits maîtres, de 300 liv. d'amende, & de confiscation desdits chevaux, & harnois, applicable, un tiers au dénonciateur, & les deux autres aux lieux publics, ainsi que

nous le jugerons à propos : à cet effet , lefdites amendes & confiscations seront déposées es mains d'un notaire du lieu ; & défendons aussi , à toutes personnes , de donner aux esclaves d'autrui aucuns bestiaux , sans la participation de leurs maîtres ; soit qu'ils les ayent achetés , ou volés , ledit maître tiendra la main à ce que cela n'arrive plus sous les peines susdites : & , quelques esclaves que ce soit , qui seront trouvés montés avec chevaux , soit dans les bourgs , ou chemins , hors de la compagnie de leurs maîtres ou sans billet ou marque évidente qu'ils vont pour leurs services ; lefdits chevaux & harnois seront confisqués de plein droit , sans qu'il soit besoin d'autre preuve , la moitié au dénonciateur , & l'autre moitié remise au notaire du lieu , pour le même usage que dessus : & pour tenir la main à l'exécution des présentes , nous ordonnons à toutes personnes , même aux soldats des troupes , de prendre & arrêter lefdits esclaves ainsi montés , avec lefdits chevaux , & se saisir de leur monture , & harnois , s'ils ne sont en compagnie de leurs maîtres , & des preuves évidentes qu'ils soient pour leur service ; & configneront les chevaux & harnois , chez les plus proches voisins du lieu ; & le tout

nous étant rapporté, nous ordonnerons ladite confiscation & amende s'il y a lieu, & plus grande peine s'il y échet, sans qu'il soit besoin du ministère de justice. Requérons messieurs des conseils supérieurs de notre gouvernement de faire l'enregistrement des présentes; & afin que personne n'en ignore, elles seront lues, publiées & affichées, par trois dimanches consécutifs, à l'issue des messes paroissiales: donné à Leoganne le premier août 1704.

ORDONNANCE DU ROI,

Portant que les nègres libres, qui retireront chez eux les nègres marons, ou recèleront les vols qu'ils font, ou les partageront avec eux, seront déchus de leur liberté.

1705, 10 Juin.

SA Majesté étant informée que la peine, qu'elle a établie, par le règlement du mois de mars 1685, contre les nègres libres qui facilitent, aux esclaves les moyens de devenir marons, ou de commettre des vols, ne les empêche point de les recevoir chez eux, & de leur y donner retraite, même de recèler leurs vols, & les partager avec eux, n'étant que pécuniaire;

ce qui cause des désordres dans les colonies , & des préjudices très-considérables aux habitants ; à quoi estimant nécessaire de pourvoir , S. M. a ordonné & ordonne , veut & entend , qu'à l'avenir , les nègres libres , qui retireront chez eux les nègres marons , ou recèleront les vols qu'ils font , ou les partageront avec eux , soient déchus de leur liberté ; & vendus , avec leur famille résidant chez eux , à son profit ; & le prix , provenu de leur vente , remis au commis du trésorier de la marine , pour être employé au fait de sa charge ; à la réserve toutefois du tiers qui sera donné au dénonciateur , lorsqu'il y en aura. Veut S. M. que la présente ordonnance soit lue , publiée , & enregistrée aux greffes des conseils supérieurs des isles , & affichée par-tout où besoin fera , à ce que personne n'en ignore. Mande S. M. au sieur de Machault , gouverneur & lieutenant général des isles , au sieur de Vaucreffon , intendant , aux gouverneurs particuliers d'icelles , & autres officiers qu'il appartiendra , de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance. Fait à Versailles , ce 10 juin 1705 , signé Louis , & plus bas Phelipeaux , & scellé.

Enregistré au greffe du conseil supérieur du Cap , le 22 décembre 1705.

ARRÊT DE REGLEMENT

*Du Conseil du Cap François, sur les vivres
à planter dans son ressort.*

1706, 7 Juin.

SUR ce qui a été représenté au conseil ; par le procureur général du Roi ; que quelques ordres qu'il y ait eu ci-devant , pour obliger les habitants d'avoir des vivres nécessaires , tant pour la subsistance de leurs nègres , que pour prévenir tous les accidents qui peuvent survenir dans cette colonie , il a été impossible d'y parvenir ; de sorte qu'on voit journellement arriver des accidents , tant sur les nègres qui se rendent fugitifs faute de vivres , que pour les autres qui se trouvent tués , ou maltraités , en volant ceux des voisins les plus proches ; qu'au surplus , il seroit à craindre que quelques empêchemens détournent les vaisseaux qui viennent de France en apporter ; ou par quelques autres accidents , la colonie s'en trouvant entièrement dénuée ; pour remédier & prévenir ces sortes d'accidents , & mettre la colonie en état de se pouvoir maintenir , contre tous ces

inconvénients, il est d'une nécessité d'y pourvoir, par un règlement qu'il supplie le conseil de rendre; le conseil faisant droit sur ladite remontrance, l'affaire mise en délibération, a ordonné & ordonne à tous les habitants dans l'étendue de son ressort, ce qui suit :

Qu'il sera planté, pendant l'espace de deux mois, durant le cours de la présente année, 150 pieds de manioc pour chaque tête de nègres, depuis l'âge de 12 jusqu'à 60 ans; qu'il sera pareillement planté, dans le même temps, dix pieds de bananniers, pour chaque tête de nègres; & qu'il sera fourni, une fois l'an, ou dans deux récoltes, tous les ans, un baril de graines, soit poix, ou maïs, ou mils; aussi par têtes de nègres; sans que cela puisse diminuer les autres vivres qui sont ordinairement en terre, soit patates, ou ignames; à peine aux contrevenants de 50 livres d'amende, pour chaque tête de nègres, qui ne seront fournis de vivres susdits, & de 100 livres, en cas de récidive; ladite amende applicable un tiers au dénonciateur, & les deux autres aux nécessités publiques: ordonne, en outre, le conseil que le présent arrêt sera enregistré dans les juridictions de ce conseil, lu, publié, à l'issue des

messes paroissiales des quartiers, & par-tout où besoin sera; & affiché dans les principaux endroits des lieux, à la diligence des substitués dudit procureur général du Roi, qui en certifiera le conseil dans deux mois: donné en la chambre du conseil le 7 juin 1706. Le conseil de Leoganne avoit fait le 3 mai un règlement contenant les mêmes dispositions.

ORDONNANCE

Des Gouverneur, & Subdélégué, pour armer un certain nombre d'esclaves; leurs récompenses; & l'indemnité des maîtres.

1709, 9 Septembre.

LE comte de Choiseul, capitaine des vaisseaux du Roi, gouverneur en chef de l'isle la Tortue, & côte Saint-Domingue.

Et Jean-Jacques Mithon, écuyer, conseiller du Roi en ses conseils, commissaire ordonnateur de ladite isle la Tortue & côte Saint-Domingue, & faisant fonction d'intendant, de justice, police, & finance.

La proximité de nos ennemis nous oblige à prendre de bonnes mesures, & à nous servir

des forces qui sont en notre pouvoir, pour leur résister en cas d'attaque ; & l'expérience nous a prévenu qu'on peut faire, des nègres des habitants, un très-bon usage, en choisissant ceux que lesdits habitants estiment les plus fidèles, pour en destiner un certain nombre, qui serviront à la queue de chaque compagnie de milice, armés de fusil, d'espontons, ou autres armes ; & quelques uns aussi pour le service du canon : nous ordonnons à tous les habitants de cette isle en général, de donner une liste des nègres qu'ils ont, & en qui ils connoissent assez de fidélité, & de résolution pour être dignes de porter les armes contre les ennemis de l'État, qui tenteroient quelques entreprises ; & de remettre lesdites listes desdits nègres, entre les mains de M. le gouverneur particulier du Cap de cette isle, & des lieutenants de Roi, commandants dans les quartiers ; ou des capitaines de milice qui auront charge de les recevoir ; pour être, ensuite, lesdits nègres destinés & exercés au service auquel il aura été trouvé à propos de les employer ; à l'effet de quoi, les maîtres desdits nègres seront tenus de leur fournir des armes, telles qu'il leur sera commode ; & afin d'encourager lesdits nègres à

servir fidèlement , & à combattre dans les occasions qu'il y en aura , nous déclarons qu'ils seront récompensés , selon le mérite de leurs actions , par gratifications , pension leur vie durant ; & même par don de leur liberté , pour ceux qui , par des actions distinguées , méritent une si noble récompense ; déclarons en outre , que si quelques-uns desdits nègres sont blessés , ou estropiés , ils seront traités , pensés , & médicamentés aux frais du public ; & qu'à l'égard de ceux qui seront tués ; & à l'égard de ceux qui seront estropiés , d'une manière à ne pouvoir plus rendre aucuns services , ils seront payés , sur le même pied de huit cents livres ; & de plus il sera alloué une pension , pour leur subsistance leur vie durant ; lesquels paiemens seront faits , sur des certificats authentiques , & incontestables , des commandants qui les auront vus dans l'action , par le receveur des deniers publics , sur les ordonnances qui seront données par nous commissaire ordonnateur , ainsi qu'il se pratique pour le remboursement des nègres justiciés. Prions , & requérons les lieutenants de Roi , commandants dans les quartiers de cette île , de se faire rendre compte incessamment , du nombre des nègres qui seront trouvés ca-

pables de rendre service, comme il vient d'être dit, & de les y donner & faire exécuter le plutôt qu'il se pourra : ordonnons que les présentes seront enregistrées aux conseils supérieurs de cette isle, & ensuite publiées & affichées dans tous les quartiers, même les plus éloignés de l'isle, à la diligence des gens du Roi. Donné à Léoganne, côte Saint-Domingue, sous les cachets de nos armes, & les contre-seings de nos secrétaires, le 9 septembre 1709, signé Choiseul Beaupré, & Mithon.

Enregistré au conseil supérieur du Cap François, le 18 juin 1710.

R É G L E M E N T

*Du Conseil Supérieur du Petit-Goave,
sur les ventes par les esclaves.*

1710, premier Septembre.

SUR la remontrance faite par le procureur général du Roi, qu'il auroit eu avis que, malgré l'ordonnance de 1685, articles XVIII & XIX, les esclaves vendent, tant en public, qu'en particulier, des cannes à sucre, des denrées, comme fruits, légumes, bois à brûler, herbes pour

les b
laille
caus
donn
rem
les a
168
vend
pern
vend
miff
de s
la pr
par
l'ex
pou
s'en
fion
auc
com
sept

les bestiaux, cassaves, patates, ignames, volailles, même des bœufs, & des cochons, ce qui cause un tort considérable, &c. Le conseil a donné acte, au procureur général du Roi, de sa remontrance; en conséquence, a ordonné que les articles XVIII & XIX de l'ordonnance de 1685 seront exécutés: défenses aux esclaves de vendre aucunes des denrées ci-dessus, sans permission de leurs maîtres; défenses à eux de vendre des cannes à sucre, même avec la permission, sous peine de confiscation des cannes, de 50 livres d'amende pour les acheteurs pour la première fois: le conseil a nommé des gardes par le présent, dans chaque quartier, pour l'exécution de ce que dessus, auxquels il donne pouvoir de visiter les billets, marchandises; de s'en saisir; & dresser procès-verbaux à l'occasion de ceux qui les acheteront: défenses à aucuns, de les troubler dans l'exercice de leur commission; donné au Petit-Goave, le premier septembre 1710.



R É G L E M E N T

*Du Conseil Supérieur du Petit - Goave ,
sur le commerce de l'orfèvrerie , & les ventes
faites , par les esclaves , des matières d'or
ou d'argent.*

6 Octobre 1710.

SUR la remontrance faite au conseil , par le procureur général du Roi , qui avoit eu avis que plusieurs orfèvres, établis dans le ressort de ce conseil, achetoient publiquement, des nègres esclaves , des matières d'or ou d'argent , soit brûlé , en morceau rompu , &c. ce qui donnoit occasion , auxdits esclaves , de voler chez leurs maîtres ; que même plusieurs particuliers se sont plaints que, dans l'argenterie qu'ils achetoient , ou faisoient faire par lesdits orfèvres , il s'en trouvoit beaucoup de mauvaise , par l'alliage d'autres métaux ; lesquels abus il étoit nécessaire de prévenir ; pour ce , requéroit qu'il plût au conseil de faire défenses , auxdits orfèvres , d'acheter des nègres esclaves aucune argenterie , de quelque sorte & manière que ce soit , sans permission de leurs maîtres ; à peine de telle amende qu'il plaira au conseil , & de
marquer

marq
que
briqu
qui n
poing
conse
Roi
fait
fenses
d'ach
terie
ment
sans
peine
s'il y
vendr
qu'ell
marq
celles
desdit
cet e
mois
public
de la
une
ration

marquer, à l'avenir, avec leurs poinçons, ou marque ordinaire, les pièces d'argenterie qu'ils fabriqueront, à peine de confiscation de celles qui ne se trouveront pas marquées de leursdits poinçons; l'affaire mise en délibération, le conseil a donné acte, au procureur général du Roi, de sa remontrance; & y faisant droit, a fait & fait de très-expresses inhibitions & défenses à tous orfèvres, & autres personnes, d'acheter, des nègres esclaves, aucune argenterie, soit cassée, rompue, brûlée ou autrement, en quelque manière que ce puisse être, sans une permission expresse de leur maître, à peine de 500 livres, & de plus grande peine s'il y échet; leur fait pareillement défenses de vendre, à l'avenir, aucune pièce d'or ou d'argent, qu'elle ne soit marquée de leur poinçon, ou marque ordinaire, à peine de confiscation de celles qui ne se trouveront point marquées desdites marques, & de 500 livres d'amende; à cet effet, a ordonné & ordonne que, dans un mois, à compter de ce jour, ou celui de la publication de l'arrêt, ils mettront, au greffe de la juridiction des lieux de leur domicile, une empreinte de leur poinçon, avec la déclaration de ne point se servir d'autres à l'avenir.

fait pareilles défenses de fabriquer, à l'avenir, aucuns ouvrages qu'ils n'emploient de l'argent au titre de Paris, sans pouvoir être à un titre plus bas, à peine de confiscation desdits ouvrages, & de pareille somme de 500 livres; & afin que lesdits orfèvres n'en puissent prétendre cause d'ignorance, ordonne que le présent arrêt sera lu, publié & affiché, tant aux portes des églises paroissiales du ressort dudit conseil, qu'à celles des juridictions en ressortissantes, & par-tout où besoin sera, & enregistré aux greffes d'icelles, l'audience tenante, à la diligence des substitués du procureur général du Roi, qui en certifieront le conseil au mois: donné en conseil au Petit Goave, le 6 octobre 1710.



Qu
O
J
pe
g
fa
fa
ta

SA
ciers
par
que
tant
rend
pagr
fomm
Cho
isle
che
taire
celu

ORDONNANCE DU ROI

Qui ordonne que, sans s'arrêter à l'arrêt du Conseil Supérieur de Leogane, du premier Juillet 1709 qu'elle a cassé & annullé, il soit permis aux habitants, qui ont des nègres fugitifs ou réfugiés chez les Espagnols, d'en faire eux-mêmes la recherche, ou de la faire faire par telles personnes, & à telles conditions, qu'ils jugeront à propos.

Du 24 Décembre 1710.

SA Majesté, ayant été informée que les officiers du conseil supérieur de Leogane ont, par arrêt du premier Juillet 1709, ordonné que les nègres esclaves appartenants aux habitants de l'isle de Saint-Domingue, qui se sont rendus fugitifs ou réfugiés dans les terres Espagnoles, & qui seront ramenés par une personne qui sera commise par le sieur Comte de Choiseuil, gouverneur pour Sa Majesté de ladite isle Saint-Domingue, pour en faire la recherche, seront remis auxdits habitants, propriétaires d'iceux, à la charge par eux de payer, à celui qui sera commis pour faire la recherche

desdits nègres, la moitié dudit prix d'iceux, suivant l'estimation qui en sera faite par ledit commis ou préposé; si mieux n'aiment lesdits habitants lui abandonner lesdits nègres; & en recevoir la moitié du prix, à quoi ils auront été estimés; & comme cette disposition est s-préjudiciable aux intérêts des habitants, qu'il n'appartient point aux officiers du conseil supérieur de rendre de pareils arrêts, ni de faire de tels réglemens.

Sa Majesté désirant y pourvoir, & remédier à de pareils abus, a ordonné & ordonne, veut & entend, que sans s'arrêter audit arrêt du premier Juillet 1709, qu'elle a cassé & annullé, il soit permis aux habitants, qui ont des nègres fugitifs, ou réfugiés chez les Espagnols, d'en faire eux-mêmes la recherche; ou de la faire faire par telles personnes, & à telles conditions qu'ils jugeront à propos; fait Sa Majesté très-expresses inhibitions, & défenses aux officiers du conseil supérieur de Leogane de les y troubler, & de donner de pareils arrêts à l'avenir, à peine d'interdiction; enjoint au gouverneur ou commandant en chef, au commissaire ordonnateur, & à tous autres officiers, de tenir la main à l'exécution de la présente or-

donnance , qui sera engistrée dans les greffes , tant dudit conseil supérieur , que des juridictions qui en dépendent ; lue , publiée , & affichée par-tout où besoin sera , à ce que personne n'en ignore.

ORDONNANCE DU ROI

Concernant la stipulation sur la mortalité , & le déchet des esclaves , dans les baux à ferme , &c.

1711 , 20 Avril.

SA Majesté ayant , par son ordonnance du mois de mars 1685 , concernant les esclaves des isles de l'Amérique , article LIV , ordonné que les gardiens nobles & bourgeois usufruitiers , amodiateurs , & autres jouissans des fonds auxquels sont attachés des esclaves qui travaillent , ne seroient point tenus , après leur administration finie , de rendre le prix de ceux qui seroient décédés , ou diminués par maladie , vieillesse , ou autrement ; comme aussi qu'ils ne pourroient retenir comme fruits à leur profit , les enfants nés desdits esclaves , pendant leur administration , lesquels seroient conservés & rendus à ceux qui en seroient les maîtres , & les propriétaires ; mais l'usage ayant fait connoître

que les fermiers , ne répondant point de la mortalité des esclaves , les excédoient par le grand travail , les nourrissoient très-mal , n'en avoient aucun soin dans leurs maladies , ce qui causoit la mort de plusieurs , cela auroit porté ceux , qui afferment leurs biens , de déroger à l'article LIV de ladite ordonnance du mois de mars 1685 , en stipulant , par une condition particulière , que le fermier seroit tenu de payer le prix des esclaves morts , conformément à l'estimation qui en auroit été faite dans les baux à ferme ; & que les fermiers auroient , en dédommagement , les enfans qui naîtroient pendant le temps de ladite ferme ; que les juges ont stipulé les mêmes conditions , lorsqu'ils ont donné à ferme les biens des mineurs ; & S. M. étant informée que plusieurs fermiers ont demandé d'être déchargés de l'exécution des conditions , fondés sur ce qu'elles sont contraires à l'article LIV de ladite ordonnance , ce qui leur a été accordé par les juges ; & comme cela cause de grands inconvéniens , & est capable de ruiner les biens des mineurs , & de ceux qui donnent leurs habitations à ferme ; à quoi S. M. désirant pourvoir , a ordonné , & ordonne , que les stipulations , & conditions particulières , qui ont été

faites ,
ront f
tant o
l'orde
dérog
surph
forme
stipul
S. M.
dant
ficien
& de
& à
la ma
la pu
dans
des j
chée
fonn
Cap

faites, dans les baux à ferme, & celles qui seront faites à l'avenir, seront exécutées, nonobstant qu'elles soient contraires à l'article LIV de l'ordonnance, du mois de mars 1685, S. M. y dérogeant, à cet égard seulement; veut S. M., au surplus, que ledit article, soit exécuté selon sa forme, & teneur, lorsqu'il n'y aura point de stipulation, ni condition contraire. Enjoint S. M. aux gouverneurs particuliers, à l'intendant, & au commissaire ordonnateur, aux officiers des conseils supérieurs des isles du Vent, & de l'isle de la Tortue, & côte S. Domingue, & à tous autres, qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution de la présente ordonnance, qui sera enregistree, dans les greffes desdits conseils supérieurs, & des juridictions desdites isles, publiée & affichée, par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Enregistré, au conseil du Cap le



ORDONNANCE DU ROI

Portant que les esclaves, qu'il écherra de condamner, à la peine du fouet, à la fleur de lys, & à avoir les oreilles coupées, seront jugés en dernier ressort, par les juges ordinaires.

1711, 20 Avril.

SA Majesté ayant, par son ordonnance, du mois de mars 1685, concernant les esclaves de l'Amérique, article XXXII, ordonné, que toutes les peines afflictives, prononcées par les juges ordinaires, contre les noirs esclaves, seroient portées par appel aux conseils supérieurs; il auroit été représenté, à Sa Majesté, que le nombre des noirs, s'étant considérablement augmenté, les crimes étant plus fréquents, l'appel des sentences desdits juges ordinaires, caufoit de grands inconvénients, & empêchoit que les esclaves ne fussent punis, même pour les plus grands crimes; la longueur des procédures facilitant souvent les moyens de leur évafion; ce qui joint à la dépense de leur nourriture, causée aux habitants pendant le temps de leur détention, les empêchoit de les dénon-

cer,
néce
tion
les h
ceux
a ord
escla
foue
seule
fort
Ven
Don
men
de d
més
S. M
de
Ven
cou
com
ord
sup
les
lib
or
cu

cer, & de les livrer à la justice; à quoi, étant nécessaire de pourvoir, & en assurant la punition des crimes, faire cesser les prétextes, dont les habitants se servent, pour ne point découvrir ceux que leurs noirs pourront commettre; S. M. a ordonné, & ordonne, qu'à l'avenir, les noirs esclaves, qui auront encouru les peines du fouet, de la fleur de lys, & des oreilles coupées seulement, seront condamnés en dernier ressort, par les juges ordinaires des îles du Vent, de l'île de la Tortue, & côte Saint-Domingue; & pour cet effet, que leurs jugements seront exécutés, sans que, pour raison de ce, il soit nécessaire, qu'ils soient confirmés, par les conseils supérieurs desdites îles; S. M. dérogeant, à cet égard, à l'article XXXII de son ordonnance, du mois de mars 1685. Veut S. M. que la peine de mort & du jarret coupé, auxquelles les esclaves auront été condamnés, en première instance, par les juges ordinaires, soient portés, par appel, aux conseils supérieurs, sur la même instruction, & avec les mêmes formalités, qu'à l'égard des personnes libres; ordonne, au surplus, S. M. que ladite ordonnance, du mois de mars 1685, sera exécutée selon la forme, & teneur, en ce qui n'y

58. LOIX FRANÇOISES

fera point dérogé par des ordonnances : enjoint au gouverneur, & lieutenant général, aux gouverneurs particuliers, à l'intendant, & au commissaire ordonnateur, aux officiers des conseils supérieurs, & des juridictions desdites îles, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution de la présente ordonnance, qui sera enregistrée aux greffes desdits conseils, & juridictions, publiée & affichée, par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Enregistré au conseil du Cap le....

A R R Ê T

Du Conseil Supérieur du Cap, qui annulle un trop grand nombre de libertés, données par le testament d'un particulier.

29 Août 1712.

SUR la remontrance du procureur général du Roi, que le nommé Geoffroi auroit donné la liberté à plusieurs nègres, par son testament du 31 juillet 1706, ce qui est très-préjudiciable à la colonie; le conseil y faisant droit, & vu l'article à pareil sujet, d'une lettre écrite par M. Phelipeaux, lieutenant général des troupes

du Ro
général
& ter
d'Arq
comm
article
comm
d'avril
préter
que le
feront
les de
il app

O
Parta
des
à l'
priv
ce J

S
de ses
Îles

SUR LE GOUVERN. DES ESCLAVES. 59

du Roi, conseiller extraordinaire, lieutenant général, pour Sa Majesté, aux isles Françoises, & terre-ferme de l'Amérique, à M. le Comte d'Arquyen, en date du 14 octobre 1711, alors commandant en l'isle de la Grenade, lequel article sera enregistré au greffe de ce conseil, comme il l'a été à celui de la Grenade, le 8 d'avril dernier, a débouté lesdits nègres de leur prétendue liberté; en conséquence, ordonne, que lesdits nègres resteront esclaves, & qu'ils seront vendus, au profit de Sa Majesté, pour les deniers, en provenants, être remis à qui il appartiendra. *Donné, &c.*

ORDONNANCE DU ROI,

Portant defenses, à tous sujets de Sa Majesté, des Isles Françoises de l'Amérique, de donner à l'avenir, à leurs esclaves, de leur autorité privée, la question, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de 500 liv. d'amende, &c.

1712, 30 Décembre.

SA Majesté étant informée, qu'au préjudice de ses ordonnances, & réglemens, ses sujets des Isles Françoises, de l'Amérique, ne nourris-

soient point leurs nègres esclaves ; & , sous différents prétextes , leur font souffrir , de leur autorité privée , la question , avec une cruauté inconnue , même parmi les nations les plus barbares , en sorte que plusieurs de ces esclaves font , par-là , mis hors d'état de pouvoir rendre aucun service ; qu'il y en a même qui en restent estropiés ; & que ceux qui n'ont point encore subi telles peines , intimidés par l'exemple , se portent à la désertion , pour se soustraire d'une telle inhumanité , ce qui cause un grand désordre dans lesdites isles ; à quoi , étant nécessaire de pourvoir , Sa Majesté a ordonné , & ordonne , que les nègres seront nourris , & entretenus , conformément aux ordonnances , & réglemens , qu'elle a rendus sur ce sujet , lesquels seront exécutés , selon leur forme , & teneur ; fait , Sa Majesté , très-expresses défenses , à tous les sujets des isles Françoises de l'Amérique , de quelque qualité , & condition , qu'ils soient , de donner à l'avenir , de leur autorité privée , la question à leurs esclaves , sous quelque prétexte , que ce soit , à peine de cinq cent livres d'amende , applicable aux hôpitaux desdits lieux : ordonne , Sa Majesté , que lorsque lesdits esclaves auront commis des

crime
par l
ordon
Pheli
desdi
aux g
ordon
périe
main
préfe
publi
à ce
au c

S
moi
des
que
clav
mor
ren

crimes, ou délits, il sera procédé contr'eux, par les juges ordinaires, conformément aux ordonnances, & réglemens; enjoint au sieur Phelipeaux, gouverneur, & lieutenant général desdites isles, au sieur de Vaucreffon, intendant; aux gouverneurs particuliers, & commissaires ordonnateurs, & aux officiers des conseils supérieurs, établis auxdites isles, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution de la présente ordonnance; & de la faire enregistrer, publier, & afficher, par-tout où besoin sera; à ce que personne n'en ignore. Enregistré, au conseil du Cap le...

D É C L A R A T I O N

Sur les affranchissemens.

1713, 24 Octobre.

SA Majesté ayant, par son ordonnance du mois de mars 1685, concernant les esclaves des isles de l'Amérique, article LV, ordonné, que les maîtres pourroient affranchir leurs esclaves, par tous actes entre-vifs, ou à cause de mort, sans qu'ils pussent, ni fussent tenus de rendre raison de l'affranchissement; ni qu'ils

eussent besoin d'avis de parents, encore qu'ils fussent mineurs de vingt-cinq ans; mais l'usage ayant fait connoître que, depuis que les esclaves ont été en plus grand nombre aux isles, & que les établissemens y sont considérablement augmentés; il s'est commis, & commet actuellement plusieurs abus, par l'avidité de plusieurs habitans, qui, sans d'autres motifs, que ceux de l'avarice, mettoient la liberté des esclaves nègres à prix d'argent, ce qui porte ceux-ci à se servir des voies les plus illicites, pour se procurer les sommes nécessaires, pour obtenir cette liberté: & désirant y pourvoir, & empêcher ces maîtres mercénaires, de donner indifféremment la liberté à leurs esclaves, pour de l'argent, ce qui les engage dans le vol, & le désordre; Sa Majesté a ordonné, & ordonne, qu'à l'avenir, il ne sera permis à aucune personne, de quelque qualité, & condition qu'elles soient, d'affranchir leurs esclaves, sans en avoir auparavant obtenu la permission, par écrit, du gouverneur général, & de l'intendant des isles, pour ce qui regarde les isles du Vent, les gouverneurs particuliers, & commissaires ordonnateurs de l'isle la Tortue, & côte Saint-Domingue, & de la province de Guyanne, &

isle
isles
sans
exp
chin
veu
mer
miff
pui
ord
tenu
maî
au p
Sa
qui
don
l'or
elle
for
rép
au
ma
ten
or
au
go

île de Cayenne , pour ce qui regarde lefdites
 îles ; lesquelles accorderont lefdites permissions
 fans frais , lorsque les motifs , qui leur seront
 exposés par les maîtres , qui voudront affran-
 chir leurs esclaves , leur paroîtront légitimes ;
 veut, Sa Majesté , que tous les affranchisse-
 ments , qui seront faits , à l'avenir , sans ces per-
 missions , soient nuls ; & que les affranchis n'en
 puissent jouir , & être reconnus comme tels ;
 ordonne , au contraire , Sa Majesté , qu'ils soient
 tenus , censés , & réputés esclaves ; que les
 maîtres en soient privés , & qu'ils soient vendus
 au profit de Sa Majesté ; n'entend , néanmoins ,
 Sa Majesté , comprendre les nègres esclaves ,
 qui auront été affranchis , avant la présente or-
 donnance , en conséquence de l'article LV de
 l'ordonnance , du mois de mars 1685 , lesquels
 elle veut , qu'ils jouissent de la liberté , con-
 formément à ladite ordonnance , & qu'ils soient
 réputés libres , & tenus pour tels. Ordonne ,
 au surplus , que ladite ordonnance du mois de
 mars 1685 , sera exécutée selon sa forme &
 teneur , en ce qui n'y est point dérogé par des
 ordonnances postérieures ; enjoint , Sa Majesté ,
 au gouverneur , & lieutenant général , aux
 gouverneurs particuliers , à l'intendant , & aux

commiffaires ordonnateurs defdites ifles , & à tous autres officiers, qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun en droit foi, à l'exécution de la préfente ordonnance, qui fera enregiftrée, publiée, & affichée, par-tout où befoin fera, à ce que perfonne n'en ignore ; fait à Verfailles le 24 Octobre 1713, figné, Louis, & plus bas, Phelipeaux, enregiftré au confeil du Cap.

O R D O N N A N C E

Des Gouverneur, & Subdélégué, contre le concubinage des libres avec les efclaves.

1713, 18 Décembre.

LE comte de Blenac, & Jean-Jacques Mithon, &c. La tolérance qu'ont eu nos prédéceffeurs, où les confeils fupérieurs de cette ifle, fur l'inobfervation du 9^e article de l'ordonnance du Roi, du mois de mars 1685, qui défend expreffément le concubinage des hommes libres, & des maîtres avec les efclaves, à peine d'amende, & de confiscation, ayant caufé une infame prostitution, defdits hommes libres, & maîtres, qui, au lieu de cacher leur turpitude, s'en glorifient au grand fcandale de

la

la religion chrétienne , & au mépris de ladite ordonnance , tenant dans leurs maisons leurs concubines , & les enfans qu'ils en ont eus , les expofant aux yeux d'un chacun , avec autant d'affurance , que s'ils étoient provenus d'un légitime mariage ; & qui , par le mauvais exemple , & par l'impunité , en entraînent d'autres , dans le même libertinage , & caufent une corruption prefque générale dans cette ifle. A quoi étant néceffaire de pourvoir , & remédier : nous ordonnons , que ledit article IX , de ladite ordonnance , de 1685 , fera exécuté feion fa forme & teneur ; qu'en conféquence , les hommes libres , qui auront à l'avenir un , ou plusieurs enfans , de leur concubinage avec des efclaves ; enfemble les maîtres , qui l'auront fouffert , feront condamnés à une amende de deux mille livres de fucre , que nous fixons à la fomme de 250 livres , à caufe de la variété du prix dudit fucre ; & que les maîtres , qui auront commerce avec leurs efclaves , de laquelle ils auront un , ou plusieurs enfans , outre la même amende qu'ils payeront , feront encore privés de ladite efclave , & des enfans que nous déclarons confifqués , & adjudés aux hôpitaux de Leoganne , & du Cap ; fans pou-

voir jamais être affranchis. Enjoignons aux procureurs généraux, & à leurs substitués, de faire actionner, devant les juges, ceux qui tomberont en pareille faute; & de tenir exactement la main à l'exécution de la présente ordonnance, qui sera enregistrée au greffe desdits conseils, lue, publiée, & affichée, par-tout où besoin sera. Donné à Leoganne, sous les cachets de nos armes, & les contre-seings de nos secrétaires, le 18 décembre 1713, signé Blenac, & Mithon.

Enregistré au greffe du conseil supérieur du Cap, le 7 mai 1714.

ORDONNANCE

Sur les transfuges, blancs, & noirs, dans la partie Espagnole.

30 Novembre 1714.

SA Majesté étant informée, que le Roi d'Espagne, son petit-fils, par son décret, du 3 juin 1703, auroit défendu à tous les gouverneurs des ports des indes d'Espagne, de recevoir, ni consentir, qu'aucuns jeunes gens françois, qui habitent dans les quartiers de l'isle de Saint-Domingue, appartenant à Sa

Majesté, ni aucuns déserteurs de ses troupes, ni autres, qu'ils n'ayent un juste titre, habitent dans l'étendue des départements desdits gouverneurs; mais, au contraire, de les renvoyer aux commandants des quartiers françois de l'isle de Saint-Domingue: que Sa Majesté Catholique, auroit pareillement, par son autre décret, du 20 Octobre, de la présente année, confirmé les défenses portées par celui du 3 juin 1703, & de plus, ordonné que tous les nègres esclaves des sujets de Sa Majesté, de la partie françoise de ladite isle de Saint-Domingue, qui ont déserté, & passé dans les quartiers espagnols d'icelle, seroient renvoyés, sans avoir égard à la liberté, que dom Guillaume Morfy, ci-devant président de l'audience de la ville de Saint-Domingue, leur auroit donnée, contre le droit des gens, & l'union des deux couronnes; & qu'à l'avenir, tant les nègres esclaves, que les soldats déserteurs, qui passeront dans la partie espagnole, de ladite isle de Saint-Domingue, soient arrêtés; & qu'il en soit donné avis aux commandants françois, afin qu'ils puissent les envoyer prendre, avec défenses expresses aux présidents, & oidors, de l'audience de la ville de Saint-Domingue,

de consentir, qu'il soit contrevenu auxdits décrets; mais, au contraire, de les faire exécuter; avec cette circonstance, néanmoins, qu'en quelque temps, que ce soit, les déserteurs blancs, & noirs, ne seront punis de peine de mort, de galères, ni de prison perpétuelle; & Sa Majesté, voulant, de plus en plus, concourir à conserver l'étroite union entre les deux couronnes, & établir la réciprocité demandée par Sa Majesté catholique; Sa Majesté a ordonné, & ordonne, que les soldats espagnols, & les nègres, qui désertent de leurs quartiers, & qui passeront dans la partie françoise de ladite isle de Saint-Domingue, soient arrêtés par les commandants françois; & qu'aussi-tôt, il en soit donné avis aux officiers de Sa Majesté catholique, afin qu'ils puissent les envoyer prendre, avec même réserve, qu'en quelque temps, que ce soit, les déserteurs, & esclaves espagnols, ne seront punis de peine de mort, de galères, ni de prison perpétuelle; n'entendant, Sa Majesté, comprendre, dans la présente ordonnance, les particuliers espagnols qui, pour de justes motifs, se réfugieront dans la partie françoise de Saint-Domingue; voulant, au contraire, Sa Majesté,

qu'i
y r
au c
gén
nat
feil
gue
ten
pré
aux
par
ign
fig
V
ord
gre
en
affi
pe
ma

qu'ils y soient reçus, qu'ils y ayent sûreté, & y restent en toute liberté; enjoint, Sa Majesté, au comte de Blenac, gouverneur, & lieutenant général, au sieur Mithon, commissaire ordonnateur, aux gouverneurs particuliers, aux conseils supérieurs de ladite isle de Saint-Dominique, & à tous autres, qu'il appartiendra, de tenir sûrement la main, à l'exécution de la présente ordonnance, laquelle sera enregistrée aux greffes desdits conseils, publiée, & affichée par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait à Marly, le 30 novembre 1714, signé Louis, & plus bas Phelippeaux.

Vu l'ordonnance du Roi ci-dessus, nous ordonnons, qu'après avoir été enregistrée aux greffes des conseils de cette isle, & juridictions en ressortissantes, elle sera lue, publiée, & affichée, par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait à Leoganne le 2 mai 1715, ainsi signés Blenac & Mithon.



ÉDIT

*Qui prescrit les formalités à observer, pour
conserver la propriété des esclaves, amenés,
ou envoyés en France.*

Octobre, 1716.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous présents & à venir, Salut. Depuis notre avènement à la couronne, nos premiers soins ont été employés à réparer les pertes causées, à nos sujets, par la guerre que le Roi, notre très-honoré seigneur & bifayeul, de glorieuse mémoire, a été forcé de soutenir; & nous nous sommes appliqués, en même temps, à chercher les moyens de leur faire goûter les fruits de la paix. Nos colonies, quoique éloignées de nous, ne méritent pas moins de ressentir les effets de notre attention; nous avons fait examiner l'état où elles se trouvent; & par les différents mémoires, qui nous ont été présentés, nous avons connu la nécessité, qu'il y a, d'y soutenir l'exécution de l'édit du mois de mars 1685, qui, en maintenant la discipline de l'Eglise catholique, apostolique, & romaine, pourvoit à ce qui concerne l'état, & qualité,

des esclaves nègres, qu'on entretient, dans lesdites colonies, pour la culture des terres : & comme nous avons été informés, que plusieurs habitants de nos Isles de l'Amérique, desirent envoyer, en France, quelques-uns de leurs esclaves, pour les confirmer dans les *instructions*, & dans les exercices de notre religion ; & pour leur faire apprendre, en même temps, quelque art, ou métier, dont les colonies recevront beaucoup d'utilité, par le retour de ces esclaves ; mais que ces habitants craignent que les esclaves ne prétendent être libres, en arrivant en France, ce qui pourroit causer auxdits habitants une perte considérable, & les détourner d'un objet aussi pieux, & aussi utile ; nous avons résolu de faire connoître nos intentions sur ce sujet. A ces causes, &c.

ART. I. L'Edit du mois de mars 1685, & les Arrêts rendus en exécution, ou en interprétation, seront exécutés, selon leur forme & teneur, dans nos colonies ; & en conséquence les esclaves nègres, qui y sont entretenus, pour la culture des terres, continueront d'être élevés, & instruits, avec toute l'attention possible, dans les principes, ou dans l'exercice, de la Religion catholique, apostolique, & romaine.

II. Si quelques-uns des habitants de nos colonies, ou officiers employés sur l'état desdites colonies, veulent amener en France, avec eux, des esclaves nègres de l'un & de l'autre sexe, en qualité de domestiques, ou autrement, pour les fortifier, davantage, dans notre religion, tant par les instructions qu'ils recevront, que par l'exemple de nos autres sujets; & pour leur faire apprendre, en même temps, quelque art, ou métier, dont les colonies puissent retirer de l'utilité, par le retour de ces esclaves, lesdits propriétaires seront tenus d'en obtenir la permission, des gouverneurs généraux, ou commandants, dans chaque île; laquelle permission contiendra, le nom du propriétaire, celui des esclaves, leur âge, & leur signalement.

III. Les propriétaires desdits esclaves seront, pareillement, obligés de faire enregistrer ladite permission, au greffe de la juridiction du lieu de la résidence, avant leur départ, & en celui de l'amirauté du lieu du débarquement, dans huitaine, après leur arrivée en France.

IV. Lorsque les maîtres desdits esclaves voudront les envoyer en France, ceux, qui seront chargés de leur conduite, observeront ce qui est ordonné, à l'égard des maîtres; & le nom, de

ceux
dans
ou c
enre.

V.
sexe
maît
pou
fous
& f
qua
faut
les f
cles
ront

V
d'en
nèg
pein
par
indu
fait
nou
noi
pel
rieu

ceux qui en seront ainsi chargés, sera aussi inféré dans la permission des gouverneurs généraux, ou commandants, & dans les déclarations, & enregistrements aux greffes, ci-dessus ordonnés.

V. Les esclaves nègres, de l'un & de l'autre sexe, qui seront conduits en France, par leurs maîtres, ou qui y seront, par eux, envoyés, ne pourront prétendre avoir acquis leur liberté, sous prétexte de leur arrivée dans le royaume, & seront tenus de retourner dans nos colonies, quand leurs maîtres le jugeront à propos; mais faite, par les maîtres des esclaves, d'observer les formalités prescrites par les précédents articles, lesdits esclaves seront libres, & ne pourront être réclamés.

VI. Faisons défenses à toutes personnes, d'enlever, ni soustraire, en France, les esclaves nègres, de la puissance de leurs maîtres, sous peine de répondre de la valeur desdits esclaves, par rapport à leur âge, à leur force, & à leur industrie, suivant la liquidation qui en sera faite, par les officiers des amirautés, auxquels nous en avons attribué, & attribuons, la connoissance en première instance, & en cas d'appel, à nos cours de parlement, & conseils supérieurs. Voulons, en outre, que les contreve-

nants soient condamnés, pour chaque contravention, en mille livres d'amende, applicable, un tiers à nous, un tiers à l'amiral, & l'autre tiers aux maîtres des esclaves, lorsqu'elle sera prononcée par les officiers des sièges généraux des tables de marbre; ou moitié à l'amiral, & l'autre moitié aux maîtres desdits esclaves, lorsque l'amende sera prononcée par les officiers des sièges particuliers de l'amirauté, sans que lesdites amendes puissent être modérées, sous quelque prétexte que ce puisse être.

VII. Les esclaves nègres, de l'un & de l'autre sexe, qui auront été amenés, ou envoyés en France, par leurs maîtres, ne pourront s'y marier, sans le consentement de leurs maîtres; &, en cas qu'ils y consentent, lesdits esclaves seront, & demeureront libres, en vertu dudit consentement.

VIII. Voulons que, pendant le séjour desdits esclaves en France, tout ce qu'ils pourront acquérir, par leur industrie, ou par leur profession, en attendant qu'ils soient renvoyés dans nos colonies, appartienne à leurs maîtres; à la charge, par lesdits maîtres, de les nourrir, & entretenir.

IX. Si aucun des maîtres, qui auront ame-

né, ou
vient
puiffa
quels
ves, o
avec l
même
que le
berté
cas le
X.

Franç
tiend

X

les v
oblig
y étr
mois

X

fance
ester
que

X

maît
lefd
de l

né, ou envoyé, des esclaves nègres en France, vient à mourir, lesdits esclaves resteront sous la puissance des héritiers du maître décédé, lesquels seront obligés de renvoyer lesdits esclaves, dans nos colonies, pour y être partagés, avec les autres biens de la succession, conformément à l'édit du mois de mars 1685; à moins que le maître décédé ne leur eût accordé la liberté, par testament, ou autrement, auquel cas lesdits esclaves seront libres.

X. Les esclaves nègres venant à mourir en France, leur pécule, si aucun se trouve, appartiendra aux maîtres desdits esclaves.

XI. Les maîtres desdits esclaves ne pourront les vendre, ni échanger, en France, & seront obligés de les renvoyer dans nos colonies, pour y être négociés, & employés, suivant l'édit du mois de mars 1685.

XII. Les esclaves nègres, étant sous la puissance de leurs maîtres, en France, ne pourront ester en jugement, en matière civile, autrement que sous l'autorité de leurs maîtres.

XIII. Faisons défenses aux créanciers des maîtres des esclaves nègres, de faire saisir lesdits esclaves, en France, pour le paiement de leur dû; sauf, auxdits créanciers, à les faire

laisir dans nos colonies , dans la forme prescrite par l'édit du mois de mars 1685.

XIV. En cas que quelques esclaves nègres quittent nos colonies , sans la permission de leurs maîtres , & qu'ils se retirent en France , ils ne pourront prétendre avoir acquis leur liberté. Permettons aux maîtres desdits esclaves , de les réclamer , par-tout où ils pourront s'être retirés , & de les renvoyer dans nos colonies. Enjoignons , à cet effet , aux officiers des amirautés , aux commissaires de marine , & à tous autres officiers , qu'il appartiendra , de donner main-forte auxdits maîtres , & propriétaires , pour faire arrêter lesdits esclaves.

XV. Les habitants de nos colonies , qui , après être venus en France , voudront s'y établir , & vendre les habitations qu'ils possèdent , dans lesdites colonies , seront tenus , dans un an , à compter du jour qu'ils les auront vendues , & auront cessé d'être colons , de renvoyer , dans nos colonies , les esclaves nègres de l'un & de l'autre sexe , qu'ils auront amenés , ou envoyés , dans notre royaume. Les officiers , qui ne seront plus employés , dans les états de nos colonies , seront , pareillement , obligés , dans un an , à compter du jour qu'ils auront cessé d'être em-

ployés
les co
ou en
habita
dit ter

Si

En fo

T
vaisse

pour
gistré
gouv
dits

tant
neur

M

172

dans

tous

nègr

du

ployés, dans lesdits états, de renvoyer, dans les colonies, les esclaves qu'ils auront amenés, ou envoyés, en France : & faite, par lesdits habitants, & officiers, de les envoyer, dans ledit terme, lesdits esclaves seront libres.

Si donnons en mandement, &c.

R É G L E M E N T

En forme d'Edit, pour l'établissement des Sièges d'Amirauté dans les Colonies.

1717, 12 Janvier.

TITRE IV, ART. IX. Les congés pour les vaisseaux qui doivent retourner en France, ne pourront être délivrés par le receveur, ni enregistrés à l'Amirauté, qu'après en avoir averti le gouverneur de la Colonie ; & ne pourront lesdits vaisseaux ramener aucun passager, ni habitant, sans la permission expresse desdits gouverneurs.

N. B. Une ordonnance, du 15 Novembre 1728, sur les engagés, & les fusils, apportés dans les Colonies par les armateurs, défend à tous capitaines d'embarquer habitants, soldats, nègres, esclaves, sans une permission signée du gouverneur, ou du commandant.

O R D O N N A N C E

Des Gouverneur & Intendant, portant défenses de vendre, & laisser, aux esclaves des couteaux flamands, & autres armes offensives.

Premier Juillet 1717.

SUR ce qui nous est revenu, que les esclaves se servent de couteaux, droits & pointus, vulgairement appellés couteaux Flamands, & qu'au mépris des ordonnances rendues à ce sujet, les marchands continuent à leur vendre de ces sortes de couteaux; & les maîtres souffrent que leurs esclaves s'en servent; & comme cet abus est très-préjudiciable, & pourroit tirer à des conséquences très-fâcheuses; nous, en renouvelant en tant que besoin seroit, les ordonnances, ci-devant rendues, au sujet des armes, dont le port est défendu, faisons très-expresses inhibitions, & défenses à tous esclaves de se servir, sous quelque prétexte que ce soit, d'aucuns couteaux droits, ou flamands; à peine d'être attachés au carcan, pendant quatre heures; & du fouët, en cas de récidive. Enjoignons aux maîtres desdits esclaves de leur faire ôter, dans la huitaine de la publication des présentes, tous les couteaux

flama
fives,
dix li
clave
ou au
nancé
de ce
aucun
mand
vôts
donn
de le
fives,
toute
à leu
la dé
leurs
nègre
lue, p
à-ce
greff
des j
reco
reurs
trée

Amands , & autres armes offensives & défenses , dont ils pourroient être munis ; à peine de dix livres d'amende , contre ceux dont les esclaves se trouveront munis de pareils couteaux , ou autres instruments , défendus par les ordonnances ; défendons aux marchands , sous peine de cent livres d'amende , de vendre , ni débiter aucuns desdits couteaux , ou armes défendues ; mandons à tous les habitants , & aux grands prévôts de faire faire régulièrement les visites ordonnées dans les cases des nègres esclaves , & de leur ôter toutes les armes offensives & défenses , dont ils se trouveront munis ; à la réserve toutefois des armes que les maîtres donneront à leurs esclaves affidés , ou commandeurs , pour la défense de leurs cases à nègres , & la garde de leurs bestiaux , & vivres , contre les insultes des nègres marons. Et sera , la présente ordonnance , lue , publiée , & affichée , par-tout où besoin sera , à ce que personne n'en ignore ; & enregistrée en greffes des conseils souverains de cette isle , & des juridictions en ressortissantes , pour y avoir recours , si besoin est , à la diligence des procureurs généraux , & de leurs substituts. Enregistrée à Léoganne le 5 Juillet 1717.

ORDONNANCE

*De MM. de Sorel & Mithon, gouverneur général, & Intendant à Saint-Domingue, contre les attroupe-
ments d'esclaves.*

1720, 11 Janvier.

ETANT informé, que malgré les défenses faites, & souvent réitérées, aux nègres esclaves, par l'article 16, de l'ordonnance du roi, de 1685, de s'attrouper le jour & la nuit, sous prétexte de noces, ou autrement, soit chez l'un de leurs maîtres, ou ailleurs, & encore moins dans les grands chemins, ou lieux écartés, à peine du fouët & de la fleur de lys, plusieurs nègres, de différents maîtres, se seroient assemblés sur l'habitation du sieur Beaujeau, située au quartier de Marie Barou, dépendance du Cap, le 10 Décembre dernier, & qu'ils se seroient même nommés des capitaines & chefs pour les commander; & comme de pareils attroupe-
ments, s'ils étoient tolérés, pourroient tirer à des conséquences fâcheuses; & étant nécessaire d'y remédier; en exécution dudit article 16, de l'ordonnance de 1685, nous avons fait, & faisons de très-expresses défenses à tous nègres esclaves,

SUR LE GOUVERN. DES ESCLAVES. 87

claves, appartenants à différents maîtres, de s'assembler sur les habitations, dans les grands chemins, & lieux écartés, sous peine de punition corporelle, qui ne pourra être moindre que du fouët, & de la fleur de lys; & même de mort, en cas de récidive, ou de quelque circonstance aggravante, conformément audit article 16, de ladite ordonnance. Défendons pareillement aux maîtres, économes, ou commandeurs, de souffrir chez eux lesdites assemblées; à peine de trente livres d'amende, pour la première fois, & de supporter tous dommages, que lesdites assemblées auront causées aux voisins; & du double, en cas de récidive, applicable aux réparations du palais. Ordonnons au grand prévôt, à ses archers, & à tous autres, de se saisir desdits nègres, & de les conduire dans les prisons les plus prochaines du lieu où lesdits nègres auront été arrêtés, dont la prise leur sera payée comme s'ils les avoient pris marons; défendons aussi auxdits nègres de monter sur des chevaux, & de marcher armés de fusils, pistolets, manchettes, couteaux flamands, & autres armes; à peine d'être attachés au carcan pendant six heures; & de plus grande peine, si le cas y échet, conformément à plusieurs réglemens, & ordonnances, tant des

conseils de cette isle , que des gouverneurs , & ordonnateurs. Permettons audit grand prévôt , & à ses archers , de se saisir desdits chevaux , pistolets , & autres armes , pour être vendus à leur profit , au cas que lefdits nègres ne se trouvent pas munis d'une permission par écrit de leurs maîtres ; même de visiter dans les cases desdits nègres , le jour , & la nuit , à telle heure qu'ils jugeront à propos , sans en prévenir les maîtres desdits nègres ; & de prendre & emporter toutes les armes & munitions qu'ils y trouveront ; & attendu qu'il nous a paru , par les informations qui ont été faites au sujet de l'atroupement , dont est ci-dessus parlé , que le nommé Denis Colas a toléré l'assemblée desdits nègres , faite sur l'habitation dudit sieur Beaujeau , dont il est économe , nous l'avons condamné à trente livres d'amende envers ledit grand prévôt ; lui faisons défenses de souffrir dans les suites de pareils atroupements , sous plus grosses peines ; & à l'égard des peines que lefdits nègres peuvent avoir encourues , pour s'être atroupés , & nommés des capitaines en chef entr'eux , nous en renvoyons la connoissance au sieur juge du Cap , pour être fait droit , ainsi qu'il appartiendra. Enregistré au Cap , le 6 février 1720.

Des
su

A
tout
la cu
habi
168.
ou c
gros
ging
& d
bille
catic
les a
For
réci
I
tout
maî
serv
fero
de

O R D O N N A N C E

*Des Administrateurs des isles du Vent ,
sur le luxe des esclaves, & gens de couleur.*

1720, 4 Juin.

AR T I C L E I. Que tous mulâtres indiens, de tout sexe, esclaves, qui servent au jardin, & à la culture des terres, ne pourront être à l'avenir habillés, que conformément à l'ordonnance de 1685, & de toile de vitré, soit pour chemises, ou caleçons, &, tout au plus, des chemises de gros morlaix, & des caleçons, & jupes de gros ginga, ou grosses indiennes, pour les fêtes, & dimanches, sans pouvoir porter d'autre habillement; sous peine de prison, & de confiscation de leurs hardes, au profit de ceux qui les arrêteront, par moitié avec l'hôpital du Fort-Royal; & de peine afflictive, en cas de récidive.

I I. Que tous mulâtres indiens, ou nègres de tout sexe, aussi esclaves, qui serviront leurs maîtres, & maîtresses, à titre de valets, ou servantes dans les maisons, ou à leur suite, seront communément habillés, ou de vitré, ou de morlaix, ou vieilles hardes équivalentes,

seulement de leurs maîtres, & maîtresses, avec colliers, & pendants d'oreilles de raffade, ou argent, & pourpoints, & candalle de livrée suivant la qualité desdits maîtres & maîtresses, avec chapeaux, & bonnets, turbans, & bresiliennes simples, sans dorures, ni dentelles, ni autres ajustements, sous les mêmes peines qu'au précédent article; sans pouvoir porter aucuns bijoux, d'or, ni de pierreries, ni soie, ni rubans, ni dentelles, sous quelque prétexte que ce soit.

III. Que tous mulâtres indiens, & nègres affranchis, ou libres de naissance de tout sexe, pourront s'habiller de toile blanche, ginga, cotonille, indiennes, ou autres étoffes équivalentes, de peu de valeur, avec pareils habits dessus, sans soie, dorure, ni dentelle; à moins que ce ne soit à très-bas prix pour ces derniers, chapeaux, chaussures, & coëffures simples, sous les mêmes peines, qu'aux deux premiers articles, même de perdre leur liberté, en cas de récidive.

IV. Ordonnons, au surplus, que tous les réglemens concernant la police des nègres, ci-devant rendus, seront exécutés, selon leur forme, & teneur, & afin que personne n'en ignore, &c.

A
Du C
d'é
pen
tie
leu

LE
& a
aux l
certa
tent,
dant
office
denre
foire
indéc
phém
sonne
autel
un t
à se
d'en
gén

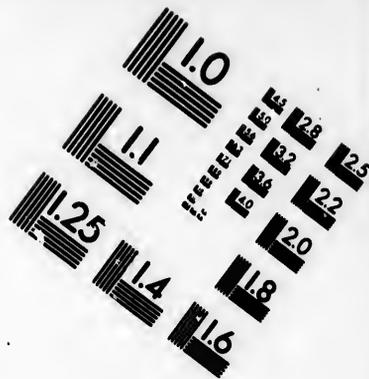
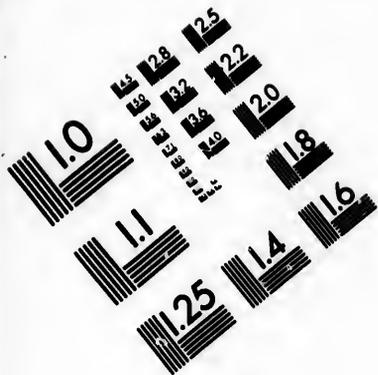
ARRÊT DE RÉGLEMENT

Du Conseil Supérieur du Cap François ; défenses d'étaler , & vendre aux portes des Eglises , pendant la messe de paroisse ; & aux cabaretiers , de recevoir les esclaves chez eux , de leur y donner à boire , & à manger.

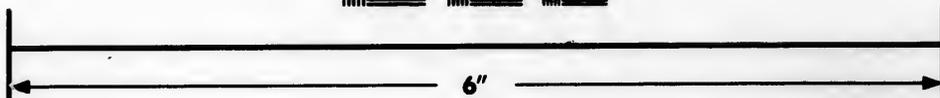
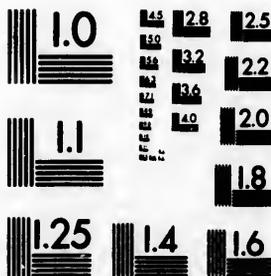
5 Mars 1721.

LE procureur général est entré en audience, & a dit, qu'au préjudice de la révérence due aux lieux saints, & des maximes de la religion, certains quidams exposent en vente, & débitent, aux portes des églises de ce ressort, pendant les grandes messes, vêpres, & autres offices, plusieurs sortes de marchandises, & denrées, faisant, de ces lieux respectables, des foires, dans lesquelles il se tient des discours indécents, se profèrent des jurements, & blasphèmes, qui scandalisent la dévotion des personnes pieuses, & troublent les ministres des autels, dont les remontrances réitérées, sur un tel abus, n'ont pu engager lesdits quidams à se corriger; ce qui a porté, les sieurs curés, d'en porter leurs plaintes, audit procureur général, pour y être pourvu; en sorte que,





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

18
19
20
22
25

10
11

pour éviter le désordre contraire à la sainteté de nos mystères, au respect dû à la religion, ledit procureur général du Roi, a requis, qu'il plaise au conseil, de faire défenses à toutes personnes de quelques qualités & conditions, qu'elles soient, d'étaler, vendre, exposer en vente, aucune sorte de marchandise, de quelque espèce, que ce soit, aux portes des églises du ressort, & ailleurs, les jours de fêtes, & dimanches, pendant la grande messe, à peine de 300 livres d'amende, contre les contrevenants, & de confiscation des marchandises; sans que la peine puisse être réputée comminatoire, remise, ni modérée; lesquelles amendes, & confiscations, seront applicables aux décorations des églises, où la confiscation se fera, &, à cet effet, les deniers remis ès mains des sieurs marguilliers des paroisses, lesquels s'en chargeront, sur leurs registres de recette, lesquelles amendes, & confiscations, seront prononcées, par les juges ordinaires, sur les plaintes des sieurs curés, ou marguilliers de chaque paroisse: pareillement ledit procureur général du Roi, a dit, & remontré, qu'il est nécessaire & important, de réprimer un abus très-préjudiciable au bien, & à la tranquillité publique,

qu
qu
che
vie
tab
jou
cau
pou
que
aux
en
user
pre
don
con
don
men
mul
par
un
fera
nier
ni a
fons
le p
la p

qui se commet en cette ville , par les domestiques noirs , que certains cabaretiers reçoivent chez eux , auxquels ils vendent des eaux-de-vie , qu'ils boivent en leurs tavernes , & s'attablent avec des blancs vagabonds , & autres , jouent avec eux aux dés , & cartes , ce qui cause un désordre affreux ; les propriétaires ne pouvant plus jouir de leurs esclaves , de sorte , que ceux qui sont obligés d'acheter les viandes , aux boucheries , détournent partie des deniers , en ces lieux - là , pour jouer , & boire , & en usent de même des autres denrées , qu'ils vont prendre pour leurs maîtres ; ce qui porte lesdits domestiques noirs , de faire d'autres vols , pour continuer leurs débauches , jouer , & s'enivrer , dont on voit les jours ouvrables des attroupe-ments , se battent , s'estropient , & font des tumultes extraordinaires ; ce qui les porte , la plupart des temps , à la désertion : que pour arrêter un mal aussi pernicieux , que dangereux , il sera fait défenses à tous cabaretiers , & taverniers , de donner à boire , vin , eau-de-vie , ni autres liqueurs , aux noirs , dans leurs maisons , ou enclos , ni de les recevoir à table ; le propriétaire , qui le souffrira , condamné pour la première fois , à 200 livres d'amende , & en

cas de récidive, en celle de 500 livres, applicable, le tiers au dénonciateur, le surplus, employé aux dépenses publiques; le tout à la poursuite du procureur général, ou de son substitut; que les arrêts seront lus, publiés, & affichés, où besoin sera, à la diligence que dessus, pour en certifier la cour dans le mois. Vu, par le conseil, les remontrances du procureur général, ci-dessus, sur le premier article, fait défenses à toutes personnes, de quelque qualité, & condition qu'elles soient, d'étaler, vendre, ni exposer en vente aucune sorte de marchandises, de quelque espèce que ce soit, aux portes de l'église du Cap, ni ailleurs, les jours de fêtes & dimanches, pendant la grande messe, à peine de 300 livres d'amende contre les contrevenants, & de confiscation des marchandises, sans aucune modération, l'amende applicable aux décorations des églises, où la confiscation se fera, & les deniers remis aux marguilliers des paroisses, qui s'en chargeront sur leurs registres de recette, lesquelles amendes, & confiscations, seront prononcées par les juges ordinaires, sur les plaintes des curés, & marguilliers, de chaque paroisse. Quant au second article, le conseil fait pareilles défenses à tous

nègres esclaves, de jouer ni s'assembler, sur le
 bord de la mer, ni autres endroits, à peine de
 punition corporelle, qui sera prononcée par le
 juge du Cap, & sera permis à toutes personnes
 de les prendre, & arrêter sur le fait, & les
 emprisonner; fait aussi défenses à tous cabare-
 tiers, & taverniers, de donner à boire, vin;
 eau-de-vie, ni autres liqueurs, aux noirs, dans
 leurs maisons, ou enclos, ni de les recevoir à
 table; le propriétaire, qui les souffrira, con-
 damné pour la première fois en 200 livres
 d'amende, & en cas de récidive, en celle de
 500 livres, applicable, le tiers au dénonciateur,
 le surplus, employé aux dépenses publiques;
 le tout à la poursuite, & diligence, du substitut
 du procureur général du Roi; & que le présent
 arrêt sera lu, publié, & affiché, par-tout où
 besoin sera, à la même diligence.

R E G L E M E N T

*Que le Roi veut & entend être observé, pour les
 recensements qui se font dans les colonies de
 Saint-Domingue.*

1721, 26 Août.

ARTICLE IV. Aussitôt que lesdits conseillers,
 & officiers de milice, seront arrivés chez un

habitant, il leur remettra un rôle signé de lui de tous les nègres, nègresses, nègrillons, & nègrittes, tant présens qu'absens, qui lui appartiendront, & qu'il aura à loyer, où leur âge sera marqué; en observant de commencer ledit rôle, par les nègres, & nègresses, payant droit, qui sont les nègres & nègresses, depuis treize ans, jusqu'à ce qu'ils soient devenus invalides; & ensuite, il fera mention des nègres, qui ne payeront pas des droits.

V. Veut, Sa Majesté, que les nègres, nègresses, nègrillons, & nègrittes, qui ne seront pas déclarés dans ledit rôle, soient confisqués sur les ordonnances, qui en seront rendues, par M. l'intendant, & ensuite vendus, au plus offrant, & dernier enchérisseur; & que les deniers en provenants, soient remis entre les mains du commis, du trésorier de la marine, pour être employés aux dépenses de la colonie.

VIII. Comme le défaut de culture de vivres, pour lesdits nègres, est cause de différens inconvéniens, dont on ne se ressent que trop dans la colonie, & particulièrement au Cap; ordonne, Sa Majesté, à tous les habitants d'icelle, de cultiver la quantité de vivres nécessaires, pour la subsistance de leurs nègres.

& ainsi, que ladite quantité est réglée, par les ordonnances rendues à cet égard; & ce, sous les peines, & amendes portées par lesdites ordonnances.

IX. Et, pour vérifier si lesdits habitants se conforment auxdites ordonnances; veut, Sa Majesté, qu'il soit remis pour chacun d'iceux, un état signé d'eux, de chaque espèce de vivres, qui seront plantées sur leur habitation, ou qu'ils auront en grenier, & que lesdits conseiller, & officier de milice, en fassent la visite sur les lieux, & en dressent leur procès-verbal, où ils spécifieront, s'il y a lieu, la quantité, par espèce, qui manquera audit habitant, suivant le nombre de ses nègres; lequel procès-verbal sera signé dudit conseiller, & de l'officier de milice; pour, sur ledit état, & procès-verbal, être prononcé par l'intendant, les peines, & amendes encourues par les contrevenants.

DÉCLARATION DU ROI,

Sur les tutelles, & émancipations des mineurs, ayant des biens en France, & dans les Colonies.

1721, 15 Décembre.

ARTICLE IV. Les mineurs, quoiqu'émancipés, ne pourront disposer des nègres, qui

servent à exploiter leurs habitations, jusqu'à ce qu'ils ayent atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, sans néanmoins, que lesdits nègres cessent d'être réputés meubles, par rapport à tous autres effets.

ORDONNANCE DU ROI,

Pour la plantation des maniocs aux isles du Vent.

1723, 6 Décembre.

SA Majesté s'étant fait représenter l'ordonnance rendue par les sieurs de Feuquieres, gouverneur, lieutenant général, & Blondel, intendant des Isles du Vent de l'Amérique, le 16 août dernier, à l'occasion des plantes de manioc, qui sert de nourriture ordinaire aux domestiques blancs, & esclaves nègres, dont la disette est devenue si grande, & le prix augmenté si considérablement, par la négligence des habitants des Isles, à cultiver cette plante, qu'ils sont hors d'état d'en acheter; & par conséquent, de fournir, auxdits domestiques, & esclaves, la subsistance ordonnée par les réglemens, rendus à ce sujet; & ayant reconnu, qu'il est de l'intérêt de ses sujets, desdites colo-

mies
pou
tien
& a
men
fuit
& te
A
Ven
foie
cha
fub
blar
nio
con
d'an
tion
isle
mar
tiv
fait
ann
tat
qu
se

nies, de continuer la culture desdits maniocs, pour la conservation de leurs nègres, & le soutien de leur commerce, Sa Majesté a confirmé, & autorisé, ladite ordonnance, &, conformément à icelle, a ordonné, & ordonne, ce qui suit, qu'elle veut être exécuté, selon sa forme & teneur.

ART. I. Tous les habitants desdites Isles du Vent, de quelque qualité & condition qu'ils soient, seront tenus d'avoir dorénavant, par chacune année, sur leurs habitations, Pour la subsistance de chacun de leurs domestiques, blancs & noirs, la quantité de 500 fosses de manioc, par tête desdits domestiques; à peine, contre ceux qui y contreviendront, de 50 liv. d'amende, applicable aux travaux des fortifications que Sa Majesté fait faire, dans lesdites isles, pour chacune quantité de 500 fosses de manioc, qu'ils se trouveront n'avoir point cultivées.

II. Veut, à cet effet, Sa Majesté, qu'il soit fait à l'avenir. au mois de décembre de chaque année; une visite exacte, dans toutes les habitations, par le capitaine de milice de chaque quartier, accompagné de quatre habitants, qui seront nommés par lesdits général & intendant;

ou par les gouverneurs particuliers, & les subdélégués dudit intendant, lesquels prêteront serment, entre les mains desdits capitaines de milice, pour faire le dénombrement, tant desdits domestiques, blancs & noirs, que de la quantité de 500 fosses de manioc, par tête, qu'ils auront trouvés, sur chaque habitation, conformément au modèle qui leur sera remis, par lesdits gouverneur, lieutenant général, & intendant, gouverneurs particuliers, & subdélégués, chacun dans l'étendue de leur département.

III. Lesdits capitaines de milices seront tenus de remettre lesdits dénombrements, signés, & affirmés véritables, tant par eux, que par lesdits habitants, entre les mains desdits gouverneur général, & intendant, gouverneurs particuliers, & subdélégués, avant le premier janvier suivant.

IV. Enjoint, Sa Majesté, auxdits gouverneurs particuliers, & subdélégués, auxquels lesdits dénombrements auront été remis, de les envoyer, après ledit jour, premier janvier, le plutôt que faire se pourra, auxdits général, & intendant, pour être, ensuite, envoyée à Sa Majesté, la liste des habitants desdites îles, qui auront contrevenu à la présente ordonnance.

V. En cas que, par les vérifications, & dénonciations, qui seront faites, auxdits gouverneur, lieutenant général, intendant, gouverneurs particuliers, & subdélégués, lesdits dénombrements ne se trouvent pas exacts, & véritables, l'amende sera de 100 liv. applicable au dénonciateur, contre chaque habitant, dont la déclaration ne sera pas véritable; outre, & par dessus, celle de 50 livres, encourue par chaque quantité de 500 fosses de manioc, qui se trouvera n'avoir point été cultivée, par tête de domestiques, blancs & noirs, comme il est dit à l'article I.

VI. Les quatre habitants, qui auront signé un dénombrement, qui ne se trouvera pas véritable, seront condamnés, solidairement, en 100 liv. d'amende, applicables, pareillement, au dénonciateur.

VII. Le capitaine de milice, qui aura, pareillement, signé un dénombrement, qui ne sera pas véritable, sera interdit des fonctions de sa charge; sauf plus grande peine, si le cas y échet, sur l'avis qui en sera donné, à Sa Majesté, par lesdits général, & intendant.

VIII. Ordonne, en outre, Sa Majesté, que les habitants, qui seront convaincus de n'avoir

pas exécuté les articles 22, 23, 24, 25, 26, & 27, des lettres-patentes, en forme d'édit, du mois de mars 1685, en ce qui concerne la subsistance, & l'habillement desdits nègres, esclaves, soient condamnés en 500 livres d'amende, applicables aux travaux des fortifications desdites Isles.

ORDONNANCE DU ROI,

Sur les vénéfices & poisons.

1724, Février.

LOUIS, &c. Nous avons été informés, qu'au préjudice de l'édit de notre très-honoré seigneur & bisayeul, du mois de juillet 1682, pour la punition de différents crimes, & entr'autres, de ceux qui se commettent par les vénéfices, & poisons; il s'est trouvé, dans nos colonies des Isles du Vent de l'Amérique, principalement, parmi les nègres esclaves, des personnes assez méchantes, pour se servir desdits vénéfices, & poisons, au détriment de la vie de nos sujets desdites colonies; & rien n'étant plus important, que d'arrêter le cours de ces crimes énormes, nous avons crû devoir renouveler les dispositions portées par ledit édit.

A

A ces causes, nous avons dit, déclaré, & ordonné, difons, déclarons, & ordonnons, ce qui fuit.

ART. I. Que toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles foient, qui font établies, & qui s'établiront dans nos colonies des ifles du Vent de l'Amérique, nègres esclaves, & autres, qui feront convaincus de s'être servi de vénéfices, & de poifons, foit que la mort s'en foit enfuivie, ou non; comme auffi ceux qui feront convaincus d'avoir composé, ou distribué du poifon, pour empoifonner, feront punis de mort; & parce que ces fortes de crimes font, non-feulement, les plus déteftables, & les plus dangereux de tous, mais encore les plus difficiles à découvrir; nous voulons, que tous ceux, fans exception, qui auront connoiffance, qu'il aura été travaillé à faire du poifon, qu'il en aura été demandé, ou donné, foient tenus de dénoncer inceffamment, ce qu'ils en fauront, à nos procureurs généraux des confeils fupérieurs de la Martinique, & de la Guadeloupe, à leurs fubstituts, ou procureurs, pour nous, des jurifdiétions ordinaires defdites ifles du Vent; & en cas d'absence, au premier officier public des lieux, à peine d'être

extraordinairement procédé contre eux, & punis selon les circonstances, & exigence des cas, comme fauteurs, & complices desdits crimes, & sans que les dénonciateurs soient sujets à aucunes peines, ni même aux intérêts civils; lorsqu'ils ont déclaré, & articulé des faits, ou des indices considérables, qui seront trouvés véritables, & conformes à leur dénonciation; quoique, dans la fuite, les personnes comprises dans lesdites dénonciations soient déchargées des accusations; dérogeant, à cet effet, à l'article 73 de l'ordonnance d'Orléans, pour le fait du vénéfice, & poison seulement; sauf à punir les calomnieurs, selon la rigueur de ladite ordonnance.

I I. Ceux qui seront convaincus d'avoir attenté à la vie de quelqu'un, par vénéfice, & poison; en sorte, qu'il n'ait pas tenu à eux, que ce crime n'ait été consommé, seront punis de mort.



Pour

A

l'un à
les ne
traire
fécul
de va
nosd
chis,
avec
eu u
jonct
souff
amen
de l'e
fants
privé
qu'il
pouv
fois,

É D I T

*Pour le gouvernement de la police des esclaves,
dans la province de la Louisiane.*

1724, Mars.

ART. VI. Défendons à nos sujets blancs, de l'un & de l'autre sexe, de contracter mariage avec les noirs; à peine de punition, & d'amende arbitraire; & à tous curés, prêtres ou missionnaires, séculiers ou réguliers, & même aux aumôniers de vaisseaux, de les marier. Défendons aussi à nosdits sujets blancs, même aux noirs, affranchis, ou nés libres, de vivre en concubinage avec des esclaves; voulons que ceux qui auront eu un, ou plusieurs enfants d'une pareille conjunction, ensemble les maîtres qui les auront soufferts, soient condamnés chacun en une amende de trois cents livres; & s'ils sont maîtres de l'esclave de laquelle ils auront eu lesdits enfants, voulons, qu'outre l'amende, ils soient privés, tant de l'esclave, que des enfants, & qu'ils soient adjugés à l'hôpital des lieux, sans pouvoir jamais être affranchis. N'entendons, toutefois, le présent article avoir lieu, lorsque l'hom-

me noir, affranchi, ou libre, qui n'étoit point marié durant son concubinage avec son esclave, époufera, dans les formes prescrites par l'église ladite esclave, qui sera affranchie par ce moyen, & les enfants rendus libres & légitimes.

XV. Défendons aux esclaves d'exposer en vente au marché, ni de porter dans les maisons particulières, pour vendre, aucune sorte de denrées, même des fruits, légumes, bois à brûler, herbes ou fourages pour la nourriture des bestiaux, ni aucune espèce de grains, ou autres marchandises, hardes ou nippes, sans permission expresse de leurs maîtres, par un billet, ou par des marques connues; à peine de revendication des choses ainsi vendues, sans restitution de prix par les maîtres, & de six livres d'amende à leur profit, contre les acheteurs, par rapport aux fruits, légumes, bois à brûler, herbes, fourages & grains; voulons que, par rapport aux marchandises, hardes ou nippes, les contrevenants acheteurs soient condamnés à quinze cent livres d'amende, aux dépens, dommages, & intérêts, & qu'ils soient poursuivis extraordinairement comme voleurs receleurs.

XVIII. Voulons que les officiers de notre conseil supérieur de la Louisiane envoient

leur
de l
sou
ven
l'hab
statu
dits
vres
desd
vie,
bille
X
pour
que f
par a
admi
expe
mati
ne se
faut
ront
maît
X
qui a
escla
enve

leurs avis sur la quantité de vivres, & la qualité de l'habillement qu'il convient que les maîtres fournissent à leurs esclavés; lesquels vivres doivent leur être fournis par chacune semaine, & l'habillement par chacune année, pour y être statué par nous; &, cependant, permettons auxdits officiers de régler par provision lesdits vivres, & ledit habillement; défendons aux maîtres desdits esclaves de donner aucune sorte d'eau de vie, pour tenir lieu de ladite subsistance & habillement.

XXIV. Ne pourront, lesdits esclaves, être pourvus d'office, ni de commission, ayant quelque fonction publique; ni être constitués agents par autre que par leurs maîtres, pour gérer, & administrer aucun négoce; ni être arbitres, ou experts; ne pourront aussi être témoins, tant en matières civiles que criminelles; à moins qu'ils ne soient témoins nécessaires, & seulement à défaut de blancs; mais, dans aucun cas, ils ne pourront servir de témoins pour, ou contre leurs maîtres.

XXXIV. Les affranchis, ou nègres libres, qui auront donné retraite dans leurs maisons aux esclaves fugitifs, seront condamnés, par corps, envers le maître, en une amende de trente livres

par chacun jour de rétention; & les autres personnes libres qui leur auront donné pareille retraite, en dix livres d'amende, aussi par chacun jour de rétention; & faute par lesdits nègres, affranchis ou libres, de pouvoir payer l'amende, ils seront réduits à la condition d'esclaves, & vendus; & si le prix de la vente passe l'amende, le surplus sera délivré à l'hôpital.

XXXVI. L'esclave condamné à mort sur la dénonciation de son maître, lequel ne sera point complice du crime, sera estimé, avant l'exécution, par deux des principaux habitants, qui seront nommés d'office par le juge; & le prix de l'estimation en sera payé; pour à quoi satisfaire, il sera imposé, par notre conseil supérieur, sur chaque tête de nègre, la somme portée par l'estimation, laquelle sera réglée sur chacun desdits nègres, & levée par ceux qui seront commis à cet effet.

L. Les maîtres, âgés de vingt-cinq ans, pourront affranchir leurs esclaves par tous actes entre-vifs, ou à cause de mort; & cependant, comme il se peut trouver des maîtres assez mercénaires pour mettre la liberté de leurs esclaves à prix, ce qui porte lesdits esclaves au vol, & au brigandage, défendons à toutes personnes, de quel-

que
fran
pern
rieur
lorsq
maît
affra
ces
chis
tels:
cent
foier
fit d
L
auro
leurs
nou
L
les f
naiss
fiann
lettr
de n
& p
nés
lesd

que qualité & condition qu'elles soient, d'affranchir leurs esclaves, sans en avoir obtenu la permission par arrêt de notredit conseil supérieur; laquelle permission sera accordée sans frais, lorsque les motifs qui auront été exposés par les maîtres paroîtront légitimes. Voulons que les affranchissemens qui seront faits à l'avenir, sans ces permissions, soient nuls, & que les affranchis n'en puissent jouir, ni être reconnus pour tels: ordonnons, au contraire, qu'ils soient tenus, censés & réputés esclaves; que les maîtres en soient privés; & qu'ils soient confisqués au profit de la compagnie des Indes.

L. I. Voulons néanmoins que les esclaves, qui auront été nommés par leurs maîtres, tuteurs de leurs enfans, soient tenus, & réputés, comme nous les tenons, & réputons, pour affranchis.

L. II. Déclarons les affranchissemens faits dans les formes, ci-devant prescrites, tenir lieu de naissance dans notredite province de la Louisianne, & les affranchis n'avoir besoin de nos lettres de naturalité, pour jouir des avantages de nos sujets naturels dans notre royaume, terres, & pays de notre obéissance, encore qu'ils soient nés dans les pays étrangers; déclarons, cependant, lesdits affranchis, ensemble le nègre libre, inca-

pables de recevoir des blancs aucune donation entre-vifs, à cause de mort, ou autrement; voulons qu'en cas qu'il leur en soit fait aucune, elle demeure nulle à leur égard, & soit appliquée au profit de l'hôpital le plus prochain.

D É C L A R A T I O N

Sur le recélé, par des nègres, libres de la personne, & des vols des esclaves, & sur les donations faites aux gens de couleur, par les blancs.

1726, 8 Février.

LOUIS, le feu roi, notre très-honoré seigneur, & bifaïeul, auroit, par ses lettres patentes en forme d'édit, du mois de mars, 1685, établi une loi & des règles certaines, sur ce qui concerne l'état & la qualité des esclaves aux isles de l'Amérique; mais sur les représentations qui nous ont été faites, qu'il convient, au bien & à l'avantage de nosdites Colonies, d'ajouter à certaines dispositions dudit édit, & d'en retrancher d'autres, eu égard aux circonstances présentes. A CES CAUSES, de notre certaine science, pleine puissance, & autorité royale; nous, en interprétant, en tant que besoin est, ledit édit du mois de

mars, 1685, avons dit, déclaré, & ordonné, & par ces présentes, disons, déclarons, & ordonnons, voulons, & nous plaît ce qui suit, que l'article 39 dudit édit soit exécuté selon sa forme & teneur; & en conséquence que les affranchis, qui auront donné retraite dans leurs maisons aux esclaves fugitifs, soient condamnés par corps envers le maître, en l'amende de trois cents livres de sucre, par chaque jour de rétention; & les autres personnes libres, qui leur auront donné retraite, en dix livres tournois d'amende, pour chacun jour de rétention; & en ajoutant à cet article, ordonnons, que conformément à ce qui est porté par notre édit du mois de mars 1724, qui sert de loi pour notre province de la Louisiane, faite par lesdits nègres, affranchis ou libres, qui auront donné retraite auxdits esclaves, de pouvoir payer ladite amende de trois cents livres de sucre par chacun jour de rétention des esclaves fugitifs, ils soient réduits à la condition d'esclaves, & comme tels vendus, au plus offrant & dernier enchérisseur, à la diligence de notre procureur, en la juridiction en laquelle ils seront demeurants: voulons que si le prix, provenant de la vente qui en sera faite, excède l'amende encourue, le surplus

soit adjugé au profit de l'hôpital le plus prochain. Voulons aussi, que conformément à ce qui est porté par l'article 52, de notre édit du mois de mars, 1724, tous esclaves affranchis, ou nègres libres, leurs enfants, & descendants, soient incapables de recevoir à l'avenir des blancs, aucune donation entre vifs, à cause de mort, ou autrement, sous quelque dénomination, ni prétexte que ce puisse être; nonobstant ce qui est porté par les articles 56, 57, & 59, dudit édit, du mois de mars, 1685, auxquels nous avons dérogé, & dérogeons par ces présentes, pour cet égard seulement; & ordonnons, qu'en cas qu'il soit fait auxdits nègres, affranchis ou libres, ou à leurs enfants, ou descendants, aucuns dons ou legs, en quelque manière que ce soit, ils demeurent nuls à leur égard, & soient appliqués au profit de l'hôpital le plus prochain: ordonnons, au surplus, que notre édit du mois de mars, 1685, soit exécuté selon sa forme, & teneur.

ARRÊT DE RÉGLEMENT.

*Du Conseil Supérieur de la Martinique,
sur la police des noirs.*

1726, 13 Septembre.

VU la remontrance du procureur général du Roi, au sujet d'un règlement général, nécessaire, en ce qui concerne les nègres saisis, les épaves, & les criminels; l'arrêt de ce jour, qui nomme messire Jean Assier, conseiller en la cour, pour faire son rapport sur ladite remontrance; tout vu, & considéré, la matière mise en délibération, & oui le rapport dudit messire Jean Assier. Le conseil ordonne :

ARTICLE I. Qu'il sera permis aux habitants d'envoyer dans les prisons des juridictions, leurs esclaves prévenus, ou soupçonnés de crimes, & que les geoliers desdites prisons seront tenus de les recevoir.

II. Qu'après que lesdits esclaves auront été constitués prisonniers, les maîtres seront tenus de donner sur le champ, & dans les vingt quatre heures, leur requête en plainte, ou en dénonciation contre lesdits esclaves.

III. Que faute, par lesdits maîtres, d'avoir

donné leursdites requêtes , ils supporteront les frais de la nourriture , gîte , & geolage de leurs nègres , depuis le jour de leur entrées , jusqu'au jour desdites requêtes.

IV. Au cas que lesdits esclaves prisonniers soient condamnés , & punis pour crimes , les maîtres seront tenus de les retirer , & faire revenir le jour , ou le lendemain de leur exécution , de même qu'au cas , où lesdits esclaves auroient été absous , à peine , contre lesdits maîtres , de payer la nourriture , gîte , & geolage de leurs esclaves , pendant le temps qu'ils les laisseront en prison , à compter du lendemain de ladite exécution du jugement , & arrêt , qui les aura absous ; si ce n'est , cependant , au cas de la question , auquel cas , ceux desdits esclaves , qui l'auront subie , pourront être laissés neuf jours desdites prisons , à la charge du Roi.

V. Seront tenus les substituts dudit procureur général , de travailler incessamment , & sans délai , à l'instruction des procès criminels des esclaves , prisonniers , & de faire les diligences nécessaires , sitôt que les requêtes en plainte , des maîtres , leur auront été remises par les parties , ou renvoyées par les juges ; à peine , en cas de négligence , de leur part ,

dans l'instruction desdits procès , d'y être pourvu.

VI. Que les nègres épaves , seront pareillement mis esdites prisons , à la charge , & garde des geoliers. Enjoint , auxdits geoliers , de tenir registres desdits nègres , lequel registre fera paraphé en marge , par le substitut du procureur général , en la juridiction desdites prisons , & ce , pour chaque nègre qui sera amené , & dans les vingt-quatre heures , où il y aura été amené , sous telles peines qu'il appartiendra contre les geoliers , qui n'auront pas tenu lesdits registres , lesquels ils seront tenus de représenter , toutes les fois qu'ils en seront requis.

VII. Que les nègres épaves seront , à l'avenir , vendus , tous les trois mois ; savoir , en janvier , avril , juillet , & octobre , à la diligence des substituts du procureur général , en chaque juridiction , les receveurs du domaine appellés ; & seront lesdits nègres , criés par trois dimanches consécutifs , à la porte du palais de chaque juridiction , par le premier huissier , ou sergent sur ce requis. Ordonne , qu'à chaque jour des criées , lesdits esclaves seront exposés aux portes desdits palais , pour

110 LOIX FRANÇOISES

y être reconnus par leurs maîtres, qui s'y transporteront, à cet effet, si bon leur semble; de tout quoi, lesdits huissiers, ou sergents, dresseront procès verbal en bonne, & due forme.

VIII. Sera toujours loisible, aux habitants, d'aller dans les prisons, pour y reconnoître leurs esclaves, & les retirer, si bon leur semble, auquel cas ils déchargeront les registres desdits geoliers.

IX. Qu'en cas de reconnoissance desdits esclaves, avant leurs ventes, les maîtres, en les retirant, payeront aux geoliers, les frais de nourriture, gîte, & geolage, même ceux des criées, si aucunes y a. Fait défenses aux geoliers de cacher aucun des nègres prisonniers, sous telles peines qu'il appartiendra, & être poursuivis extraordinairement.

X. Ce faisant, le conseil ordonne, qu'après lesdits trois mois, lesdits nègres seront vendus, & adjugés, par les juges des lieux, au plus offrant, & dernier enchérisseur, en la manière ordinaire; & ne pourront être, lesdits nègres, réclamés par leurs maîtres, après lesdites ventes, dont le prix sera remis auxdits receveurs du domaine du Roi; lesquels receveurs seront

ten
escl
just
nem
plus

d'au
aux
de j

la p

X

cure

prés

des

arrêt

du r

les p

igno

néra

tifier

====

Con

Con

A

conf

tenus de le rendre aux anciens maîtres desdits esclaves, dans l'an du jour de leur vente, s'ils justifient, que lesdits nègres leur appartiennent; sinon, & ledit délai passé, ils n'y feront plus reçus.

XI. Fait défenses d'exposer auxdites ventes, d'autres nègres, que ceux qui se trouveront aux prisons avant le premier jour desdits mois, de janvier, avril, juillet, & octobre, & avant la première criée.

XII. Ordonne, que les substitués du procureur général du Roi se conformeront au présent règlement, dans les taxes qu'ils feront des états des geoliers. Ordonne, que le présent arrêt sera enregistré aux greffes des juridictions du ressort, lu, publié, & affiché dans toutes les paroisses de l'Isle, à ce que personne n'en ignore; le tout à la diligence du procureur général du Roi, ou de ses substitués, qui en certifiera à la prochaine séance.

D É C L A R A T I O N

Concernant la capitation aux Isles du Vent.

1730, 3 Octobre.

AR T I C L E I. Le droit de capitation, qui consiste en cent livres de sucre brut, poids de

marc, sera payé par tous les particuliers, habitants des isles, & terre ferme, du Vent de l'Amérique, de quelque pays, qualité & condition qu'ils soient, tant pour eux, que pour leurs nègres, mulâtres, créoles, & blancs engagés, ou autres domestiques, de l'un & de l'autre sexe, qu'ils auront à leur service, aux exceptions ci-après expliquées.

II. Les blancs, les nègres, les mulâtres, & les créoles, au dessous de l'âge de quatorze ans, & ceux au dessus de soixante ans, seront exempts du payement dudit droit de capitation.

ARRÊT DE RÉGLEMENT

*Du Conseil Supérieur de la Martinique,
sur les esclaves tenant maison.*

1733, 3 Novembre.

LA Cour, oui le procureur général du Roi, en ses conclusions, &c. & faisant droit sur le réquisitoire dudit procureur général, fait défenses, à tous maîtres, de laisser vaguer leurs esclaves; & de permettre qu'ils tiennent des maisons particulières, sous prétexte de commerce, ou autrement; à peine de confiscation desdits esclaves, & des effets dont ils se trouveront chargés,

&c

SUR LE GOUVERN. DES ESCLAVES. 113

& autres peines, qu'il appartiendra. Ce qui sera lu, publié, & affiché, dans les quartiers de l'isle, à la diligence du procureur général du Roi, ou de ses substituts.

ORDONNANCE

De l'Intendant des Isles du Vent, sur l'élargissement des esclaves, pris en maronage.

1633, 27 Novembre.

Vu la requête, nous faisons défenses, à tous geoliers, & autres personnes, chargées de la garde des prisons, aux Isles du Vent, d'élargir, ni laisser sortir, aucun des nègres esclaves, qui y auront été conduits, pour cause de maronage, sans en avoir reçu les ordres, par écrit, du procureur du Roi, de la juridiction du lieu; à peine, contre les geoliers, & gardes des prisons, qui contreviendront aux présentes défenses, de 300 livres d'amende, &c.



ORDONNANCE

Qui ordonne l'exécution de celle du 24 Octobre 1713, sur les affranchissemens faits sans permission, & fait défenses de baptiser, comme libres, les enfans dont la liberté de la mère ne sera pas suffisamment justifiée.

15 Juin, 1736.

SA Majesté s'étant fait représenter l'ordonnance du 24 octobre 1713, par laquelle, & pour les motifs y contenus, il auroit été défendu, à toutes sortes de personnes, établies aux îles françoises de l'Amérique, d'affranchir leurs esclaves, sans en avoir, auparavant, obtenu la permission, par écrit, des gouverneurs, & intendans, ou commissaires ordonnateurs; & ordonné que les affranchissemens, qui seroient faits, sans ces permissions, seroient nuls, & que les esclaves, ainsi affranchis, seroient vendus au profit de Sa Majesté; étant informée, qu'au préjudice de cette ordonnance, il se trouve des maîtres qui affranchissent leurs esclaves, sans en avoir obtenu la permission; & que, d'ailleurs, il y en a d'autres, qui font baptiser, comme libres, des enfans, dont les mères sont esclaves, & qui,

par
lant
jesté
du 2
me 8
l'Am
perfo
jes fo
sans
par é
dant
de Sa
culier
ne, F
vince
ments
foien
n'en
& rép
privé
jesté;
damm
dre, c
jesté,
tous p
auxdi

par ce moyen, sont réputés affranchis; & voulant faire cesser des abus aussi dangereux, Sa Majesté a ordonné, & ordonne, que l'ordonnance du 24 octobre 1713 sera exécutée, selon la forme & teneur, dans toutes les isles françoises de l'Amérique. Veut, en conséquence, qu'aucunes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, ne puissent affranchir leurs esclaves, sans en avoir, auparavant, obtenu la permission, par écrit, du gouverneur général, & de l'intendant, pour ce qui regarde les Isles du Vent, & de Saint-Domingue; & des gouverneurs particuliers, & commissaires ordonnateurs de Cayenne, pour ce qui concerne ladite isle, & la province de Guianne; & que tous les affranchissemens, qui seront faits, sans ces permissions, soient nuls; & que les esclaves, ainsi affranchis, n'en puissent jouir; qu'ils soient tenus, censés, & réputés esclaves; que les maîtres en soient privés; qu'ils soient vendus au profit de sa majesté; & que les maîtres soient, en outre, condamnés à une amende, qui ne pourra être moindre, que la valeur desdits esclaves. Fait Sa Majesté, très-expresses inhibitions, & défenses, à tous prêtres, & religieux, desservant les cures auxdites isles, de baptiser, comme libres, au-

cuns enfans, à moins que l'affranchissement des mères ne leur soit prouvé auparavant, par des actes revêtus de la permission, par écrit, de, gouverneurs, & intendans, ou commissaires, ordonnateurs, desquels actes ils seront tenus de faire mention, sur les registres des baptêmes. Ordonne, Sa Majesté, que les enfans qui seront baptisés, comme libres, quoique leurs mères soient esclaves, soient toujours réputés esclaves; que leurs maîtres en soient privés; qu'ils soient vendus au profit de Sa Majesté; & que les maîtres soient, en outre, condamnés à une amende, qui ne pourra être moindre, que la valeur desdits esclaves.

Mande, &c.

ORDONNANCE

*Des Administrateurs des Isles du Vent,
sur des plantations des vivres.*

1736, premier Septembre.

Nous sommes informés, qu'un grand nombre d'habitans n'ont point de vivres, sur leurs habitations, & qu'ils se contentent de laisser, à leurs nègres, pour se procurer leur nourriture, un jour libre de chaque semaine, qu'ils em-

ploy
de le
leurs
les jo
née,
terre
tance
cond
voisi
quen
de le
du li
qu'ils
ture
proc
leur
de la
de le
Q
fond
pour
suppl
four
pres
mes
ordin

ployent, ordinairement, au pillage des vivres de leurs voisins. Ces habitants, peu attentifs à leurs véritables intérêts, ne considèrent pas que les jours bien comptés, employés, chaque année, à planter & cultiver des vivres sur leurs terres, suffiroient pour leur fournir une subsistance abondante, & légitime; au lieu qu'une conduite opposée, non-seulement ruine leurs voisins, mais les ruine eux-mêmes, par leurs fréquents maronages, les maladies, les mortalités de leurs esclaves, qui sont des suites naturelles du libertinage, auquel les accoutume la liberté qu'ils leur donnent, & au défaut d'une nourriture réglée, que les nègres ne savent pas se procurer; & ces maîtres injustes, pour colorer leur avarice, se plaignent de la cherté du bœuf, de la difficulté d'en avoir, & du peu de valeur de leurs denrées.

Quoique ces plaintes ne soient pas aussi bien fondées, qu'ils veulent le persuader, néanmoins, pour leur ôter jusqu'au moindre prétexte, & suppléer à l'impuissance, où ils disent être, de fournir, à leurs nègres, la quantité de bœuf, prescrite par les ordonnances, nous nous sommes déterminés à ordonner, outre la plantation ordinaire des maniocs, la plantation d'un cer-

tain nombre de bananiers, sur chaque habitation, proportionné à la quantité de nègres qui y travaillent. Mais comme il seroit inutile qu'une partie des habitants plantât des vivres, que l'autre détruiroit, & que la colonie ne pourra tirer le fruit que nous espérons de cette ordonnance, qu'autant qu'elle sera universellement exécutée, nous serons obligés de punir, sévèrement, ceux qui y contreviendront, & de prendre de si justes mesures, pour les découvrir, qu'ils ne puissent espérer d'échapper à notre vigilance. A ces causes, nous ordonnons,

ART. I. Qu'outre les plantations ordinaires de manioc, prescrites par les ordonnances précédentes; chaque habitant plantera, incessamment, sur ses terres, vingt-cinq pieds de bananiers, pour chaque tête de ses nègres; & qu'il laissera, & entretiendra, après la première récolte, cinquante rejettons pour chaque tête.

II. La visite de ces plantations sera faite par le capitaine de milice de chaque quartier, accompagné de quatre habitants, au mois de décembre, chaque année, conformément à l'ordonnance du Roi du 6 décembre 1723.

III. Les capitaines de milice remettront, partout le mois de mars, au plus tard, au général,

& à
ifles
cès-
man
proc
bitan
I
qui
nioc
nanc
pilla
géné
subd
V
estin
les n
rem
mén
pou
desd
men
que
ferm
la q
qu'e
V

& à l'intendant de cette isle, & dans les autres isles, aux gouverneurs, & subdélégués, les procès-verbaux de la visite qu'ils auront faite, des maniocs, & bananiers de leur quartier; lesdits procès-verbaux signés d'eux, & des quatre habitants qui les ont accompagnés.

IV. Les voisins limitrophes de l'habitant qui n'aura pas la quantité de vivres, tant en manioc, qu'en bananiers, prescrite par les ordonnances, & qui, par-là, exposent leurs vivres au pillage de ses nègres, seront tenus d'en avertir le général, & l'intendant, ou les gouverneurs, & subdélégués, pour y être par eux pourvu.

V. Les juges, en nommant des arbitres pour estimer les nègres tués en maronage, & même les nègres justiciés, que les maîtres n'auront pas remis d'eux-mêmes à justice, nommeront, en même temps, les mêmes, ou deux autres arbitres, pour faire la visite des vivres, que les maîtres desdits nègres ont sur leur habitation; & le paiement desdits nègres ne pourra être ordonné, que sur le certificat desdits arbitres, affirmé par serment, qu'ils ont trouvé, sur ladite habitation, la quantité de vivres ordonnée, tant en manioc, qu'en bananiers.

VI. L'habitant qui, pour des raisons qu'on ne

peut pas prévoir, ne pourra pas planter la quantité de vivres, prescrite, sur les terres, sera tenu d'en faire la déclaration au général, & à l'intendant, ou au gouverneur, & subdélégué, dans trois mois de la publication de la présente ordonnance; & les avertira des mesures qu'il a prises, pour y suppléer, pour être par eux statué, sur ladite déclaration, ce qu'ils aviseront; & faute, par ledit habitant, d'avoir fait ladite déclaration, il sera non-recevable à proposer aucune excuse, lorsqu'il sera trouvé en contravention.

VII. Les habitants, qui seront convaincus de n'avoir pas, sur leurs terres, la quantité de manioc prescrite par les anciennes ordonnances, seront condamnés aux peines qui y sont portées; & ceux, qui n'auront pas la quantité de bananiers, ordonnée ci-dessus, seront condamnés à payer dix sols, par chaque pied de bananier, qui leur manquera, applicable à la caisse des nègres justiciés; & en cas de récidive, outre ladite amende, à deux mois de prison.

VIII. Les voisins limitrophes de l'habitant surpris en contravention, qui n'en auront pas donné avis, conformément à l'article IV de la présente ordonnance, seront condamnés à une

amer
puni
vatio
leurs

Du
co
cla

V

par le
dante
chand
voyer
dre d
tion,
ressor
chand
feront
qu'il
cureu
le co
défen
plus,

amende arbitraire, applicable comme dessus, en punition du peu de soin qu'ils ont de la conservation des vivres, destinés à la nourriture de leurs esclaves.

ARRÊT DE RÉGLEMENT

Du Conseil Supérieur du Cap, qui défend le colportage sur les habitations, par des esclaves, non conduits par des blancs.

7 Novembre 1736.

VU, par le conseil, la requête à lui présentée, par les négociants, & marchands, du Cap, tendante à ce qu'il fût fait défenses, à tous marchands, & marchandes, de plus, à l'avenir, envoyer leurs nègres, ou négresses, esclaves, vendre des marchandises, d'habitation en habitation, ni aux portes des églises des bourgs du ressort, à peine de confiscation desdites marchandises, au profit des églises du lieu où elles seront confisquées; & sous telles autres peines, qu'il plairoit d'imposer; conclusions du procureur général du roi, & tout considéré; le conseil, faisant droit sur la requête, fait défenses à tous marchands & marchandes, de plus, à l'avenir, envoyer leurs nègres, & né-

gresses esclaves, vendre des marchandises d'habitation en habitation; s'ils ne sont accompagnés, & sous la conduite de blancs, qui répondront, ainsi que les maîtres, de tous événements, à peine de confiscation des marchandises, au profit des églises du lieu; où elles seront confisquées. Ordonne, que le présent sera lu, publié, & affiché, par-tout où besoin sera, à la diligence des substituts du procureur général.

ARRÊT DE RÉGLEMENT

Du Conseil Supérieur du Cap, portant injonction aux Chirurgiens, Apothicaires, & Droguistes, pour la garde des poisons.

7 Février 1738.

SUR ce qui a été représenté au conseil par le procureur général du roi, que le peu d'exactitude des maîtres chirurgiens, apothicaires, & droguistes, à garder sous la clef, le sublimé, arsenic, poisons, & drogues, qu'ils sont obligés d'employer, & débiter, pour la cure de certaines maladies, & ulcères, suivant les ordonnances royaux, & réglemens donnés, pour prévenir les accidents qui en peuvent

arriv
juille
lesdi
faire
n'éta
crim
exam
proc
faire
& po
négli
dites
comp
plus
confi
dans
pour
que l
obse
notar
conf
giens
ni la
poisc
qu'ils
& fo

arriver ; notamment suivant l'édit du mois de juillet 1682 ; & la facilité qu'ils ont , de confier lesdits poisons à leurs nègres esclaves , pour en faire usage dans leurs professions , ce qui n'étant que trop évident , par les deux procès criminels , qui viennent d'être faits , vus , & examinés aux séances de ce conseil , ledit procureur général a pensé qu'il étoit nécessaire , & expédient , pour la sûreté publique , & pour prévenir les suites fâcheuses de cette négligence , de renouveler la publication desdites ordonnances , édits , & réglemens ; & d'y comprendre les nègres esclaves , qui sont les plus capables de s'écarter , & d'abuser de la confiance , que leurs maîtres n'ont que trop , dans leurs sentimens , ou dans leur conduite ; pourquoi , requéroit ledit procureur général , que lesdites ordonnances , & réglemens , fussent observés , & exécutés selon leur forme & teneur , notamment l'édit du mois de juillet 1682 ; en conséquence , faire défenses auxdits chirurgiens , apothicaires , & droguistes , de confier , ni laisser auxdits nègres , leurs esclaves , lesdits poisons , drogues , & compositions , sous prétexte qu'ils travaillent de chirurgie , par leur ordre , & sous leur conduite ; ni pour telle autre cause

que ce puisse être , à peine de répondre des événements , & de punition corporelle ; & auxdits nègres d'avoir, pardevers eux , garder , ni retenir , ni faire usage desdits poisons , drogues , & compositions , sous quelque prétexte que ce puisse être , & ce , pas même de l'ordre de leursdits maîtres , à peine de la vie ; & pour que ce fût chose notoire , que l'arrêt , qui interviendrait , seroit lu , publié , & affiché , partout où besoin seroit. La matière mise en délibération , & tout considéré : le conseil a ordonné , & ordonne , que les réglemens , & ordonnances seront observés , & exécutés , selon leur forme , & teneur , notamment l'édit du Roi , du mois de juillet 1682 ; ce faisant , fait défenses aux chirurgiens , apothicaires , & droguistes , de confier , ni laisser aux nègres leurs esclaves lesdits poisons , drogues , & compositions , sous prétexte qu'ils travaillent de chirurgie , par leur ordre , & sous leur conduite ; ni pour telle autre cause que ce puisse être , à peine de répondre des événements , & de punition corporelle ; & auxdits nègres d'avoir , pardevers eux , garder , retenir , ni faire usage desdits poisons , drogues , & compositions , sous tel prétexte que ce puisse être , pas même

de l'ord
& pour
que le
tions re
publié ,
la dilig
général

Des G
porta
esclav

CHAM
informé
ait prise
nègres
comme
journal
particul
perçoit,
coton ;
que cet
par le p
esclaves t

de l'ordre de leurs maîtres, à peine de la vie;
& pour que ce soit chose notoire, ordonne,
que le présent arrêt sera envoyé ès juridic-
tions ressortissantes, pour y être enregistré, lu,
publié, & affiché, par-tout où besoin sera, à
la diligence desdits substitués dudit procureur
général, qui en certifieront la cour au mois.

ORDONNANCE

*Des Gouverneur général, & Ordonnateur,
portant défenses d'acheter des cotons, des
esclaves.*

Premier Mars 1738.

CHARLES Brunier, & Pierre de Sartre... étant
informés, que quelques précautions, que l'on
ait prises, jusqu'à présent, pour empêcher les
nègres esclaves de vendre les denrées, dont le
commerce leur est interdit, ils en débitent
journallement, soit dans les marchés, soit en
particulier; que depuis quelque temps, on s'ap-
perçoit, sur-tout, qu'ils vendent beaucoup de
coton; & cela, avec d'autant plus de facilité,
que cette marchandise étant devenue précieuse,
par le prix auquel elle est montée, lesdits es-
claves trouvent aisément des acheteurs, qui

séduits par le bon marché, qui se rencontre
 toujours en ces occasions, s'embarassent peu
 de devenir, pour ainsi dire, les complices des
 vols faits par lesdits vendeurs; & étant néces-
 saire de remédier à un pareil abus; nous avons
 défendu, & défendons, à tous nègres esclaves,
 de vendre du coton, soit aux marchés, soit
 dans les maisons particulières, même avec la
 permission de leur maître, sous peine du fouet,
 contre lesdits esclaves, de vingt livres d'amende
 contre le maître qui l'auroit permis, de cent
 livres contre l'acheteur, & de confiscation de
 ladite marchandise; le tout applicable aux hô-
 pitaux royaux de cette ville, & du Cap,
 pour la première fois; & en cas de récidive,
 de la part de l'acheteur, d'être poursuivi ex-
 traordinairement. Et sera la présente ordon-
 nance, enregistrée aux greffes des conseils
 supérieurs du petit Goave, séant à Leoganne,
 & du Cap, lue, publiée, & affichée, par-tout
 où besoin sera, afin que personne n'en prétende
 cause d'ignorance. Registré, oui, & ce re-
 quérant le procureur général du Roi, suivant
 l'arrêt de ce jour. Fait au Cap, au conseil, le
 12 avril 1738.

Des
do
nèg

C
 &c.,
 M. A
 que le
 conse
 qui ét
 vent
 maître
 bles;
 & au
 avons
 nègre
 payés
 rêt de
 donne
 taires
 de l'e
 par le
 prése
 tend

O R D O N N A N C E

Des Gouverneur général, & Commissaire ordonnateur, qui fixe à 600 livres le prix des nègres suppliciés, à rembourser à leurs maîtres.

30 Mai 1738.

CHARLES BRUNIER, &c. & Pierre de Sartre, &c., sur la représentation qui nous a été faite par M. Asselin, député du conseil supérieur du Cap, que les nègres, suppliciés dans le ressort dudit conseil, n'étoient payés que cinq cents livres, ce qui étant une somme trop modique caufoit souvent l'impunité des crimes, & détournoit les maîtres de livrer à la justice leurs nègres coupables; nous avons jugé important au bon ordre, & au bien public, d'y pourvoir; à cet effet, nous avons ordonné & ordonnons, qu'à l'avenir les nègres, suppliciés dans toute la Colonie, seront payés sur le pied de six cents livres; & que l'arrêt de mort, prononcé contre lesdits nègres, ordonnera le remboursement d'iceux aux propriétaires, par le receveur des deniers publics au vu de l'extrait dudit arrêt, qui sera délivré *gratis* par le greffier, à peine de concussion; & fera la présente ordonnance enregistrée au greffe de l'intendance, de la subdélégation, & du conseil su-

supérieur du Cap; lue, publiée; & affichée, afin que personne n'en prétende ignorance. Donné à Léogane le 30 Mai 1738, signé Larnage & de Sartre.

Enregistré suivant l'arrêt de ce jour, au Cap, au conseil, le 7 Octobre 1738.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Qui admet le témoignage des esclaves à défaut de blancs, excepté contre leurs maîtres.

15 Juillet 1738.

LE Roi s'étant fait représenter, en son conseil, l'article 30 de l'ordonnance du mois de mars, 1685, concernant les esclaves des isles Françaises de l'Amérique, par lequel il est dit, entre autres choses, que lesdits esclaves ne pourront être témoins, tant en matière civile, que criminelle; & qu'en cas qu'ils soient ouïs en témoignage, leur déposition ne servira que de mémoire pour aider les juges à s'éclaircir d'ailleurs, sans qu'on en puisse tirer aucune présomption, ni adminicule de preuve; l'arrêt du conseil d'état du 13 Octobre, 1686, par lequel le feu roi, sur les représentations qui lui furent faites

par

par le conseil supérieur de la Martinique, & pour les motifs y contenus, ordonna que, sans avoir égard audit article, les esclaves seroient reçus en témoignage au défaut des blancs, hormis contre leurs maîtres, ainsi qu'il s'étoit pratiqué auparavant ladite ordonnance, du mois de mars 1685; ensemble l'article 24 de l'édit du mois de mars, portant règlement pour les esclaves de la Louisiane, par lequel article Sa Majesté auroit ordonné que lesdits esclaves ne pourront servir de témoins, à moins qu'ils ne soient témoins nécessaires; mais que, dans aucun cas, ils ne pourront servir pour ou contre leurs maîtres: & Sa Majesté étant informée que les dispositions de l'article de l'ordonnance du mois de mars, 1685, par rapport au témoignage des esclaves, sont encore suivies, & servent de règle aux conseils, & diverses juridictions de l'Isle, où celles dudit arrêt n'ont point été connues, ce qui pourroit causer l'impunité de plusieurs crimes; à quoi voulant pourvoir par une même règle que celle qui est suivie dans les autres Colonies, le Roi étant en son conseil, sans égard à l'art. 30 de l'ordonnance du mois de mars, 1685, ordonne qu'au défaut de blancs, les esclaves seront reçus en témoignage, hormis contre leurs maîtres.

Mande, &c.

I

ORDONNANCE

*Sur le passage des esclaves en France, en ajoutant
à l'édit d'Octobre 1716.*

15 Décembre 1738.

LOUIS, &c. Le compte que nous nous fîmes rendre, après notre avènement à la Couronne, de l'état de nos colonies, nous ayant fait connoître la sagesse & la nécessité des dispositions contenues dans les lettres patentes, en forme d'édit, du mois de mars, 1685, concernant les esclaves nègres, nous en ordonnâmes l'exécution par l'article premier, de notre édit, du mois d'octobre 1716; & nous ayant été représenté en même temps, que plusieurs habitants de nos isles de l'Amérique desiroient envoyer en France quelques-uns de leurs esclaves, pour les confirmer dans les instructions, & dans les exercices de la religion, & pour leur faire apprendre quelque art ou métier, mais qu'ils craignoient que les esclaves ne prétendissent être libres en arrivant en France, nous expliquâmes nos intentions à ce sujet, par les articles de cet édit, & nous réglâmes les formalités qui nous parurent devoir être observées de la part des maîtres, qui

em
Fr
ten
que
les
roy
jud
mê
ten
qui
d'ai
pre
ceu
il y
colo
s'en
de d
mai
ne n
qui
cessé
ques
171
paru
A
colo

emmèneroient, ou enverroient, des esclaves en France; nous sommes informés que depuis ce temps-là, on y en a fait passer un grand nombre; que les habitants, qui ont pris le parti de quitter les colonies, & qui sont venus s'établir dans le royaume, y gardent des esclaves nègres, au préjudice de ce qui est porté par l'article 15, du même édit; que la plupart des nègres y contractent des habitudes, & un esprit d'indépendance, qui pourroient avoir des suites fâcheuses; que d'ailleurs leurs maîtres négligent de leur faire apprendre quelque métier utile; en sorte que de tous ceux qui sont emmenés, ou envoyés en France, il y en a très-peu qui soient renvoyés dans les colonies; & que dans ce dernier nombre, il s'en trouve le plus souvent d'inutiles, & même de dangereux. L'attention que nous donnons au maintien, & à l'augmentation de nos Colonies, ne nous permet pas de laisser subsister des abus qui y sont si contraires; & c'est pour les faire cesser que nous avons résolu de changer quelques dispositions à notre édit du mois d'octobre 1716, & d'y en ajouter d'autres qui nous ont paru nécessaires; à ces causes, &c.

ART. I. Les habitants, & les officiers de nos colonies, qui voudront emmener, ou envoyer

en France des esclaves nègres, de l'un ou de l'autre sexe, pour les fortifier davantage dans la religion, tant par les instructions qu'ils y recevront, que par l'exemple de nos autres sujets, & pour leur faire apprendre, en même temps, quelque métier utile pour les colonies, seront tenus d'en obtenir la permission des gouverneurs généraux, ou commandants dans chaque île, laquelle permission contiendra le nom des propriétaires qui emmèteront lesdits esclaves, ou de celui qui en fera chargé; celui des esclaves même avec leur âge, & leur signalement; & les propriétaires desdits esclaves, & ceux qui seront chargés de leur conduite, seront tenus de faire enregistrer ladite permission, tant au greffe de la juridiction ordinaire, ou de l'amirauté de leur résidence, avant leur départ, qu'en celui de l'amirauté du lieu de leur débarquement, dans huitaine, après leur arrivée, le tout ainsi qu'il est porté par les articles 2, 3, & 4, de notre édit du mois d'octobre 1716.

II. Dans les entregistremens, qui seront faits desdites permissions aux greffes des amirautés des ports de France, il sera fait mention du jour de l'arrivée desdits esclaves dans les ports.

III, Lesdites permissions seront encore enregistrees au greffe du siege de la table de marbre du palais à Paris, pour les esclaves qui seront amenes dans notre dite ville, & aux greffes des amirautés, ou des intendances, des autres lieux de notre royaume, où il en sera amené pour y résider; & il sera fait mention, dans lesdits enregistrements, du métier, que lesdits esclaves devront apprendre, & du maître qui sera chargé de les instruire.

IV, Les esclaves nègres, de l'un ou de l'autre sexe, qui seront conduits en France, par leurs maîtres, ou qui seront par eux envoyés, ne pourront prétendre avoir acquis leur liberté, sous prétexte de leur arrivée dans le royaume, & seront tenus de retourner dans nos colonies, quand leurs maîtres le jugeront à propos; mais faute par les maîtres d'observer les formalités prescrites, par les précédents articles, lesdits esclaves seront confisqués à notre profit, pour être envoyés dans nos colonies, & y être employés aux travaux, par nous ordonnés.

V, Les officiers employés sur nos états des colonies, qui passeront en France par congé, ne pourront y retenir les esclaves, qu'ils y

auront amenés pour leur servir de domestiques ; qu'autant de temps que dureront les congés ; qui leur seront accordés ; passé lequel temps , les esclaves , qui ne seront point renvoyés , seront confisqués à notre profit , pour être employés à nos travaux dans les colonies.

VI. Les habitants , qui amèneront , ou enverront des esclaves nègres en France , pour leur faire apprendre quelque métier , ne pourront les y retenir que trois ans , à compter du jour de leur débarquement dans le port ; passé lequel temps , les esclaves , qui ne seront point renvoyés , seront confisqués à notre profit , pour être employés à nos travaux , dans nos colonies.

VII. Les habitants de nos colonies , qui voudront s'établir dans notre Royaume , ne pourront y garder , dans leurs maisons , aucuns esclaves de l'un , ni de l'autre sexe , quand bien même ils n'auroient pas vendu leurs habitations dans les colonies ; & les esclaves , qu'ils y garderont , seront confisqués , pour être employés à nos travaux , dans nos colonies ; pourront , néanmoins , faire passer en France , en observant les formalités , ci-dessus prescrites , quelques-uns des nègres attachés à

leurs
priété
faire
plus
dans
presc
peine
V
verro
ne le
délai
feron
de p
pas
les
de l
ploy
qu'il
raux
acco
les
raux
ladi
fait
I
des

leurs habitations, & dont ils seront restés propriétaires en quittant les colonies, pour leur faire apprendre quelque métier, qui les rende plus utiles, par leur retour dans les colonies; & dans ce cas, ils se conformeront à ce qui est prescrit, par les articles précédents, sous les peines y portées.

VIII. Tous ceux qui ameneront, ou enverront en France des nègres esclaves, & qui ne les renverront pas aux colonies, dans les délais prescrits par les trois articles précédents, seront tenus, outre la perte de leurs esclaves, de payer pour chacun de ceux, qu'ils n'auront pas renvoyés, la somme de mille livres, entre les mains des commis des trésoriers généraux de la marine; pour être, ladite somme, employée aux travaux publics: & les permissions, qu'ils doivent obtenir des gouverneurs généraux, & commandants, ne pourront leur être accordées, qu'après qu'ils auront fait, entre les mains desdits commis des trésoriers généraux de la marine, leur soumission de payer ladite somme, de laquelle soumission, il sera fait mention dans lesdites permissions.

IX. Ceux qui ont actuellement en France des nègres esclaves, de l'un ou de l'autre

sexes, seront tenus dans trois mois, à compter du jour de la publication des présentes, d'en faire la déclaration au siège de l'amirauté, le plus prochain du lieu de leur séjour; en faisant, en même temps, leur soumission, de renvoyer, dans un an, à compter du jour de la date d'icelle, lesdits nègres dans lesdites colonies; & faute, par eux, de faire ladite déclaration, ou de satisfaire à ladite soumission, dans les délais prescrits, lesdits esclaves seront confisqués à notre profit, pour être employés à nos travaux dans les colonies.

X. Les esclaves nègres, qui auront été amenés, ou envoyés en France, ne pourront s'y marier, même du consentement de leurs maîtres; nonobstant ce qui est porté par l'art. 7, de notre édit, du mois d'octobre 1716, auquel nous dérogeons, quant à ce.

XI. Dans aucun cas, & sous quelque prétexte que ce puisse être, les maîtres, qui auront amené en France des esclaves, de l'un ou de l'autre sexe, ne pourront les y affranchir autrement que par testament; & les affranchissemens, ainsi faits, ne pourront avoir lieu, qu'autant que le testateur décédera avant l'expiration des délais, dans lesquels les esclaves,

amenés en France, doivent être renvoyés dans les colonies.

XII. Enjoignons à tous ceux, qui auront amené des esclaves dans le royaume, ainsi que ceux qui seront chargés de leur apprendre quelque métier, de donner leurs soins, à ce qu'ils soient élevés, & instruits dans les principes & dans l'exercice de la religion catholique, apostolique, & romaine.

XIII. Notre édit, du mois d'octobre 1716 sera, au surplus, exécuté suivant sa forme, & teneur, en ce qui n'y est point dérogé par ces présentes.

Si donnons en mandement, &c.

ORDONNANCE

*Des Administrateurs des Isles du Vent,
sur des plantations de vivres.*

1740, 10 Mars.

LA disette des vivres du pays, que nous éprouvons actuellement, nous a déterminés à nous faire rendre compte des causes, qui peuvent l'occasionner; nous avons reconnu, qu'elle provenoit principalement de l'inexécution des anciens réglemens, pour les plantations de

manioc, & de bananiers, & qu'elle a encore été augmentée par le défaut des bœufs salés : comme la guerre, qu'on a lieu de craindre, pourroit rendre les envois, qui en sont faits annuellement de France, plus difficiles, & plus rares, nous croyons indispensablement nécessaire, de pourvoir à une plantation de vivres capables d'obvier aux suites de ces événements : c'est pourquoi nous ordonnons :

ART. I. Qu'outre les plantations de manioc, & de bananiers, prescrites par l'ordonnance, chaque habitant sera tenu de planter incessamment des patates, à raison d'un quarré, pour trente nègres.

II. Que ceux que la qualité de la situation de leur terrain mettra dans l'impossibilité de satisfaire aux plantations de manioc, & de bananiers, seront obligés d'y suppléer par des plantations de patates, ou de riz, ou de toute autre denrée propre à la nourriture des hommes, sur le pied, & indépendamment de celles ci-dessus ordonnées.

III. Que ceux, qui se trouveront convaincus de n'avoir pas satisfait à toutes leurs plantations, seront condamnés aux peines prononcées par les anciennes ordonnances, pour celles

de m
point
plant
I
tenus
les vi
de no
le mo
cite
lesdits
ce qu
nance
la Ma
chamb
& affic
gence
supérie

Des

V
les pla
prescri

de manioc, & de bananiers, qu'ils n'auront point faites, & au prorata, pour le défaut des plantations de patates, ci-dessus ordonnées.

IV. Que les capitaines de milices seront tenus de faire, dans le mois de juin prochain, les visites de l'étendue de leur compagnie, & de nous en remettre les procès-verbaux dans le mois de juillet suivant, dans la forme prescrite par les anciens réglemens; pour, sur lesdits procès-verbaux, être par nous prononcé ce qu'il appartiendra: sera la présente ordonnance enregistrée aux conseils supérieurs de la Martinique, & de la Guadeloupe, & à la chambre royale de la Grenade; lue, publiée, & affichée, par-tout où besoin sera, à la diligence des procureurs généraux desdits conseils supérieurs.

ORDONNANCE

*Des Administrateurs des Isles du Vent,
sur des plantations de vivres.*

1741, 10 Mars.

VU, &c.... nous ordonnons; 1°. Qu'outre les plantations de maniocs, & de bananiers, prescrites par les ordonnances, chaque habi-

720 LOIX FRANÇOISES

tant sera tenu de planter incessamment des patates, à raison d'un quarré pour trente nègres.

2°. Que ceux, que la qualité, & la situation de leur terrain mettra dans l'impossibilité de satisfaire aux plantations de maniocs, & de bananiers, seront obligés d'y suppléer par des plantations de patates, & de riz, ou de toutes autres denrées propres à la nourriture des hommes, sur le pied, & indépendamment de celles ci-dessus ordonnées.

3°. Que ceux, qui se trouveront convaincus de n'avoir point satisfait à toutes leurs plantations, seront condamnés aux peines prononcées, par les anciennes ordonnances, pour celles de maniocs, & des bananiers, qu'ils n'auront point faites; & au prorata, pour le défaut de plantations de patates ci-dessus ordonnées.

4°. Que les capitaines de milice seront tenus de faire, dans le mois de juin prochain, les visites de l'étendue de leur compagnie, & de nous en remettre les procès-verbaux; dans le mois de juillet suivant, dans la forme prescrite par les anciens réglemens, pour, sur lesdits procès-verbaux, être par nous prononcé ce qu'il appartiendra; & sera la présente ordonnance, enregistree, &c....

Aux
si
ce
le
&
an

M
M. l
la pr
la p
nègr
être
par
gres
& ce
joue
ou
aux
ordo
que
appu
voit

LETTRE DU ROI,

Aux Gouverneur général, & intendant, pour suspendre l'exécution des jugemens, portant condamnation des esclaves criminels aux galères, & des esclaves pour maronage, à mort; & pour les attacher à une chaîne, destinée aux travaux publics.

14 Mars 1741.

MONSIEUR le marquis de Larnage, & M. Maillart. Je me suis fait rendre compte de la proposition, que vous avez faite, de commuer la peine des galères, prononcée contre les nègres esclaves, dans les cas, où ils doivent y être condamnés; & même celle de mort, portée par l'article 38, du code noir, contre les nègres marons, & fugitifs, pour la troisième fois; & celle d'être marqués d'une fleur de lys à la joue, enchaînés, & employés à perpétuité, ou pour un temps, suivant les différens cas, aux fortifications, ou autres travaux, par moi ordonnés dans ma colonie; & par l'examen, que j'ai fait des motifs, sur lesquels vous avez appuyé cette proposition, j'ai jugé qu'elle pouvoit être convenable, non-seulement, par

l'utilité dont pourroient être les nègres, ainsi condamnés, mais même par l'impression, que pourroit faire une pareille condamnation, sur l'esprit de tous les nègres esclaves, qui souvent ne sont point retenus par la crainte des galères, qu'ils ne connoissent point, ni même quelquefois par la crainte de la mort; je n'ai, cependant, point voulu rendre une déclaration, pour ordonner cette commutation de peine; mais par la confiance, que j'ai en votre zèle, & en votre prudence, je me suis déterminé à vous donner pouvoir de suspendre l'exécution de tous les jugemens, qui seront rendus par mes juges, dans ladite colonie, en condamnations des galères à vie, ou à temps, contre les nègres, qui seront dans le cas d'y être condamnés, & même de ceux qui porteront condamnation de mort contre les nègres marons, & fugitifs pour la troisième fois; pour ensuite faire marquer tous les nègres, ainsi condamnés, d'une fleur de lys à la joue, les faire enchaîner, & employer à perpétuité, ou pour un temps, aux fortifications, ou autres travaux, qui se feront par mes ordres, dans ladite colonie; vous pourrez pareillement pourvoir, de la manière qui vous paroîtra le plus

con
à la
gres
deffu
les
quer
ferez
vous
les a
leur
m'att
quelq
l'exéc
abster

DI
Conce
des
que

Lou
& de
lettres
esclave
de l'Ar

convenable à la nourriture , ou au vêtement , à la discipline , & à la destination de ces nègres ; je vous autorise , à l'effet de tout ce que dessus ; & lorsque par les effets que produiront les arrangements que vous ferez , en conséquence du pouvoir que je vous donne , vous ferez en état de m'assurer , par le compte que vous m'en rendrez , qu'on y pourra trouver les avantages qu'il y a lieu d'en attendre , je leur donnerai une forme plus authentique : je m'attends , cependant , que si vous y remarquez quelques inconvénients , qui dussent en arrêter l'exécution , vous auriez attention de vous en abstenir. Sur ce , je prie Dieu , &c.

DÉCLARATION DU ROI,

Concernant la discipline des nègres esclaves , des Isles , & Colonies Françoises de l'Amérique.

Premier Février 1743.

LOUIS , par la grace de Dieu , Roi de France & de Navarre , à tous ceux qui ces présentes lettres verront , salut. La discipline des nègres esclaves , que nos sujets , des colonies françoises de l'Amérique , sont obligés d'entretenir , pour

144 LOIX FRANÇOISES

l'exploitation de leurs habitations, est un des principaux objets des soins que nous apportons à l'administration des colonies. Le compte, que nous nous fîmes rendre, de l'état où elles se trouvoient, après notre avènement à la couronne, nous ayant fait connoître la nécessité des dispositions, contenues dans les lettres-patentes, en forme d'édit du mois de mars 1685, concernant les esclaves, nous en ordonnâmes l'exécution, par l'article premier de notre édit du mois d'octobre 1710 : & dans toutes les occasions, qui se sont depuis présentées, nous avons eu attention à régler tellement les choses, qu'en même temps que les esclaves seroient entretenus, & traités convenablement, par leurs maîtres, on prit, aussi, les précautions nécessaires, pour les contenir dans les bornes de leur devoir, & prévenir tout ce qu'on pourroit craindre de leur part ; il nous a été représenté, à cet égard, que les lettres-patentes, en forme d'édit, du mois de mars 1685, n'ont pas prévu tous les délits, auxquels les esclaves se trouvent sujets ; qu'en effet, l'article 15 de ces lettres-patentes établit bien les peines du fouet, contre les esclaves, portant des armes offensives, ou de gros bâtons ; mais qu'il arrive, quelquefois, qu'on en surprend

sur
que
les
se b
qu'
den
dre,
qui
tren
& q
non
que
n'a,
vols
lettre
& m
prév
des
mer,
ticle
nition
de l'h
fait a
hors
ce soi
ble à

surprend en maronage, qui ont des armes; & que ce cas particulier n'ayant pas été spécifié, les juges sont obligés, lorsqu'il se présente, de se borner à ordonner la peine du fouet, quoiqu'il soit certain, que les nègres marons ne gardent ces armes, que dans le dessein de se défendre, contre ceux qui leur donnent la chasse, ou qui veulent les arrêter, lorsqu'ils les rencontrent: qu'il y en a d'autres qui volent les armes; & que cette sorte de vols, qui ne peut avoir, non plus, d'autre objet, de la part des esclaves, que de se servir de ces armes contre les blancs, n'a, cependant, pas été mise au nombre des vols qualifiés, auxquels l'article 35 desdites lettres-patentes, impose des peines afflictives, & même celle de mort: qu'on a aussi omis de prévoir, dans le même article, les enlèvements des pirogues, canots, ou autres bâtimens de mer, commis par des esclaves; & qu'enfin, l'article 38 règle bien les différens degrés de punition, pour la fuite, des esclaves, du travail & de l'habitation de leurs maîtres, mais qu'il ne fait aucune mention des cas de leur évafion, hors de la colonie, & chez l'étranger, quoique ce soit la plus puniffable, comme la plus nuisible à leurs maîtres, & la plus contraire aux loix.

de l'état. Ces représentations, que nous avons fait examiner, en notre conseil, nous ont paru mériter d'autant plus d'attention, que le nombre des esclaves augmente, dans nos colonies, à mesure que les établissemens s'y multiplient. A ces causes, &c.

ART. I. Les esclaves qui seront surpris, en maronage, avec des armes blanches, ou à feu, de quelque espèce qu'elles soient, seront punis de mort; & ceux qui seront surpris, avec des couteaux, autres que ceux appelés *jambettes*, sans ressort, ni virolle, seront punis de peines afflictives; & même de mort, si le cas le requiert.

II. Tout vol d'armes blanches, ou à feu, de quelque espèce qu'elles soient, commis par un esclave, sera réputé vol qualifié, & comme tel, puni de peines afflictives; même de mort, s'il y écheoit, ainsi que les autres vols, dont il est fait mention, dans l'article 35 des lettres-patentes, en forme d'édit, du mois de mars 1685.

III. Tout enlèvement des pirogues, bateaux, canots, & autres bâtimens de mer, de la part des esclaves, sera pareillement réputé vol qualifié, & puni comme tel, conformément audit article 35 desdites lettres-patentes.

IV. Les esclaves, convaincus d'avoir comploté l'enlèvement de pirogues, d'un bateau, de canots, ou autres bâtimens de mer, & surpris dans l'exécution, seront condamnés aux mêmes peines, que ceux qui auront consommé l'enlèvement.

V. Dans le cas, où un esclave sera surpris, passant dans un bateau, ou autre bâtiment, étranger, pour s'évader hors de la colonie, il sera condamné à avoir le jarret coupé; si d'autres circonstances ne déterminent à le condamner à mort.

VI. Lesdites lettres-patentes, en forme d'édit du mois de mars 1685, seront, au surplus, exécutées selon leur forme & teneur. Si donnons en mandement, à nos amés & féaux les gens tenant notre conseil supérieur du Cap, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer, & exécuter, selon leur forme & teneur, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts, ordonnances, réglemens, & autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé, & dérogeons, par ces présentes.

Enregistrée au greffe du conseil du Cap, le 7 octobre 1743.

D É C L A R A T I O N

Sur les nègres, qui composent des remèdes.

1743, premier Février.

L O U I S, &c. Par l'article premier, de notre édit du mois de février 1724, nous avons ordonné, que toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, qui seroient convaincues de s'être servies, dans les isles du Vent, de vénéfices, & poisons, soit que la mort s'en soit ensuivie, ou non; comme aussi, celles qui seroient convaincues, d'avoir composé, ou distribué, du poison, pour empoisonner, seroient punies de mort; nous avons établi la même peine, par l'article second, contre ceux qui seront convaincus d'avoir attenté à la vie de quelqu'un, par vénéfice, ou poison, enforte qu'il n'ait pas tenu à eux, que ce crime n'ait été consommé; &, par le même édit, nous avons fait plusieurs autres dispositions, tant pour assurer la punition d'un crime si énorme, que pour le prévenir. Nous sommes, cependant, informés qu'il arrive, parmi les bestiaux attachés aux habitations des isles du Vent, & même parmi les esclaves, de fréquentes mortalités, qu'on ne peut attri-

buër qu'à l'abus, que font quelques esclaves, de la connoissance qu'ils ont, de la propriété de certaines plantes, & herbes, dont ils composent des poudres, & des drogues, qu'ils distribuent, pour guérir des maladies; que, parmi ces remèdes, il s'en trouve, effectivement, de salutaires; mais qu'à la faveur de la distribution qu'ils en font, ils composent, aussi, des poisons, dont ils se servent, pour faire périr un grand nombre de nègres, & de bestiaux; en sorte que la vie des hommes est souvent en danger; & que les habitants de nos colonies sont exposés à des pertes considérables; & commela voie la plus sûre, pour empêcher des désordres qui ont des suites si funestes, est d'ôter aux esclaves, les moyens, & les prétextes, dont ils se servent pour les commettre; en même temps que nous établirons des peines sévères, contre les coupables. A ces causes, & autres, à ce nous mouvants, de l'avis de notre conseil, & de notre certaine science, pleine puissance, & autorité royale; nous avons, par ces présentes, signées de notre main, fait, & faisons défenses à tous esclaves, de l'un & de l'autre sexe, de composer, & distribuer, aucuns remèdes en poudre, ou en quelque autre forme que ce puisse être, &

d'entreprendre la guérison d'aucuns malades , à l'exception de la morsure des serpents ; à peine de punition afflictive , même de mort , si le cas le requiert : voulons même que les esclaves qui , sous prétexte de faire des remèdes pour la morsure des serpents , en auroient composé , ou distribué , qui n'y seroient pas propres , & qui ne pourroient servir , que pour guérir d'autres maux , soient condamnés aux peines portées par ces présentes ; & sera , au surplus , notre édit du mois de février 1724 , exécuté selon sa forme & teneur.

DÉCLARATION DU ROI,

Sur les tutelles, & émancipations des mineurs, ayant des biens en France, & dans les Colonies.

1743, premier Février.

ART. II. Les mineurs émancipés, ne pourront disposer des nègres, qui servent à exploiter les habitations dans les colonies, qu'ils n'aient atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis ; sans néanmoins que lesdits nègres puissent être réputés meubles, par rapport à tous autres effets.



Ca
A
une
con
quel
gadi
dans
voir
gane
mel,
un p
tre ar
Nipp
ressor
deux
tre ar
vôt,
tre ar
un p
douze
XV
arche

REGLEMENT DU ROI,

Concernant les Maréchaussées de St. Domingue.

31 Juillet 1743.

ARTICLE I. Il sera établi, si fait n'a été, une maréchaussée dans chacun des ressorts des conseils supérieurs de Léogane, & du Cap, laquelle sera composée de prévôts, exempts, brigadiers, & archers, lesquels seront distribués dans les différents quartiers desdits ressorts; savoir, dans celui du conseil supérieur de Léogane, Cul-de-sac, Mirbalais, l'Artibonite, Jacmel, Saint-Louis, & le Fond de l'île à vache; & un prévôt, un exempt, deux brigadiers, & quatre archers seulement, dans ceux du petit Goave, Nippes, grande Anse, & les Anses: & dans le ressort du conseil supérieur du Cap, un prévôt, deux exempts, quatre brigadiers, & vingt-quatre archers dans la juridiction du Cap: un prévôt, un exempt, deux brigadiers, & vingt-quatre archers dans la juridiction du fort Dauphin; un prévôt, un exempt, deux brigadiers, & douze archers dans celle du port de Paix.

XVI. Les prévôts, exempts, brigadiers, & archers, seront tenus de marcher, avec leur

troupe, ou partie d'icelle, par-tout où le service le demandera, & où il leur sera ordonné; soit par lesdits sieurs gouverneur, lieutenant-général, & intendant, conjointement, ou séparément; soit par les commandants de leur département, suivant l'exigence des cas; pour arrêter les déserteurs des troupes, les prévenus de crimes, les esclaves fugitifs, & autres; & pour les conduire, soit avant ou après le jugement, où il leur sera ordonné.

XVIII. Outre les chasses & courses, qui seront ordonnées auxdits prévôts, exempts, brigadiers, & archers, dans tous les cas, ci-dessus exprimés, ils seront tenus d'en faire une autre, qui sera appelée l'ordinaire, par chaque semaine, où le prévôt, & exempt, marcheront, & commanderont, alternativement, avec la moitié de la troupe, pour suivre les nègres fugitifs dans les bois, montagnes, & autres lieux de leurs départements; laquelle course ne pourra durer moins de trois jours, & sera, attendu leur département, par eux faite, sans autre salaire, ni récompense, que celle qui leur reviendra des captures qu'ils pourront faire, suivant la taxe qui sera réglée ci-après; & néanmoins, afin qu'il puisse toujours se trouver, au lieu principal du

département , quelqu'officier , & des archers en état & à portée d'obéir aux ordres imprévus , la troupe sera dispensée de la course ordinaire , lorsque , dans la même semaine , il en aura été commandé une partie pour expédition extraordinaire qui aura duré deux jours au plus ; & pour cet effet , la course ordinaire ne commencera que le jeudi ; & l'officier , qui aura commandé dans une expédition , soit extraordinaire , ou ordinaire , fera tenu de rendre compte au retour , au commandant du quartier.

XX. Lorsqu'il sera ordonné auxdits prévôts , exempts , brigadiers , & archers , de marcher à la requête d'un habitant pour courses sur les nègres esclaves , qui seront partis attroupés , il leur sera payé par lesdits habitants , après leur expédition , par chaque jour ; savoir , au prévôt , la somme de quarante sols , à l'exempt , celle de trente sols , & à chacun des brigadiers , & archers , vingt sols ; le tout sans préjudice de la capture , tel qu'il sera réglé dans les deux articles suivants.

XXI. Dans le ressort du conseil supérieur de Léogane , les captures seront payées par chaque tête de criminel , soit blanc , nègre , négresse , négriillon , ou négrite , qui seront pris & arrêté-

tés au-delà de toute habitation du côté des frontières Espagnoles , à raison de cent livres par tête : pour ceux qui seront pris dans la montagne , à la distance de dix lieues du lieu principal du département , la somme de soixante livres.

Pour ceux qui seront pris à une moindre distance que celle ci-dessus , & dans les plaines de quelque paroisse que ce soit , dix-huit livres.

Pour ceux qui seront arrêtés , seulement par rencontre , soit dans les chemins , ou dans les rues des villes , & bourgs , sans billets , ou autres marques connues de leurs maîtres , & de nuit seulement , la somme de douze livres , en cas qu'ils soient montés ; & celle de six livres seulement , s'ils sont à pied ; & cependant en cas de contestation sur le défaut des billets , le maître en fera cru sur son serment.

Pour ceux qui seront pris dans les chasses extraordinaires , & qui seront attroupés avec des établissemens formés dans des lieux fort éloignés , tels que sont les anses à Pître , sur la rivière de Newe , les doubles montagnes depuis le fond de l'isle à vache jusqu'au Cap Tiburon , & autres lieux également éloignés des habitations , la somme de deux cents livres ; laquelle , ainsi que celles qui seront fixées ci-dessus pour

les a
prés
tués
prév
audi
marc
proc
de le
ou n
ditio
X
Cap
gress
mes
du C
D
livre
plain
A
A
de S
Lim
& au
A
don
D

les autres lieux , seront réduites à la moitié de la présente taxe , à l'égard des nègres qui seront tués , ou morts dans l'expédition ; ce que les prévôts , exempts , brigadiers & archers , seront , audit cas , tenus de justifier par l'étampe , ou marque du sujet , laquelle ils déposeront au plus prochain greffe , ou notariat , avec le rapport de leur expédition , duquel rapport les greffiers , ou notaires , seront tenus d'envoyer une expédition au greffe du conseil.

XXII. Dans le ressort du conseil supérieur du Cap , la capture de chaque blanc , nègre , négresse , négriillon , & négrite , prévenus de crimes , ou de maronage , sera payée dans la ville du Cap à raison de six livres.

Dans les mornes & banlieue du Cap , douze livres ; à la petite anse quartier Morin , & à la plaine du Nord , quinze livres.

A Limonade & à l'Acul , dix-huit livres.

Au Limbé , à la grande rivière , & au quartier de Sainte-Sufanne , dépendant de la paroisse de Limonade , vingt-une livres ; au port Margot , & au Dondon , trente livres.

Au quartier des Vareux , dépendant du Dondon , quarante-huit livres.

Dans la ville du Fort Dauphin , six livres.

Dans le quartier Dauphin, douze livres.

Aux Terriers rouges & Ouanaminte, dix-huit livres; au trou, vingt-une livres.

A l'égard des autres quartiers au-delà d'Ouanaminte, comme ceux du trou de Jean de Nantes, Capotilles, & autres, la somme de trente-six livres.

Dans la ville du port de Paix, six livres.

Depuis le quartier Saint-Louis jusqu'à la pointe d'Icaque, & bas de Sainte-Anne, dix-huit livres.

Depuis la pointe d'Icaque jusqu'au Borgne, quarante-huit livres.

A Jean Rabel, & au gros Morne, trente livres.

A Pilate & Plaisance, quarante-huit livres.

Pour ceux qui seront pris dans les chasses extraordinaires, & qui seront attroupés avec des établissements formés dans les doubles montagnes, la somme de cent livres; laquelle somme, ainsi que celles qui sont fixées ci-dessus pour les autres lieux, seront réduites à la moitié desdites taxes, à l'égard des nègres qui seront tués, ou morts dans les chasses; ce que les prévôts, exempts, brigadiers, & archers feront, audit cas, tenus de justifier par l'étampe, ou autre marque du sujet, laquelle ils déposeront au plus pro-

S
chain
duque
vayer

Pou
par res
les rue
autres
nuit se
qu'ils f
ped;
de bille

XXI

auront
traordin
& arch
de l'hab
cet effe
quoi la
les plus

XXI

cialeme
des nè
toutes
arrêter
cées pa
chers;

chain greffe, avec le rapport de leur expédition, duquel rapport les greffiers seront tenus d'envoyer une expédition au greffe du conseil.

Pour les nègres qui seront arrêtés seulement par rencontre, soit dans les chemins, ou dans les rues des villes, & bourgs, sans billets, ou autres marques connues de leurs maîtres, & de nuit seulement, il sera payé douze livres, au cas qu'ils soient montés; & six livres, s'ils sont à pied; & en cas de contestation sur le défaut de billets, le maître en sera cru sur son serment.

XXIII. Pour justifier des lieux où les captures auront été faites, excepté dans les chasses extraordinaires, les prévôts, exempts, brigadiers, & archers, seront tenus de prendre un certificat de l'habitant le plus voisin des lieux, auquel, à cet effet, ils représenteront le sujet pris, faute de quoi la capture sera censée faite dans les lieux les plus prochains.

XXIV. Quoique les maréchaussées soient spécialement destinées à la recherche, & poursuite des nègres fugitifs, il sera néanmoins loisible à toutes personnes de les poursuivre, prendre, & arrêter; & les captures seront payées & avancées par le geolier, sur le même pied qu'aux archers; & les preneurs seront astraits à la même

formalité, pour justifier du lieu de la capture ; sans préjudice néanmoins d'une augmentation de taxe à leur égard, en cas de chasses extraordinaires, & publiques.

XXV. Les nègres fugitifs, qui auront été arrêtés, seront conduits, & consignés au concierge des prisons de la juridiction du district où ils auront été pris, s'il y en a ; sinon à celui qui tiendra la barre publique ; en observant toutefois de les représenter au receveur des épaves, qui en payera sur le champ la prise.

XXVI. Faute de réclamation par le maître, un mois après la consignation qui aura été faite de son nègre dans les prisons, ledit nègre sera conduit à la chaîne, ou atelier le plus prochain des nègres attachés aux fortifications, aux autres travaux de Sa Majesté, pour y être pareillement employés, & retenus comme les autres ; jusqu'à ce qu'il ait été reconnu par le maître, lequel pourra le réclamer pendant cinq ans ; & auquel il sera rendu en l'état qu'il se trouvera ; en justifiant par lui de la propriété, & remboursant les frais de capture, & autres, qui auront été acquittés par le receveur des épaves.

XXIX. Pour obvier aux désordres, qui se commettent journellement, par rapport aux jeux des

escla
il n'e
& p
déb
tienn
& pa
génér
de fer
tion
contr
esclav
mière
bles,
défens
les vill
mange
met seu
vie, o
harets
soleil le
défend
en pay
ou autr
à peine
comme
pronon

esclaves, & aux cabarets, qui leur sont destinés, il n'en fera établi que dans les villes & bourgs, & par des gens libres qui feront eux-mêmes le débit. Enjoint, Sa Majesté, à tous ceux qui en tiennent ailleurs, sans une permission expresse, & par écrit, des sieurs gouverneur, lieutenant-général, & intendant; & à tous nègres esclaves, de fermer boutiques, huit jours après la publication du présent règlement; à peine contre les contrevenants libres, & contre les maîtres des esclaves, de cent livres d'amende pour la première fois; & en outre de confiscation des meubles, & liqueurs, en cas de récidive: fait aussi défenses à ceux qui tiendront lefd. cabarets dans les villes, & bourgs, de souffrir que les esclaves mangent, boivent, & jouent chez eux; leur permet seulement de leur vendre, soit vin, eau-de-vie, ou autres liqueurs, à la porte de leurs cabarets; leur enjoignant de ne les ouvrir qu'après soleil levé, & de les fermer à soleil couchant; défend, en outre, auxdits cabaretiers de recevoir en paiement, du sucre, de l'indigo, du coton, ou autres denrées, mais seulement de l'argent; à peine d'être poursuivis extraordinairement, comme recéleurs; laquelle peine, ainsi que celles prononcées ci-dessus, ne pourront être répu-

tées comminatoires, remises, ni modérées, sous quelque prétexte que ce soit; enjoint aux procureurs de Sa Majesté de tenir la main à l'exécution de cette police; & aux prévôts, exempts, brigadiers, & archers, de faire, dans lesdits cabarets, une exacte visite; adjugeant à leur profit les amendes & confiscations, ci-dessus prononcées, lorsqu'elles auront été prononcées sur leur rapport: leur enjoint pareillement de faire des rondes exactes dans les différents carrefours des villes, & bourgs, & aux environs des boucheries, pour dissiper les assemblées des nègres qui s'y attroupent, ou pour se battre, ou pour jouer, déclarant confisqué à leur profit l'argent qui sera trouvé sur le jeu seulement: fait défenses, à toutes personnes libres, de jouer avec les esclaves, sous peine d'un mois de prison la première fois, & de plus grande peine, en cas de récidive; enjoint pareillement aux prévôts, exempts, brigadiers, & archers, de conduire sur le champ les délinquants en prison, lorsqu'ils seront surpris, & d'en faire leur rapport au procureur de Sa Majesté, pour en poursuivre la punition.

XXX. Il sera permis au prévôt, & à l'exempt, lorsqu'ils le jugeront à propos & nécessaire, de
faire

faire
site d
dépa
ront
d'en
l'éco
bon
mes à
mêm
dites
profit
à mo
trouv
perm
le cha
seulen
comm
de l'h
lesdit
cation
chette
ment
jesté,
à faire
ne se
rien pr

faire avec leur troupe, ou partie d'icelle, la visite des cazes, à nègres, des habitations de leur département; & lorsqu'ils y procéderont, ils seront tenus, après les avoir investies, & avant d'en ouvrir aucune, de prévenir le maître, ou l'économe de l'habitation, pour être présent, si bon lui semble, à ladite visite: & toutes les armes à feu, les lances, les sabres, & les épées, même les manchettes qui se trouveront dans lesdites cazes, seront confisquées, & réparties, au profit de la troupe qui en aura fait la visite, à moins que le nègre, dans la caze duquel on trouvera lesdites armes, n'y soit autorisé par une permission écrite, qui sera par lui produite sur le champ; & cependant s'il se trouve un fusil seulement avec une manchette dans la caze du commandeur principal, ou du chasseur ordinaire de l'habitation, même sans permission écrite, lesdites armes ne seront point sujettes à confiscation, si le maître n'y consent pas; & les manchettes des tailleurs de haies seront pareillement exemptes de confiscation. Défend Sa Majesté, aux brigadiers, & archers, de s'ingérer à faire lesdites visites, si le prévôt, ou l'exempt ne se trouve à leur tête; leur défend aussi de rien prendre, casser, ni briser dans lesdites cazes,

à l'exception des armes, ci-dessus désignées, à peine de restitution du quadruple, & de plus grande peine, selon l'exigence du cas. Défend pareillement aux maîtres des habitations, à peine de cent livres d'amende, applicable au profit de la troupe, de souffrir, dans les cazes de leurs nègres, les calendas, & danses nocturnes, qui se font au son du tambour. Enjoint aux prévôts, & exempts, qui seront informés de ces danses, & de toute assemblée tumultueuse de nègres durant la nuit, d'aller les dissiper, & d'en faire leur rapport au procureur de Sa Majesté, pour poursuivre la condamnation de l'amende contre les maîtres qui auront souffert lescites assemblées.

RÈGLEMENT DU ROI,

Sur la manière des recensements à S. Domingue.

1743, 2 Août.

ARTICLE XII. Le droit dû, par chaque année, sur les nègres, étant acquis à Sa Majesté le premier janvier de la même année; elle veut que, pour parvenir au recouvrement d'icelui, tous les habitants, de quelque qualité & condition qu'ils soient, exempts, ou non exempts, les

ecclé
leurs
cun à
clarat
négril
de jan
fons,
furnor

Des C

CH
gouver
Maillar

Quo
ment d
habitan
des viv
fléau de
core cel
éprouve
gneux d

ecclésiastiques, les religieux, ou religieuses, ou leurs agents, ou procureurs, soient tenus, chacun à leur égard, de faire, tous les ans, leur déclaration de tous les blancs, nègres, négresses, négrillons, ou négrites, domestiques, ouvriers de jardin, & autres qui composent leurs maisons, communauté, & habitation, par nom, surnom, & âge.

ORDONNANCE

*Des Gouverneur général, & Intendant, pour
plantations de vivres.*

12 Juin 1744.

CHARLES Brunier, marquis de Larnage, gouverneur, lieutenant général: & Simon-Pierre Maillart, intendant, &c.

Quoiqu'il y ait lieu de croire que l'événement de la guerre fera suffisamment sentir, à tout habitant, la nécessité de planter, chacun chez soi, des vivres, dans une telle quantité, qu'avec le fléau de la guerre, on ait à ne pas craindre encore celui d'une disette, nous avons, néanmoins, éprouvé qu'il n'y a que trop de gens peu soigneux de remplir, sur cet article, leurs obliga-

tions, si on ne les y contraint par la rigueur des loix. Une telle précaution n'ayant donc jamais été plus pressante, que dans l'occurrence présente, nous avons ordonné, & ordonnons, que tous les habitants aient à planter la quantité de vivres prescrite par les ordonnances, principalement du manioc, à raison de 50 fosses de manioc par chaque nègre travaillant, & payant droit, à peine par les contrevenants des amendes portées par les ordonnances; d'être, en outre, punis suivant l'exigence du cas; défendons pareillement à tous armateurs, ou traiteurs, de sortir hors de cette isle aucune sorte de comestibles, autres que ceux nécessaires à la subsistance de leurs équipages, sans une permission expresse, & par écrit, de nous, à peine de confiscation des dites marchandises, au profit des hôpitaux des lieux, & de punition personnelle; prions messieurs les gouverneurs, & officiers majors, commandants dans les villes, & quartiers, de faire lire, publier la présente ordonnance à la tête des milices, & afficher aux portes des églises, & de tenir la main à l'exécution.



Pour
da
de

SA
ment
cerna
Saint-
avoit
dans
dans l
à la c
esclav
travau
ment
jusqu'
propri
rience
article
attend
pensés
nage,

 ORDONNANCE DU ROI,

Pour la vente à faire, des nègres fugitifs, dans le mois de leur conduite es prisons, faute de réclamation par les maîtres.

26 Octobre 1746.

SA Majesté s'étant fait représenter le règlement, qu'elle a rendu le 31 juillet 1743, concernant les maréchauffées établies dans l'isle de Saint-Domingue, par l'art. 26 duquel elle avoit ordonné que, faute de réclamation, dans un mois, par les maîtres des nègres épavés dans ladite isle, lesdits nègres seroient conduits à la chaîne, ou atelier le plus prochain des esclaves, attachés aux fortifications, ou autres travaux de Sa Majesté, pour y être pareillement employés, & retenus comme les autres, jusqu'à ce qu'ils eussent été reconnus par les propriétaires; & étant informée, que l'expérience a fait connoître, que l'exécution de cet article ne procure pas les avantages qu'on en avoit attendus, & occasionne, d'ailleurs, des dépenses considérables; les sieurs marquis de Larnage, gouverneur, & lieutenant général pour

elle, des isles sous le Vent, & Maillart, intendant desdites isles, auroient, en conséquence, du pouvoir qu'elle leur en auroit donné, rendu, le 2 juillet 1745, une ordonnance qui, en dérogeant audit article 26, du règlement, du 31 juillet 1743, a réglé, qu'à compter de la date d'icelle, les nègres fugitifs, pris, & conduits dans les prisons, ou aux barres publiques, seroient, faute de réclamation, dans un mois, par les maîtres, à qui ils appartiennent, vendus comme épaves, à la diligence du receveur de ce droit, pardevant les officiers du siège, dans le ressort duquel ils auront été arrêtés, avec les formalités usitées avant ledit règlement; pour le produit desdites ventes être remis aux receveurs des épaves; réservant, néanmoins, aux propriétaires desdits nègres vendus, le droit de les réclamer, & reprendre en nature, dans l'an & jour de la vente, ainsi qu'il est expliqué dans ladite ordonnance; & Sa Majesté, ayant approuvé la disposition qu'elle contient, elle l'a confirmé, & confirme; veut, & ordonne, qu'elle soit, en conséquence, exécutée selon la forme, & teneur; & sera, la présente, enregistrée aux conseils supérieurs de ladite isle.

Enregistrée au greffe du conseil du Cap, le
4 novembre 1747.

DECLARATION DU ROI,

Sur la garde des vénéfices & poisons.

1746, 30 Décembre.

LOUIS, &c. SALUT. Sur ce qui nous auroit été représenté, qu'au préjudice des dispositions, que nous avons faites, pour la punition des crimes qui se commettent, par les vénéfices, & le poison, il se trouvoit dans nos colonies des isles du Vent, principalement parmi les nègres esclaves, des personnes assez méchantes pour se servir desdits vénéfices, & poisons, au détriment de la vie des sujets de nosdites colonies : qu'il arrivoit parmi les bestiaux attachés aux habitations desdites isles, & même, parmi les esclaves, de fréquentes mortalités, qu'on ne pouvoit attribuer qu'à l'abus, que faisoient quelques esclaves, de la connoissance qu'ils ont de la propriété de certaines plantes, & herbes, dont ils composoient des poudres, & des drogues; qu'ils distribuient, pour guérir des maladies; que, parmi ces remèdes, il s'en

trouvoit réellement de salutaires ; mais qu'à la faveur de la distribution qu'ils en faisoient, ils composoient aussi des poisons, dont ils se servoient, pour faire périr un grand nombre de nègres, & de bestiaux ; en sorte, que la vie des hommes étoit souvent en danger, & que les habitants de nosdites colonies étoient souvent exposés à des pertes considérables ; nous aurions, par un édit du mois de février 1724, & par une déclaration du premier février 1743, fait les dispositions que nous aurions jugé nécessaires, pour arrêter le cours de tous ces crimes : & étant informés, qu'il s'en commet de la même espèce dans nos isles sous le Vent, nous avons cru devoir donner à nos sujets, qui y sont établis, les mêmes marques d'attention, & de protection, que nous avons données à nos sujets des isles du Vent, en établissant, en leur faveur, les mêmes dispositions sur cette matière. A ces causes, &c.

ART. X. Défendons pareillement à tous esclaves, de l'un & de l'autre sexe, de composer & distribuer aucuns remèdes en poudre, ou en quelqu'autre forme que ce puisse être ; & d'entreprendre la guérison d'aucune maladie ; à l'exception, néanmoins, de la morsure des

serpe
de m
que l
remè
roien
pas p
pour
aux p

Des

Q
suffisa
polic
culièr
maro
donn
qu'ils
rées
hors
ou c
infor
tellen

serpens, à peine de punition afflictive, même de mort, si le cas le requiert : voulant même que les esclaves qui, sous prétexte de faire des remèdes pour la morsure des serpens, en auroient composé, ou distribué, qui n'y feroient pas propres, & qui ne pourroient servir que pour guérir d'autres maux, soient condamnés aux peines portées par le présent article.

O R D O N N A N G E

*Des Administrateurs des Isles du Vent,
sur la police des nègres.*

1747, 6 Avril.

QUOIQUE les anciennes ordonnances aient suffisamment pourvu à ce qui concerne la police, & la discipline des esclaves, & particulièrement à ce qui peut en empêcher le maronage, en prescrivant aux maîtres de leur donner des billets, ou marques connues, soit qu'ils leur permettent d'aller vendre des denrées aux marchés, & lorsqu'ils les envoient hors de chez eux, pour quelques messages, ou commissions : Nous sommes, cependant, informés, que ces mêmes ordonnances sont tellement négligées, par les habitants, & par

ceux qui sont chargés du détail de la police, dans les villes, & bourgs, que les rues, les marchés, les chemins publics, & même les canots passagers, sont journellement remplis de nègres marons; lesquels, à la faveur de l'impunité qui en résulte, se multiplient, & donnent occasion à des vols, & à d'autres désordres dont il est important d'arrêter les progrès, en renouvelant les dispositions desdites ordonnances; pourquoi nous avons estimé convenable d'y apporter le remède nécessaire, & à cet effet, nous avons ordonné, & ordonnons :

ART. I. Que conformément à l'article 19 de l'ordonnance du Roi de 1685, les maîtres, qui envoient des esclaves de l'un & l'autre sexe, dans les villes, & bourgs, pour y vendre des volailles, fruits, légumes, laitage, farine de manioc, cassave, bois à bâtir, & à brûler, & herbes pour la nourriture des bestiaux, seront tenus de leur donner un billet, ou marque connue, soit qu'ils les envoient pour leur compte, ou qu'ils permettent aux esclaves d'y aller pour le leur; à peine de confiscation, au profit des hôpitaux, & des pauvres des lieux, des denrées, & effets, dont ils seront chargés,

& d
ne p
en a
autre
I
poli
exac
marc
jours
nent
par
vend
& de
auro
II
21,
autre
les es
à ven
marq
esclav
empr
il est
I V
fortir
leurs

& d'emprisonnement desdits esclaves; lesquels ne pourront être remis aux maîtres, qu'après en avoir payé la prise, le gîte, & geolage, & autres frais, s'il y en a.

II. Enjoignons aux officiers préposés à la police, dans lesdites villes, & bourgs, de faire exactement leurs tournées, & visites, dans les marchés, & places, les dimanches, fêtes, & autres jours, dans les lieux, où les marchés se tiennent journellement, & de se faire représenter par les esclaves, qui auront des denrées à vendre, les billets, & marques de leurs maîtres; & de faire arrêter, sur le champ, ceux qui n'en auront pas.

III. Pourront aussi, en conformité de l'art. 21, de la même ordonnance de 1685, tous autres habitants, & autres particuliers, arrêter les esclaves chargés de denrées, & autres effets à vendre, & se faire représenter les billets, & marques de leurs maîtres, & arrêter lesdits esclaves, s'ils n'en sont pas munis, pour être emprisonnés; & ne seront relâchés, que comme il est dit à l'article précédent.

IV. Défendons, à tous maîtres, de laisser sortir de leurs habitations, même d'envoyer leurs esclaves faire pour eux des commissions,

& messages dans les bourgs, & à la campagne, à la distance d'une lieue de leur demeure, sans leur donner un billet, contenant le nom de l'esclave, & le leur; à peine contre les maîtres dont les esclaves seront arrêtés, sans être munis dudit billet, de douze livres d'amende; & en outre, de payer la prise du nègre arrêté, les frais de gîte, & geolage, & autres, qui pourront avoir été faits.

V. Défendons, aussi, à tous patrons de canots passagers, de donner retraite, ni passage, à aucuns esclaves, de l'un & l'autre sexe, s'ils ne sont munis d'un billet de leurs maîtres, ou s'ils ne sont à leur fuite; sous peine de huit jours de prison, aux frais des maîtres, & propriétaires desdits canots passagers; sans préjudice d'autre action contre lesdits maîtres, de la part de ceux desdits esclaves, auxquels ils auront donné retraite ou passage; & afin que lesdits propriétaires ne puissent alléguer, en faveur de leurs patrons, le prétexte d'ignorance des dispositions du présent article, leur enjoignons de les en instruire.

VI. Enjoignons pareillement à tous maîtres, habitants, & autres, de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'instruire leurs es-

clav
des
con
per
la p
de
diç
par

D

N
con
cipa
le c
ce
la p
mén
tab
tan
diç
ce
les

claves des défenses portées par la présente, & des peines, qui résultent contre, eux de la contravention auxdites défenses; & afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, sera la présente enregistrée au greffe de l'intendance de ce bourg, de même qu'à ceux des juridictions royales, & lue, publiée, & affichée par-tout où besoin sera.

ORDONNANCE

Des Administrateurs des Isles du Vent, concernant les nègres empoisonneurs.

1749, 4 Octobre.

Nous avons été informés, que dans les procès contre les nègres, accusés de poison, la principale difficulté vient de ce qu'ordinairement le corps du délit ne se trouve pas constaté, ce qui arrête les jugements, & fait échapper la plupart des coupables, à la punition qu'ils méritent; cependant, il s'agit d'un crime détestable, le plus pernicieux à la société, & d'autant plus dangereux, que ses preuves en sont difficiles. Nous ne pouvons plus ignorer que ce crime soit réel, & même commun parmi les esclaves; les aveux de quelques coupables

en font une preuve, & justifient les plaintes qu'on en fait de toutes parts : il est donc très-important, non-seulement, d'en arrêter le cours, mais même de l'extirper, s'il est possible, jusqu'à sa racine. Les habitants y sont principalement intéressés par les pertes auxquelles cela les expose. Nous leur devons tous les secours de l'autorité royale, que Sa Majesté nous a confiée dans ce gouvernement; mais ils se doivent, à eux-mêmes, le soin de se les rendre utiles, en se prêtant aux preuves nécessaires, à la punition d'un crime si dangereux, & dont l'impunité ne peut servir qu'à l'accroître, & à multiplier les coupables parmi des hommes, qui n'ont d'autre frein, que la crainte des châtimens.

A ces causes, nous avertissons tous les habitants, qu'il est nécessaire qu'ils fassent ouvrir les corps de ceux de leurs nègres, & bestiaux, qu'ils soupçonneront être morts de poison; nous les exhortons d'y faire procéder avec diligence, par les chirurgiens jurés, ou commis aux rapports de leurs quartiers; &, à leur défaut, par tous autres chirurgiens, que nous autorisons, à cet effet, par ces présentes, sans qu'il soit besoin d'autre mandement de justice;

lesque
l'état
viron
ou be
de mo
être r
jurisdi
ils ser
juges
mis,
bas de
diligen
diction
procès
appart
Roi f
toutes
& qu
nous
médec
illes d
No
conno
des n
souple
conno

lesquels chirurgiens dresseront procès-verbal de l'état des parties internes des corps qu'ils ouvriront, & des causes de la mort desdits nègres, ou bestiaux, s'il s'y trouve quelque indication de mort violente : pour lesdits procès-verbaux être renvoyés aux procureurs du Roi de la juridiction des lieux, à la diligence desquels ils seront affirmés, si besoin est, devant les juges, ou devant celui qui fera par eux commis, à cet effet, dont mention sera faite, au bas desdits procès-verbaux ; qui, à la même diligence, seront déposés aux greffes des juridictions, pour y avoir recours, & servir au procès contre les empoisonneurs, ainsi qu'il appartiendra : ordonnons, que le médecin du Roi sera appelé à l'ouverture desdits corps, toutes les fois qu'il sera à portée d'y assister, & qu'il pourra le faire commodément ; ce que nous voulons avoir lieu pour tous les autres médecins, qui se trouveront établis dans les isles du gouvernement.

Nous enjoignons à toutes personnes, qui connoîtront dans leurs quartiers, ou ailleurs, des nègres, ou autres esclaves publiquement soupçonnés du crime de poison, & qui auront connoissance des circonstances, qui donnent

lieu à ces soupçons, d'en faire leurs déclarations aux procureurs du Roi des juridictions, dans lesquelles ils expliqueront, dans le détail le plus circonstancié qu'il sera possible, tout ce qu'ils sauront par eux-mêmes, & ce qu'ils auront appris par d'autres, desquelles déclarations les procureurs du Roi tiendront un registre secret, & en rendront compte exactement à M. le procureur général; & feront, au surplus, sur icelles le dû de leur charge.

RÉGLEMENT DE POLICE,

Sur les nègres de la Guyanne.

1750, 6 Janvier.

Nous, Gilbert Guillouet, chevalier, seigneur d'Orvilliers, Lamotte, & autres lieux, chevalier de l'ordre royal & militaire de Saint Louis, gouverneur pour le Roi, de l'isle, & terre ferme de Cayenne, & province de Guyanne, en Amérique: & Antoine-Philippe le Moyne, écuyer, conseiller du Roi, en ses conseils, commissaire de la marine, ordonnateur, & subdélégué à l'intendance des isles du Vent, audit pays.

Rien n'étant plus recommandé, aux gouverneurs

neurs
tentie
ordre
de l'in
à cou
bien
preuv
occup
nous
sur ce
fomm
euffen
conte
une i
dangé
& nou
par ce
maître
à vei
vinfle
manq
perfo
qu'ils
accor
leur
Pa

neurs, & intendants, que de veiller avec l'attention la plus scrupuleuse, à maintenir le bon ordre, & la police si nécessaire à la tranquillité de l'intérieur des colonies; & n'ayant rien tant à cœur, que de donner à celle dont le roi a bien voulu nous confier l'administration, des preuves que nous sommes continuellement occupés de ce qui peut lui être avantageux; nous avons cru devoir d'abord jeter les yeux sur ce qui regarde les nègres; & nous nous sommes aperçus, que quoique les réglemens eussent prévu, & ordonné tout ce qui pouvoit contenir les esclaves, cependant, il régnoit une insubordination, laquelle peut devenir dangereuse; nous en avons cherché la cause, & nous avons jugé, que faute d'avoir pourvu, par ces mêmes réglemens, à la négligence des maîtres, & les avoir contraints personnellement à veiller à ce que leurs esclaves n'y contrevinssent point, les maîtres n'ont regardé les manquemens de leurs esclaves, que comme personnels à eux-mêmes; comme si la liberté, qu'ils ont d'en posséder, ne leur étoit point accordée aux conditions expresses de veiller à leur conduite vis-à-vis du public.

— Pour remédier aux abus quise font introduits,

nous avons recherché, & recueilli, avec la plus scrupuleuse exactitude, les différens objets sur lesquels tomboient les réglemens, tant de Sa Majesté, que des gouverneurs, & ordonnateurs, & du conseil supérieur de cette colonie : sous leur autorité, nous avons rassemblé ce qui y étoit contenu, concernant la discipline des esclaves ; nous y avons ajouté, seulement, ce qui nous a paru nécessaire, pour interpréter ce qui y étoit renfermé d'une façon trop concise ; en un mot, nous avons détaillé le devoir des habitans, vis-à-vis du public, eu égard à leurs esclaves, & celui des esclaves vis-à-vis de la colonie, & nous en avons formé ce réglement.

Nous nous sommes déterminés à prononcer des condamnations contre les habitans, qui manquent à leurs concitoyens, par leur peu d'attention à exécuter ce qui est prescrit pour le bien général ; nous avons eu attention à en rendre facile l'exécution, & nous avons donné des preuves du desir, que nous avons eu de ne rien négliger pour rétablir le bon ordre, en consultant les habitans les plus considérables, & les plus expérimentés de la colonie. Sur toutes ces considérations, en vertu du

pouvo
disons

ART

& 21,

du rég

de la d

coloni

claves

de l'ha

ou ma

blanc,

fois,

mande

il sera

le po

d'une

maître

que,

II

march

des v

par o

un é

confi

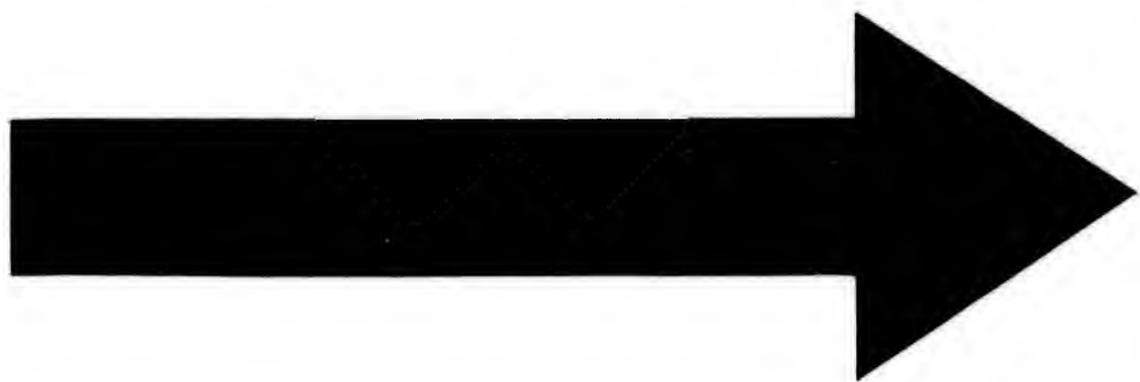
arrét

elles

pouvoir, à nous donné, par Sa Majesté, nous disons, & ordonnons ce qui suit :

ART. I. Que conformément aux articles 19, & 21, de l'ordonnance de 1685, & à l'article 7 du règlement du 30 décembre 1721, résultant de la délibération du conseil supérieur de cette colonie, & autres réglemens y joints, les esclaves ne pourront, la nuit, sortir des limites de l'habitation de leur maître, sans un billet ou marque de leur maître, ou du commandeur blanc, ou nègre commandeur, pourvu, toutefois, que le maître fasse registrer ledit commandeur nègre, en cette qualité, au greffe, où il sera tenu un cahier, à cet effet; & le jour, ne pourront lesdits esclaves, s'écarter au delà d'une lieue des limites de l'habitation de leurdit maître, s'ils ne sont munis d'un billet ou marque, comme dessus.

II. Le nègre, qui sera envoyé avec des marchandises, pour vendre, ou pour chercher des volailles, vivres, ou autre chose de traite, par ordre de son maître, aura joint, à son billet, un état des marchandises, qui lui auront été confiées, & dont il sera porteur; & s'il est arrêté, sans le billet, & l'état des marchandises, elles seront arrêtées, & déposées au greffe.



1.8
2.0
2.2
2.5

10
11

jusqu'à ce qu'il ait été justifié par le maître ; qu'il a satisfait au présent article ; & faute par le maître de le faire, les marchandises seront confisquées, & vendues; le produit remis au receveur du domaine.

III. Si le nègre qui ira en traite, se trouve porteur des marchandises non énoncées en l'état qui lui aura été remis, elle seront saisies, & remises au greffe, pour être vendues, le dimanche ensuite, au plus offrant, & dernier enchérisseur, & le produit remis au receveur du domaine; à moins qu'elles ne soient réclamées comme volées; auquel cas, sur la preuve qui en sera faite, elles seront remises, ou leur produit, à celui auquel elles se trouveront appartenir.

IV. Les nègres ouvriers qui seront envoyés dans les bois, hors l'habitation de leur maître, pour y travailler, seront pourvus des billets, où leur destination sera énoncée, & le lieu où ils pourront aller sera désigné.

V. Si plusieurs nègres formant un atelier, ont employés ensemble hors de l'habitation de leur maître, sans être sous la conduite d'un blanc, le billet sera remis au commandeur d'atelier, & contiendra son nom, & celui des

autres
où ils
qui le
valoir
moins
forme
tampe
quitte

VI
que d
suivan
& s'il
ils se

VI
sera c
que,
d'y a

A
de q
d'env
donn
chaf

autres nègres, avec leur signalement, le lieu où ils seront envoyés, & pourquoi; & la limite qui leur sera prescrite. Le billet ne pourra valoir que pour un mois, & sera rafraîchi au moins de mois en mois; & les nègres; qui formeront l'atelier, porteront seulement l'estampe de leur maître, & ne pourront la quitter.

VI. Les nègres, qui seront pris sans la marque de leurs maîtres, seront arrêtés, & punis suivant l'exigence, & les circonstances du fait; & s'il est justifié qu'ils l'ayent jettée, ou prêtée, ils seront fouettés, & appliqués au carcan.

VII. Dans les déclarations du maronage, il sera déclaré si l'esclave est porteur d'une marque, ou d'un billet, & ce qu'il contient, afin d'y avoir recours en cas de besoin.

T I T R E I I.

Des chasseurs.

ART. I. Il est défendu, à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'envoyer des esclaves à la chasse, sans leur donner des billets, & d'en souffrir aucuns chasser, s'il n'est muni d'une permission de

son maître, dans la forme prescrite aux articles suivans.

I I. Le nègre, qui sera employé par son maître à la chasse, sera porteur d'une permission par écrit, laquelle contiendra son signalement, qui sera son nom, son pays, & les taches, ou marques qu'il pourra avoir sur le corps, ou telles autres distinctives; le signalement de l'arme dont il sera porteur, si c'est un boucanier, ou un fusil garni de cuivre, ou de fer; & la quantité de poudre, qui lui aura été donnée, laquelle n'excédera pas une demi-livre.

III. Nulles personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, ne pourront confier aux nègres, pour quelque raison que ce soit, des armes, si elles ne sont estampées sur la crosse, de l'estampe dont il se servira habituellement; sous peine de 30 livres d'amende.

IV. Tout nègre qui se trouvera porteur de fusil, ou boucanier, ou autres armes à feu, estampées, ou non, ainsi que de poudre, & balle, sans une permission expresse de son maître, soit qu'il soit destiné à la chasse, ou non, sera arrêté, envoyé aux prisons royales; & il sera condamné, sur la simple vérification du fait,

à être attaché au carcan , pendant deux heures , le premier jour du dimanche , à l'issue de la grand'messe ; même à être fouetté , & marqué si le cas y échoit.

V. Tout nègre qui se trouvera porteur de poudre , & de balles , & autres munitions , & qui n'aura point de billet qui l'énoncera , sera puni comme s'il portoit un fusil , ou autres armes à feu , conformément à l'article précédent.

VI. Les nègres ne pourront être porteurs , que d'une arme estampée de la marque de leur maître , & avec permission d'autres que de leur maître.

VII. Les estampes des armes , ainsi que des canots , ne pourront jamais être effacées , en sorte que si un habitant achète une arme d'un autre habitant , il appliquera son estampe au-dessous , ou au-dessus de l'estampe de celui de qui il l'aura acquise , sans qu'il lui soit permis d'effacer celles qui s'y trouveront.

VIII. Un nègre qui sera pris avec une arme sans estampe , ou dont l'estampe aura été effacée , sera puni du carcan , du fouet , & marqué ; même poursuivi comme pour porteur d'armes , si le fait vient de lui ; ce qui sera jugé

tel, lorsque l'arme ne se trouvera pas conforme au signalement porté à la permission, que le maître aura donnée à son nègre; & si le maître a donnée à son nègre une arme non estampée, l'arme sera confisquée, & appartiendra la moitié de la valeur à celui qui aura fait la prise, l'autre remise au receveur du domaine; & le maître condamné à l'amende.

IX. Tous les habitants auront chez eux une estampe à feu, avec laquelle ils estamperont les fusils, coutelas, & autres armes qu'ils confieront à leurs nègres.

X. Tout armurier qui recevra d'un nègre un fusil pour accommoder, sans que le nègre soit porteur d'un billet de son maître qui le lui adressera, sera condamné à 100 livres d'amende; même banni du pays, suivant les circonstances. Enjoignons auxdits armuriers, sous la même peine de 100 livres d'amende, d'arrêter les nègres, qui leur apporteront des armes à raccommoder, sans avoir l'ordre par écrit de leur maître, & de les faire conduire en prison; & pour la prise, il leur sera payé 6 livres tournois; & l'arme, si elle n'a pas été volée, & qu'elle se trouve appartenir au nègre, sera confisquée, & la moitié du prix leur en

appar
recev

XI
& au
vend
comm
à feu
ou d
que p
d'am

XI
des a
sous
mand
sinon
si l'a
elle s
ci-de

X
dont
sur
l'enc
conf
à l'a
X
dans

appartiendra, & l'autre moitié sera remise au receveur du domaine.

XI. Défendons aux marchands pacotilleurs, & autres personnes, telles qu'elles soient, de vendre, ou donner aux esclaves, s'ils n'ont commission par écrit de leur maître, des armes à feu, coutelas, & autres armes offensives, ou défensives, poudre, & balles, sous quelque prétexte que ce soit, sous peine de 300 liv. d'amende.

XII. Les habitants, auxquels on aura volé des armes, seront tenus d'en faire déclaration sous huit jours, soit à l'officier de milice, commandant dans leur quartier, soit au greffe; sinon, & à faute par eux de faire déclaration, si l'arme est saisie entre les mains d'un nègre, elle sera confisquée, & le prix distribué comme ci-dessus.

XIII. Si un habitant recouvre une arme dont l'estampe ait été effacée, ou qu'il en achète, sur laquelle il y ait eu une estampe effacée, il l'énoncera dans le signalement de l'arme, s'il la confie à ses nègres, chasseurs, & se conformera à l'article VI.

XIV. Aucun nègre ne pourra avoir d'armes dans sa caze, sans la permission expresse, &

par écrit de son maître; & s'il n'est chasseur, gardien, ou commandeur de l'habitation enregistré; mais toutes les armes seront à un ratelier, à la caze principale de l'habitation.

XV. Tout nègre, autre que ceux énoncés dans l'article ci-dessus, dans la caze duquel sera trouvé une arme offensive, ou défensive, sera attaché au carcan, fouetté, & marqué par la main du bourreau, un jour de marché; même puni comme pour port d'armes, si le cas y échoit; & l'arme sera confisquée, & appartendra en entier à ceux qui l'auront saisie.

T I T R E I I I.

Police pour les canots, & les équipages nègres.

ART. I. Les canots, pirogues, & autres bâtimens, soit de pêche, ou de charge, servant aux habitans, seront marqués de l'estampe à feu ordinaire de celui à qui ils appartiendront, ou en grandes lettres creuses, en dedans, & en dehors du canot; à l'avant, & à l'arrière; & seront lesdits canots, pirogues, & autres, sujets à confiscation, lorsqu'ils seront trouvés sans estampe.

II. Les nègres, sous quelque prétexte que

Le soit, ne pourront se servir des canots sans la permission expresse de leurs maîtres ; & à cet effet, les maîtres seront tenus de donner un billet, ou marque à leurs nègres pêcheurs, à peine de 30 livres d'amende.

III. Les nègres qui seront trouvés dans un canot, & qui n'auront point de marques, ou billets, seront arrêtés, punis du carcan, & du fouet, marqués ; & poursuivis pour enlèvement, si le cas y échoit.

IV. Les nègres, & autres esclaves, ne pourront, pour quelque cause que ce soit, s'embarquer dans des canots, & pirogues, s'il n'y a point de blanc embarqué, s'ils n'ont un billet, ou estampe ; sous peine d'être arrêtés, & mis au carcan pendant huit jours ; & au patron qui l'aura reçu, du fouet par la main du bourreau, un jour de marché, ou de dimanche ; même à plus grande peine, si le cas y échoit.

V. Les maîtres qui enverront, sans commandeur blanc, ou nègre, leurs pirogues, ou canots, hors des limites de leurs habitations, seront tenus de donner des billets, ou marques, à tous les nègres qu'ils y embarqueront ; & sera réputé, hors des limites, le côté de la mer.

VI. Et généralement aucun nègre ne pourra s'embarquer dans une pirogue, ou canot, s'il n'est porteur d'un billet, ou marque, à moins qu'il n'y ait des blancs avec eux; & sera réputé blanc, quant au travail de l'habitation, & seulement pour les nègres de l'habitation, le nègre commandeur; pourvu, toutefois, qu'il soit enregistré comme tel.

VII. Les maîtres donneront aux patrons des canots qu'ils enverront en traite, ou ailleurs, une facture des marchandises qu'ils auront dans leurs canots.

VIII. Tout nègre commandeur sera tenu de porter la marque de son maître, sur laquelle sera marqué le mot commandeur; & celui qui abusera de la confiance de son maître, de quelque façon que ce soit, ou qui méfiera à l'abri de la marque de commandeur, sera fouetté, marqué, puni sévèrement; même remis entre les mains de la justice, si le cas y échoit.

IX. Les nègres qui seront trouvés dans des canots indiens, sans permission, ou marque de leur maître, seront punis comme s'ils étoient trouvés dans les pirogues, ou canots, sans blancs.

X. Les habitants, auxquels on aura volé un

étant
huit
dans
d'en
des
remi
du
habi
com
rog
habi
enve
rog

Des

A

arré

bille

prés

I

que

de

prés

foi

canot, seront tenus d'en faire leur rapport sous huit jours, soit à l'officier de milice commandant, soit au greffe; sinon, & à faute par eux d'en faire déclaration, si le canot est saisi avec des nègres dedans, il sera confisqué, & le prix remis, moitié au preneur, moitié au receveur du domaine; seront pareillement tenus lesdits habitants de faire déclaration, soit à l'officier commandant, soit au greffe, des canots, pirogues, qu'ils trouveront échoués sur leurs habitations, à peine de dommage & intérêts, envers les propriétaires desdits canots, ou pirogues, si le cas y échoit.

TITRE IV.

Des obligations des habitants, billets & marques.

ART. I. Les maîtres dont les nègres seront arrêtés, faute par eux de leur avoir donné des billets, ou marques, & de s'être conformés au présent règlement, payeront 6 livres d'amende.

II. Enjoignons à tous les habitants, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de ne souffrir passer chez eux, sous quelque prétexte que ce soit, aucuns nègres, que ce soit, sans billets, ou marques, & de les arrêter.

III. L'habitant contre lequel il sera prouvé qu'il n'aura pas arrêté, ou fait arrêter un nègre sans billet, & l'aura laissé libre de passer, quoiqu'il eût connoissance, que le nègre n'avoit point de billet, sera condamné à une amende arbitraire.

IV. L'habitant, qui après avoir arrêté un nègre en contravention, favorisera son évahissement, ou le lâchera de son propre gré, sera condamné à une amende arbitraire, suivant l'exigence du cas; laquelle amende ne pourra être moindre de 20 livres tournois, sans préjudice des dommages, & intérêts, qui pourroient être répétés par le maître de l'esclave, ou par tel autre auquel l'esclave pourroit faire dommage.

V. Toute personne, qui arrêtera un esclave, sera tenue de l'envoyer aux prisons royales, ou de le faire conduire à l'officier de milice, commandant dans le quartier, sous deux fois vingt-quatre heures; & s'il ne le peut, il en donnera avis audit officier commandant.

VI. L'esclave arrêté pourra, cependant, s'il est réclamé par son maître, être remis par celui qui l'aura arrêté, sur la permission de l'officier de milice, commandant; laquelle permission contiendra un certificat de la consignation

tion c
pourn
dant,
dans
mais

VI

sera
gnées
feron
de co
ledit
lui co
sans q
ger,
qui f
jours

V

neur
le m
pour
recet
amen

IX

de fo
à sa
judi

tion du prix de la prise, & de la conduite : ne pourra, néanmoins, ledit officier, commandant, remettre l'esclave à son maître, s'il est dans le cas de l'ordonnance, pour maronnage; mais il le fera conduire aux prisons royales.

VIII. L'officier de milice commandant, sera tenu de remettre, les sommes à lui consignées, au domaine, tous les mois, d'où elles seront distribuées aux porteurs des, certificats de consignation, & non autrement; sans que ledit commandant puisse remettre les sommes à lui consignées, à celui qui aura fait la prise; & sans que celui qui aura fait la prise puisse l'exiger, que de la main du receveur du domaine, qui fera les paiements tous les 1^{er}, 2, 3, 4^e, jours de chaque mois, & non autres jours.

VIII. Les particuliers, qui seront en demeure pendant trois mois, de venir recevoir le montant des prises qui leur seront dues, ne pourront plus y prétendre; & il en sera fait recette, & le montant sera remis à la masse des amendes.

IX. L'habitant, auquel un esclave se rendra de son propre gré, dans l'espérance d'obtenir, à sa sollicitation, pardon de sa faute, s'assurera dudit esclave; & pourra le renvoyer à son

208 LOIX FRANÇOISES

maître, sans exiger de prise ; mais il fera tenu d'en donner avis à l'officier de milice, commandant, sous deux fois vingt-quatre heures.

X. Les maîtres seront tenus de dénoncer au greffe la fuite de leurs nègres, au plus tard, dans quinzaine; ils seront pareillement tenus de faire déclaration aussi dans quinzaine, soit au greffe, soit à l'officier de milice, du temps que lesdits nègres leur ont été remis, ou qu'ils se seront rendus, à peine d'amende.

XI. L'habitant qui aura remis un nègre qu'il aura arrêté, sans retirer de certificat en la forme prescrite, aux articles ci-dessus, sera responsable en son propre, & privé nom, de la prise, & de l'amende qu'auroit payée le maître du nègre; le montant de laquelle entrera à la masse des amendes; ainsi que des dommages, & intérêts, qui auroient pu être répétés contre le maître de l'esclave.

XII. Les habitants, qui retireront chez eux des nègres sans billets, ou même qui permettront aux nègres de séjourner, sans les arrêter, & les mettre aux bois, ou les envoyer aux prisons royales, seront condamnés à 10 livres d'amende par jour, dont moitié appartiendra au maître de l'esclave, & l'autre moitié au domaine.

XIII.

X
lâtre
poin
& de
nègr
chen
tion
rogu
arrêt
ques
aux
tés,
rona
l'offi
tier,
les r
du
joig
& p
qu'e
X
con
fair
tro
me

XIII. Ordonnons à tous nègres, ou mulâtres, servant dans la maréchaussée, de ne point marcher sans une arme de leur uniforme, & des courroies, ou cordes, & de visiter les nègres, qu'ils rencontreront sur les grands chemins, & ceux de traverse, sur les habitations, dans les bois, dans les canots, ou pirogues, & par tout, où besoin fera; de les arrêter, s'ils les trouvent sans billets, ou marques, & en contravention; & de les conduire aux prisons royales sans délai, s'ils sont décrétés, ou dans le cas de l'ordonnance pour maronage; autrement, ils pourront être menés à l'officier de milice, commandant dans le quartier, où ils auront été arrêtés, lequel pourra les rendre à leur maître, après consignation du prix de la prise, & de la conduite. Enjoignons aux habitants de prêter main-forte, & passage de canots, à la maréchaussée, lorsqu'elle le requérera.

XIV. N'entendons, cependant, que les commandants de milice puissent rendre, ou faire rendre aux maîtres les esclaves, qui se trouveront en contravention au présent règlement, dans les cas qui emportent peine afflic-

N

tenif
com-
oures.
oncer
tard,
tenus
, soit
temps
qu'ils

qu'il
en la
, fera
m, de
yée le
lle en-
ue des
u être

ez eux
ermet-
rêter,
er aux
livres
ciendra
au do-

XIII.

tive ; leur enjoignons , au contraire , de les faire conduire aux prisons royales.

XV. Tous nègres , ou mulâtres de la marchandise , qui n'arrêteront pas un nègre en contravention , qui le laisseront échapper après l'avoir arrêté , qui en retireront chez eux , & qui délinqueront au présent règlement , seront punis suivant l'exigence du cas ; même remis entre les mains de la justice , si le cas y échoit , pour y être jugés suivant la rigueur des ordonnances.

XVI. Chaque habitant aura une estampe , laquelle il mettra en marge du recensement , qu'il donnera au domaine , afin qu'elle soit connue , & il ne lui sera pas loisible de la changer sans permission.

XVII. L'habitant qui ne saura pas écrire , dans le cas , où il est indispensablement nécessaire de donner des permissions par écrit aux nègres , comme dans ceux énoncés aux articles II , IV , & VI , du titre I , aux articles I , II , III , IV , V , IX & X , & XIV du titre II , & l'article VII , du titre III , seront tenus de faire faire la permission , ainsi que les factures , ou états des marchandises , & de les faire signer ,

par l'officier commandant, ou par un habitant connu.

T R E V.

Des amendes , confiscations , & prises.

ART. I. Les amendes, non fixées aux articles du règlement, ne pourront être moindres de la somme de 12 livres tournois; & toutes les contraventions au règlement seront sujettes à l'amende.

II. Les amendes, quelles qu'elles soient, formeront une masse, sur laquelle seront pris les frais occasionnés par la police des nègres; ainsi que les récompenses, ou salaires qu'il sera à propos d'accorder aux nègres, & mulâtres de la maréchaussée, lorsqu'ils seront employés extraordinairement, ou qu'ils auront donné des preuves convaincantes de leur exactitude à remplir leurs devoirs, & de leur zèle à exécuter les ordres qui leur seront donnés.

III. La moitié des confiscations d'armes, canots, de marchandises, ou autre chose, qui se trouveront sujettes à la confiscation pour le délinquement, au présent règlement, entrera dans la même masse, & sera employée au

même usage; à l'exception, cependant, de la confiscation portée à l'article XV, du titre des chasseurs, laquelle appartiendra en entier à ceux qui auront fait la saisie d'une arme dans la cage d'un nègre.

IV. Le prix des prises refusé par les habitants, celles non réclamées, & celles dont les habitants se trouveront responsables, en leur propre & privé nom, faite par eux d'avoir exécuté ce qui est ordonné à l'article VIII, du titre IV, rentreront à la masse des amendes, & seront employées aux mêmes usages que dessus.

T I T R E V I.

Police concernant la ville.

ART. I. Les habitants de la ville de Cayenne, de quelque qualité & condition qu'ils soient, se conformeront au règlement général.

II. Les habitants de ladite ville auront la liberté d'envoyer leurs nègres sans billets, ou marques, à une lieue de la ville; le jour seulement; lorsqu'ils les enverront la nuit, ils seront tenus de leur donner des billets.

III. Ils se conformeront également aux ar-

ticles
& les
nègre
de ca
qui e
à la p
de leu
la let
IV
fortin
après
à leu
V
dix
maît
rété
par
pou
gible
ne f
fero
du
clar
V
ouv
M

articles dudit règlement, concernant les pêcheurs, & les chasseurs; & comme il arrive, que les nègres pêcheurs, dont les maîtres n'ont point de canots, s'associent avec ceux des maîtres, qui en ont, tous les nègres qui seront envoyés à la pêche, seront munis de billets, ou estampes de leurs maîtres, à laquelle estampe sera ajouté la lettre P. au revers de l'estampe.

IV. Il est défendu à tout habitant de laisser sortir leurs esclaves sans billets, ou estampes, après dix heures du soir, à moins qu'ils ne soient à leur suite.

V. Tout esclave qui sera rencontré après dix heures du soir, sans être à la suite de son maître, ou sans billets, ou estampes, sera arrêté par la patrouille, à laquelle il sera payé par les maîtres la somme de 24 sols en argent, pour chaque esclave, laquelle somme sera exigible lors de la réclamation dudit esclave: s'ils ne sont pas réclamés à la garde montante, ils seront mis en prison, & les maîtres seront tenus du gîte, geolage, & nourriture, jusqu'à la réclamation.

VI. Le guichet, de la porte du port, sera ouvert la nuit à certaines heures ordonnées par M. le commandant; & les nègres qui seront

envoyés, soit à la pêche, à la chasse, ou en commission, se rendront avant l'ouverture du guichet, & y exhiberont; savoir, les chasseurs, & ceux envoyés en commission, leurs billets; & les pêcheurs, ou leurs billets, ou leurs estampes, sans quoi il ne leur sera, non-seulement, point donné la liberté de sortir; mais ils seront arrêtés, & conduits en prison.

VII. Les maîtres des esclaves qui seront arrêtés au guichet, payeront au corps-de-garde, lors de la réclamation, la somme de 24 sols en argent, s'ils ne sont pas marons; & celle de trois livres, si les nègres sont actuellement marons; & en outre, le gîte & le geolage, & nourriture de leurs esclaves, tant qu'ils resteront en prison; à moins qu'ils ne soient dans le cas de l'ordonnance, & peine afflictive.

VIII. Les nègres pêcheurs ne pourront, sous aucun prétexte que ce soit, vendre du poisson au débarquement au bord de la mer, mais seront tenus de l'entrer en ville, & ne pourront l'y vendre, s'ils n'ont permission de leur maître; sous peine, pour le nègre, d'être arrêté, appliqué au carcan pendant deux heures; & pour le particulier, qui aura acheté, de 10 livres d'amende, dont appartiendra moitié au

dénonc
de la p
néral.

IX.

qui app
viande
qu'elles
mer, se
de la v
côntre
dessus.
d'Orvil
1750,
moine.

A R

Du C

LA

dudit
ledit a
sera de
hic, &

SUR LE GOUVERN. DES ESCLAVES. 199

dénonciateur, & moitié à la caisse des amendes de la police, conformément au règlement général.

IX. Il est pareillement défendu aux nègres, qui apporteront en ville des volailles, gibier, viande, & autres vivres, de quelques espèces qu'elles soient, d'en vendre, soit au bord de la mer, soit dans les grands chemins, à demi-lieue de la ville, sous les mêmes peines contre les contrevenants, & conformément à l'article ci-dessus. Fait à Cayenne, le 6 juin 1748. Signé, d'Orvilliers, & Lemoine. Publié le 6 janvier 1750, par Grimard, huissier; collationné Lemoine.

ARRÊT DE RÉGLEMENT

*Du Conseil Supérieur de la Martinique,
sur les esclaves tenant maison.*

1754, 7 Novembre.

LA Cour, faisant droit sur la remontrance dudit procureur général du Roi, ordonne que ledit arrêt en règlement du 3 Novembre 1733, sera de nouveau, & avec le présent arrêt, lu, publié, & affiché par-tout où besoin sera, pour être

Niv

exécutés suivant leur forme & teneur; enjoint aux officiers de police, tant des chef-lieux des juridictions, que des bourgs où il y en a d'établis, de veiller & tenir la main à l'exacte observation dudit règlement; notamment en arrêtant, & faisant saisir, & arrêter les esclaves de l'un & de l'autre sexe, & de quelque couleur qu'ils puissent être, qui tiendront maison, & feront un commerce particulier de vente de marchandises de toute nature; pour la confiscation, tant d'édits esclaves que des marchandises, être poursuivie à la requête & diligence des substituts dudit procureur général, pardevant les juges des lieux: ordonne en outre qu'à la poursuite & diligence du substitut du procureur général en la juridiction de cette ville du Fort-royal, les nègres & négresses dénommés dans la requête des marchands, aubergistes, & cabaretiers du Lamentin, seront arrêtés & conduits, es prisons royales de cette ville; & les marchandises qui se trouveront dans les maisons qu'ils occupent, saisies & laissées à la garde d'un voisin, pour la confiscation du tout être poursuivie, sur les conclusions dudit substitut, ainsi qu'il appartiendra; à l'effet de quoi, ordonne que ladite requête des marchands, aubergistes, & cabaretiers, fera re-

mise a
par le
que le
là, pu
ressort
més, à
Roi, &
seront

A
Du C

SUR
Erard
général
des d
dans
dans l
plusie
une c
escla
jouiss
la lib

SUR LE GOUVERN. DES ESCLAVES. 201

mise audit substitut, après avoir été paraphée par le président de la cour. Ordonne au surplus que le présent arrêt sera enregistré es juridictions, lu, publié, & affiché dans les villes & bourgs du ressort de la cour, es lieux & endroits accoutumés, à la diligence dudit procureur général du Roi, & de ses substitués esdites juridictions, qui seront tenus d'en certifier la Cour, &c.

ARRÊT DE RÉGLEMENT

Du Conseil Supérieur de la Martinique, sur les esclaves tenant maison.

1757, 7 Novembre.

SUR ce qui a été remontré à la Cour, par M. Erard, conseiller, faisant fonctions de procureur général du Roi, qu'une des principales sources des désordres, qui se commettent journellement dans les bourgs de cette Isle, & principalement dans le bourg de Saint-Pierre, procède de ce que plusieurs particuliers exigeant de leurs esclaves une certaine somme par mois, ou par jour, ces esclaves demeurent abandonnés à eux-mêmes; jouissent pour ainsi dire de tous les avantages de la liberté; & ne sont aucunement contenus par

leurs maîtres; de sorte que pouvant à leur gré disposer de leur temps, ils l'employent pour la plupart en des assemblées nocturnes, dans lesquelles ils concertent les moyens de faire de fréquents vols; que dans les circonstances présentes, les nègres de journée, ne trouvant plus à travailler, ont recours à toutes sortes de moyens pour payer leurs loyers à leurs maîtres; lesquels, pour n'être pas privés des profits qu'ils en retirent, les souffrent tenir des maisons & des chambres particulières, contre les dispositions des arrêts en réglemens des 3 novembre 1733, & 11 juillet 1749, qui défendent à tous maîtres de laisser vaguer leurs esclaves, & de permettre qu'ils tiennent des maisons particulières, sous quelque prétexte que ce soit: mais comme par les précautions que prennent, & les maîtres desdits esclaves, & les propriétaires des maisons, il est très-difficile aux officiers de police de découvrir les contraventions qui se font auxdits réglemens, cependant on pourroit y parvenir, en accordant au dénonciateur la moitié du prix de la confiscation, & des amendes, & en tenant les dénonciations secrètes; elle se feroient sur les registres des procureurs du Roi; & ceux-ci leur compteroient secrètement la moitié du prix des amendes, &c.

SUR
 du prix
 roit un
 feroit aff
 bourgs
 par le g
 dénonci
 niroient
 contrav
 l'inexéc
 cheuses
 requéra
 tière m
 La C
 ordonn
 des 3 n
 défende
 esclaves
 fons pa
 soit, se
 pour é
 Que
 vagant
 réglem
 & la m
 dénon
 publicq

du prix des esclaves confisqués, dont il donneroit un reçu en marge de la dénonciation; qu'on seroit assuré par ce moyen de trouver dans les bourgs de cette Isle des personnes qui, excitées par le gain, & assurées du secret, seroient des dénonciations aux procureurs du Roi, & fourniroient les preuves nécessaires pour constater la contravention auxdits arrêts de règlement, dont l'inexécution ne peut qu'entraîner des suites fâcheuses, qu'il est de la prudence de prévenir; requérant qu'il y soit pourvu, sur quoi la matière mise en délibération.

La Cour, faisant droit sur ladite remontrance, ordonne que les arrêts en forme de règlement des 3 novembre 1733, & 11 juillet 1749, qui défendent à tous maîtres de laisser vaguer leurs esclaves, & de permettre qu'ils tiennent des maisons particulières, sous quelque prétexte que ce soit, seront de nouveau lûs, publiés, & affichés, pour être exécutés selon leur forme & teneur.

Que tous les esclaves loués à eux-mêmes, ou vagants contre les dispositions desdits arrêts en règlement de 1733, & 1749, seront confisqués; & la moitié du prix de la confiscation adjugée au dénonciateur, & l'autre moitié aux réparations publiques.

Que tous les propriétaires des maisons, convaincus d'avoir loué des maisons, des chambres, à des esclaves, soit directement ou indirectement, seront condamnés en 500 l. d'amende, dont moitié applicable aux réparations publiques, & moitié au dénonciateur. Fait aussi défenses à tous cabaretiers, & à tous mulâtres, ou nègres libres, de donner gîte, & retraite, même avec la permission du maître, à aucuns esclaves, à l'exception des esclaves voyageurs, porteurs d'ordres de leurs maîtres; à peine de 500 liv. d'amende, applicable comme dessus, moitié aux réparations publiques, moitié au dénonciateur, dont la dénonciation demeurera secrète, conformément à l'article 7, du titre 3, de l'ordonnance de 1670.

ARRÊT DE RÉGLEMENT

Du Conseil Supérieur du Cap, concernant les empoisonnements, par les esclaves.

11 Mars 1758.

SUR ce qui a été remontré au conseil par le procureur général du Roi, que par les déclarations faites par plusieurs accusés de pratiques prétendues magiques, & d'empoisonnements, il résultoit évidemment que les paquets ficelés,

appelés
sans qu'
que le f
par le m
que l'u
cessaire
s'en fer
la mixt
conséq
s'en fer
fanateu
1682;
quelqu
bre de
cette su
excuse
qu'il p
furer p
pacque
mes ne
y en a
recon
d'être
damna
la cau
inévit

appelés *macandals*, ne sauroient être composés, sans qu'il y ait profanation de choses saintes; que le sacrilège s'y trouvoit joint très-souvent; par le mélange des crucifix qui y sont employés; que l'usage seul de ces paquets entraînoit nécessairement la profanation, puisque celui qui s'en sert mêle l'eau bénite & l'encens béni, dans la mixtion dont il enduit ce paquet; que par conséquent si on jugeoit à la rigueur ceux qui s'en servent, ils seroient punissables comme profanateurs, aux termes de l'édit du mois de juillet 1682; mais que la simplicité des nègres, qui va quelquefois jusqu'à la stupidité, & le grand nombre de ceux que la crédulité auroit entraînés dans cette superstition, sembloient en quelque façon les excuser, & mériter de l'indulgence pour le passé; qu'il paroîtroit même de l'intérêt public de rassembler plusieurs nègres, qui n'auroient reçu ces paquets que pour des usages, qui par eux-mêmes ne seroient pas criminels, d'autant plus qu'il y en auroit un grand nombre qui en auroient reconnu l'abus & l'illusion, & qui, dans la crainte d'être impliqués dans les accusations, & des condamnations dont ils ne distingueroient pas bien la cause, pourroient, dans l'idée d'un supplice inévitable, se porter à des extrémités fâcheuses.

pour eux, & pour leurs maîtres; que ces mêmes nègres se trouvant soulagés de cette inquiétude; ils pourroient parler avec liberté sur le compte des empoisonneurs, prétendus devins, & forciers, & compositeurs desdits paquets, qu'il s'agissoit principalement de connoître, & de détruire comme ennemis de Dieu, & des hommes; à ces causes, requéroit ledit procureur général, qu'il plût au conseil ordonner que tous nègres, porteurs de paquets ficelés, connus sous le nom de macandals, seront tenus de les remettre à leurs maîtres, ou aux curés des paroisses, dans la huitaine au plus tard, après la dernière publication de l'arrêt à intervenir; à peine contre ceux qui seront trouvés nantis desdits paquets, après ledit temps, d'être poursuivis extraordinairement au desir de l'édit de 1682; & faire défenses, sous les mêmes peines, à tous nègres de composer & distribuer des remèdes aux autres nègres, sans permission des maîtres; ordonner que l'arrêt à intervenir sera lû, publié, & affiché, aux portes des églises paroissiales du ressort, pendant trois dimanches consécutifs; & oui le rapport de M. Duperrier, conseiller; & tout considéré; le conseil faisant droit sur le requisitoire dudit procureur général, ordonne que

su
 tous n
 nus sou
 leurs m
 la huit
 présent
 trouvé
 d'être
 de l'édi
 peines,
 des ren
 de leur
 sera lû
 paroiss
 diman
 tuts du
 ront la
 conseil

A R
 Du Ca

VU
 par le p
 la polic

tous nègres, porteurs de paquets ficelés, connus sous le nom de macandals, les remettront à leurs maîtres, ou aux curés des paroisses, dans la huitaine au plus tard après la publication du présent arrêt; à peine contre ceux, qui seront trouvés nantis d'adits paquets après ledit temps, d'être poursuivis extraordinairement; au desir de l'édit de 1682. Fait défenses, sous les mêmes peines, à tous nègres, de composer & distribuer des remèdes aux autres nègres, sans permissions de leurs maîtres; ordonne que le présent arrêt sera lû, publié, & affiché aux portes des églises paroissiales du ressort de la Cour, pendant trois dimanches consécutifs; à la diligence des substitués dudit procureur général, qui en certifieront la Cour dans deux mois. Fait au Cap au conseil, le 11 mars 1738.

ARRÊT DE RÉGLEMENT

Du Conseil Supérieur du Cap, sur la police des esclaves.

1758, 7 Avril.

VU par le conseil la remontrance à lui faite par le procureur général du Roi, contenant que la police des esclaves étoit un des objets le plus

important des Colonies , & que de tout temps elle avoit fixé l'attention des Rois , des généraux , & intendants , & des conseils supérieurs ; que les dispositions qu'elle avoit occasionnées , & qui prévoyoit presque tous les cas , sembloient par leur multiplicité , & leur sagesse , assurer le bon ordre , & prévenir les abus ; mais que l'inexécution presque totale de ces dispositions auroit laissé subsister les désordres , & que par une gradation nécessaire ils étoient montés à leur comble : que le peu de connoissance des loix , concernant les esclaves , étoit la principale cause de leur inobservation ; & que jusqu'ici par le défaut d'imprimerie , la plupart se trouvant cachées & dispersées dans les registres des greffes , qu'il paroïssoit convenable , & même indispensable de rappeler ces loix , & de les réunir dans un même corps , sur-tout celles qui sont relatives aux circonstances présentes ; & de statuer sur les cas que la prudence n'avoit pas pu prévoir ; qu'à cet effet le remontrant avoit l'honneur de présenter à la Cour un mémoire signé de lui , & joint à ladite remontrance , pour qu'il lui plût y faire droit suivant sa prudence ordinaire ; vu aussi ledit mémoire , les édits & ordonnances royaux , concernant la police des Isles

Françoises

François
gouverne
Isles,
matière
& le C
bérati
né , &
royau
çoises
leur f
ments
desdit
police
AR
frir les
que ce
mort d
nomm
d'amer
en lau
fineur
du fou
pour
en cas
II,
de so

Françoises de l'Amérique, les réglemens des gouverneurs généraux, & intendants desdites Isles, & arrêt dudit conseil concernant la même matière, & qui le rapport de MM. Duperrier, & le Gras, conseillers; la matière mise en délibération, & tout considéré, le Conseil a ordonné, & ordonne, que les édits, & ordonnances royaux, concernant la police des Isles Françoises de l'Amérique, seront exécutés selon leur forme & teneur, comme aussi les réglemens des gouverneurs généraux, & intendants desdites Isles, & arrêt dudit conseil sur ladite police, & en conséquence :

ART. I. Fait défenses à tous habitans, de souffrir les assemblées & cérémonies superstitieuses, que certains esclaves ont coutume de faire à la mort d'un d'entre eux, & qu'improprement ils nomment prières; à peine de trois cents livres d'amende contre les maîtres, procureurs, ou en leur absence, contre les économes, & raffineurs, qui permettront de telles assemblées; & du fouet contre les esclaves qui y assisteront, pour la première fois, & de plus grosse peine, en cas de récidive.

II. Fait défenses à tous affranchis, & esclaves, de composer, vendre, distribuer, ou acheter

des gardes corps, & macandals (forte d'amulettes) à peine d'être poursuivis extraordinairement comme profanateurs, & séducteurs; & punis suivant la rigueur de l'édit de 1682.

III. Fait très-expresses défenses à tous esclaves, s'ils ne sont à la fuite de leurs maîtres, de porter aucunes armes offensives, ni même d'en garder dans leurs cazes, à peine du fouet, & de confiscation desdites armes au profit de celui, qui les en trouvera saisis; à l'exception seulement de ceux qui seront envoyés à la recherche des nègres marons, ou à la chasse, avec une permission par écrit de leurs maîtres, qui contiendra la qualité des armes, le lieu où ils doivent aller, & le temps qu'ils y doivent être; lequel ne pourra jamais s'étendre au-delà de quatre jours. Fait pareillement défenses, & sous les mêmes peines; aux esclaves, de marcher dans les grands chemins, où dans les villes, & bourgs, avec des bâtons ferrés, ou à grosse tête.

IV. Fait défenses aux esclaves appartenants à différents maîtres, de s'assembler dans les églises, après le soleil couché; de s'attrouper le jour, & la nuit, sous aucun prétexte, sur une habitation, ou ailleurs; encore moins

dans l
peine
être m
& en
consta
esclav
sujets
de co
de les
n'y ait
geolie
ration
de les
officie

V.
bitatio
rassine
ou m
d'autre
même
de leu
tuelles
tambo
seront
en ou
noms

dans les grands chemins, ou lieux écartés, à peine de punition corporelle, qui ne pourra être moindre, que le fouet, & la fleur de lys; & en cas de fréquente récidive, ou autres circonstances aggravantes, pourront être iceux esclaves punis de mort; est enjoint à tous les sujets du Roi, bien qu'ils ne soient officiers, de courir sur lesdits esclaves ainsi attouppés, de les arrêter, & conduire en prison, quoiqu'il n'y ait contre eux encore aucun décret, & aux geoliers de les recevoir, sur la simple déclaration des habitants, qui les conduiront, & de les mettre au cachot, jusques aux ordres des officiers de justice.

V. Les propriétaires, ou procureurs d'habitations en leur absence, les économes, ou raffineurs, qui seront convaincus d'avoir permis, ou même toléré les assemblées, composées d'autres esclaves, que ceux appartenants au même maître, ou d'avoir souffert les nègres de leurs habitations, quoiqu'il n'y eût pas actuellement des esclaves étrangers, battre le tambour la nuit, ou pendant le service divin, seront condamnés, en 300 livres d'amende; & en outre, tenus en leurs propres & privés noms, de réparer tout le dommage, que les-

dites assemblées auront pu occasionner aux voisins.

VI. Les habitans qui trouveront sur leurs habitations des esclaves étrangers, qui y seront entrés sans leurs permissions, ou celles de leurs économes, ou raffineurs blancs, pourront les faire châtier de quinze coups de fouet, & les mettre dehors.

VII. Fait défenses à tous esclaves résidans dans les villes, & bourgs, à peine du fouet, de sortir après dix heures du soir, & de se trouver dans les rues, sans être à la suite d'une personne libre, ou sans une permission de leurs maîtres.

VIII. Fait défenses à tous esclaves de vendre, soit aux marchés, soit dans les maisons particulières, même avec la permission de leurs maîtres, des sucres, sirops, cannes à sucre, indigos, cafés, cotons, & cacao, & ustensiles des manufactures, sous peine du fouet contre les esclaves vendeurs; de 20 livres d'amende contre le maître, qui l'aura permis; & de 100 l. d'amende contre les acheteurs.

IX. Leur fait défenses d'exposer en vente au marché, ni de porter, dans les maisons particulières, pour y vendre, aucune sorte de den-

rées;

propri-

permi-

de co

X.

toutes

faisis

maître

XI

reurs

dans

dont

ils ve

chose

pour

XI

permi

des c

peine

procu

écon

& de

desqu

appa

X

les e

rées, ni fruits, légumes, bois à brûler, herbes propres à la nourriture des bestiaux, sans permission de leurs maîtres, & par écrit, à peine de confiscation desdites choses.

X. Permet à tous habitants de se saisir de toutes les choses dont ils trouveront les esclaves saisis, lorsqu'ils n'auront pas de billets de leurs maîtres, ou économes.

XI. Seront tenus les propriétaires, procureurs, économes, ou raffineurs, d'expliquer, dans les billets, qu'ils donneront, les choses dont les esclaves seront chargés, & le lieu où ils vont, à peine de confiscation desdites choses; & ne pourront, lesdits billets, servir pour plus de huit jours.

XII. Fait défenses à toutes personnes de permettre à leurs esclaves, d'avoir en propre des chevaux, sous aucun prétexte; & ce, sous peine de 300 livres d'amende contre les maîtres, procureurs, & en leur absence, contre les économes, ou raffineurs, qui l'auront permis, & de confiscation desdits chevaux, & harnois; desquelles amendes, & confiscations, un tiers appartiendra au dénonciateur.

XIII. Sera permis à un chacun d'arrêter les esclaves montés sur des chevaux, & de se

faisir desdits chevaux, & harnois, lorsqu'ils ne seront pas à la suite de leurs maîtres, ou qu'il n'apparoitra pas d'une permission par écrit, qu'ils vont pour leur service; seront néanmoins lesdits chevaux, & harnois, rendus à leurs maîtres, en payant la prise.

XIV. Fait défenses à tous esclaves, de monter des chevaux, ou mulets, sans permission par écrit, à peine du fouet, & de plus grosse peine, suivant l'exigence du cas.

XV. Fait défenses à toutes personnes, de quelle qualité qu'elles soient, d'envoyer leurs esclaves vendre aucune forte de marchandises, d'habitations en habitations, & aux portes des églises, & bourgs, ou marchés publics, à moins que lesdits esclaves ne soient sous leur conduite, ou celle d'un blanc; à peine contre les maîtres de 500 livres d'amende, & de confiscation des marchandises; desquelles amendes & confiscations, un tiers appartiendra à celui qui aura arrêté les esclaves, porteurs d'icelles.

XVI. Fait défenses à tous ceux qui ont des esclaves, soit en propre, soit à leur service, de laisser lesdits esclaves libres de leurs personnes, & de les laisser travailler à leur gré, moyennant que lesdits esclaves leur rapportent

une fo
par cha
mende
de l'es
amend
au dé

XV
mulât
maron
& d'é
che

tiers,

XV
nègre
chett

qu'ils
maré
& ce

X

franc

si fa

aux

dom

naiss

la li

xer

une somme convenue, par chaque jour, ou par chaque mois, à peine de 500 livres d'amende pour la première fois, & de confiscation de l'esclave, en cas de récidive; desquelles amendes, & confiscations, moitié appartiendra au dénonciateur.

XVII. Fait défenses à tout nègre, ou mulâtre libre, de retirer chez eux aucun nègre maron, à peine d'être déchu de leur liberté, & d'être vendus avec leurs familles résidentes chez eux, au profit du Roi, à la réserve du tiers, qui sera donné au dénonciateur.

XVIII. Fait défenses à tous mulâtres, & nègres libres, de porter épées, sabres, ou manchettes, dans les villes, & bourgs, à moins qu'ils ne soient officiers, ou employés dans la maréchaussée, ou commandés pour le service, & ce, sous peine de trois mois de prison.

XIX. Enjoint aux mulâtres, & nègres affranchis, de faire enregistrer, sous trois mois, si fait n'a été, la ratification de leur liberté, aux greffes des juridictions, où ils feront leurs domiciles; & aux nègres, & mulâtres, libres de naissance, d'y faire enregistrer la ratification de la liberté de leurs mères, à laquelle ils annexeront leur extrait de baptême. Fait défenses

aux juges, greffiers, & notaires du ressort, de reconnoître pour libres, & de passer comme tels, en aucun acte, les mulâtres, & nègres, qui n'auront pas justifié de leur liberté.

Ordonne que le présent arrêt sera envoyé ès juridictions ressortissantes dudit conseil, pour y être enregistré, lu, publié, & affiché, partout où besoin sera, pendant trois dimanches consécutifs, à l'issue des messes paroissiales; enjoint aux substitués dudit procureur général, èsdites juridictions, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, & de certifier la cour de leurs diligences, dans deux mois. Fait au Cap, au conseil, le 7 avril 1758.

ORDONNANCE

Du Gouverneur général, sur les esclaves à armer contre les ennemis.

14 Février 1759.

PHILIPPE-FRANÇOIS BART, chevalier de l'ordre royal & militaire de S. Louis, capitaine des vaisseaux du Roi, gouverneur, & lieutenant général, des Isles Françaises de l'Amérique sous le vent.

Les
tette co
& par
leur ét
que, e
tes les
vons n
s'est p
nous a
utileme
fissant d
fidèles
compa
autres
teries;
a été f
1709,
MM. d
dant d
nous n
tant,
diffère
fes, no
comm
Domi
habita

Les circonstances, dans lesquelles se trouve cette colonie, par le voisinage de nos ennemis, & par les forces maritimes, que nous apprenons leur être survenues, dans les mers de l'Amérique, exigent que nous mettions en usage toutes les forces, & les ressources que nous pouvons nous procurer; & l'expérience de ce qui s'est pratiqué, dans les précédentes guerres, nous apprenant que l'on peut tirer parti, très-utilement, des nègres des habitants, en choisissant ceux que leurs maîtres estiment les plus fidèles; soit pour servir à la queue de chaque compagnie de milice, armés de fusils, lances, & autres armes; soit pour servir les différentes batteries; nous avons résolu de renouveler ce qui a été statué en pareil cas, & notamment en 1709, suivant l'ordonnance rendue, alors, par MM. de Choiseul, & Mithon, général, & intendant de cette colonie, le 9 septembre, laquelle nous nous sommes fait représenter, en y apportant, toutefois, des changements, tels que la différence des temps a paru l'exiger. A ces causes, nous avons, conjointement avec M. Elias, commissaire de la marine ordonnateur à Saint-Domingue, ordonné, & ordonnons, à tous les habitants, qui ont vingt nègres, & au dessus, de

218 LOIX FRANÇOISES

fournir, à la demande qui en sera faite, par MM. les commandants, une liste de ceux de leurs nègres, en qui ils connoissent assez de fidélité & de résolution, pour être dignes de porter les armes contre les ennemis de l'état, qui tenteroient quelque entreprise, & de remettre ces listes, au premier ordre qu'ils en recevront, à MM. les gouverneurs, lieutenants de Roi, majors, & autres officiers, leurs commandants, & même aux capitaines de milice, qui pourront être chargés de les recevoir; pour, par lesdits commandants, être fait choix, dans le nombre de ceux qui seront présentés; d'un nègre mâle, sur quarante têtes de nègres, travaillants, composant l'atelier; deux sur 80; trois sur 120; de maniere que les nombres, qui sont dans l'intervalle, fournissant sur le pied de la quantité dont ils approchent le plus, 60 donnera comme 40; & 61 comme 80; & de même 100 ne fournira que comme 80, & 101 comme 120. Voulons, cependant, que ceux qui n'en ont que 20, soient tenus d'en fournir un, comme ceux qui en ont 40; lesquels nègres, ainsi pris, & choisis, par les commandants, seront estimés, & exercés au service, auquel il aura été jugé à propos de les employer; à l'effet de quoi, leurs

su
maîtres
& outi
nation.
Afin
lement
nous de
le méri
pension
de leur
guée, p
Décl
bleffé,
cé, soit
qu'il de
& de r
rembou
le nègre
son ma
liberté
mis ho
à titre
fera pa
soit po
alimen
seront
nateur

maîtres seront tenus de les pourvoir des armes & outils nécessaires, pour remplir cette destination.

Afin d'encourager lesdits nègres à servir fidèlement, & à combattre, dans les occasions; nous déclarons qu'ils seront récompensés, selon le mérite de leurs actions, par gratifications, pensions leur vie durant; & même par le don de leur liberté, lorsque l'action sera assez distinguée, pour mériter une si noble récompense.

Déclarons que si quelqu'un de ces nègres est blessé, ou estropié, soit pendant qu'il sera exercé, soit dans les occasions où il se trouvera, & qu'il devienne, par-là, hors d'état de travailler, & de rendre aucun service, le maître en sera remboursé sur le pied de deux mille livres; que le nègre, qui sera tué, sera payé le même prix à son maître; ainsi que celui qui aura mérité sa liberté; & enfin, que pour le nègre estropié, & mis hors de service, il sera alloué une pension, à titre de subsistance, sa vie durant, laquelle sera payée à son maître, lesquels paiements, soit pour prix des nègres, soit pour pension alimentaire, dans les cas ci-dessus énoncés, seront ordonnés par M. le commissaire ordonnateur, sur les certificats incontestables des

commandants, qui auront été témoins de l'action dans laquelle le nègre aura été estropié, ou aura perdu la vie, lesdits certificats de nous visés. Ordonnons aussi, que dans les cas, où les habitants fourniront des nègres à talents, dont la valeur pourroit être plus forte, que celle de deux mille livres, ils pourront en demander une estimation, qui sera préalablement faite en présence du commandant, par deux des principaux, & notables habitants, à laquelle estimation faite à l'avance, on aura égard, le cas du paiement arrivant. Mandons à MM. les gouverneurs, lieutenants de Roi, majors, ou autres officiers, commandants, de se faire fournir incessamment, & sans aucun délai, les listes des nègres ci-dessus désignés, & de commencer incontinent à les exercer, pour les rendre capables de remplir leur destination, conformément à la présente ordonnance; laquelle sera lue, publiée, & affichée, par-tout où besoin sera. Enregistrée, suivant l'arrêt de ce jour. Fait au Cap, au conseil, le 2 avri 1759.

Du G
servi
ou p

PHI
Ayant
obéissa
paru c
qu'ils t
être ar
gnies
fussent
vaux
plusie
pour
ou au
ne pri
la dis
vinffe
par l'
& d'u
de ne
& de

ORDONNANCE

Du Gouverneur général ; sur le nombre , & le service des esclaves , à la suite de leurs maîtres , ou pour l'artillerie.

12 Mars 1759.

Philippe-François Bart, gouverneur, &c. Ayant été informé que plusieurs habitants, en obéissant à l'ordonnance du 14 février dernier, ont paru craindre que les nègres, dont il est ordonné qu'ils fourniront des listes, à l'effet de pouvoir être armés, & employés à la queue des compagnies de milice, ou au service de l'artillerie, ne fussent trop fréquemment détournés des travaux de leurs cultures, s'ils étoient assemblés plusieurs fois par semaine, dans les chefs-lieux, pour y être exercés au maniement des armes, ou au service de l'artillerie ; & que ces nègres ne prissent, à ceste occasion, du dégoût pour la discipline ordinaire des habitants, & ne devinssent même insubordonnés à leurs maîtres, par l'habitude d'une occupation moins pénible, & d'un joug moins dur : nous, ayant intention de ne laisser aucun fondement à ces allarmes, & de les dissiper entièrement, nous nous sou-

mes fait représenter notredite ordonnance , dans laquelle nous n'avons rien remarqué qui puisse les occasionner , n'y ayant aucune clause qui tende à faire employer les nègres armés , ni à les faire exercer séparément d'avec leurs maîtres ; pourquoi nous avons résolu d'en rappeler les dispositions par la présente , & d'y en ajouter , en même temps , quelques autres , relativement au nombre des nègres à fournir , attendu qu'il nous a été observé que la proportion du quarantième , ne remplissoit pas suffisamment nos vues ; & que dans la dépendance du Cap , les habitants , qui ont souvent fourni jusqu'au cinquième de leurs nègres , sont disposés à porter leur zèle , & leur bonne volonté en cette occasion , jusqu'à en donner le quinzisième ; à quoi ayant , unanimement , égard , & desirant tirer le parti le plus avantageux qui nous sera possible , de cette bonne volonté des habitants , en remédiant aussi aux inconvénients qu'ils ont paru craindre ; nous avons , conjointement avec M. Elias , commissaire de la marine , ordonnateur à Saint Domingue , statué , & ordonné , statuons , & ordonnons , ce qui suit .

ART. I. Les habitants qui ont , en exécution de notre ordonnance du 14 Février ,

donne
deman
nomb
par co
payan
lieu d

II.
partie
l'effet
lui ser
taques
comp
manch

III.
destin
effet ,
manda
être ex
seulen

IV.
lerie ,
tous le
exiger
par de
abatis
transp

donné ou dû donner les listes qui leur ont été demandées ; porteront ces listes au double du nombre qu'elles contiennent , & fourniront , par conséquent , les vingtièmes de leurs nègres payant droits , suivant leurs recensements , au lieu du quarantième qui leur étoit prescrit.

II. Sur ces listes , l'habitant pourra destiner partie des esclaves y portés , pour les armes , à l'effet de se rendre , avec lui , dans les lieux qui lui seront indiqués , en cas d'allarmes , ou d'attaques ; & il spécifiera le genre d'armes qu'il compte leur donner , tels que fusils , lances , manchettes , ou autres armes.

III. L'autre partie , portée en ces listes , sera destinée au service de l'artillerie , & pour cet effet , les habitants les enverront aux commandants , lorsqu'ils les leur demanderont pour être exercés à l'avance , les dimanches , & fêtes seulement.

IV. Les nègres , destinés au service de l'artillerie , seront employés , en cas de besoin , à tous les travaux que les circonstances pourront exiger , comme ouvrir des chemins ; les fermer par des coupures , & des barricades ; faire des abatis ; ouvrir les haies ; applanir les fossés ; transporter les vivres , ou munitions , &c. ; en

un mot, à tous les ouvrages auxquels s'emploient les travailleurs à la guerre; & pour cet effet, leurs maîtres les fourniront de leurs outils ordinaires, boues, serpas, & haches.

V. Ceux qui devront servir armés, conformément à la déclaration donnée par leurs maîtres, ne marcheront qu'avec eux, & à côté d'eux, à la suite des compagnies de milices; & s'il est jugé nécessaire de les exercer, ce ne sera qu'en présence de leurs maîtres, à des revues indiquées pour cela aux milices, auxquelles revues ces nègres seront conduits, de la même manière qu'ils le seroient dans les occasions de guerre; & dans aucun cas, ces nègres ne pourront faire un corps de troupes séparées.

VI. Le prix fixé par notre dite ordonnance, pour le paiement des nègres tués, de ceux à qui la liberté sera accordée à la demande de leurs maîtres, lorsqu'ils se trouveront dans le cas de l'avoir méritée, ainsi que les sommes à titre de subsistance, pour les estropiés hors de service, seront payés sur les ordonnances du conseil, par le receveur des deniers publics, en la forme usitée pour sa décharge valable.

VII. Notre ordonnance, du 14 février dernier, sera exécutée selon sa forme & teneur, dans

dans
ajouté
& l'au
rieurs

Mar
tenant
dants,
sente,
tout o
de ce j
1759.

AI

Du Co
dans
part
ou e

VU
par le p
les attr
seuleme
dre, m
tout te

dans tous les articles auxquels il n'a été rien ajouté, ni dérogé par la présente; & l'une, & l'autre, seront enregistrées aux conseils supérieurs de cette colonie.

Mandons à Messieurs les Gouverneurs Lieutenant du Roi, Majors, ou autres Commandants, de tenir la main à l'exécution de la présente, qui sera lue, publiée, & affichée, partout où besoin sera. Enregistrée suivant l'arrêté de ce jour. Fait au Cap, au conseil, le 2 avril 1759.

ARRÊT DE RÉGLEMENT,

Du Conseil Supérieur du Cap, sur les abus, dans le culte extérieur de la religion, de la part des noirs, ou mulâtres, libres, affranchis, ou esclaves.

18 Février 1761.

VU par le conseil, la remontrance à lui faite, par le procureur général du roi, contenant que les attroupements des nègres intéressant, non-seulement le maintien de la police, & le bon ordre, mais même la sûreté publique, avoient, de tout temps, été un des principaux objets de

l'attention de la cour ; que malgré la sévérité des peines portées , dans le code noir , contre les attroupements , cette loi avoit été souvent éludée par la ruse des esclaves , qui couvroient les assemblées du voile de l'obscurité , & de celui de la religion , en se réunissant , la nuit , dans les églises ; que la cour avertie de ce nouveau genre de désordre ; frappée des conséquences qu'il présentoit ; instruite , d'ailleurs , que , par-là , les temples de Dieu devoient le refuge passager des nègres fugitifs , & servoient souvent de théâtre à la prostitution ; avoit défendu , à peine du fouet , & de la fleur de lys , & de plus grosse peine , en cas de fréquente récidive , ou autres circonstances aggravantes , par l'article 4 de son règlement du 7 avril 1758 , aux nègres esclaves , de s'assembler dans les églises après le soleil couché ; que la disposition de cet article avoit eu principalement pour objet cette ville , où la multiplicité des nègres domestiques , & ouvriers , & la proximité de l'église rendoient ces attroupements plus fréquents , & plus nombreux ; que , cependant , sous le prétexte de la prière qu'il est d'usage de faire , en cette ville , pour les nègres , sur la fin du jour , ces assemblées noc-

turn
que
qu'i
& p
mett
devo
de la
escla
liers
que
mens
eux ,
égale
aussi
deux
difficu
au res
prescr
s'étoi
d'autr
nègre
que p
ment
la par
y aura
tion o

turnés avoient continué dans cette paroisse ; que les marguilliers pour maintenir , autant qu'il étoit en eux , l'exécution de ce règlement , & pour prévenir les vols qui pourroient se commettre , à la faveur de la nuit , & auxquels ils devoient veiller , comme responsables des effets de la fabrique , avoient fait fermer l'église , aux esclaves , au soleil couché ; que lesdits marguilliers s'étant apperçus , depuis quelque temps , que les nègres profitoient , le jour , des momens , où tous les citoyens étoient retirés chez eux , & se livroient au repos , pour s'assembler également dans l'église , ils avoient cru devoir aussi leur en fermer l'entrée , depuis midi jusqu'à deux heures ; mais qu'ayant éprouvé quelques difficultés à ce sujet , ils en avoient donné avis au remontrant , pour qu'il plût à la cour leur prescrire la conduite qu'ils devoient tenir ; qu'il s'étoit introduit , dans cette même paroisse , d'autres abus , non-seulement à l'occasion des nègres esclaves , mais aussi des nègres libres ; que par lettres patentes , concernant l'établissement des pères de la Compagnie de Jésus , dans la partie du nord de cette isle , il est porté qu'il y aura un religieux au Cap , chargé de l'instruction des nègres ; que le religieux , chargé de

cette instruction, au lieu de se renfermer dans le catéchisme, la prédication, & la prière, par un zèle, dont le principe étoit, sans doute, louable, mais dont les suites pourroient être dangereuses, faisoit seul, à l'égard desdits nègres libres, & esclaves, toutes les fonctions curiales; que cela sembloit annoncer, & inspirer à ces mêmes nègres, qu'ils formoient un corps de fidèles distinct, & séparé des autres; ce qui étoit aussi contraire à la saine politique, qu'opposés aux véritables maximes de la religion; que ce ne pourroit être que par une suite de cette idée, que lesdits nègres avoient érigé quelques-uns d'eux en chantes, en bédeaux, & en espèce de marguilliers, & affectoient de copier les usages des fabriques; que les préjugés de la religion étoient d'autant plus funestes, que leur source étoit sacrée; que la cour avoit eu lieu de s'en convaincre, il y a peu d'années, à l'occasion des procès multipliés, pour crime de poison; qu'elle s'étoit assurée, alors, qu'un grand nombre desdits nègres, animés d'un faux esprit de piété, s'obstinent à taire leurs complices; & que conduits par une superstition grossière, ils mettoient souvent les choses saintes de notre religion, à des objets profanes d'un

culte
nègre
souv
lors u
ou de
alloie
de la
les ha
qu'ou
religi
d'un r
& la s
blessé
tion d
les fac
de bat
le [ref
de ce
point
assez
égalen
mulât
présen
maux
reste
tions

culte idolâtre ; que dans les assemblées desdits
 nègres , dans l'église de cette ville , il arrivoit
 souvent qu'il ne se trouvoit aucun prêtre ; qu'a-
 lors un d'entr'eux avoit accoutumé de catéchiser,
 ou de prêcher les autres ; que ces mêmes nègres
 alloient souvent , & fréquemment , dans l'étendue
 de la banlieue , catéchiser dans les maisons , &
 les habitations , les nègres , sans y être autorisés ;
 qu'outre que les vérités , & les dogmes de notre
 religion , pouvoient être altérés dans la bouche
 d'un missionnaire de cette espèce , le bon ordre
 & la sûreté publique en étoient nécessairement
 blessés : que le religieux , chargé de l'instruc-
 tion des nègres , & leur administrant seul tous
 les sacrements sous ce titre , différoit , souvent ,
 de baptiser les enfants noirs , ou mulâtres , par
 le refus qu'il faisoit des parrains , & marraines
 de cette classe , sous prétexte qu'ils n'étoient
 point assez exacts aux devoirs de la religion , ou
 assez assidus aux exercices spirituels ; qu'il avoit
 également coutume de renvoyer les enfants
 mulâtres , lorsque des personnes blanches se
 présentoient pour les tenir sur les fonts baptif-
 maux ; que cet usage bizarre , & inconnu au
 reste de la chrétienté , enfantoit des contesta-
 tions , & des retardements , qui exposent les

enfants à être privés du saint sacrement de baptême, à mourir victimes de la tache originelle ; que c'étoit pour éviter ce malheur, aussi grand qu'irréparable, que l'église avoit cru devoir faire participer les enfants, aux graces attachées à ce sacrement ; que, dans le principe, il ne se conféroit qu'aux cathécumenes ; que c'étoit dans cet esprit que les ordonnances assujettissoient, notamment dans cette colonie, à présenter les nouveaux nés au temple, pour les consacrer à Dieu ; que les loix ecclésiastiques, & civiles, n'avoient pu prévoir, que les ministres du Seigneur opposeroient, eux-mêmes, des retardemens à l'augmentation des chrétiens ; que l'église avoit tant à cœur le baptême des enfants, qu'elle avoit accordé aux simples fideles, le pouvoir de leur administrer ce sacrement, dans un danger éminent ; que dès-lors tous les fidèles pouvoient devenir les pères & mères spirituels des nouveaux nés ; que l'assistance des parrains, & marraines, n'étant point nécessaire à l'intégrité du sacrement de baptême, c'étoit nuire au but salutaire de la religion, que de perdre le moment précieux de gagner une nouvelle créature à Dieu, en discutant la conduite des chrétiens, qui s'offrent pour la tenir sur les

font
venoi
tombe
gieux
nègre
par é
parois
menti
dudit
donna
procè
être a
l'état
plu
abus
faire
main
qui p
des m
abus
l'adm
servic
prop
qu'à
nègre
actes

font baptismaux ; que , d'ailleurs , ce refus devenoit une espèce d'injure à ceux sur qui il tomboit ; que , d'un autre côté , ce même religieux administroit le sacrement de mariage aux nègres , & mulâtres libres , sans le consentement par écrit , ou sans la présence du curé de la paroisse , & en dressoit les actes sans y faire mention du consentement , ou de la présence , dudit curé ; que cet usage , contraire aux ordonnances , ouvroit la porte à une infinité de procès ; ces célébrations , & ces actes , pouvant être argués de nullité ; que dès-lors il intéressoit l'état de beaucoup de citoyens , & le repos de plusieurs familles ; que le remontrant , frappé des abus qu'il venoit d'exposer à la cour , pour satisfaire au devoir qui lui est imposé , de veiller au maintien des ordonnances , & réglemens , & à ce qui peut intéresser l'ordre public , s'étoit occupé des moyens les plus propres à remédier à ces abus , sans nuire à la propagation de la foi , à l'administration des sacrements , & au bien du service divin : que dans les circonstances il proposoit à la cour. Premièrement , d'ordonner qu'à l'avenir les célébrations de mariages des nègres , ou mulâtres libres , seront faites , & les actes d'icelles dressés par le curé de la paroisse ,

ou, en cas d'absence, & de maladie dudit curé, par les vicaires de ladite paroisse, dont mention sera faite dans les actes desdites célébrations; & qu'il soit défendu à tous prêtres d'administrer le sacrement de mariage auxdits nègres, & mulâtres libres, sans la présence, ou le consentement par écrit du curé de la paroisse, dont mention sera pareillement faite dans les actes de célébrations. Deuxièmement, de défendre à tous prêtres de retarder le sacrement de baptême aux enfants noirs, ou mulâtres, libres, ou esclaves, & de refuser pour parrein, & marraine, desdits enfants, toutes personnes blanches, ou noires, qui feront profession de la religion catholique, apostolique, & romaine. Troisièmement, de défendre aux nègres esclaves du Cap, de s'assembler dans les églises, ou chapelles, après le soleil couché, & depuis midi jusqu'à deux heures, sous les peines portées par l'article 4 dudit règlement du 7 avril 1758, & d'enjoindre aux marguilliers de faire fermer l'église auxdits esclaves, tant après le soleil couché, que depuis midi, jusqu'à deux heures. Quatrièmement, de faire défenses à tous nègres, dans aucuns cas, de faire les fonctions de suisse, ou de bedeau dans l'église,

sous la
défenses
l'église,
reilleme
chifer da
du soue
d'ordon
à l'issue
aux por
les regis
Où le
matière
le conse
ce qu'il
donné c
ART.
brations
libres, s
par le cu
& de ma
paroisse,
desdites
d'admini
nègres,
ou le c
paroisse,
dans les

sous la peine du fouet. Cinquièmement, faire défenses à tous nègres de catéchiser dans l'église, sans la présence d'un prêtre; faire pareillement défenses à tous nègres d'aller catéchiser dans les maisons, ou habitations, à peine du fouet, & de la fleur de lys. Sixièmement, d'ordonner que l'arrêt à intervenir sera publié à l'issue de la messe paroissiale du Cap; affiché aux portes de l'église dudit lieu, & inscrit sur les registres des délibérations de ladite paroisse. Ouï le rapport de M. Legras, conseiller, la matière mise en délibération, & tout considéré; le conseil, sous le bon plaisir du Roi, & jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, a ordonné ce qui suit :

ART. I. Ordonne, qu'à l'avenir, les célébrations de mariages des nègres, ou mulâtres libres, seront faites, & les actes d'icelles dressés par le curé de la paroisse, ou, en cas d'absence, & de maladie dudit curé, par le vicaire de ladite paroisse, dont mention sera faite dans les actes desdites célébrations; fait défenses à tous prêtres d'administrer le sacrement de mariage auxdits nègres, & mulâtres libres, sans la présence, ou le consentement par écrit du curé de la paroisse, dont mention sera pareillement faite dans les actes de célébrations.

II. Fait défenses à tous prêtres de retarder le sacrement de baptême aux enfants noirs, ou mulâtres libres, ou esclaves, & de refuser pour parrein, & marraine desdits enfants, toutes personnes blanches, ou noires, qui feront profession de la religion catholique, apostolique, & romaine.

III. Fait défenses à tous esclaves de s'assembler dans les églises, ou chapelles, après soleil couché, & depuis midi jusqu'à deux heures, sous les peines portées par l'article 4 dudit règlement, du 7 avril 1758; enjoint aux marguilliers de faire fermer l'église auxdits esclaves, tant après le soleil couché, que depuis midi, jusqu'à deux heures.

IV. Fait défenses à tous esclaves de faire les fonctions de suisse, ou de bédéau dans l'église, sous la peine du fouet.

V. Fait défenses à tous nègres, & mulâtres, libres, ou esclaves, de catéchiser dans les maisons, & habitations; le tout à peine du fouet.

VI. Ordonne que le présent arrêt sera publié à l'issue de la messe paroissiale du Cap, & pareillement dans toutes les paroisses; affiché aux portes des églises, & enregistré dans les juridictions du ressort de la cour, sur les registres des délibérations desdites paroisses.

ORDONNANCE LOCALE,

Commutation de peines capitales à l'égard des esclaves.

1764, 3 Janvier.

FRANÇOIS-LOUIS DE SALIGNAC, Marquis de la Mothe-Fenelon, baron de Loubert & autres lieux, lieutenant général des armées du Roi, gouverneur & son lieutenant général à l'Isle Martinique: Paul-Pierre le Mercier de la Rivière, chevalier, conseiller du Roi en ses conseils, & honoraire en sa cour de parlement de Paris, intendant de justice, police, guerre, finance & marine de ladite isle.

Le Roi ayant considéré que la condamnation aux Galères, soit à temps, soit à perpétuité, ne pouvoit pas être envisagée comme une peine pour les nègres esclaves; & que la peine de mort, prononcée contre eux, pour le crime de maronage, au troisième cas, ne produisoit pas tout l'effet qu'on auroit dû en attendre; qu'il seroit plus utile à la colonie, au bien du service du Roi, & à la discipline qui convient à des esclaves, de changer ces condamnations de

mort, & des galères, en une sorte de peine, qui permet de retirer des services, de ceux qui seroient dans le cas de subir lesdites condamnations. Sa Majesté, en conséquence, nous ayant adressé ses intentions, & donné toute autorité nécessaire, pour les mettre à exécution, par une lettre en date du 23 septembre dernier : Nous, en vertu du pouvoir à nous conféré, par ladite lettre, avons statué, & ordonné, statuons, & ordonnons ce qui suit.

ART. La peine de mort, pour crime de maronage, au troisième cas, & celle des galères, soit à temps, soit à perpétuité, pour tous les cas qui pourroient y donner lieu, seront désormais, & pour toujours, jusqu'à ce qu'il ait plu au Roi d'en ordonner autrement, commuées en condamnation à la chaîne; à l'effet de quoi, les esclaves, ainsi condamnés, seront enchaînés, séparément, & deux à deux, selon l'exigence des cas, pour, en cet état, être employés aux travaux du Roi, &, à leur défaut, aux réparations des chemins, ou autres travaux publics de la colonie.

II. Ne pourront, les esclaves, être condamnés à la chaîne, qu'à perpétuité, soit pour crime de maronage, au troisième cas; soit pour

SU
autres cr
punis de
perpétui

III. I
ne, sero
noncés,
en la ma
de cette
à cet eff
pratiqúe
nances d

IV. L
seront ne
en tout
lequel il
blics de
chemins
quels cas
ceux qu
pensés d

V. L
aux trav
sous la g
personne
besoin e
& seront

autres crimes, qui, suivant nos loix, seroient punis de la peine des galères, à temps, ou à perpétuité.

III. Les esclaves, ainsi condamnés à la chaîne, seront payés aux maîtres, qui les auront dénoncés, suivant l'appréciation qui en sera faite, en la manière ordinaire, par le conseil supérieur de cette isle; & ce, sur les fonds qui seront faits, à cet effet, par la colonie, ainsi que cela s'est pratiqué, jusqu'à ce jour, en vertu des ordonnances du Roi.

IV. Les esclaves, ainsi condamnés à la chaîne, seront nourris, & entretenus, aux frais du Roi, en tout temps, à la réserve de celui, pendant lequel ils seroient employés à des travaux publics de la colonie, comme à la réparation des chemins, ou autres ouvrages à sa charge: auxquels cas, ledits travailleurs seront nourris par ceux qui seroient obligés de contribuer aux dépenses desdits travaux.

V. Lorsque lesdits esclaves seront employés aux travaux propres à la colonie, ils y seront sous la garde d'un soldat, sergent, ou autres personnes de cette espece, ou de plusieurs, si besoin est, suivant le nombre des travailleurs; & seront, lesdits gardiens, payés par les inté-

ressés auxdits travaux, à raison de 4 liv. par jour, argent des Isles, sans qu'ils puissent exiger, ni subsistances, ni aucunes autres rétributions; desdits intéressés.

VI. Pourront, pareillement, être mis à la chaîne, sans, cependant, être marqués, comme il sera dit ci-après, & sans être confondus avec les condamnés, les esclaves mauvais sujets, auxquels il seroit difficile de faire faire le procès, faute de preuves: mais, dans ce cas, cette correction ne sera mise en pratique, que du consentement des maîtres desdits esclaves; & leur dédommagement, si lieu y a, sera réglé à l'amiable, entr'eux, & l'intendant de la colonie.

VII. Les esclaves, condamnés à la chaîne, feront, conformément aux intentions du Roi, inférés dans sa lettre, ci-dessus référée, marqués, à la joue gauche, d'une fleur-de-lys, afin qu'en cas d'évasion, ils puissent être facilement reconnus.

Prions messieurs du conseil supérieur, d'enregistrer la présente ordonnance, qui sera lue, publiée, & affichée, par-tout où besoin sera.

Donné à la Martinique, sous le sceau de nos armes, & le contre-seing de nos secrétaires, le 3 janvier 1764. Signé, le Marquis de Fénélon,

& de la
signé,
Duprac
Regi
que, la

De l'I
d'esc
d'y
restit

JEAN-
valier,
26 du
donné
les pri
roient
aux tra
vaux p
par leu
& aux
sa prop
ture, &

& de la Riviere. Et plus bas, par monseigneur, signé, Vauchelle ; & par monseigneur, signé, Dupradel.

Registré au conseil supérieur de la Martinique, le 4 janvier 1764. Signé, Bourdin.

ORDONNANCE

De l'Intendant, pour l'établissement de chaînes d'esclaves déserteurs ; avec faculté aux maîtres d'y mettre leurs esclaves, par forme de correction.

1765, 23 Mars.

JEAN-ETIENNE-BERNARD DE CLUGNY, chevalier, baron de Nuis, &c. Le Roi, par l'article 26 du règlement du 31 juillet 1743, avoit ordonné, que les nègres fugitifs, consignés dans les prisons, & non déclarés dans le mois, seroient attachés à la chaîne, pour être employés aux travaux des fortifications, ou autres travaux publics, jusqu'à ce qu'ils fussent reconnus par leurs maîtres, qui pourroient les réclamer, & auxquels ils seroient rendus, en justifiant de sa propriété, & en remboursant les frais de capture, & autres, qui auroient été acquies par le

receveur des épaves. Des considérations, que les circonstances fortifioient, sous nos prédécesseurs, firent établir, depuis, que les nègres marons, un mois après leur détention dans les geoles, & sans réclamation des maîtres, seroient vendus, à la barre des sièges royaux, & le prix d'iceux, remis au receveur des épaves. On résolut aux maîtres des esclaves, ainsi vendus, le droit de les réclamer, & reprendre en nature, dans l'an & jour, en justifiant de la propriété : il fut réglé que, dans ce cas, le prix de l'adjudication seroit remboursé, à l'acquéreur, par le receveur des épaves, sur une ordonnance de l'intendant : il fut encore statué, qu'après l'année expirée, les propriétaires des esclaves fugitifs, vendus comme épaves, n'en pourroient plus répéter que le prix, pendant l'espace de cinq années, du jour de la vente. Le temps, qui peut seul justifier les changements, a fait connoître, que les abus, qui résultent de cet arrangement, sont plus grands que ceux auxquels il avoit eu pour objet de remédier. En effet, outre la multiplication des frais, que les nègres marons occasionnent, elle augmente, pour les maîtres, la difficulté de les recouvrer, lorsqu'ils ont passé dans les mains de l'adjudicataire. D'un
autre

autre
receve
dicati
pose,
source
à laqu
claves
té, les
comm
pour
dier à
messie
blés, r
l'articl
pour e
Roi,
claves
avons
tions.
ordon
A
l'avent
leur d
condu
chaîn
vaux

autre côté, la négligence, ou l'infidélité, des receveurs des épaves, & des geoliers, dans l'indication des étampes des nègres marons, s'oppose, souvent, à la réclamation, & devient une source abondante de procès. Enfin, l'oïveté, à laquelle le séjour des prisons habitue les esclaves fugitifs, en les rendant inutiles à la société, les éloigne du travail, & leur fait regarder, comme un temps de repos, ce qui devrait être, pour eux, un temps de punition. Pour remédier à ces abus, & après en avoir conféré avec messieurs des deux conseils supérieurs, assemblés, nous avons cru devoir remettre en vigueur l'article 26 du règlement du 31 juillet 1743; & pour en rendre l'exécution encore plus utile au Roi, moins onéreuse aux propriétaires des esclaves, & plus commode pour le public; nous avons estimé devoir y ajouter quelques dispositions. En conséquence, nous avons ordonné, & ordonnons, sous le bon plaisir du Roi, ce qui suit.

ART. I. Les nègres fugitifs ne seront plus, à l'avenir, vendus comme épaves, un mois après leur détention; mais, immédiatement après leur conduite dans les prisons, ils seront attachés à la chaîne, & continuellement appliqués aux travaux publics, sous la direction de l'intenda

II. Il sera, à cet effet, établi trois chaînes; l'une sera au Cap, l'autre au Port-au-Prince; & la troisième à S. Louis; à la tête desquelles sera un conducteur blanc, payé par la caisse du receveur général de la colonie.

III. Les nègres marons, pris dans le ressort des juridictions du Fort-Dauphin, & du Port-de-Paix, seront conduits à la chaîne du Cap. Ceux pris dans les juridictions de S. Marc, du petit Goave, & de Jaquemel, seront conduits à la chaîne du Port-au-Prince; & ceux pris dans la partie du sud, seront conduits à la chaîne de S. Louis, quinze jours après leur détention.

IV. Les maîtres des nègres fugitifs pourront, en tout temps, les réclamer, en justifiant, comme par le passé, de la propriété, & du recensement; & en payant les frais de capture, & un mois de nourriture à la geole.

V. Les maîtres des villes du Cap, du Port-au-Prince, de S. Louis, qui voudront punir leurs esclaves, pourront les faire mettre à ladite chaîne, sans payer aucune rétribution. Prions messieurs des conseils supérieurs de la colonie, assemblés, de registrer la présente ordonnance; laquelle sera lue, imprimée, publiée, & affi-

chée
enreg
En
Cap,

Con

F RA
de la
autres
Roi,
illes M
Lo
Peyni
autres
présid
Prove
financ
de l'A
Les
le pro
du bo

chée, par-tout où besoin fera, & préalablement enregistree au greffe de l'intendance.

Enregistrée suivant l'arrêt de ce jour. Fait au Cap, au conseil, le 26 mars 1764.

ORDONNANCE

Concernant les gens de couleur, tant libres qu'esclaves.

1765, 9 Février.

FRANÇOIS - LOUIS DE SALIGNAC, Marquis de la Mothe-Fenelon, baron de Loubert & autres lieux, lieutenant général des armées du Roi, gouverneur & son lieutenant général aux isles Martinique, Sainte-Lucie, & dépendances.

Louis de Thomassin, chevalier, marquis de Peynier, seigneur d'Aimac, de Mafangues & autres lieux, conseiller du Roi en ses conseils, président à mortier, honoraire au parlement de Provence, intendant de justice, police, guerre, finance, & marine, des isles Françoises du Vent de l'Amérique.

Les remontrances, qui nous ont été faites par le procureur du Roi de la juridiction royale du bourg Saint-Pierre, sur l'esprit d'indépen-

dance, & d'insubordination qui règne parmi les gens de couleur tant libres qu'esclaves, depuis la reddition de cette isle aux Anglois, qu'ils ont pris de tenir des assemblées publiques, & de donner des bals, malgré les défenses & malgré tous les efforts qu'ont pu faire les officiers publics pour réprimer ces abus : la connoissance que nous avons, qu'il s'est trouvé des blancs, qui par complaisance, ou par intérêt, ont prêté, ou loué leur maison pour tenir lesdites assemblées, ou donner des bals : & enfin, ce qui nous est revenu de la hardiesse qu'ont eue plusieurs esclaves de courir les rues, masqués, & déguisés, à des heures indues, armés de bâtons ferrés, coutelas, & couteaux flamands; toutes ces représentations, qui sont d'une conséquence infinie pour la sûreté publique, à laquelle nous sommes obligés de veiller, nous ont engagés à rendre une ordonnance, qui en rappelant celles de nos prédécesseurs, les réglemens & arrêts qui ont été rendus, en différens temps, remédiât aux nouveaux désordres qui sont survenus, & qui n'avoient pu être prévus pour lors.

A ces causes, & en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, nous avons statué, &

ordon
A
bition
quoi
entr
ou d
nants
la p
déch
peine
I
diffé
sous
ce p
qués
& de
I
qui
tolér
quel
ou l
danf
en
fois
les
loué

ordonné, statutions, & ordonnons, ce qui suit.

ART. I. Nous faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous les gens de couleur, quoique libres, de s'attrouper, & de s'assembler entr'eux, sous prétexte de nôces, de festin, ou de danse, à peine, contre les contrevenants, d'une amende de trois cents livres, pour la première fois, & en cas de récidive, d'être déchus de leur liberté; même, de plus grièves peines, s'il y échoit.

I I. Tous nègres esclaves, appartenants à différents maîtres, qui se feront attroupés, sous quelque prétexte, & en quelque lieu que ce puisse être, seront punis du fouet, & marqués de la fleur de lys pour la première fois; & de plus grièves peines, en cas de récidive.

I I I. Les maîtres, & autres particuliers, qui seront convaincus d'avoir permis, ou toléré chez eux des assemblées d'esclaves, de quelque espèce qu'elles soient, d'avoir prêté, ou loué leur maison auxdits esclaves, pour y danser, seront condamnés; sçavoir les maîtres en cent livres d'amende, pour la première fois, & au double, en cas de récidive; & les autres particuliers, qui auront prêté, ou loué leur maison auxdits esclaves, pour y

danfer, ou s'y assembler, seront condamnés en cinq cents livres d'amende, pour la première fois, applicables aux réparations du palais, & à de plus grièves peines, en cas de récidive.

IV. Tous nègres esclaves, qui seront arrêtés, courant les rues, masqués, ou déguifés, seront punis du fouet, marqués de la fleur de lys, & ensuite attachés au carcan pendant trois heures, pour la première fois, & de plus grièves peines, en cas de récidive; & de punition de mort, conformément aux ordonnances, contre ceux desdits nègres esclaves, masqués, ou déguifés, qui seront trouvés armés de bâtons ferrés, touteaux flamands, ou toutes autres armes meurtrières.

V. Défendons à tous marchands, colporteurs, & autres, de vendre à quelque esclave que ce puisse être, des armes mentionnées dans l'article ci-dessus, quand même ils seroient munis d'un billet de leur maître, sous peine des punitions portées dans les ordonnances & réglemens déjà rendus à ce sujet.

VI. Enjoignons à tous maîtres de contenir leurs esclaves, & de veiller à ce qu'ils ne tombent dans aucun des cas énoncés dans la présente ordonnance; leur déclarant, qu'ils n'auront

su
aucun
de leurs
peine d
Prior
registre
& affich
tous con
du Roi

A R

Du C

V
u
icelle,
tenant,
par l'ar
police
maîtres
de la n
ves, e
jours d
culier
prescri

aucun dédommagement à prétendre pour ceux de leurs esclaves qui seroient dans le cas de la peine de mort, portée dans l'article précédent.

Prions messieurs du conseil supérieur d'enregistrer les présentes qui seront lues, publiées, & affichées partout où besoin sera. Mandons à tous commandants, commissaires, & procureurs du Roi, de tenir la main à leur exécution.

ARRÊT DE RÉGLEMENT

*Du Conseil Supérieur de la Martinique,
sur la nourriture des esclaves.*

6 Mai 1765.

VU par la cour, la remontrance donnée en icelle, par le procureur général du Roi, contenant, que quoiqu'il soit expressément défendu par l'art. 24, de l'édit de 1685, concernant la police des isles de l'Amérique Françoisse, aux maîtres des esclaves desdites isles, de se décharger de la nourriture & subsistance de leursdits esclaves, en leur permettant de travailler certains jours de la semaine, pour leur compte particulier, au lieu de leur fournir la nourriture prescrite par l'art. 22 dudit édit, consistant pour

les esclaves âgés de 10 ans , & au dessus , en deux pots & demi de farine de manioc , & deux livres de bœuf salé , ou trois livres de poisson ; le remontrant a été informé , que contre la disposition si sage , & si juste , de ces deux articles , il y avoit un grand nombre d'habitants de ces isles , qui ne se faisoient point scrupule de donner à leurs esclaves , ce qu'on appelle vulgairement le samedi , & à ce moyen , se déchargeoient entièrement de leur nourriture ; comme il est important de réformer un pareil abus , si préjudiciable au bien public , & en même-temps , si contraire à l'humanité , qui ne s'est introduit , vraisemblablement , que parce qu'il n'y a aucune peine attachée aux infracteurs de ces articles ; que le remontrant pensoit qu'il étoit du devoir de son ministère de proposer à la cour de faire un réglemant , portant injonction aux habitants de ces colonies de se conformer exactement aux deux articles de l'édit ci-dessus cité , sous telle amende qu'il plaira à la cour de fixer ; que le remontrant estimoit pouvoir être portée à 500 liv. , moitié applicable aux réparations du palais , & l'autre moitié , en faveur de celui qui feroit la découverte des contraventions : & que l'arrêt qui intervien-

droit
besoi
rifdic
tranc

La
a fait
de se
24 de
d'ame
caisse
celui
Ordo
& affi
gistré
de la c

Du
port
proc
de c

V
icelle

droit, seroit lu, publié & affiché, partout où besoin seroit, & enregistré aux greffes des juridictions du ressort de la cour : ladite remontrance datée de ce jour.

La cour faisant droit sur ladite remontrance, a fait injonction aux habitants de ces colonies, de se conformer exactement aux articles 22 & 24 de l'édit de 1685, sous peine de 500 liv. d'amende, dont les deux tiers, applicables à la caisse de la colonie, & l'autre tiers au profit de celui qui fera la découverte des contrevenants. Ordonne, que le présent arrêt sera lu, publié, & affiché, partout où besoin fera, & enregistré aux greffes des juridictions du ressort de la cour.

A R R Ê T

Du Conseil Souverain de la Martinique, portant défenses à tous greffiers, notaires, procureurs, & huissiers, d'employer les gens de couleur, pour le fait de leur profession.

9 Mai 1765.

VU par la cour, la remontrance donnée en icelle, par le procureur général du Roi, con-

tenant, qu'il a été informé que M^e Nior, notaire royal en cette isle, résidant au bourg du Lamentin, employoit un mulâtre libre à faire les expéditions des actes, qu'il passoit en cette qualité; que même, il lui servoit de clerc dans son étude; que des fonctions de cette espèce ne devant être confiées qu'à des personnes dont la probité soit reconnue, ce qu'on ne pouvoit présumer se rencontrer dans une naissance aussi vile que celle d'un mulâtre; que d'ailleurs, la fidélité de ces sortes de gens devoit être extrêmement suspecte; qu'il étoit indécent de les voir travailler dans l'étude d'un notaire; indépendamment de mille inconvénients, qui en pouvoient résulter; qu'il étoit nécessaire d'arrêter un pareil abus

La cour faisant droit sur ladite remontrance, a fait très - expresses inhibitions & défenses à tous greffiers, notaires, procureurs, & huissiers, de se servir de gens de couleur, quoique libres, pour les employer à faire les expéditions des actes dont ils sont chargés par leur état, sous peine de cinq cents livres d'amende, pour la première fois, & du double, en cas de récidive; & pour les gens de couleur, qui seroient employés, d'un mois de prison.

ont été
sages dis
en régler
notamment
1733, &
lui du 7
un nomb
autres,
d'une ré
à leurs m
pendance
nent à la
sur-tout
cette Isl
désordre
public, &
bres, ten
de lieux

ORDONNANCE

*Des Administrateurs des Isles du Vent ,
sur les esclaves ouvriers.*

1765 , premier Août.

ÉTANT informés , par les plaintes qui nous ont été portées , qu'au mépris , & contre les sages dispositions de l'édit de 1685 , & des arrêts en réglemant du conseil supérieur de cette Isle , notamment à celle des arrêts du 3 novembre 1733 , & 11 juillet 1749 , renouvelées par celui du 7 novembre 1757 , il y a dans cette Isle un nombre considérable d'esclaves ouvriers , ou autres , de l'un & l'autre sèxe , qui , au moyen d'une rétribution qu'ils payent , tous les mois , à leurs maîtres , vivent dans une entière indépendance , comme s'ils étoient libres ; & tiennent à loyer des chambres & des boutiques , sur-tout au bourg S. Pierre , & autres bourgs de cette Isle ; & étant nécessaire de remédier à ce désordre , d'autant plus intéressant pour le bien public , qu'il est notoire que la plupart des chambres , tenues à loyer par des esclaves , sont autant de lieux de débauche , d'académies de jeu , & de

retraites assurées pour les nègres marons , pour les voleurs , ou pour leurs larcins , nous devons , dans ces circonstances , user de toute l'autorité qui nous est confiée , pour réprimer un abus d'une aussi grande conséquence. A ces causes , & en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté , nous avons statué & ordonné , statuons & ordonnons ce qui suit.

ART. I. Faisons très-expresses inhibitions , & défenses , à tous maîtres de laisser vaguer à l'avenir leurs esclaves , & de permettre qu'ils tiennent des maisons particulières sous prétexte de commerce , ou autrement , à peine de confiscation desdits esclaves , & des effets dont ils se trouveront chargés ; & d'autres peines qu'il appartiendra , & que le cas le requerra.

I I. Nous défendons à tous propriétaires de maisons , & à tous les locataires , de louer , ou sous-louer des chambres ou boutiques aux esclaves de l'un ou l'autre sexe , & à toutes sortes de personnes , de prêter , à cet effet , leurs noms directement ou indirectement auxdits esclaves , à peine de 500 liv. d'amende pour la première contravention , dont la moitié au profit du dénonciateur , & l'autre moitié déposée à la caisse du domaine ; & de plus grandes peines , en cas de récidive.

III. J
que les m
dépenfes
dre , soit
métiers u
leurs dép
vailler , c
leurs escl
fession po
ment les
blancs , c
tiers.

Des Ad

Sur les
nement
paroiffes
des abus
nègres &
tations ,
prédece

III. Et, attendu qu'il ne seroit pas juste que les maîtres des esclaves, qui ont fait des dépenses considérables pour leur faire apprendre, soit en France, soit dans cette Ile, des métiers utiles à la colonie, perdissent le fruit de leurs dépenses, leur permettons de faire travailler, dans leurs maisons, & sous leurs yeux, leurs esclaves ouvriers, en tant que leur profession pourra le permettre; si mieux ils n'aiment les louer au mois, ou à la journée, aux blancs, ou affranchis exerçants les mêmes métiers.

ORDONNANCE

Des Administrateurs de la Martinique, contre le colportage, par les esclaves.

12 Août 1765.

Sur les plaintes qu'avoient portées au gouvernement Messieurs les commissaires de toutes les paroisses de l'Ile, au mois de novembre 1763, des abus qui résultent de la liberté qu'ont les nègres & négresses d'aller vendre, sur les habitations, des marchandises de toute espèce; nos prédécesseurs, pour prendre une connoissance

plus exacte de cet objet, assujettirent ce trafic à des permissions.

Le nombre, qui en a été distribué, a fait voir, dans l'avantage même qu'il présente au commerce d'un débouché plus facile, & plus étendu, la mesure du préjudice qu'il cause, d'une part, aux marchands détailliers établis dans les bourgs, & de l'autre, au commerce même, en enlevant à la culture les bras qui doivent lui produire la denrée.

Ce seroit donc intervertir l'ordre des choses, que d'établir, entre le commerce & le consommateur, cette voie dispendieuse de débouchement, qui transforme l'esclave en marchand, & réduit à l'indigence les sujets du Roi, qui augmenteroient ici le nombre des défenseurs de la colonie.

Ce seroit autoriser le violement des édits du Roi, & des arrêts du conseil supérieur, dans leurs dispositions les plus essentielles pour la police, un sage gouvernement ne pouvant permettre que des esclaves soient ainsi abandonnés à eux-mêmes, pour des temps considérables, avec des richesses en leur possession, qui peuvent être une occasion, & un moyen de toute sorte de desordres. Le prix, auquel ces esclaves

donner
des dét
au dess
que ce
des cho
chent,
satisfass
tienne

Mon
nouveau
des mili
les paro
qu'aucu
liberté
saurions
motifs a

A ce
nous te
donné,
qui suit

ART
& défen
l'autre s
l'avenir
des mar
bitation

donnent les marchandises, plus bas que celui des détailliers dans les bourgs, souvent même au dessous de la valeur réelle, forme la preuve que cette voie est une ressource pour le débit des choses volées, ou que ces vendeurs cherchent, dans le libertinage, un supplément qui satisfasse leurs maîtres & maîtresses, & les maintienne dans la licence de ce genre de vie.

Monsieur le général ayant été sollicité de nouveau, par les habitants, que la formation des milices lui a donné lieu de voir dans toutes les paroisses de l'Isle, de défendre absolument qu'aucun esclave ou gens de couleur n'aient la liberté de vendre sur les habitations, nous ne saurions nous refuser plus long-temps à des motifs aussi pressants.

A ces causes, & en vertu du pouvoir que nous tenons de Sa Majesté, nous avons ordonné, & statué, ordonnons, & statuons ce qui suit.

ART. I. Nous faisons expresses inhibitions & défenses à tous gens de couleur, de l'un & l'autre sexe, libres, ou esclaves, de porter à l'avenir, dans des malles, ballots, ou paniers, des marchandises à vendre, d'habitation en habitation, & dans les bourgs; leur défendons

également d'aller dans les habitations, sous prétexte d'y porter des volailles, fruits, légumes, & autres denrées : voulons qu'elles ne puissent être vendues que dans les marchés des bourgs ; à peine, contre les maîtres des esclaves, qui seront trouvés en contravention aux articles ci-dessus, de 300 liv. d'amende pour la première fois, & en même temps de la confiscation des malles, ballots, paniers & marchandises, fruits, volailles, & autres denrées, dont leurs esclaves seront trouvés nantis, lesquelles marchandises seront au profit de ceux qui les auront saisies, & qui auront arrêté & conduit lesdits nègres en contravention, dans les prisons ; & l'amende versée dans les caisses du Roi, au profit de Sa Majesté ; & de plus griève peine, en cas de récidive.

II. Et, à l'égard des gens libres de couleur, qui seroient dans le même cas, à peine de confiscation desdites malles, ballots, paniers, marchandises & denrées, applicable, comme à l'article ci-dessus, d'un mois de prison en sus, pour la première contravention ; & de plus griève peine, en cas de récidive.

III. Permettons cependant à tous les gens de couleur, libres, ou esclaves, de porter aux marchés

marc
fruits
les e
maître
seront
clave
nes o

IV

teurs,
tions,
dre,
munis
son sul
compa
leur, n
vention
dise au
dénonc
Roi; &

V.

la tolér
à des
de ces
vions y
termin
vier pr

marchés des bourgs de l'Isle, des volailles, fruits, légumes, & denrées nécessaires à la vie, les esclaves étant munis d'un billet de leurs maîtres; faute de quoi les denrées, & fruits, seront confisqués au profit du saisissant; & l'esclave soumis aux peines portées par les anciennes ordonnances.

IV. Tous les blancs, marchands, colporteurs, & autres, pourront aller dans les habitations, & y porter des marchandises pour vendre, à condition, néanmoins, qu'ils seront munis d'une permission de l'intendant, ou de son subdélégué général; & qu'ils ne seront accompagnés d'aucuns esclaves, ou gens de couleur, même libres; à peine, en cas de contravention, de la confiscation desdites marchandises au profit de celui qui les aura arrêtés, & dénoncés; de 100 livres d'amende envers le Roi; & de plus forte peine, en cas de récidive.

V. La confiance, dans laquelle on étoit sur la tolérance des paniers, ayant pu donner lieu à des amas de marchandises entre les mains de ces esclaves, nous avons cru que nous devions y avoir égard, & nous nous sommes déterminés à leur accorder jusqu'au premier janvier prochain, pour en faire le débit; passé le-

quel temps, la présente ordonnance sera exécutée dans tout son contenu.

ORDONNANCE

Concernant les biens vacants, & la taxe des noirs justiciés.

1765, 10 Novembre.

VU la remontrance du procureur général du Roi, par laquelle il nous a représenté les abus qui se font glissés dans la taxe des noirs justiciés, dans laquelle, par tolérance d'usage, on a employé le prix des nègres tués en maronnage, quoique l'article 40, de l'édit de 1685, ne fasse mention que du remboursement de celui des nègres condamnés à mort.

Que les nègres tués en maronnage l'ont été, jusqu'à présent, sans qu'on ait apporté, dans les chasses, les précautions nécessaires les maîtres; étant d'ailleurs, le plus souvent, la cause de la fuite de leurs esclaves; & qu'il convient de supprimer cette partie de l'imposition, qui forme plus de moitié de la taxe annuelle, dont la colonie est chargée, à cet égard.

Que les marguilliers, qui ont été chargés de

cette r
n'a pas
prix de
près de
plainte
chargé
vier 17
d'Orge
de la M
tre un

ART
blicatio
la taxe
qui aur
ou déc
nus de
dans les
étant en
résistan
par con
dont la
loix; d
à prix,
ou vifs

II.
l'avenir

cette recette, s'en sont si mal acquittés, qu'il n'a pas été possible de rembourser aux maîtres le prix de leurs nègres; que les restes montent à près de 40000 liv., & qu'ils ont occasionné les plaintes qui ont été portées au conseil supérieur, chargé de cette régie par ordonnance du 7 janvier 1734, de MM. le Marquis de Champigny & d'Orgeville, gouverneur général, & intendant de la Martinique, & qu'il est nécessaire d'y mettre un nouvel ordre.

ART. I. Qu'à l'avenir, & du jour de la publication des présentes, il ne sera employé dans la taxe, que le prix de l'estimation des esclaves qui auront été condamnés à mort, à la chaîne, ou déçédés dans les liens de la justice, prévenus de crimes capitaux; le prix de ceux tués dans les chasses faites par ordre du général, qui, étant en bande, ou dans les bois, armés, faisant résistance, ou enfin ceux qui seront condamnés par contumace, ou même accusés de crimes, dont la peine de mort est prononcée par les loix; de ceux enfin, dont la tête aura été mise à prix, & qu'il sera ordonné de prendre morts ou vifs.

II. Que la recette de cette taxe sera faite, à l'avenir, par les syndics que nous avons établis

dans chaque paroisse du gouvernement , au lieu & place des marguilliers que nous avons supprimés , à cet égard.

ARRÊT DE RÉGLEMENT

*Du Conseil Supérieur de l'Isle Guadeloupe ,
sur le remboursement des noirs justiciés.*

1765, 11 Novembre.

VU par la Cour 'la remontrance du procureur général du Roi , expositive que , pour l'exécution de l'ordonnance rendue par les sieurs gouverneur & subdélégué généraux , en date du 10 de ce mois , enregistrée en la cour par arrêt de ce jour , il est nécessaire de procéder à un nouveau règlement , pour l'ordre des régie , & administration , attribuées à la cour par l'ordonnance du 7 janvier 1734 , révisée , & dérogée en quelques points , mais confirmée , quant à l'attribution , par celle du 10 de ce mois. Vu aussi ladite ordonnance de 1734 , le règlement de la cour fait , en conséquence , le 8 novembre de la même année. Oui ledit procureur général en ses conclusions , & requisiions , & M^c de la Vrillarde , conseiller assesseur,

en for
tion ,
ordon
AR
des sie
en dat
ce jou
il ne s
que le
été co
cédero
crimes
tués da
vernem
armés ,
ront tu
accusés
mort e
dont la
ordonn
II.
conten
tation
Terre
fourni
domai

en son rapport. La matière mise en délibération, & tout considéré, la cour a ordonné, & ordonne :

ART. I. Que, conformément à l'ordonnance des sieurs gouverneur & subdélégué généraux, en date du 6 de ce mois, enregistrée en la cour ce jour, en révision de celle du 7 janv. 1734, il ne sera plus employé, dans la taxe des noirs, que le prix de l'estimation de ceux qui auront été condamnés à mort, à la chaîne, ou qui décéderont dans les liens de la justice, prévenus de crimes capitaux; le prix de ceux qui seront tués dans les chasses faites par les ordres du gouvernement, seuls ou en bandes dans les bois, armés, & qui feront résistance; de ceux qui seront tués étant condamnés par contumace, ou accusés de crimes contre lesquels la peine de mort est prononcée par les loix; de ceux enfin dont la tête aura été mise à prix, & qu'il sera ordonné de prendre morts ou vifs.

II. Que, sur les états de chaque paroisse, contenant la quantité de nègres sujets à la capitation, dans les Isles Guadeloupe, Grande-Terre, la Desirade, & les Saintes, qui seront fournis, comme ci-devant, par les officiers du domaine, au receveur général de la taxe, sans

aucune diminution d'exemption réelle, ou personnelle, &, par lui, rapportés à la cour, avec l'état des arrêts qui auront ordonné le remboursement du prix des nègres justiciés, ou dans les cas de l'article ci-dessus, l'imposition sera faite en la manière accoutumée; & les états des redevables, avec les expéditions de l'arrêt d'imposition sur chaque tête de nègre, remis par le greffier de la cour, au receveur général, &, par lui, envoyés à chaque syndic, qui en fera la recette dans sa paroisse; de laquelle recette, à la fin de chaque année, il fera remise au receveur général actuellement en fonctions, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, qui remboursera les maîtres des nègres, dont les arrêts, qui l'auront ordonné, lui seront représentés, & dont ils lui donneront décharge.

III. Que les syndics seront tenus de poursuivre les débiteurs à la taxe, tout & ainsi qu'ils le feront pour les deniers du Roi, afin qu'il n'y ait aucuns restes; & que les maîtres des nègres justiciés soient exactement remboursés.

IV. Que le receveur général remettra, dans le mois de février de chaque année, au procureur général, le compte de la recette de l'année précédente, des paiements qu'il aura faits, des

su
dépense
compte
rété ou c

V. Q
guilliers
dite tax
commer
néanmo
receveu
ments,
pour ce
dont il
procure
article.

VI.
fera exé
n'est pas

VII.
qui sont
leurs mè
légué, c
Isle Gua
usage,
de l'ord
que la r
paroisse

dépenses, reprises, & non-valeurs; pour, ledit compte conclu, & rapporté à la cour, être arrêté ou ordonné, sur icelui, ce qu'il appartiendra.

V. Que les receveurs particuliers, & marguilliers, qui ont ci-devant fait la recette de ladite taxe, seront & demeureront supprimés, à commencer du premier janvier prochain; & néanmoins tenus de rendre leurs comptes au receveur général, suivant les anciens réglemens, pour former celui qu'il doit rendre, tant pour cette présente année, que pour les restes dont il a été chargé, qu'il communiquera au procureur général, conformément au précédent article.

VI. Que le réglemeut du 8 novembre 1734, sera exécuté selon sa forme & teneur, en ce qui n'est pas contraire au présent.

VII. Que les habitants de Marie - Galante, qui sont en possession de faire l'imposition de leurs nègres justiciés, pardevant le sieur subdélégué, ou juge royal, sans concourir avec cette Isle Guadeloupe, seront maintenus dans leur usage, à la charge de se conformer à l'art. I. de l'ordonnance du 10 du présent mois; & que la recette en sera faite par les syndics des paroisses, qui feront les paiemens aux maîtres

desdits nègres, en conséquence des arrêts de la cour, qui l'auront ordonné.

O R D O N N A N C E

Des Administrateurs de la Martinique, sur les nègres de Sainte-Lucie, justiciés, ou tués en maronage.

1766, 30 Janvier.

SUR la demande qui nous a été faite par les habitants de Sainte-Lucie, de pourvoir, en ladite isle, au payement des nègres justiciés, & de ceux tués en maronage, dans les chasses ordonnées par le gouvernement, pour que les maîtres desdits nègres puissent en retirer le prix, sans délai: nous, en vertu du pouvoir à nous donné, par Sa Majesté, avons statué, & ordonné, statuons, & ordonnons. ce qui suit.

ART. I. Nous ordonnons que les maîtres, dont les nègres de ladite isle Sainte-Lucie seront justiciés, ou tués en maronage, dans les chasses ordonnées par le gouvernement, seront payés sur le pied de l'estimation qui en sera faite juridiquement, aux formes établies en l'isle de la Martinique, & apres que les maîtres en auront fait leur déclaration; sçavoir, les nègres justiciés,

ciés, par
en mar

II. T

dans un
il sera l
droits,
somme
dudit n

aura été

sition,

ment,

délégué

Lucie,

été fait

le requ

toxe, e

que du

que le

imposit

comma

quels f

la recet

nègres,

leurs m

de cet

III.

ciés, par le conseil supérieur ; & les nègres tués en maronage, par le juge du lieu.

II. Toutes les fois qu'il y aura un nègre, dans un des cas énoncés au précédent article, il sera levé, sur chaque tête de nègre payant droits, des différents quartiers de la colonie, la somme nécessaire, pour survenir au paiement dudit nègre, suivant la fixation du prix qui en aura été faite par la justice. Le taux de l'imposition, qu'il faudra établir, pour fournir au paiement, sera fixé par le commandant, & le subdélégué de l'intendant, de ladite isle de Sainte-Lucie, relativement à l'appréciation qui en aura été faite par la justice, toutes les fois que le cas le requerra ; & ils auront attention de faire cette taxe, de façon qu'il y ait plutôt de l'excédent, que du déficit, dans la perception ; d'autant plus que le commis, qui recevra le montant de cette imposition, sera obligé d'en rendre compte au commandant, & subdélégué de l'intendant, lesquels feront servir l'excédent qu'il y aura, dans la recette, au paiement du prix des premiers nègres, qu'on fera dans le cas de rembourser à leurs maîtres, & en instruira chaque quartier, de cet excédent.

III. La fixation de la taxe qui aura été faite

par le commandant, & le subdélégué de l'intendant, conjointement, fera, par eux, envoyée à tous les capitaines de quartier de ladite-île, pour en faire la levée sur toutes les têtes de nègres, payant droits, de leur paroisse.

IV. Chaque capitaine de quartier aura soin de faire verser, dans la caisse du commis du trésorier de la colonie, par lui établi à Sainte-Lucie, les sommes qu'il aura retirées, en vertu de la répartition qui aura été faite; lequel commis sera obligé de les recevoir, & de payer, sur ladite somme, le prix du nègre qui aura été justicié, ou tué en maronage; sur la fixation qui en aura été faite par la justice; & sur l'expédition, qui lui sera communiquée, de l'arrêt, & sentence, qui auront été rendus à ce sujet. Et dans le cas où il y auroit plusieurs nègres à payer, ils le feront par ordre de dates des arrêts, ou sentences, qui auront été rendus à ce sujet, sans que le commis, qui sera chargé de faire ce paiement, puisse, sous quelque prétexte que ce soit, s'écarter de cette règle.

V. La présente ordonnance aura son exécution, du jour qu'elle aura été publiée, & elle ne pourra avoir aucun effet rétroactif.

Pour le g

AR.T.

franchir
nées par
prescrite
franchiss
qu'ils au
égard, le
juin 173
des part
justice o

XXX

verneur
qu'il av
à l'égar
bitants,
permis
ce n'est

ORDONNANCE DU ROI,

Pour le gouvernement civil des Isles sous le Vent.

1766, premier Février.

ART. XXVII. Les permissions, pour affranchir les esclaves, seront, pareillement, données par eux, conjointement, suivant les règles prescrites, & gratuitement, sans que lesdits affranchissemens puissent précéder les permissions qu'ils auront données; & ils observeront, à cet égard, les dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1736; sauf, en cas d'opposition, de la part des parties intéressées, à y être pourvu par la justice ordinaire.

XXXV. Pourra, pareillement, ledit gouverneur lieutenant général, faire tels réglemens qu'il avisera, concernant le port d'armes, tant à l'égard des gens de guerre, que des autres habitans, sans que ledit port d'armes puisse être permis aux nègres, & autres de sang mêlé, si ce n'est lorsqu'ils feront de service.



 ORDONNANCE

Concernant les Nègres de journée.

Premier Mars 1766.

VICTOR - THÉRESE Charpentier d'Ennery, comte du Saint-Empire, marquis d'Ennery-Charpentier, maréchal des camps & armées du Roi, commandeur de l'ordre royal & militaire de S. Louis, gouverneur & son lieutenant général aux isles Martinique & Sainte-Lucie.

Louis de Thomassin, chevalier, marquis de Peinier, seigneur d'Ainac, de Mazaugues, & autres lieux, conseiller du Roi en ses conseils, président à mortier honoraire au parlement de Provence, intendant de justice, police, guerre, finance, & marine, desdites isles.

Le maronage étant un des plus grands maux qu'éprouvent les colonies, nous nous sommes attachés à chercher les moyens d'y remédier, autant qu'il seroit possible. La facilité, que trouvent les nègres marons, à être employés dans les bourgs, soit dans les magasins, soit à bord des navires, en fait tous les jours augmenter le

nombre
sans être
que la
lement
prenant
lets de
vent m
pour lib
Nou
arrêter
aux nèg
& les fa
jet ôter
pouvoir
sans être
dérables
même t
rons de
L'on
vir les
les emp
leurs n
police,
de leur
les moy
volés,

nombre : ces nègres restent des années entières, sans être découverts par leurs maîtres, parce que la plupart trouvent à travailler, continuellement, dans les navires, tous les capitaines les prenant à la journée, sans exiger d'eux des billets de leurs maîtres; plusieurs, même, trouvent moyen de sortir de l'isle en se faisant passer pour libres.

Nous n'avons trouvé d'autre expédient, pour arrêter ces abus, que de donner des marques, aux nègres de journée, pour les faire distinguer, & les faire reconnoître. L'exécution de ce projet ôtera, aux nègres marons, l'espérance de pouvoir se mêler avec les nègres de journée, sans être reconnus, ce qui en diminuera considérablement le nombre, pour l'avenir, & fera même trouver beaucoup de nègres, qui sont marons depuis long-temps.

L'on aura enfin plus de facilité, pour découvrir les vols que feront les esclaves; ceux qui les emploieront étant à portée de reconnoître leurs numéros, & de s'informer du commis à la police, de leurs noms, de celui de leur maître, de leurs demeures; & de se procurer, par-là, les moyens d'avoir raison des effets perdus, ou volés, par lesdits esclaves.

Un autre abus, qui ne mérite pas moins d'être réprimé, c'est la liberté, que donnent, à leurs esclaves, la plupart des maîtres, d'aller chercher du travail, à leur choix, au moyen d'un tribut, qu'ils en exigent, par mois : ces esclaves se trouvent, par-là, en quelque façon, sans maîtres, & livrés à eux-mêmes, ce qui est sujet à de très-grands inconvénients.

C'est dans des vues si utiles, que nous nous sommes déterminés à rendre une ordonnance, dont les dispositions puissent produire le bien que nous avons lieu de nous en promettre.

A ces causes, & en vertu du pouvoir qui nous est confié, par Sa Majesté, nous avons statué, & ordonné, statuons, & ordonnons ce qui suit.

ART. I. Tous les propriétaires des nègres de journées en déclareront, aux commis à la police de leur quartier, le nombre, le nom de chacun, dans la quinzaine du jour de la publication de la présente ordonnance ; & ledit commis à la police les insérera dans un registre, qu'il tiendra à cet effet, à peine de 300 liv. d'amende contre les maîtres, qui auront manqué de se conformer au présent article, applicable, un tiers au profit du dénonciateur, un tiers au

profit
au pro
I I.

la jour
de la p
faire p
la polic
gratis,
fera sou
gauche
chaque
le regist
du nègr
sous les

III.

premier
aller en
dont il
fouet ce
& de 30
qui il a
bourgs
cable co

I V.

travaille
inscrits

profit du commis à la police, & l'autre tiers au profit du Roi.

I I. Tous les maîtres des esclaves destinés à la journée, seront tenus, après la publication de la présente ordonnance, de présenter, ou faire présenter leursdits esclaves, au commis à la police de leur quartier, qui leur délivrera *gratis*, à chacun, une lame de cuivre, qui sera soudée en forme de bracelet au poignet gauche, & qui contiendra le numéro destiné à chaque nègre; lequel numéro sera inséré dans le registre du commis à la police, avec le nom du nègre auquel ledit numéro aura été délivré, sous les peines portées au précédent article.

III. Nous ordonnons, qu'à compter du premier mai prochain, aucun esclave ne pourra aller en journée, s'il n'a le bracelet numéroté, dont il est parlé à l'article ci-dessus, à peine du fouet contre le nègre, de huit jours de prison, & de 300 livres d'amende, contre celui pour qui il aura été surpris travaillant, soit dans les bourgs, soit sur les bâtiments de mer, applicable conformément à l'article premier.

I V. Les nègres numérotés ne pourront travailler que dans les lieux, où ils auront été inscrits, si ce n'est pour aller en message, ce

qu'ils ne pourront faire, qu'autant qu'ils seront munis d'un billet de leur maître, à peine du fouet, & de huit jours de prison.

V. Défendons à tous esclaves munis de numéros, de les échanger entr'eux, & de les prêter à d'autres nègres esclaves, à peine du fouet, & de huit jours de prison, contre les uns & les autres.

VI. Les maîtres qui voudront retirer leurs esclaves, & cesser de les louer à la journée, ou qui les vendront à d'autres personnes, seront obligés, sous les peines portées à l'article premier, de faire remettre les bracelets numérotés, qui leur avoient été donnés, entre les mains du commis à la police, qui fera mention de ladite remise, ou de la vente qui en aura été faite, sur son registre.

VII. Les gens de couleur libres, qui seront convaincus d'avoir retiré, & donné asyle à des nègres marons, seront privés de leur liberté, & vendus au profit du Roi; à la réserve du tiers du produit, qui en fera au profit du dénonciateur.

VIII. Les nègres esclaves, dans les cazes desquels on trouvera un nègre maron, seront condamnés

condam
du b

IX

tous p
due d
berté
moyen

300 li

applica

nègre c

à la po

& en c

nègre,

dessus.

X. N

de louer

ou à de

énoncée

XI.

tribuer

nement

du Roi

journée

bracelet

maîtres

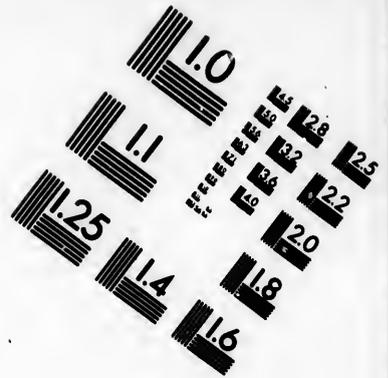
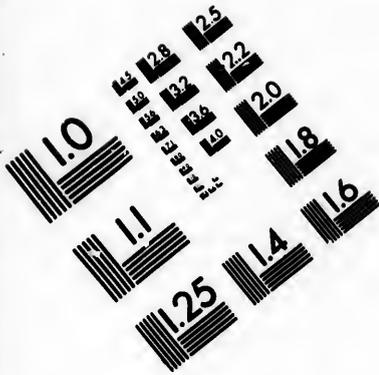
condamnés à 30 coups de fouet , par la main du bourreau , & à huit jours de prison.

IX. Nous défendons très-expressément , à tous propriétaires d'esclaves , dans toute l'étendue de ce gouvernement , de leur laisser la liberté d'aller chercher du travail à leur gré , au moyen d'un tribut qu'ils en exigent , à peine de 300 livres d'amende pour la première fois , applicable, un tiers à celui qui aura surpris le nègre en faute, un tiers au profit de la police , & l'autre tiers au profit du Roi ; & en cas de récidive , de la confiscation du nègre , dont le produit sera applicable comme dessus.

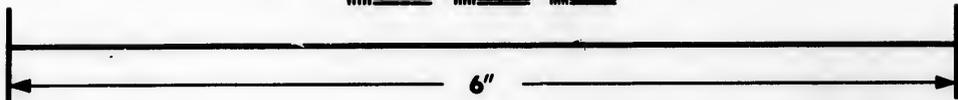
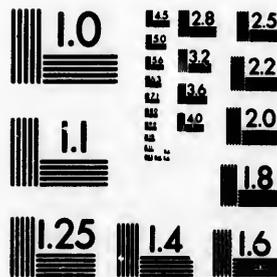
X. Nous défendons encore aux propriétaires , de louer leurs esclaves à d'autres qu'à des blancs , ou à des affranchis domiciliés , sous les peines énoncées dans le précédent article.

XI. Les frais des bracelets , qu'il faudra distribuer dans les différents bourgs de ce gouvernement , seront fournis des fonds de la caisse du Roi ; mais dans le cas où lesdits nègres de journée viendroient à perdre , ou à rompre les bracelets , qui leur auront été délivrés , leurs maîtres seront tenus de leur en fournir un autre





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

1.5 1.8
2.0 2.2
2.5 2.8
3.2 3.6
4.0

1.0
1.1
1.2
1.5
1.8

pareil à leurs frais, & dépens, sous les peines portées au premier article.

Nous enjoignons à tous les commis, à la police, de se conformer exactement au contenu en la présente ordonnance.

Prions Messieurs du conseil supérieur de la Martinique, de faire enregistrer la présente, lire, publier, & afficher, par-tout où besoin sera, afin que personne n'en ignore.

Mandons aux officiers des juridictions royales de cette île Martinique, de tenir la main à son exécution.

ORDONNANCE

*Des Administrateurs de la Martinique,
sur l'imposition.*

1766, 12 Mars.

ARTICLE IV. Les nègres, & les gens de couleur libres, ou affranchis, seront taxés à quinze livres par tête.



LE
Adre
Co
In

L
ES
l'Île-
mande
blessé
a fait
suivan
1°
tinction
dienne
race n
2°
rence
race in
de Sa
ront
charge
3°
qui for

LETTRE EN COMMANDEMENT

Adressée par le Ministre, aux Conseils de la Colonie de Saint-Domingue, sur l'état des Indiens, & nègres libres.

1767, 7 Janvier.

LES sieurs Gelée, Messieurs, habitants de l'Isle-à-Vache, à Saint-Domingue, ayant demandé l'enregistrement de leurs titres de noblesse ; le conseil supérieur du Port-au-Prince, a fait des difficultés, & a élevé les questions suivantes.

1°. Si Sa Majesté admet, ou non, une distinction entre ceux qui sortent d'une race indienne, & ceux qui tirent leur origine d'une race nègre.

2°. Si admettant une distinction ou différence, les personnes, qui proviennent d'une race indienne, seront mises aux rang des sujets de Sa Majesté originaires d'Europe, & pourront, comme ces derniers, prétendre aux charges, & aux dignités.

3°. Si Sa Majesté, ayant déjà exclu ceux qui sortent d'une race nègre, de toute espèce de

fonctions, & charges publiques ; cette tache doit s'étendre jusqu'à les exclure de l'enregistrement des titres de noblesse, dont ils voudroient réclamer les privilèges dans la colonie.

J'ai mis, Messieurs, ces trois questions sous les yeux de Sa Majesté, & elle m'a chargé de vous faire connoître ses intentions, afin qu'il n'y ait plus lieu, à l'avenir, à de nouvelles difficultés sur cette matière.

Sa Majesté a toujours admis, & elle entend que ses conseils supérieurs admettent une différence essentielle, entre les indiens, & les nègres : la raison de cette différence est prise, de ce que les indiens sont nés libres, & ont toujours conservé l'avantage de la liberté dans les colonies ; tandis que les nègres, au contraire, n'y ont été introduits, que pour y demeurer dans l'état d'esclaves : première tache, qui s'étend sur tous leurs descendants, & que le don de la liberté ne peut effacer.

Il suit de la distinction qui est d'être établie, que ceux, qui proviennent d'une race indienne, doivent être assimilés aux sujets du Roi originaires d'Europe ; & qu'ils peuvent, en conséquence, prétendre à toutes charges, & dignités, dans les colonies ; mais par une suite

des motifs de cette même distinction , Sa Majesté entend qu'ils prouveront , préalablement, leur généalogie , de manière qu'il ne reste aucun doute sur leur origine.

Sa Majesté ayant déjà exclu ceux qui sortent d'une race nègre , de toute espèce de fonctions , & charges publiques dans les colonies ; elle les exclut , à plus forte raison , de la noblesse ; & vous devez être scrupuleusement attentifs à connoître l'origine de ceux qui vous présenteront des titres , pour les enregistrer.

Telle est , Messieurs , la décision du Roi , sur les questions qui ont été proposées par le conseil supérieur du Port-au-Prince ; elle doit vous servir de règle dans toutes les occasions qui pourront se présenter ; & à cet effet , l'intention de Sa Majesté , est que cette lettre soit transcrite sur vos registres.

Je suis , Messieurs , votre très-humble , & très-affectionné serviteur. Signé, le duc de Praslin.



17 Juin, 1767.

CE jour, M. Davy, conseiller, commis par l'arrêté de la cour, du 15 du présent mois, à l'effet de faire le rapport de la lettre du ministre, faisant l'objet dudit arrêté, ayant fait ledit rapport, vu ladite lettre; conclusions par écrit du procureur général du Roi, &, tout considéré; la cour, a ordonné, & ordonne, que ladite lettre sera transcrite sur ses registres, pour y avoir recours. Signé, Collet; Davy.

ORDONNANCE

Des Administrateurs de la Martinique, sur les libertés accordées par testaments.

1767, 11 Février.

LES dispositions de dernière volonté, qui doivent être sacrées dans la société, & respectables à ceux à qui l'exécution en est confiée, se trouvent cependant communément négligées dans cette colonie, en ce qui regarde principalement les legs pieux, & les libertés données par testament. Cette inexécution n'a d'autre

caus
qu'av
paro
d'aut
eueil
exéc
répo
témo
qui,
du p
De-là
pieuf
réels
récon
& qu
chis,
qu'on
Il arr
vent
derni
les fo
ses in
titud
léga
dont
confi

l'aveugle que l'avidité des héritiers , qui ne voient ,
 qu'avec répugnance , des conditions qui leur
 paroissent onéreuses , parce qu'elles diminuent
 d'autant le produit de l'héritage , qu'ils re-
 cueillent ; ou la négligence impardonnable des
 exécuteurs testamentaires , peu empressés de
 répondre à la confiance honorable qu'on leur a
 témoignée ; ou des curateurs aux biens vacants ,
 qui , à ce moyen , jouissent , sans diminution ,
 du produit d'une succession , souvent opulente.
 De-là vient que , d'un côté , les intentions
 pieuses ne sont point remplies , & les services
 réels , rendus par des esclaves , demeurent sans
 récompense , contre la volonté du testateur ;
 & que , de l'autre , les esclaves , ainsi affran-
 chis , sont abandonnés à eux - mêmes , sans
 qu'on les inscrive dans aucun dénombrement.
 Il arrive aussi que les biens du testateur se trou-
 vent quelquefois dissipés , au mépris de ses
 dernières dispositions , sans qu'on ait réservé
 les sommes qu'il avoit destinées pour remplir
 ses intentions ; souvent même , par une ingra-
 titude honteuse envers leur bienfaiteur , des
 légataires ont traité indignement les sujets ,
 dont le soin de leur procurer la liberté leur étoit
 confiée ; ce qui a donné lieu , plusieurs fois , aux

plaintes portées au gouvernement , qui a été obligé de nommer des curateurs auxdits esclaves , pour faire poursuivre l'obtention de leurs libertés , contre ceux qui , par de mauvaises contestations , ont occasionné des frais onéreux aux successions. Ces différens abus , dont nous avons été instruits , exigeant un remède indispensable ; nous nous sommes déterminés , en vertu du pouvoir qui nous est confié , à ordonner , & statuer ce qui suit.

ART. I. Les testaments contenant des legs pies , ou des dispositions de liberté , en faveur d'un ou plusieurs esclaves , seront présentés par extrait au gouvernement , accompagnés d'une requête , tendante à l'obtention desdits affranchissemens d'esclave , & ce , dans un délai de trois mois , à compter du jour de l'ouverture du testament , soit par les héritiers , soit par les exécuteurs testamentaires , pour être statué par le gouvernement , si lesdites libertés doivent être accordées , ou non ; lesquels testaments & requêtes , soit qu'ils aient été admis , ou refusés , seront déposés au greffe de l'intendance , pour qu'on puisse y avoir recours au besoin.

I I. Tous les anciens testaments , depuis le

premi
les leg
ments
statué
les hé
n'auro
par l
dans
défau
mois
préfer
ledit
les es
affran
pour
dra ;
de la
déclai
déchu
I I
légat
tes ,
ci-de
dame
prof
dont

premier janvier 1757 inclusivement, contenant les legs pies, ou des dispositions d'affranchissemens, sur lesquelles il n'aura pas encore été statué, seront présentés au gouvernement par les héritiers, exécuteurs testamentaires, qui n'auront pas encore rendu leurs comptes, ou par les curateurs aux successions vacantes, dans le cas de renonciation de l'héritier, ou à défaut d'héritier présent, dans un délai de trois mois, à compter du jour de la publication des présentes; sinon, & à faute de ce faire dans ledit délai, & icelui expiré, nous autorisons les esclaves destinés par leurs maîtres à être affranchis, à nous présenter requête à cet effet, pour être par nous ordonné ce qu'il appartiendra; & ce, au plus tard dans un an, du jour de ladite publication; faute de quoi, nous les déclarons dès maintenant, comme pour lors, déchus de leurs prétentions.

III. Les exécuteurs testamentaires, ou légataires, ou curateurs aux successions vacantes, qui n'auront point satisfait aux articles ci-dessus, dans le délai y exprimé, seront condamnés à 500 liv. d'amende, applicable au profit du Roi, & aux frais des affranchissemens dont ils seront chargés, en leur propre & privé

nom , sans répétition sur la succession , au cas que le gouvernement juge à propos d'accorder lesdites libertés ; sur les demandes qui en seront faites par les esclaves destinés , par leurs défunts maîtres , à être affranchis.

IV. Pour assurer l'acquiescement des legs pies , & éviter , en même temps , qu'aucuns des esclaves qui se trouveront au cas des articles précédents ne soient abandonnés à leur volonté , jusqu'à la décision de leur sort ; nous ordonnons , qu'après l'ouverture des testaments , les notaires , qui les auront reçus , seront obligés d'en envoyer des extraits au procureur général , en ce qui concerne les legs pies , pour qu'il en poursuive le payement en son nom ; & au procureur du Roi de leur ressort , en ce qui concerne les dispositions d'affranchissemens , tant pour nous en être rendu compte , par ledit procureur du roi , que pour , par lui , poursuivre les délinquans , & les faire condamner à la même amende de 500 liv. Nous ordonnons la même chose aux greffiers des juridictions , pour les testaments olographes , qui auront été déposés dans leurs greffes , à peine de 300 liv. d'amende contre lesdits greffiers , & notaires , qui auroient contrevenu aux dispositions du présent article , applicable , comme à l'article ci-dessus.

Des

L
Rohan
Sa M
pour
sous le
conseil
mortie
tendan
guerre

L'é
confis
rences
fonds
ses au
l'avon
nous
que la
de to
caisse

ORDONNANCE

*Des Gouverneur général, & Intendant, sur les
nègres épaves.*

18. Février 1767.

LOUIS-CONSTANTIN, chevalier, prince de Rohan, chef d'escadre des armées navales de Sa Majesté, gouverneur, & lieutenant général pour le Roi des isles Françoises de l'Amérique, sous le vent. Et, Alexandre-Jacques de Bongars, conseiller du Roi en ses conseils, président à mortier en sa cour de parlement de Metz, intendant de justice, police, finances, de la guerre, & de la marine, auxdites isles.

L'état obéré de la caisse des amendes, épaves, confiscations, aubaines, bâtardises, & déshérences, ayant attiré notre attention, tant sur les fonds, dont elle est formée, que sur les dépenses auxquelles ces fonds sont affectés; nous l'avons considéré sous différentes époques, & nous avons reconnu, par l'inspection du passé, que la vente des épaves avoit été le plus fécond de tous les canaux, qui servent à remplir cette caisse; & que ce canal étoit presque tari depuis

l'ordonnance du 23 mars 1764, laquelle, en supprimant la vente des nègres marons, comme épaves, les a fait attacher aux chaînes du Roi établies en différents endroits de la colonie.

Ce n'étoit pas légèrement, & sans des raisons spécieuses, que M. de Clugny se portoit à changer l'usage établi, & pratiqué depuis près de vingt ans; mais, l'exposé qu'il faisoit de ses motifs, nous découvre, qu'il ignoroit un fait important, qui l'auroit empêché de passer outre, s'il en avoit été instruit; il n'attribue l'établissement qui prescrit la vente des nègres marons, en qualité d'épaves, & les dispositions relatives à cette vente, qu'à une ordonnance de MM. de Larnage & Maillart, du 2 juillet 1745, & ne dit rien d'un ordre exprès du Roi, du 26 octobre 1746, donné en conformité, & pour l'exécution de leur ordonnance.

La prudence, & le concert avec lesquels MM. de Larnage & Maillart ont gouverné cette colonie, doivent servir de règle à ceux qui, comme nous, desirer la rendre heureuse & florissante: une administration longue & réfléchie, où la sagesse, & l'expérience s'aident mutuellement, ne peut guères laisser aux successeurs de ces sages administrateurs que l'avantage de les imiter.

Not
fait,
mande
été ju
rons a
prono
le plu
ces de
cette
pouvo
Sa Ma
Prè
loi, le
les in
1755-
recon
portée
intenc
suffisa
de l'au
de la
par la
chang
yeux
perm
cutio

Nous voyons que par le règlement de 1743, fait, par Sa Majesté, sur les propositions & demandes de MM. de Larnage & Maillart, il avoit été jugé avantageux d'attacher les nègres marons aux chaînes du Roi : l'article XXVI le prononce ainsi. Deux ans après, l'expérience, le plus sûr de tous les maîtres, fit sentir à ces deux administrateurs les inconvénients de cette disposition : ils la changèrent en vertu du pouvoir qu'ils avoient, & rendirent compte à Sa Majesté de leurs motifs : ils furent approuvés.

Près de vingt ans s'étoient écoulés sous cette loi, lorsque l'innovation de 1764 a reproduit les inconvénients, qu'on avoit observés en 1755. Nous n'avons pu nous empêcher de les reconnoître aussi-tôt que notre attention s'est portée sur cet objet. Quoique l'Ordonnance d'un intendant seul, ne nous paroisse pas d'un poids suffisant pour détruire celle de 1745, émanée de l'autorité légitime, & réunie, des deux chefs de la colonie ; nous aurions néanmoins balancé, par la crainte que doit inspirer toute espèce de changement ; mais l'ordre du Roi, mis sous nos yeux, a fixé nos incertitudes, & ne nous permet autre chose, que d'en prescrire l'exécution. A ces causes, & par ces considérations,

nous enjoignons, que l'ordonnance du 2 juillet 1745, confirmée par Sa Majesté en 1746, sera exécutée selon sa forme & teneur; en conséquence, qu'à compter de ce jour, les nègres fugitifs, pris, & conduits dans les prisons, ou aux barres publiques, seront, faute de réclamation dans un mois, par le maître à qui ils appartiennent, vendus comme épaves, à la diligence du receveur de ce droit, pardevant les officiers du siège, dans le ressort duquel ils auront été arrêtés, avec les formalités ci-devant usitées; pour le produit desdites ventes être remis au receveur des épaves: réservons néanmoins aux propriétaires desdits nègres vendus, le droit de les réclamer, & prendre en nature, dans l'an & jour de la vente, en, par eux, justifiant de la propriété, conformément aux réglemens; dans ce cas, sera le prix remboursé à l'acquéreur par le receveur des épaves, sur une ordonnance particulière de M. l'intendant: après ladite année écoulée, & pendant les quatre années suivantes, les propriétaires ne seront reçus qu'à demander le prix desdits nègres, qui leur sera délivré par le receveur des épaves, sur une ordonnance de l'intendant; de sorte, qu'un maître, pendant la première année, con-

terve
à son
année
ment
à l'ad
l'exp
de l'é
Co
verfe
prop
leurs
de no
qui so
déten
relativ
ceux
public
To
conda
déten
qu'ils
proch
au pre
tumée
caisse
ves,

terve son droit sur les choses, ou sur le prix, à son choix, & conservera, pendant les quatre années suivantes, son droit sur le prix seulement; l'expiration du premier terme donnant, à l'adjudicataire, une propriété incommutable; l'expiration du second, assurant au Roi le prix de l'épave, sans retour.

Comme notre intention n'est pas de faire verser des fonds dans la caisse aux dépens des propriétaires attentifs, & vigilants sur le sort de leurs esclaves; nous avons estimé convenable de nous expliquer, tant par rapport aux nègres qui sont actuellement attachés aux chaînes, ou détenus dans les prisons, & aux barres, que relativement aux précautions à prendre pour ceux qui pourront y être conduits, après la publication de notre ordonnance.

Tous les esclaves des chaînes, excepté ceux condamnés par arrêt, tous les esclaves fugitifs, détenus dans les prisons, ou aux barres, à moins qu'ils ne soient, d'ici à la fin du mois de mars prochain, réclamés par leurs maîtres, seront, au premier d'avril, vendus en la manière accoutumée, pour le prix, en être versé dans la caisse des épaves. Pourront les maîtres des esclaves, conformément à ce qui a été ci-dessus

réglé, les réclamer en nature, ou s'en faire payer le prix.

A l'égard des esclaves, qui seront arrêtés après la publication de notre ordonnance; pour mettre leurs maîtres en état de se les faire rendre dans le terme qui doit précéder la vente, ordonnons aux geoliers, & aux gardiens des barres publiques, de donner sur le champ avis au procureur du Roi, de tous les esclaves qui leur seront amenés, en marquant exactement le jour où ils sont arrivés, celui où ils ont été pris, ainsi que le lieu, le nom, la nation, l'étampe, le signalement, & à quels maîtres les esclaves, ou ceux qui les ont pris, auront dit qu'ils appartenoient. Mandons aux procureurs du Roi, ou à leurs substitués, de s'assurer de ces faits par les visites, que les ordonnances leur prescrivent de faire aux prisons, & aux barres, du moins tous les huit jours: leur enjoignons, en outre, d'envoyer par le premier courier à l'imprimeur des *affiches Américaines*, la note des renseignements qu'ils auront reçus des geoliers, ou pris par eux-mêmes, afin que les maîtres, instruits à temps, puissent empêcher les frais que cette vente occasionneroit. Sera la présente, enregistrée aux greffes des conseils supérieurs

Supér
l'inter
tout
tende
En
1767.

A

Du C
port
our
men

LA
voire d
ses à to
conditi
leurs r
obtenu
de cinq
de nég
amende
lais roy
Fair

supérieurs de cette colonie, & au greffe de l'intendance; & l. , publiée, & affichée partout où besoin fera, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Enregistrée au conseil du Cap, le 4 avril 1767.

ARRÊT DE REGLEMENT

Du Conseil Souverain de la Martinique, portant défenses d'embarquer des nègres, pour outre-mer, sans la permission du gouvernement.

10 Juillet 1767

LA cour, &c. faisant droit sur le réquisitoire du procureur général du roi, fait défenses à toutes personnes de quelques qualités & conditions qu'elles puissent être, d'embarquer leurs nègres pour outre-mer, sans en avoir obtenu la permission du gouvernement, à peine de cinq cents livres d'amende, par chaque tête de nègres qu'ils auront embarqués, laquelle amende sera applicable aux réparations du palais royal de cette ville.

Fait pareilles défenses à tous maîtres de ba-

teaux , goelettes , & barques , d'embarquer lesdits esclaves , sans permission du gouvernement , même du consentement de leurs maîtres , à peine , contre lesdits maîtres de bateaux , goelettes , ou barques , de cinq cents livres d'amende par chaque tête de nègres , applicables aussi aux réparations du palais.

Ordonne que le présent arrêt sera imprimé , lu , publié , & affiché , dans toutes les paroisses de cette isle ; & enregistrée aux juridictions du ressort de la cour , à la diligence du procureur général du roi , ou de ses substituts , qui en certifieront la cour à la prochaine séance.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les nègres épaves , en l'Isle Saint-Domingue.

Du 18 Novembre 1767.

DE PAR LE ROI,

SA Majesté ayant été informée que le sieur de Clugny Nuis , intendant des isles sous le vent , auroit rendu , le 23 mars 1764 , une ordonnance , laquelle , en supprimant la vente des nègres marons , comme épaves , porte qu'ils

fe
qu
pl
éta
jés
don
Ma
con
nèg
fon
de
à qu
à la
offic
été a
prod
des é
taire
récla
de la
ordo
han ,
Bong
auroi
de C
pouv

seront attachés à la chaîne, dans les différents quartiers de Saint-Domingue, pour être employés aux fortifications; & cette ordonnance étant absolument contraire à l'ordre de Sa Majesté, du 26 octobre 1746, qui ratifie une ordonnance rendue par les sieurs de Larnage, & Maillard, le 2 juillet 1745, & qui règle, qu'à compter de la date de ladite ordonnance, les nègres fugitifs, pris, & conduits dans les prisons, ou aux barres publiques, seront, faute de réclamation, dans un mois, par les maîtres à qui ils appartiennent, vendus comme épaves, à la diligence du receveur de ce droit, par les officiers du siège, dans le ressort duquel ils auront été arrêtés, avec les formalités usitées, pour le produit desdites ventes, être remis au receveur des épaves; réservant, néanmoins, aux propriétaires desdits nègres vendus, le droit de les réclamer, & reprendre en nature, dans l'an & jour de la vente, ainsi qu'il est expliqué dans ladite ordonnance. Les sieurs chevalier, prince de Rohan, gouverneur-lieutenant-général, & de Bongars, intendant, instruits du danger qu'il y auroit de laisser subsister l'ordonnance du sieur de Clugny, qui, d'ailleurs, n'avoit pas des pouvoirs suffisants pour déroger à l'ordre de Sa

Majesté, en auroient rendu une autre le 18 février 1767, dans laquelle, en rappelant les dispositions de celle des sieurs de Larnage, & Maillard, du 2 juillet 1745, confirmées par l'ordre de Sa Majesté, du 26 octobre 1746, ils ont ajouté d'autres dispositions; & Sa Majesté voulant expliquer ses intentions sur tout ce qui concerne les nègres épaves, elle a ordonné, & ordonne ce qui suit.

ART. I. Les nègres fugitifs, pris, & conduits dans les prisons, & aux barres publiques, feront, faute de réclamation dans trois mois par les maîtres à qui ils appartiennent, vendus comme épaves, à la diligence du receveur de ce droit, pardevant les officiers du siège, dans le ressort duquel ils auront été arrêtés, avec les formalités usitées, pour le produit des ventes être remis au receveur des épaves.

II. Il sera fait, chaque année, quatre ventes des nègres épaves. La première le 2 janvier, la seconde le 2 avril, la troisième le 2 juillet, & la quatrième le 2 octobre.

III. Chaque vente sera précédée de trois publications de quinzaine en quinzaine, aux portes de l'église, à l'issue de la messe paroissiale; & à celle de l'auditoire, à l'issue de l'audience

du siège, dans lequel ladite vente devra être faite, & les noms des nègres, qui devront y être compris, seront en outre insérés, deux mois avant la vente, dans les *Affiches Américaines*, le tout à la diligence du receveur des épaves, à peine de nullité des adjudications, aux dépens desquelles ledit receveur demeurera condamné personnellement; & sera tenu de toutes pertes, dommages, & intérêts, tant envers les maîtres, qu'envers les adjudicataires.

IV. Veut Sa Majesté que les propriétaires, des nègres, vendus comme épaves, puissent les réclamer, & reprendre en nature, dans l'an & jour de la vente qui en aura été faite; & ce délai passé, ils pourront, seulement, en exiger le prix pendant l'espace d'une autre année; après laquelle leur réclamation ne sera plus reçue. Au premier cas, le receveur des épaves sera tenu d'en rembourser le prix à l'acquéreur: & au second cas, d'en payer le montant au propriétaire, en par lui justifiant la propriété, & ce, sur une ordonnance de l'intendant.

V. Pourront également, les propriétaires des nègres fugitifs, ci-devant attachés à la chaîne, autres, cependant, que ceux condamnés par arrêt, réclamer dans l'an & jour, à compter

du premier janvier 1768, les nègres en nature ; & pendant deux ans , à compter du même jour seulement, le prix auquel ils auront été vendus.

VI. Tout adjudicataire d'esclave épave , ne pourra le revendre pendant l'année accordée au premier maître , pour réclamer son esclave en nature , à peine d'être la vente qu'il en aura faite , pendant ladite année , déclarée nulle , conformément à l'article IV ; & encore d'être , ledit adjudicataire , tenu de toutes pertes , dépens , dommages , & intérêts , tant envers le premier maître , qu'envers ceux qui l'auroient acheté de bonne foi pendant ledit temps ; & sera fait mention dans le procès-verbal , de la présente prohibition.

VII. Le maître de l'esclave , vendu comme épave , qui voudra le réclamer en nature , se pourvoira , en cas de contestation , pardevant le juge du domicile de l'adjudicataire ; & pourra ledit juge , s'il trouve la demande en réclamation fondée , ordonner l'exécution provisoire de sa sentence , nonobstant opposition ou appelation , & sans y préjudicier , en donnant , néanmoins , caution. Lorsqu'au contraire les délais pour réclamer les esclaves en nature seront expirés , & que la réclamation n'aura pour

objet
adju
tend

V
gardi
le ch
dans
feron
où ils
vés ;
signa
auron

IX
& gar
leurs
quelq
mettr
quis ,
nègre
très-e
aucun
caché
missio
polic
née d
tre l

objet, que le prix auquel ledit esclave aura été adjugé, le maître se pourvoira pardevant l'intendant pour y être pourvu.

VIII. Ordonne Sa Majesté aux geoliers, & gardiens des barres publiques, de donner sur le champ avis aux procureurs du roi, chacun dans leurs juridictions, de tous les esclaves qui seront arrêtés, en marquant le jour, & le lieu où ils auront été pris; le jour où ils seront arrivés; leur nom, leur nation, leur étampe, leur signalement; & à quel maître lesdits esclaves auront dit appartenir.

IX. Seront également tenus lesdits geoliers, & gardiens des barres publiques, de représenter leurs registres aux maîtres qui croiront y avoir quelqu'un de leurs esclaves, même de leur permettre chaque fois, & quand ils en seront requis, la visite des chaînes, & barres, où lesdits nègres seront détenus; leur fait, Sa Majesté, très-expresses inhibitions & défenses, de tenir aucun esclave fugitif dans des lieux séparés, & cachés, à moins d'y être autorisés par une permission par écrit d'un officier de justice, ou de police, laquelle permission ne pourra être donnée qu'en cas de nécessité; le tout à peine, contre lesdits geoliers & gardiens, de privation de

leur office ; & en outre , de répondre de toutes les pertes , dépens , dommages , & intérêts , que cette retenue auroit pu occasionner aux maîtres.

X. Les procureurs du Roi de chaque juridiction , visiteront , au moins , une fois chaque semaine , les barres , & chaînes , où seront tenus les esclaves fugitifs ; & examineront si leurs signalement , & étampes sont bien & fidèlement énoncés sur les registres de la geole , & sur ceux des receveurs des épaves ; & en cas qu'ils s'aperçoivent de quelque négligence à cet égard , ils en donneront , sur le champ , avis à l'intendant.

Mande & ordonne Sa Majesté , aux gouverneur lieutenant-général , & intendant des isles sous le vent , & aux officiers des conseils supérieurs desdites isles , de se conformer , chacun en ce qui les concerne , à la présente ordonnance , qui sera enregistrée auxdits conseils supérieurs. Fait à Versailles le 18 novembre 1767. Signé, LOUIS ; & plus bas , CHOISEUL DUC DE PRASLIN.

Registree, oui , & ce requérant le procureur général du roi , pour être lue , & publiée en la cour , imprimée , & affichée partout où besoin sera , & copies d'icelle duement collationnées ,

SUR DE GOUVERN. DES ESCLAVES. 297

ensemble du présent arrêt, adressées à juridictions du ressort, pour y être pareillement lues, publiées, & enregistrées à la diligence des substituts dudit procureur général du roi d'édits sièges, qui seront tenus d'en certifier la cour au mois, suivant l'arrêt de ce jour. Fait au Cap, en conseil, le 6 juin 1766.

(N. B.) Cette ordonnance n'a pas été communiquée au conseil supérieur du Port-au-Prince, dans le ressort duquel on suit l'ordonnance des gouverneur général, & intendant, du 18 février 1767, qui a été enregistrée au greffe de ce conseil.

ORDONNANCE

Des Gouverneur général, & Intendant de Saint-Domingue, sur la vente de poudre à feu, aux gens de couleur libres, ou esclaves.

26 Novembre 1767.

Louis Constantin, Chevalier, Prince de Rohan, &c., & Alexandre-Jacques de Bongars, &c.

Les inconvénients, qui résultent de la liberté qu'ont eue, jusqu'à présent, les marchands des villes & bourgs de cette colonie, de vendre

indifféremment de la poudre à feu , tant aux blancs qu'aux gens de couleur , & même aux nègres esclaves , sans billets de leurs maîtres , méritant , de notre part , la plus grande attention par les suites dangereuses qu'entraîne un pareil abus , & par la facilité que trouvent , par ce moyen , les nègres marrons , réfugiés dans nos montagnes , à s'armer contre ceux qui sont chargés d'aller à leur poursuite; nous avons cru , pour y remédier efficacement , devoir ordonner ce qui suit.

- ART. I. Il sera défendu , à l'avenir , & à compter du jour de la publication de la présente , à tous marchands des différens bourgs de cette colonie , d'avoir chez eux de la poudre à feu en barils , & d'en vendre à qui que ce soit , à peine de confiscation desdites poudres , de 500 liv. d'amende , & de plus forte peine en cas de récidive. Seront iceux simplement tenus d'en avoir , dans leurs maisons , la quantité que les ordonnances du Roi prescrivent à chaque habitant d'en avoir chez lui.

II. Sera seulement permis aux marchands des villes où il y aura juridiction , d'en vendre , en , par eux , déclarant chez le procureur du Roi , la quantité qu'ils en auront , & lui justi-

fiant en su
en auron
vendue.

III.

mulâtre
muni d'
en ache
dans les

IV. I

à aucun
soit mu
qui spé
qu'il se

V. S

lesdits
cureur
livres p
fait des

VI.

poudre
soit esc
miers ,
dit ci-
l'achet
ner un
le nau

fiant ensuite, par leurs livres, de l'emploi qu'ils en auront fait, & à quelles personnes ils l'auront vendue.

III. Leur sera défendu d'en vendre à aucun mulâtre, ou nègre libre, à moins qu'il ne soit muni d'un permis du procureur du Roi, pour en acheter la quantité dont il aura besoin, & dans lequel cette quantité sera spécifiée.

IV. Leur défendons pareillement d'en vendre à aucun mulâtre, ou nègre esclave, sans qu'il soit muni d'un billet de son maître, à cet effet, qui spécifiera, comme ci-dessus, la quantité qu'il sera autorisé à acheter.

V. Seront lesdits marchands tenus de garder lesdits billets, afin de les représenter au procureur du Roi, lorsqu'ils lui apporteront leurs livres pour justifier de l'emploi qu'ils auront fait desdites poudres.

VI. Le marchand, qui aura vendu de la poudre aux mulâtres, ou nègres, soit libres, soit esclaves, lorsqu'ils seront autorisés, les premiers, par le procureur du Roi, comme il est dit ci-dessus, & les autres, par leurs maîtres, à l'acheter, sera tenu, de son côté, de leur donner un certificat, pour justifier de la quantité qui leur aura été vendue, afin de les mettre en état

SUR LE GOUVERN. DES ESCLAVES. 297

IX. La maréchaussée sera tenue d'arrêter tous les mulâtres, ou nègres, soit libres, soit esclaves, qu'elle rencontrera munis de poudre, lorsqu'ils ne pourront pas lui justifier, par le certificat du marchand, qu'ils ont été valablement autorisés à acheter la quantité qu'ils se trouveront en avoir. Lui enjoignons, en conséquence, d'y veiller exactement, & d'apporter à cet objet la plus grande attention. Prions Messieurs du conseil supérieur du Cap, d'enregistrer la présente ordonnance; laquelle sera lue, publiée, & affichée par-tout où besoin sera, après avoir été préalablement enregistrée au greffe de l'intendance. Enregistré au greffe de l'intendance, par moi greffier soussigné, au Port-au-Prince, le 26 novembre 1767. Enregistré au conseil supérieur du Cap, le 10 décembre même année.

O R D O N N A N C E

*Des Administrateurs de la Martinique,
sur la chasse.*

30 Janvier. 1768.

LA conservation du gibier, étant un des objets qui exige l'attention du gouvernement,

attendu l'utilité dont il est pour la subsistance des habitans ; & l'ordonnance , qui avoit été rendue , à ce sujet , le 10 janvier 1720 , par Messieurs Feuquieres , & Besnard , lors général , & intendant des Isles du Vent , étant demeurée sans exécution , nous avons cru devoir en renouveler les dispositions , pour remédier aux abus qui se commettent à ce sujet , par l'usage dans lequel on est , dans cette colonie , d'aller à la chasse , tant du gibier de terre , que du gibier aquatique , dans tous les temps de l'année , indistinctement ; & d'y envoyer les esclaves , lesquels , non contents de tuer le gibier dans la saison où il est le plus nécessaire à conserver , font encore un grand dégât des œufs de toutes espèces , ce qui cause un mal irréparable , & est formellement contraire aux ordonnances rendues par Sa Majesté , concernant la chasse ; à quoi étant indispensable de remédier , nous , en vertu du pouvoir qui nous est confié par Sa Majesté , avons statué , & ordonné , statuons , & ordonnons ce qui suit :

ART. I. Toute espèce de chasse , soit au fusil , aux chiens , piéges , ou filets , sera défendue dans toute l'étendue de cette colonie , depuis le 1^{er} mars jusqu'à la fin de juillet inclu-

s
fivemen
fouille
fendons
nids , à
l'un &
les blan
qu'ils fa
d'amen
de coul
du carc
claves
maîtres
grande
de réci
bles , r
l'autre
II. L
avoir é
trouvés
de la pr
feront
quées
outre ,
ves , q
des ar
peines
Fort R

frivement, & toute prise de tortue à terre, & la fouille de leurs œufs en tout temps : nous défendons, pareillement, d'enlever les œufs des nids, à peine, contre les contrevenants, dans l'un & l'autre cas, de 200 liv. d'amende pour les blancs, soit qu'ils chassent eux-mêmes, ou qu'ils fassent chasser leurs esclaves ; de 100 liv. d'amende, & un mois de prison, pour les gens de couleur libres ; & de la peine du fouet, & du carcan, pendant trois jours, pour les esclaves qui auront chassé, sans l'aveu de leurs maîtres, pour la première fois, & de plus grande peine contre les uns & les autres, en cas de récidive ; lesquelles amendes seront applicables, moitié au profit du dénonciateur, & l'autre moitié au profit du Roi.

II. Les gens de couleur, libres, qui, sans avoir été commandés pour le service, seront trouvés avec des armes à feu, pendant le temps de la prohibition portée dans l'article ci-dessus, seront conduits en prison, leurs armes confisquées au profit du Roi ; & ils subiront, en outre, la peine portée par l'article I. les esclaves, qui seront surpris, dans ledit temps, avec des armes à feu, seront condamnés aux mêmes peines ; & seront mis, en sus, à la chaîne du Fort Royal, pour trois mois.

III. Tous blancs, qui seront surpris avec du gibier, dans le cours des mois prohibés, ainsi que les aubergistes & cabaretiers, qui en auront chez eux, seront condamnés à l'amende prononcée, à l'article I, contre les blancs.

Les mulâtres, nègres libres, & les esclaves qui seront surpris également avec du gibier, ou qui en vendront pendant ledit temps, subiront la peine prononcée dans l'article II de la présente ordonnance, contre les mulâtres, & nègres libres, d'une part, & les esclaves de l'autre.

Nous enjoignons à tous les commandans de bataillons, & aux capitaines de paroisses, de tenir exactement la main à l'exécution de notre ordonnance, de dresser procès-verbal contre tous les blancs, indistinctement, qu'ils trouveroient en contravention en icelle, & d'arrêter, & faire conduire en prison tous les gens de couleur, libres, & esclaves, qu'ils trouveront munis d'armes à feu pendant le temps de la prohibition, fixé par l'article I; d'envoyer lesdits procès-verbaux contre les blancs, aux procureurs du Roi des juridictions du ressort; & de leur renvoyer, dans les prisons desdites juridictions, les gens de couleur, libres, ou esclaves,

claves
tion,
dressés
de co
desdits
l'exige

AL
Du Co

LA
du pro
ceux q
par la
droits
cour d
date d
à peine
ce qui
partout

claves, qu'ils auront fait arrêter en contraven-
tion, avec les procès-verbaux qu'ils en auront
dressés, afin que, tant les blancs, que les gens
de couleur, soient poursuivis à la requête
desdits procureurs du Roi, & punis suivant
l'exigence des cas.

ARRÊT DE RÉGLEMENT,

*Du Conseil Supérieur de la Martinique, sur le
payement des nègres justiciés.*

8 Mars 1768.

LA cour, en faisant droit sur le réquisitoire
du procureur général du Roi, enjoint à tous
ceux qui sont actuellement, ou pourront être,
par la suite, porteurs d'arrêts sur la caisse des
droits des nègres justiciés, de les présenter à la
cour dans le délai de cinq ans, du jour de la
date desdits arrêts, pour y être homologués;
à peine d'être déchu du profit desdits arrêts;
ce qui sera imprimé, lu, publié, & affiché
partout où besoin fera.

A R R Ê T

Du Conseil Supérieur du Cap , qui déclare Hercule , nègre libre , déchu du bénéfice de la liberté ; ordonne qu'il sera vendu au profit du Roi , ses biens acquis , & confisqués à Sa Majesté , pour avoir retiré , & caché pendant plusieurs jours une négresse esclave , fugitive.

1768 , 23 Mars.

VU , par la cour , le procès criminel fait par le sénéchal du Cap , ou son lieutenant , à la requête du substitut du procureur général du Roi audit siége , demandeur , & accusateur contre le nègre *Hercule* , affranchi du sieur Charroft , défendeur , & accusé , prisonnier es prisons de la conciergerie du palais , intimé sur l'appel interjetté à *minimâ* par ledit substitut , de la sentence rendue sur ledit procès , le 3 du présent mois , par laquelle ledit *Hercule* auroit été mis hors de cour , sur l'accusation à lui imposée , & ordonné qu'il seroit élargi des prisons ; à ce faire , le geolier contraint , quoi faisant , bien & valablement déchargé ; oui , &

interrog
d'appel,
La co
tence de
pour les
& ordon
rera déch
été accor
au profit
ladite ven
de la mar
de l'ordo
enregistré
année. De
Hercule , a
Majesté ;
à s'en met
suivant le
comme de
ples conclu
ordonne qu
donnance
imprimés,
paroissiales
cour , &
accoutumé
mars 1768

interrogé en la cour ledit *Hercule*, sur les causes d'appel, & cas à lui imposés : tout considéré :

La cour a mis, & met l'appellation, & sentence dont est appel, au néant; émendant; & pour les cas résultants du procès, a ordonné, & ordonne que ledit *Hercule* fera, & demeurera déchu du bénéfice de la liberté qui lui a été accordée; en conséquence, qu'il sera vendu au profit du Roi; ordonne que le produit de ladite vente sera remis au commis du trésorier de la marine, pour être employé aux termes de l'ordonnance du Roi, du 10 juin 1705, enregistrée en la cour, le 22 décembre, même année. Déclare les biens appartenants audit *Hercule*, acquis, & confisqués au profit de Sa Majesté; autorise le receveur des confiscations à s'en mettre en possession, pour en disposer suivant le dû de sa charge, & en compter comme de droit. Faisant droit sur les plus amples conclusions du procureur général du Roi, ordonne que le présent arrêt, ensemble, l'ordonnance du Roi, du 10 juin 1705, seront imprimés, & affichés, tant aux portes des églises paroissiales, que des auditoires du ressort de la cour, & en tous autres lieux, & carrefours accoutumés. Fait au Cap, en conseil, le 23 mars 1768.

O R D O N N A N C E

Concernant le rétablissement des milices à Saint-Domingue.

1768, premier Avril.

AR T I C L E XXI. Les milices de la colonie ne pourront être assemblées, ni conduites hors de leurs quartiers, sans un ordre exprès du gouverneur général : les commandants de quartiers pourront, cependant, sur la demande des habitants, commander des détachements pour la chasse des nègres marons, & ils en rendront compte au gouverneur ; ainsi, que du retour, & de la capture de ces détachements.

XXXV. Les gens de couleur, libres, ou affranchis, depuis l'âge de quinze ans jusqu'à soixante, seront pareillement établis, dans chaque quartier, par compagnie de cinquante hommes ; elles seront composées de même que les compagnies des blancs ; & elles seront sous les ordres des commandants, & majors des quartiers où elles seront établies.

XXXVII. Leur composition en officiers, qui seront blancs, sera la même que celle des

compa
en ten
ils aur
ces off
avec c

XX

aux co
dont ils
seront p
leur dor

XX

se servir
pour la
teurs, &

O

Des A

L E m e
sur la c
égaleme
cher la c
l'usage p
marigau

compagnies des blancs; & il y aura de plus, en temps de guerre, un capitaine en second: ils auront des commissions de Sa Majesté; & ces officiers rouleront, suivant leurs grades, avec ceux des compagnies des blancs.

XXXVIII. Les capitaines présenteront, aux commandants de quartiers, les bas-officiers dont ils auront fait choix; & ces bas-officiers seront pris parmi les gens de couleur, afin de leur donner plus d'émulation.

XXXIX. Les commandants de quartiers se serviront des compagnies des gens de couleur pour la chasse des nègres marons, des déserteurs, & pour la police du quartier.

ORDONNANCE

Des Administrateurs de la Martinique,
sur la pêche.

1768, 4 Mai.

LE même motif, qui a fixé notre attention sur la conservation du gibier, nous engage également à donner tous nos soins pour empêcher la destruction du poisson, occasionnée par l'usage pernicieux d'enivrer les rivières, & les marigaux; d'en détourner le cours dans certains

endroits ; & enfin , par la pêche du tritri , poisson naissant de toutes les espèces , dont la conservation est absolument nécessaire à entretenir la population , non seulement dans les rivières , mais encore à la mer ; c'est pour remédier à ces abus , & prévenir les préjudices notables qu'ils causent , qu'en vertu du pouvoir qui nous est confié par Sa Majesté , nous avons statué , & ordonné , statuons , & ordonnons ce qui suit :

ART. I. Nous défendons à toutes personnes , soit blancs , ou gens de couleur libres , ou esclaves , d'enivrer les rivières , & les marigaux , à peine , en cas de contravention , de cinq ans de galères pour les blancs , & de la galère à vie pour les gens de couleur libres , ou esclaves , conformément aux ordonnances du Roi , relatives à cet objet.

II. Défendons pareillement de détourner le cours des rivières , pour en prendre plus aisément le poisson , & en plus grande quantité , à peine , en cas de contravention , de 200 liv. d'amende contre les blancs ; soit qu'ils commettent cette contravention eux-mêmes ; ou que ce soit par le ministère de leurs esclaves : de 100 liv. d'amende , & un mois de prison pour les gens de couleur libres ; & de la peine du fouet , & du carcan , pendant trois jours , pour

les esclaves
cas de
plicables
& l'aut

III.

ou esclaves
que ce
cours de
prendre
damnés
cun d'eu

Nous
bataillon
tenir ex
présente
tous les
vention;
dictions
ves , qu
de les a
dictions
même-tes
dressés à
tous les
poursuiv
Roi , &

les esclaves; & sous de plus grandes peines, en cas de récidive; lesquelles amendes seront applicables, moitié au profit du dénonciateur, & l'autre moitié au profit du Roi.

III. Tous blancs, & gens de couleur libres, ou esclaves, qui, dans quelque temps de l'année que ce soit, tendront au fond de l'eau, dans le cours des rivières, des draps, ou nappes, pour prendre le petit poisson, appellé tritri, seront condamnés aux mêmes peines prononcées contre chacun d'eux, en l'art. II de la présente ordonnance.

Nous enjoignons à tous les commandants de bataillons, & aux capitaines de paroisses, de tenir exactement la main à l'exécution de la présente, de dresser des procès-verbaux contre tous les blancs qui seront trouvés en contradiction; de faire conduire aux prisons des juridictions tous les gens de couleurs libres, ou esclaves, qui seront trouvés dans le même cas, & de les adresser au procureur du roi des juridictions du ressort, auxquels ils enverront, en même-temps, les procès-verbaux qu'ils auront dressés à ce sujet; afin que, tant les blancs, que tous les contrevenants, indistinctement, soient poursuivis à la requête desdits procureurs du Roi, & punis suivant l'exigence des cas.

 ORDONNANCE

Pour le rétablissement des milices aux Isles du Vent.

1768, premier Septembre.

ARTICLE XXIV. Les milices desdites isles ne pourront être assemblées, ni conduites, hors de leurs quartiers, sans un ordre exprès du gouverneur lieutenant général, ou de celui qui le représentera. Les commandants de quartier pourront, cependant, sur la demande des habitants, commander des détachements, pour la chasse des nègres marons; & ils en rendront compte au gouverneur, ainsi que du retour, & de la capture, de ces détachements.

XXXVII. Les gens de couleur, libres, ou affranchis, depuis l'âge de quinze ans, jusqu'à 60, seront, pareillement, établis, dans chaque quartier, en compagnies de 50 hommes. Elles seront composées, de même que les compagnies des blancs; & elles seront sous les ordres des commandants, & majors, des quartiers où elles seront établies.

XXXIX. Leur composition en officiers, qui

seront
pagnies
temps
ront de
ciers ro
des con

XL

mandar
ils auro
pris pa

XL

ront de
la chaf
pour la

De M

défe

de v

sans

ni

au

liqu

L

ROH

seront blancs, sera la même que celle des compagnies des blancs; & il y aura, de plus, en temps de guerre, un capitaine en second; ils auront des commissions de Sa Majesté; & ces officiers rouleront, suivant leurs grades, avec ceux des compagnies des blancs.

XL. Les capitaines présenteront, aux commandants des quartiers, les bas-officiers, dont ils auront fait choix; & ces bas-officiers seront pris parmi les gens de couleur.

XLI. Les commandants de quartier se serviront des compagnies des gens de couleur, pour la chasse des nègres marons, des déserteurs, & pour la police du quartier.

O R D O N N A N C E

De MM. les Général & Intendant, portant défenses aux cabaretiens, & à tous autres, de vendre aux soldats, & aux nègres esclaves, sans une permission de leurs maîtres, ni vin, ni taffia, à peine de 500 livres d'amende, au profit du Roi, & de confiscation de ladite liqueur, au profit de la police.

19 Juillet 1769.

LOUIS-CONSTANTIN, Chevalier, Prince DE ROHAN; & Alexandre-Jacques de Bongars. Inf-

truits des abus multipliés, qu'occasionne, dans les villes, la vente du vin & du taffia; & voulant remédier à un mal aussi préjudiciable à l'ordre public, qu'à la conservation des hommes; nous défendons aux cabaretiens, & à tous autres, de donner à boire, ou de vendre, aux soldats, ni vin, ni taffia, à peine de 500 livres d'amende au profit de Sa Majesté, & de confiscation, au profit des inspecteur, exempt, & archers de police: défendons également, & sous les mêmes peines, aux cabaretiens, & à tous autres, de vendre, ni vin, ni taffia, aux esclaves, à moins qu'ils ne soient munis d'un billet de leur maître, où soit spécifiée la qualité & quantité de la liqueur demandée. Sera la présente enregistrée en notre greffe, lue, publiée, & affichée, partout où besoin sera. Prions MM. les officiers du conseil supérieur du Cap, de faire enregistrer la présente ordonnance; & mandons aux procureurs du Roi du ressort dudit conseil, de veiller à son exécution, & de poursuivre les délinquants pardevant le juge des lieux.

Enregistré, oui, & ce requérant le procureur général du Roi, pour être imprimée, & affichée, partout où besoin sera.

Fait au Cap, en conseil, le 4 Octobre 1763.

Du C
conce
drog

ENt
cour,
au siège
son offi
due au
nier, &
més Pa
l'Eveill
maque
& aussi
Et enc
de ladi
Pierrug
La d
A ét
je réqu
fait inh
apothic
des esc

A R R Ê T

*Du Conseil Souverain de la Martinique ,
concernant les chirurgiens , apothicaires ,
droguistes , & autres distributeurs de drogues.*

1769, 5 Septembre.

ENtre le procureur général du Roi en la cour, prenant le fait & cause de son substitut au siège royal du Bourg S. Pierre, agissant de son office, appellant à *minimâ* de sentence rendue au siège royal dudit lieu, le 30 août dernier, & intimé d'une part. Et les nègres nommés Paschal, esclave des sieurs Lami, freres, l'Eveillé, esclave du sieur Doussan, & Thélémaque, esclave du sieur Bonhomme, intimés, & aussi appellants de ladite sentence, d'autre part. Et encore le sieur Bonhomme, aussi appellant de ladite sentence, & intimé, comparant par Pierrugues, procureur, d'autre part.

La cour, &c.

A été extrait ce qui suit: & faisant droit sur le réquisitoire du procureur général du roi, fait inhibitions, & défenses, à tous chirurgiens, apothicaires, droguistes, & autres, d'employer des esclaves, ou autres gens de couleur, à la

vente, distribution, & composition des drogues, sous les peines de droit; leur enjoint, lorsqu'ils se serviront d'esclaves, ou autres gens de couleur pour porter les drogues aux malades, d'en coler les étiquettes sur les fioles, ou paquets, sous peine, en cas de contravention, d'être déclarés déchus du droit d'exercer leur profession, dans l'étendue du ressort de la cour; ce qui sera imprimé, lu, publié, & affiché dans toutes les paroisses de ces isles, à la diligence dudit procureur général, ou de ses substituts. Signé Roignan.

I N S T R U C T I O N

Des Administrateurs des Isles du Vent, sur la recette de la capitation.

Premier Octobre, 1770.

AR T. IX. Les esclaves mutilés, les maniaques, les ladres, les perclus, les aveugles, seront les seuls regardés comme infirmes, &, réellement, hors d'état de servir leur maître. Ceux attaqués de maladies chroniques ne sont point dans cette classe, dans laquelle on ne comprend pas non plus les ulcères, les blessures, &c.

PRO

AR T
bourgs
par char
ni de se
les, la

I X.

factures
fours à
servent
çons, c
lent sur
fixe, p
de nég
leurs p
ce, la
sans di

X. I

manuf
dessus
livres
ni de

PROCÈS-VERBAL D'IMPOSITION

à *Saint-Domingue.*

31 Octobre 1770.

ART. VIII. Les habitants des villes, & bourgs des deux ressorts, paieront annuellement par chaque tête de nègres, sans distinction d'âge, ni de sexe, à eux appartenants dans lesdites villes, la somme de douze livres.

IX. Les habitants, propriétaires des manufactures de poteries, tuileries, briqueteries, fours à chaux, de même que les chirurgiens qui servent les habitations, les charpentiers, maçons, couvreurs, & autres ouvriers qui travaillent sur les habitations, sans aucune résidence fixe, paieront annuellement, par chaque tête de nègre, attaché auxdites manufactures, à leurs professions, ou métiers, & à leur service, la somme de douze livres, & pareillement sans distinction d'âge, ni de sexe.

X. La capitation sur les nègres, attachés aux manufactures en général, autres que celles ci-dessus désignées, sera payée à raison de quatre livres par tête de nègres, sans distinction d'âge, ni de sexe.

ORDONNANCE

Pour l'imposition aux Isles du Vent.

1771, 3 Janvier.

ART. II. Les esclaves des habitants cultivateurs de café, cacao, coton, manioc, & autres vivres, seront taxés à dix livres, par tête, conformément au contenu en l'article précédent.

III. Les esclaves des villes, & bourgs, soit ouvriers domestiques, ou servants à loyer, & à la journée, & tous autres non attachés à la culture des terres, seront taxés indistinctement à vingt livres par tête, sur le pied des dénombremens que leurs maîtres ont dû fournir.

IV. Les nègres, & autres gens de couleur libres, & affranchis, à l'exception de ceux, cependant, qui servent dans les compagnies de gens libres, & dont il sera parlé ci-après, seront taxés à quinze livres par tête, conformément à l'article premier, quant à leur âge.



LOUIS

command

Françoise

François

Deux ab

qui intére

nes, & le

des succe

couleur d

toujours

quoique

D'un a

nent de r

ont donn

un désor

usurpé,

personne

successio

R E G L E M E N T

Concernant les gens de couleur libres.

EXTRAIT DES REGISTRES

Du Conseil Supérieur du Port - au - Prince.

1773, 16 Juillet.

LOUIS - FLORENT, chevalier de Vallière, commandant, & lieutenant général des Isles Françoises de l'Amérique sous le vent; & Jean-François Vincent . . . intendant desdites Isles. Deux abus se sont introduits dans la colonie, qui intéressent également, & l'état des personnes, & leurs propriétés, relativement à l'ordre des successions. Les mulâtres, & autres gens de couleur qui naissent libres, prennent presque toujours le surnom de leurs pères putatifs, quoique de race blanche.

D'un autre côté, les esclaves affranchis prennent de même le surnom des maîtres qui leur ont donné la liberté: de ce double abus naît un désordre réel. Le nom d'une race blanche usurpé, peut mettre du doute dans l'état des personnes, jeter de la confusion dans l'ordre des successions, & détruire, enfin, entre les blancs,

& les gens de couleur, cette barrière insurmontable que l'opinion publique a posée, & que la sagesse du gouvernement maintient. Pour remédier aux abus qui pourroient naître par la fuite; nous, en vertu des pouvoirs à nous donnés par Sa Majesté, avons ordonné, & ordonnons ce qui suit.

ART. I. Toutes négresses, mulâtres, quarteronnes, & métives libres, & non mariées, qui feront baptiser leurs enfants, seront tenues, outre le nom de baptême, de leur donner un surnom tiré de l'idiome Africain, ou de leur métier, & couleur; mais qui ne pourra jamais être celui d'aucune famille blanche de la colonie; & ce à peine de mille livres d'amende, & d'être tenues de tous dommages, intérêts, & réparations civiles envers la famille dont le surnom auroit été usurpé.

II. Enjoignons à tous curés, vicaires, & autres desservants de paroisse, de tenir la main à l'exécution pleine, & entière, de l'article ci-dessus, en insérant, dans l'acte baptistaire, le surnom qui aura été donné; à peine de suspension de paiement de leurs pensions pour la première fois, & de plus grande peine en cas de récidive.

III.

SUI

III. T
dition, &
gouverne
ses esclav
qu'il pré
esclave,
que, ain
l'article
de quoi
justes, d
d'affranc

IV. E
tre qui
son esclav
ment qu'
le même
sous pein
ment, de
de tous
viles env
usurpé.

V. Fa
mulâtres
affranchi
surnoms
hir; leur

III. Tout maître, de quelque qualité, condition, & couleur qu'il soit, qui sollicitera, du gouvernement, la permission d'affranchir un de ses esclaves, sera tenu à l'avenir, par la requête qu'il présentera à cet effet, de donner audit esclave, outre son nom, un furnom quelconque, ainsi, & de la manière qu'il est dit en l'article premier du présent règlement; faute de quoi ladite permission ne sera accordée, tels justes, d'ailleurs, que puissent être les motifs d'affranchir ledit esclave.

IV. Enjoignons, très-expressement, au maître qui aura obtenu la permission d'affranchir son esclave, d'insérer dans l'acte d'affranchissement qu'il passera, outre le nom dudit esclave, le même furnom énoncé en la permission: & ce sous peine de nullité dudit acte d'affranchissement, de mille livres d'amende, & d'être tenu de tous dommages, intérêts, & réparations civiles envers la famille dont le furnom auroit été usurpé.

V. Faisons très-expresses défenses aux nègres, mulâtres, quarterons, & métifs, nés libres, ou affranchis, qui ont usurpé, jusqu'à ce jour, des furnoms de race blanche, de les porter à l'avenir; leur enjoignons, en conséquence, de pren-

dre un autre surnom à leur choix ; & dans le délai de trois mois après la publication du présent règlement , d'en faire la déclaration aux greffes des juridictions, dans lesquelles ils auront domicile , lesquelles déclarations seront portées sur un registre particulier , tenu à cet effet par les greffiers , le tout à peine de prison contre les contrevenants.

VI. Faisons pareillement très-expresses inhibitions , & défenses , à tous curés , greffiers notaires , procureurs , & huissiers , de recevoir , ou faire aucun acte de leur ministère , où les nègres , & les gens de couleur libres , ou affranchis , s'aviseroient de prendre le surnom , soit de leurs pères putatifs , soit de leurs maîtres de race blanche. Leur enjoignons , au contraire , d'en donner avis aux procureurs du Roi , ou à leurs substitués , afin qu'il y soit pourvu : & pour mettre lesdits curés , greffiers , notaires , procureurs , & huissiers , en état de pouvoir juger du vrai surnom des nègres , ou gens de couleur nés libres , ou affranchis , lorsqu'ils se présenteront pour contracter , nous les autorisons à exiger la représentation de leurs actes baptistères , & d'affranchissements , ainsi qu'expédition de la déclaration qu'ils auront faite aux greffes des juridictions.

su
VII
ments
novem
aux pré
qui int
exécute
Prion
du Port
rification
à l'exéc
Donne
nos arme
naires , le
Montarch
rouge , &
Regist
21 juillet

Des regist

VICTO
gouverne

VII. Voulons, au surplus, que les régle-
ments des 12 juillet 1727, 15 juin 1736, & 14
novembre 1755, qui ont également rapport
aux précautions à prendre dans les actes publics
qui intéressent les gens de couleur, soient
exécutés selon leur forme, & teneur.

Prions MM. les officiers du conseil supérieur
du Port-au-Prince, & mandons à ceux des ju-
risdictions en ressortissantes, de tenir la main
à l'exécution du présent réglemant.

Donné au Port-au-Prince, sous les sceaux de
nos armes, & les contre-seings de nos secré-
taires, le 16 juillet 1773. Signé, Vallière, &
Montarcher. Scellé de deux cachets en cire
rouge, & contre-signé Auguié, & Blanchet.

Registré au Port-au-Prince, en conseil, le
21 juillet 1773.

E X T R A I T

Des registres du Conseil Supérieur du Cap.

O R D O N N A N C E

Concernant les libertes.

1775, 23 Octobre.

V I C T O R - Thérèse Charpentier d'Ennery,
gouverneur - lieutenant général des Isles Fran-

çoises sous le vent de l'Amérique, & dépendances; & Jean-Baptiste Guillemain de Vaivre, intendant desdites Isles. L'ordonnance du Roi, du 22 mai dernier, article XI, nous ayant autorisés à taxer les permissions pour affranchir les esclaves, & à affecter le produit desdites taxes aux travaux publics, ou à des établissemens utiles, à la décharge de la colonie; nous avons cru devoir régler la forme, dans laquelle lesdites libertés seront expédiées, & les deniers, provenant de la taxe qui en sera faite, perçus, employés, & alloués en compte. La faculté, que la même ordonnance nous laisse d'accorder gratuitement, dans certains cas, les permissions d'affranchir, exige aussi que nous annonçons quelques-uns des principaux moyens, par lesquels les esclaves pourront se rendre dignes de cette grâce: enfin, l'état douteux de divers noirs & gens de couleur, qui jouissent d'une sorte de liberté, plus de fait que de droit, nous a paru trop important à fixer, pour ne pas déterminer le degré de validité de leurs titres, ou possessions. En conséquence, & en vertu des pouvoirs à nous confiés par Sa Majesté; avons ordonné, & ordonnons ce qui suit :

A
la libe
effet,
notre
nance
le tout
nous
tion, &
main-le
que no
l'acte d'
homolog
sous la
diction c
l'intenda
II. A
du produ
général
dans la c
lequel se
diction c
tion, qu
jusqu'à la
pour sûre
III.
prochain

ART. I. Tout maître , qui voudra procurer la liberté à son esclave , nous présentera , à cet effet , une requête , sur laquelle nous mettrons notre permission d'affranchir , & notre ordonnance de taxe , ou de dispense de taxe , pour , le tout publié en la forme accoutumée , & à nous rapporté avec le certificat de publication , & de non-opposition , ou de jugement de main-levée , ensemble la quittance du receveur que nous établissons ci-après , comme encore l'acte d'affranchissement , être ledit acte par nous homologué ; à peine de nullité ; & enregistré , sous la même peine , tant au greffe de la juridiction du domicile du maître , qu'au greffe de l'intendance.

II. Avons établi & établissons pour receveur du produit des taxes des libertés , le receveur général des droits domaniaux & seigneuriaux dans la colonie , résidant au Port-au-Prince , lequel sera tenu de fournir , au greffe de la juridiction de ladite ville , une bonne & valable caution , qui s'obligera solidairement avec lui , jusqu'à la concurrence de vingt-cinq mille livres , pour sûreté de sa recette.

III. A commencer du premier novembre prochain , ledit receveur touchera le montant

de toutes les taxes , que nous jugerons à propos d'apposer aux requêtes , qui nous seront présentées , aux fins de permission d'affranchir. Il tiendra , à cet effet , un registre coté , & paraphé de nous , dans lequel il inscrira , par suite de numéros , le nom de l'esclave , ou esclaves à affranchir ; celui du maître , & de son domicile ; la date ; & la quotité de la taxe ; ainsi que le paiement qui en sera fait entre ses mains , dont il donnera quittance au pied de la taxe même.

IV. Attribuons audit receveur , deux pour cent du montant de sa recette , & ce pour l'indemniser de tous frais de bureaux , & de commis , dressé de compte , &c. sans qu'il puisse rien exiger , ni recevoir au-delà , sous quelque prétexte que ce soit , à peine de concussion : ledit droit de deux pour cent sera payé en sus de la taxe , & ledit receveur en donnera son reçu à la suite de la quittance de la somme principale.

V. Il nous adressera , tous les mois , un bordereau exact de sa caisse , à vue duquel nous expédierons , en commun , les ordonnances des paiements au profit des entrepreneurs des travaux publics , & établissemens utiles , dont nous aurons assigné la dépense sur ladite caisse. Il en-

registre
les acqu
ainsi qu

VI.

& dépe
trois pr
vant no
celui de
duquel
appellés
desdits

trats qu
& ils y

VII.

pitre de
Les arti
giste du
certifiés
tendance
homolog
effet ,
articles d
sentation

VIII

l'un des
dance ,

registrera lefdites ordonnances , à mesure qu'il les acquittera , sur un registre coté , & paraphé , ainsi qu'il est expliqué à l'article III.

VI. Ledit receveur comptera de sa recette , & dépense , de chaque année , dans le cours des trois premiers mois de l'année suivante , pardevant nous : les doyen , & procureur-général de celui des conseils supérieurs , dans le ressort duquel nous nous trouverons pour lors , seront appelés à l'audition , & débat , s'il y a lieu , desdits comptes ; & , à leur défaut , les magistrats qui les suivront dans l'ordre du tableau ; & ils y signeront pour preuve de leur assistance.

VII. Les comptes seront composés d'un chapitre de recette , & d'un chapitre de dépense. Les articles de recette seront justifiés par le registre du receveur , contrôlés par les extraits , certifiés de l'enregistrement au greffe de l'intendance , des actes d'affranchissement par nous homologués. Lefdits extraits seront , à cet effet , délivrés sans frais audit receveur. Les articles de dépense seront justifiés par la représentation de nos ordonnances acquittées.

VIII. Les comptes seront arrêtés doubles , l'un desquels sera déposé au greffe de l'intendance , & l'autre remis au receveur.

IX. Le receveur en retard , pourra être contraint , ainsi que ses cautions , comme pour deniers royaux , & même , en cas d'abus , ou de divertissement , être poursuivi extraordinairement , & jugé conformément au prescrit de la déclaration du Roi , & arrêt du conseil de Sa Majesté , des 13 , & 15 novembre 1744 , concernant les comptables.

X. Les libertés seront par nous accordées , gratuitement , pour services rendus à la colonie , ou aux maîtres , lorsqu'ils nous en auront pleinement justifié ; seront , en ce cas , lesdits services mentionnés dans notre ordonnance.

XI. Le maître qui voudra procurer la liberté gratuite à son esclave , pourra le faire recevoir , & servir en qualité de tambour dans les régiments du Port-au-Prince , ou du Cap , ou dans les compagnies d'artillerie , pendant l'espace de huit années consécutives , après lesquelles ledit esclave , s'il a servi avec fidélité , & exactitude , obtiendra son congé ; il obtiendra , en outre , son affranchissement gratuit , sur la requête qui nous sera présentée , à cet effet , par le colonel du régiment , ou commandant de l'artillerie , entre les mains desquels ledit maître aura fait préalablement sa soumis-

sion , &
viennen
visée pa
déposée
clave , a
cinquans

XII.

procure
les faisa
Roi du
compagn
de dix a
lesdits e
exactitud
s'ils ont
les chass
tiendront
requeté d
quel lesc
leur sou
condition
visée , pa
& dépos

XIII.

aux artic
les esclav

sion, & abandon par écrit, aux conditions qui viennent d'être dites. Sera, ladite soumission, visée par le gouverneur, lieutenant général, & déposée aux archives du gouvernement. L'esclave, ainsi enrôlé, recevra une somme de cent cinquante livres d'engagement.

XII. Pourront également lesdits maîtres, procurer la liberté gratuite à leurs esclaves, en les faisant agréer par le commandant pour le Roi du département, pour servir à la fuite des compagnies des gens libres, pendant l'espace de dix années consécutives, après lesquelles lesdits esclaves, s'ils ont servi avec fidélité, & exactitude, bien habillés, & bien armés, & s'ils ont été sur-tout utiles au quartier dans les chasses, ou prises de nègres marons, obtiendront leur affranchissement gratuit sur la requête du commandant, entre les mains duquel lesdits maîtres auront fait préalablement leur soumission, & abandon par écrit, aux conditions sus-énoncées. Sera ladite soumission visée, par le gouverneur, lieutenant général, & déposée aux archives du gouvernement.

XIII. La soumission & abandon mentionnés aux articles XI & XII demeureront nuls; & les esclaves seront rendus à leurs maîtres, dans

le cas où leur mauvaise conduite les auroit fait chasser des régiments, compagnies d'artillerie, & compagnies de gens libres.

XIV. Pourront, au contraire, lefdits esclaves obtenir, avant le temps fixé, leur affranchissement gratuit, s'ils l'ont mérité par une conduite sans reproche, ou par des services distingués.

XV. Les esclaves, dont il vient d'être parlé dans les articles XI, XII, XIII & XIV, ne pourront être réputés libres, jusqu'à ce qu'ils aient obtenu leur affranchissement en forme.

XVI. Permettons aux esclaves, qui auroient obtenu de leur maître la liberté, sans la permission préalable des général, & intendant, de s'adresser à nous par la médiation de nos représentants, dans chaque département, & dans un an pour tout délai, à compter de la publication des présentes, à fin de ratification des dites libertés, s'il y échet, & aux conditions qui seront par nous prescrites; passé lequel délai, ils n'y seront plus admis, & seront réputés esclaves, poursuivis à la requête du procureur du Roi de leurs juridictions, & remis à l'attelier de leurs maîtres, ou même vendus comme épaves, au profit du Roi; s'il y a lieu,

su
 suivant
 délai po
 effet, e
 à tout
 ments é

XVI
 la libert
 gouvern
 & amen
 juin 173
 même p

XVI
 dites pe
 d'esclav
 l'avenir
 soit dire
 sées, pou

XIX.
 ront passe
 ne leur a
 seront ob
 actes, à
 mille livr
 & notair
 Seront
 forme, &

suivant les circonstances. Accordons le même délai pour se pourvoir pardevant nous, au même effet, en la même forme, & aux mêmes peines, à tout esclave affranchi dans des gouvernements étrangers.

XVII. Défendons à tous maîtres de donner la liberté à leurs esclaves, sans un permis du gouvernement, à peine de nullité, confiscation, & amende, prononcées par l'ordonnance du 15 juin 1736; pourra ladite nullité être proposée, même par les héritiers.

XVIII. Défendons pareillement, sous lesdites peines, à tous maîtres, ou propriétaires d'esclaves dans la colonie, de se pourvoir, à l'avenir, pardevant un gouverneur étranger, soit directement, soit par personnes interposées, pour procurer la liberté auxdits esclaves.

XIX. Les greffiers, & notaires, ne pourront passer aucuns actes d'affranchissement, qu'il ne leur ait apparu de notre permission; & ils seront obligés de la mentionner dans lesdits actes, à peine de nullité d'iceux, de deux mille livres d'amende, contre lesdits greffiers, & notaires, & d'interdiction.

Seront, au surplus, exécutées, suivant leur forme, & teneur, les ordonnances du Roi,

concernant les affranchissements, notamment celles du 15 juin 1736, & 10 juillet 1768, ainsi que le règlement du 16 juillet 1773, touchant les gens de couleur.

Enjoignons aux procureurs du Roi des juridictions, de veiller spécialement, & sévèrement, à l'observation des dispositions du présent article, & des trois précédents.

Prions MM. les officiers des conseils supérieurs du Port-au-Prince, & du Cap, d'enregistrer la présente ordonnance; & mandons à ceux des juridictions de leur ressort de tenir la main à son exécution.

Sera la présente, enregistrée au greffe de l'intendance, imprimée, lue, publiée, & affichée, par-tout où besoin sera.

Donné au Port-au-Prince, sous le sceau de nos armes, & les contre-seings de nos secrétaires, le 23 octobre 1775. Signé, d'Ennery; & plus bas, par M. le général, Girault: pareillement signé, de Vaivre; & plus bas, par M. l'intendant, Bullet; & scellée de deux cachets, dont l'un en cire rouge, & l'autre en cire noire.

Registrée, au Cap, en conseil, le 7 novembre 1775.

ART.

esclaves
tenant g
vant les
terminer
de mille
deux mi
pas passe
quelque
aux mai
lieu à l'a
dits affra
publics
charge d
fait men
de la de
dits gou
dant, o
nance,

ORDONNANCE DU ROI,

*Concernant le gouvernement civil des Isles
sous le Vent.*

1775, 23 Mai.

ART. XI. Les permissions, pour affranchir les esclaves, seront données par les gouverneur, lieutenant général, & intendant, en commun, suivant les règles prescrites, & au prix qu'ils détermineront, lequel ne pourra être au-dessous de mille livres, pour chaque esclave mâle, & deux mille livres pour les femmes qui n'auront pas passé l'âge de quarante ans; à moins que, quelque service essentiel rendu à la colonie, ou aux maîtres, & qui sera spécifié, ne donne lieu à l'affranchissement gratuit. Le produit desdits affranchissements sera appliqué aux travaux publics, & à des établissements utiles, à la décharge des paroisses, & de la colonie; & il sera fait mention dans les actes, qui seront délivrés, de la destination qui lui aura été donnée. Lesdits gouverneur, lieutenant général, & intendant, observeront les dispositions de l'ordonnance, du 15 Juin 1736, sauf, en cas d'oppo-

sition de la part des parties intéressées , à y être pourvu par la justice ordinaire.

Enregistrée dans les deux conseils de la colonie.

E X T R A I T

Des registres du Conseil supérieur du Cap.

O R D O N N A N C E

Concernant les frais de restitution des esclaves fugitifs , ramenés de l'espagnol.

1776, 16 Avril.

VICTOR-THÉRESE CHARPENTIER D'ENNERY, gouverneur-lieutenant-général des isles Françaises, sous le vent de l'Amérique, & dépendances; & Jean-Baptiste Guillemain de Vaivre, intendant desdites isles Françaises de l'Amérique, sous le vent. Extrait du traité de police, conclu le 29 février 1776, entre MM. les comtes d'Ennery, & de Solano, gouverneurs des colonies Françaises & Espagnoles de Saint-Domingue, au nom des Rois de France & d'Espagne; *sub sperati.*

Il sera payé à la nation, chez laquelle on

st
 » arrêt
 » dix-l
 » chac
 » une
 » pour
 » fera r
 » un,
 » quanc
 » un la
 » celvi
 » il fera
 » ture,
 » huitiè
 Étant
 moyens
 des escl
 Espagno
 nous acc
 ordonno
 dessus; i
 à l'offici
 lieux à
 somme d
 sans disti
 à la dista
 droits où

» arrêtera des esclaves fugitifs de l'autre nation,
 » dix-huit piaftres gourdes pour la capture de
 » chacun desdits esclaves; & pour la conduite,
 » une piaftre gourde pour le lancier, & autant
 » pour le cheval par journée de six lieues. Il
 » fera mis deux conducteurs, ou lanciers, pour
 » un, deux, trois, ou quatre esclaves; &
 » quand il y en aura un plus grand nombre,
 » un lancier pour deux. Du jour de la prise à
 » celui de la remise dans les prisons Françoises,
 » il fera payé un escalin par jour; pour nourri-
 » ture, & par tête d'esclaves; l'escalin valant la
 » huitième partie de la piaftre gourde.

Étant nécessaire de procurer, par tous les
 moyens les plus efficaces, le recouvrement
 des esclaves François fugitifs dans la partie
 Espagnole; nous, en vertu des pouvoirs, à
 nous accordés par le Roi, avons ordonné, &
 ordonnons l'exécution des conventions ci-
 dessus; indépendamment desquelles il sera payé
 à l'officier, chargé par nous de veiller sur les
 lieux à la restitution desdits esclaves, une
 somme de deux cents livres, par tête d'iceux,
 sans distinction d'âge, ni de sèxe, & sans égard
 à la distance, plus ou moins grande, des en-
 droits où il les aura fait ramener; ladite somme

à retenir par les receveurs des épaves sur les propriétaires, qui les réclameront, & auxquels ils seront rendus, ou sur le montant des ventes qui en seront faites à la barre des sièges, faute de réclamation dans le temps prescrit; sans néanmoins que ledit officier puisse prétendre ledit droit, à la charge du Roi, ou du propriétaire, en cas de mort desdits esclaves; avant lesdites remise, ou vente, ni en cas d'insuffisance du prix des adjudications, sur lequel tous autres frais justes & légitimes devront être prélevés, & acquittés, par privilège, & préférence.

Nous, intendant, ordonnons, en conséquence, à tous receveurs des épaves, de se conformer aux dispositions, tant dudit traité, du 29 février 1776, que des présentes; moyennant quoi, il leur sera fait état dans la dépense de leurs comptes, des sommes qu'ils auront payées en vertu d'icelles; en, par eux, rapportant toutes pièces, & certificats nécessaires au soutien.

Prions MM. les officiers du conseil supérieur du Cap d'enregistrer la présente ordonnance; & mandons à ceux des juridictions de son ressort de tenir la main à son exécution.

Sera

Sera
l'intenc
chée p
Don
nos arm
secrétai
seize. S
général,
& plus b
de deux
Regist

Du Conse

Extra

LE ROI
patentes,
contenues
jugement c
noirs, de
Sa Majesté
par un no
pourvoir :

Sera la présente, enregistrée au greffe de l'intendance, imprimée, lue, publiée, & affichée par-tout où besoin sera.

Donné au Port-au-Prince, sous le sceau de nos armes, & le contre-seing de l'un de nos secrétaires, le seize avril mil sept cent soixante-seize. Signé, d'Ennery; & plus bas: par M. le général, Girault. Pareillement signé, de Vaivre; & plus bas: par M. l'intendant, Pyot. Et scellée de deux cachets, en cire rouge.

Registrée au Cap, en conseil, le 2 mai 1776.

A R R Ê T

Du Conseil d'état du Roi, concernant la police des noirs.

1776, 8 Septembre.

Extrait des registres du Conseil d'Etat.

LE Roi ayant jugé à propos, par ses lettres patentes, du 3 de ce mois, & pour les causes y contenues, d'ordonner qu'il seroit surfis au jugement de toutes contestations concernant les noirs, de l'un ou l'autre sexe, jusqu'à ce que Sa Majesté ait fait connoître ses intentions, par un nouveau règlement; à quoi voulant pourvoir: ouï le rapport; le Roi étant en son

Y

Sera

conseil , a ordonné , & ordonne , que les différens mémoires , qui ont été présentés à Sa Majesté , au sujet de l'état , & condition des noirs , que les habitans des colonies font dans le cas d'amener en France , pour leur service , & des règles , qu'il convient de suivre à cet égard , seront remis ès mains du sieur Chardon , maître des requêtes , que Sa Majesté a commis à cet effet , pour , après qu'il en aura communiqué aux sieurs d'Aguesseau , Joly de Fleury , de Bernage , Taboureau , & le Noir , conseillers d'état , que Sa Majesté a pareillement commis , & après avoir entendu le sieur Poncet de la Grave , procureur du Roi au siége de l'amirauté de Paris , être , au rapport dudit sieur Chardon , proposé à Sa Majesté tel projet de règlement , qu'il appartiendra. Fait au conseil d'état du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Versailles , le huit septembre mil sept cent soixante-seize. Signé , de Sartine.



LIVRE
Titre I
 Ordonnances sur les
 nègres ,
 l'heure de leur
 que , &
 enseignés
 prennent
 de celle de
 dans le se
 octobre 17
 Loi XV
 fêtes à gar
 travaillent
 dent la me
 autres chre
 soient emp
 ecclésiastiq
 peines con
 1541.
 Livre 7,
 barefques ,



CHAPITRE II.

Loix dans les Indes Espagnoles.

LIVRE I. *du recueil des loix pour les Indes.*
Titre I. de la Sainte Foi Catholique. Loi XIII.
 Ordonnons à toutes personnes, ayant esclaves, nègres, & mulâtres; de les envoyer à l'église à l'heure marquée, par le supérieur ecclésiastique, & que la doctrine chrétienne leur y soit enseignée; que les archevêques, & évêques, prennent le même soin de leur instruction, que de celle des Indiens, de manière qu'ils vivent dans le service de Dieu Notre Seigneur. 18 octobre 1549.

Loi XVII. Voulons que les dimanches, & fêtes à garder, les nègres, & les mulâtres, ne travaillent pas; qu'on donne ordre qu'ils entendent la messe, & gardent les fêtes comme les autres chrétiens; & qu'en aucuns lieux, ils ne soient employés à aucuns travaux; les supérieurs ecclésiastiques demeurant autorisés à imposer les peines convenables en pareil cas. 26 octobre 1541.

Livre 7, titre 5. Des mulâtres, nègres, barbaresques, & enfants des indiens.

Loi I. Plusieurs esclaves, hommes, & femmes, nègres, & négresses, mulâtres, & mulâtresses, qui ont passé aux Indes, d'autres qui y sont nés, & y demeurent, ont acquis la liberté, possèdent des biens; & pour vivre dans nos domaines, être maintenus en paix & justice, avoir passé pour esclaves, & se trouver libres, & être, les nègres, dans l'usage de payer dans leurs pays, des taxes considérables, nous regardons comme juste d'exiger d'eux un marc de plate pour chaque année, plus ou moins, suivant la terre où ils vivront, & la nature de leurs biens: & usant du droit qui nous appartient, comme Roi, & Seigneur de toutes les Indes Occidentales, & de leurs Isles, ordonnons aux Vice-Rois, Présidents & Gouverneurs, de taxer, comme il est dit ci-dessus, tous les nègres, & négresses, mulâtres, & mulâtresses libres en leur district, pour qu'ils puissent nous servir de leurs personnes, & biens, ou gains, chaque année: & pour ce que la taxe ne peut être la même pour tous, si elle n'est conforme aux facultés de chacun, on distinguera les pauvres, les vieux, les enfants, les femmes qui n'auront ni maisons, ni biens; & les audiences y pourvoiront comme il conviendra. 21 octobre 1592.

Loi
esclave
diennes
les Ind
ne font

Loi
les taxe
n'ont p
obliger
à d'aut
lieux;
liste, c
sonnes
soient t
qu'ils l
justice
tés pa
à rendi
raisonn
d'y ten

Loi
au gou
que les
n'ayan
travau
crimes

Loi II. Les enfants des nègres libres , ou esclaves , provenants des mariages avec des Indiennes , paieront la taxe personnelle , comme les Indiens , nonobstant leurs allégations qu'ils ne sont pas Indiens. 28 mai 1573.

Loi III. Y ayant de la difficulté à recouvrer les taxes sur les nègres , & sur les mulâtres , qui n'ont point de domiciles , il convient de les obliger à servir des maîtres connus , sans passer à d'autres , sans la permission de la justice des lieux ; qu'il y en ait , en chaque district , une liste , contenant leurs noms , & ceux des personnes qu'ils serviront ; & que leurs maîtres soient tenus de payer leurs taxes , sur les salaires qu'ils leur donneront ; & s'ils s'absentent , la justice , sur la plainte des maîtres , les fera arrêtés partout où ils se trouveront , & les forcera à rendre , à leurs maîtres , les services qui seront raisonnables. Ordonnons aux Vice-Rois & Juges d'y tenir la main. 29 avril 1577.

Loi IV. Les Vice-Rois & officiers , préposés au gouvernement de la province , ordonneront que les mulâtres , & les nègres libres , oisifs , & n'ayant point de métiers , soient employés aux travaux des mines , ainsi que ceux condamnés pour crimes , à quelques travaux. 29 novembre 1602.

Loi V. Que les nègres qui voudront se marier soient, autant que faire se pourra, engagés à épouser des négresses ; les esclaves qui se marieront ne deviendront pas libres, pour s'être mariés, quand même les maîtres auroient donné leur consentement aux mariages. 26 octobre 1541.

Loi VI. Les Espagnols qui ont eu des enfants de quelques esclaves, voulant les acheter pour leur donner la liberté, nous voulons que, si ces enfants sont à vendre, les pères soient préférés à tout autre acquéreur. 31 mars 1563.

Loi VII. Nous défendons aux nègres ou négresses libres, ou esclaves, de se servir d'Indiens, ou Indiennes ; & parce que nous sommes informés que des nègres ont des Indiennes pour concubines, & les traitent mal, à quoi il convient de remédier, nous voulons que cette défense soit exécutée, à peine, contre les libres, & les esclaves, de cent coups de fouet pour la première fois ; & en cas de récidive, d'être, les libres, bannis à perpétuité, & les esclaves avoir les oreilles coupées. 14 juin 1589.

Loi VIII. Les audiences écouteront, & rendront justice à tous ceux qui réclameront la liberté ; & ne souffriront pas que les maîtres les maltraitent. 15 avril 1540.

Loi
pent à
besoin
qu'ils
garde
mande
& foie
pitain
1623.

Loi
Panam
notre
monta
leur d
soldat

Loi
véniel
de n
maître
frir ;
chacu
ments
lesque
confi
l'audi
Loi

Loi X. Que les noirs libres des ports s'occupent à l'agriculture , & toutes les fois qu'il sera besoin de prendre les armes pour leur défense , qu'ils le fassent avec valeur ; s'exposent pour la garde des postes qu'on leur aura marqués ; demandent ce qui est nécessaire pour la défense ; & soient bien traités par les gouverneurs & capitaines , selon leurs privilèges. 21 juillet 1623.

Loi XI. La compagnie des noirs libres de Panama , se présentera dans les occasions pour notre service , aux ordres des gouverneurs , montant les gardes de jour , & de nuit ; & qu'on leur donne les mêmes secours qu'à tous autres soldats. 19 mars 1625.

Loi XII. A cause du danger , & des inconvénients résultants de ce que les nègres courent de nuit , & abandonnent les maisons de leurs maîtres , nous défendons aux juges de le souffrir ; ordonnons aux cités , villes , & lieux , chacun dans leur district , de faire des réglemens à ce sujet , sous des peines convenables ; lesquels seront exécutés , après qu'ils auront été confirmés par les présidents , & conseillers , de l'audience. 4 avril 1542.

Loi XIV. Qu'aucun mulâtre , ni africain ,

ne porte des armes : que les métifs résidants dans des quartiers espagnols , & y ayant maisons , & terres , puissent en porter avec la permission du gouverneur ; & que cette permission ne soit donnée à personne autre. 1^{er} décembre 1573.

Loi XV. Que les noirs , & autres de couleur tirant sur le noir , libres ou esclaves , ne portent aucune sorte d'armes à découvert , ou cachées , de jour ni de nuit , excepté ceux des officiers de justice , lorsqu'ils seront avec leurs maîtres , à peine de confiscation desdites armes au profit de l'alguazil qui les arrêtera ; & encore , en cas de récidive , de dix jours de prison ; & , pour la troisième fois , l'esclave recevra cent coups de fouet : le libre sera banni à perpétuité. S'il est prouvé qu'un noir , ou autre de cette espèce , ait mis les armes à la main contre un Espagnol , encore qu'il n'en ait pas fait usage , il recevra , pour la première fois , cent coups de fouet ; aura la main percée : & , en cas de récidive , on lui coupera la main ; à moins que ce ne soit en se défendant , & que l'Espagnol n'ait le premier mis l'épée à la main. 11 août 1552.

Loi XVI. Défendons aux vice-rois , présidents , & conseillers , de souffrir que leurs es-

slaves ,
portent
mis qu'
justice ,
fonctio
tres dan

Loi X
verneur
permett
qu'elle
d'épées
sives ,
dans leu

Loi X
verneur
réduire
ils nom
les frais
nière su
établies
cinquie
parties f
tants , &
les ord
dents ,
justice e

claves, les mulâtres, & métifs qui les servent, portent des armes; le port d'armes ne sera permis qu'à ceux qui accompagnent les officiers de justice, alguazil mayor, & autres, dans leurs fonctions, afin de donner secours à leurs maîtres dans le besoin. 30 décembre 1665.

Loi XVIII. Les vice-rois, présidents, gouverneurs, sénéchaux, & autres officiers, ne permettront à personne, de quelque qualité qu'elle soit, de se faire suivre de nègres armés, d'épées, d'hallebardes, ou autres armes offensives, ou défensives, à peine d'en répondre, dans leur résidence. 4 avril 1628.

Loi XX. Les vice-rois, présidents, & gouverneurs, donneront constamment leurs soins à réduire les nègres déserteurs; s'il en est besoin, ils nommeront un capitaine d'expérience; & les frais des poursuites se répartiront de la manière suivante, s'il n'y a point d'impositions établies pour cette dépense. On en prendra le cinquième sur nos finances; & les quatre autres parties seront payées par les marchands, habitants, & autres intéressés à cette dépense, sur les ordres qu'en donneront les vice-rois, présidents, & audiences du district. Il sera fait une justice exemplaire des nègres, qui se trouveront

à la tête , fussent-ils libres ; & les autres seront renvoyés à leurs maîtres , qui en paieront les frais ; & ceux qui se trouveront n'avoir point de maîtres , ou dont les maîtres ne seront pas connus , nous appartiendront , en prenant , sur notre caisse , les frais de poursuite que les maîtres auroient payés. 12 septembre 1571.

Loi XXI. Il s'est commis plusieurs meurtres , vols , & autres crimes par les nègres défecteurs ; retirés , & cachés dans les montagnes de la province de Terre-Ferme ; & pour y remédier , nous ordonnons que les nègres , ou négresses , absents de chez leurs maîtres , pendant quatre jours , soient attachés à la potence pour y recevoir cinquante coups de fouet , & qu'ils y demeurent liés jusqu'au soleil couchant. Ceux qui se feront éloignés d'une lieue de la ville , recevront cent coups de fouet ; & on leur attachera au pied , des fers du poids de douze livres. L'absent de deux mois qui ne se rendra pas de lui-même , sera puni de deux cents coups de fouet pour la première fois ; & on leur attachera , au pied , des fers du poids de douze livres qu'ils porteront , publiquement , pendant deux mois , sans les quitter , à peine de deux cents coups de fouet pour la première fois ;

& d'a
& de
& si l
d'une
dénon
blics ;
temps
L'es
aux es
mois ;
ia prem
banni
claves f
fouet.
mois ,
mis d'au
glés. To
bien , s
maison
teront ,
peine de
aux dén
il ne ser
le greffe
puni par
4 août.

& d'autres deux cents, en cas de récidive ;
 & de porter les fers pendant quatre mois ;
 & si les maîtres les leur ôtent, ils seront punis
 d'une amende de cinquante écus, au profit du
 dénonciateur, des juges, & des ouvrages pu-
 blics ; & le nègre portera les fers pendant le
 temps marqué.

L'esclave déserteur, qui ne se fera pas réuni
 aux esclaves fugitifs, mais absent depuis quatre
 mois, recevra deux cents coups de fouet, pour
 la première fois ; & en cas de récidive, il sera
 banni du royaume ; & s'il s'est joint aux es-
 claves fugitifs, il recevra trois cents coups de
 fouet. Si les esclaves déserteurs, depuis six
 mois, se sont réunis aux fugitifs, ou ont com-
 mis d'autres crimes, ils seront pendus, & étran-
 glés. Tout habitant, ayant le maniement de son
 bien, sera tenu de déclarer, au greffier de la
 maison de ville, ceux de ses esclaves qui désér-
 teront, dans le troisième jour de l'absence ; à
 peine de vingt écus d'or applicables aux juges,
 aux dénonciateurs, & aux ouvrages publics :
 il ne fera rien payé pour cette déclaration ; &
 le greffier, qui refusera de la recevoir, sera
 puni par une amende de deux écus. 1574,
 4 août.

Loi XXII. Voulons que, si quelque personne libre, blanc, mulatre, ou noir, arrête les nègres fugitifs depuis quatre mois, qui n'auront pas été dénoncés par leurs maîtres, les esclaves lui appartiennent; & il en fera ainsi des noirs libres, qui se seront retirés dans les montagnes; sous la condition de les conduire devant le juge de la ville, pour vérifier le temps de la désertion, & les faire punir. Si le preneur préfère le paiement de 50 écus de platte, il sera payé des fonds de la ville, à qui l'esclave appartiendra, après l'avoir fait punir, suivant les circonstances: si le preneur est esclave lui-même, les esclaves arrêtés appartiendront à son maître.

Si les esclaves arrêtés paroissent pouvoir servir de guides pour la découverte des esclaves fugitifs, la ville pourra les retenir pour elle, en payant la valeur à dire d'experts. Ceux qui se trouveront coupables de crimes qui mériteront la mort, seront payés au preneur, aux frais de la ville. S'il n'y a pas quatre mois que l'esclave soit fugitif, le preneur sera payé en proportion, suivant les réglemens, ou la taxe qui en sera faite par le juge: si l'esclave arrêté, a été entraîné de force par d'autres esclaves fugitifs, &

déc
ma
qua
la t
fi l
tien
de c
l'esc
L
dra
autr
ame
pren
vant
de r
mois
en p
été f
gitif
me i
aura
neur
Si
sans
rété
du p

déclare son maître, le preneur sera payé, par le maître, de 50 écus, si l'absence a été de plus de quatre mois, ou en proportion de l'absence, à la taxe du juge: si l'absence a été moindre, & si le maître refuse de payer, l'esclave appartiendra au preneur; à la charge, par le preneur, de conduire en prison, & présenter, aux juges, l'esclave arrêté, pour en être ordonné.

L'esclave déserteur, qui, de lui-même, viendra des montagnes à la ville, & en amènera un autre avec lui, sera libre; celui qu'il aura amené sera esclave de la ville, & du maître du preneur, pour moitié, après l'avoir puni suivant les cas; le preneur aura, de plus, 20 écus de récompense, si l'absence a été de quatre mois; si l'absence a été moindre, il sera payé en proportion, pourvu que lui-même n'ait pas été fugitif plus de quatre mois: s'il a été fugitif moins de quatre mois, il sera libre, comme il a été dit; mais, en ce cas, l'esclave qu'il aura amené, appartiendra au maître du preneur; & la ville ne paye pas les 50 écus.

Si quelqu'un découvre un esclave déserteur, sans pouvoir l'arrêter, & que l'esclave soit arrêté sur l'avis qu'il aura donné, il aura le tiers du prix de la prise. Si quelque mulâtre ou nè-

gre engage un esclave à déserter , & le tient caché les quatre mois , dans le dessein de le représenter , pour le faire sien , les uns & les autres seront , en ce cas , punis de mort. Si le receleur est Espagnol , il fera banni des Indes , outre les autres peines qu'il aura encourues. Si le recelé n'a pas duré quatre mois , la peine sera proportionnée au délit. Si quelqu'un est en correspondance avec des esclaves fugitifs , leur donne des vivres , ou des avis , ou les retire dans sa maison , sans les déclarer aussi-tôt ; s'il est mulâtre , ou nègre , libre , ou esclave , il souffrira les mêmes peines que les esclaves fugitifs ; il perdra de plus la moitié de ses biens , applicable aux frais de poursuites des esclaves déserteurs. S'il est Espagnol , il fera banni des Indes , outre les autres peines encourues.

Pour que les esclaves esclaves ne prétendent pas leur désertion du dessein de suivre la recherche des fugitifs , nous défendons qu'aucun esclave aille à cette recherche , sans la permission de son maître , sans laquelle il ne recevra pas le prix de la prise ; à moins qu'il ne l'eût arrêté étant sorti pour le service de son maître. Le nègre , ou la négresse , qui aura volontairement déserté , encore qu'ils se rendent d'eux-

nièmes
claves
liberté
suivan
appart
de qua

Loi
aux p
royale
esclav
leur p
leur r
1574.

Loi
mestif
au ser
pas d
guerre
sur le
guerre
autre
descen
chasse
pour
récidi

mêmes, & qu'ils amènent avec eux d'autres esclaves déserteurs, n'auront pour cela, ni leur liberté, ni d'autre récompense. Ils seront punis suivant les loix, & ceux qu'ils auront amenés appartiendront à la ville, si leur absence a été de quatre mois. 22 juin 1574.

Loi XXIV. Permettons & donnons pouvoir aux présidents, & conseillers de nos audiences royales, si, dans un délai par eux marqué, les esclaves déserteurs se rendent d'eux-mêmes, de leur pardonner pour la première fois, & de leur remettre les peines encourues. 12 janvier 1574.

Loi XXV. . . Qu'aucun Espagnol mulâtre, mestif, nègre, ou africain, ne reste sans maître, au service duquel il soit; que ceux, qui n'ont pas de métier, ou de profession, servent à la guerre, ou soient punis, en observant les loix sur le port d'armes, s'ils ne sont employés à la guerre. Qu'aucun Espagnol, nègre, libre, ou autre personne ne recèle les esclaves, qui seront descendus des montagnes, par la crainte des chasseurs, à peine d'une amende de cinq écus pour la première fois; du double, en cas de récidive, & d'être banni à la troisième; ces

esclaves devant être remis au commandant du parti des chasseurs. 23 mai 1578.

Loi XXVI. Parce que, dans les cas de mutinerie, de sédition, & de révolte; de brigandages, & de vols par les esclaves fugitifs, il ne convient pas de tenir la procédure criminelle ordinaire; & que leurs chefs doivent être punis exemplairement, & les autres ramenés à la servitude, qui est leur état: nous ordonnons aux vicerois, présidents, gouverneurs, & justiciers, d'éviter toute procédure, & délais, & de se conformer à notre intention. 14 septembre 1619.

Loi XXVIII. Aucune négresse libre, ou esclave, ni mulatresse, ne portera or, perle, ni soie; mais, si la négresse, ou mulatresse libre est mariée avec un Espagnol, elle pourra porter des boucles d'oreilles d'or, avec des perles, & un colier, & sur sa robe une bordure de velours; elle ne pourra porter de mante de laine, ou toile, qui descende plus bas que la ceinture; excepté les couvre-chefs, à peine de confiscation desdits ornements. 11 février 1571.

Loix
go

Loix de

N°. 2.

§. 6. C
gouvern
& il est
que per
clave, f
peine d'u
la triple
nullité d

N°. 38.

D'AUT
voltes d'
plusieurs



CHAPITRE III.

*Loix dans les Colonies Angloises, sur le
gouvernement des gens de couleur.*

TITRE PREMIER.

Loix de la Jamaïque, édition de Londres 1756.

N^o. 2. 1681. *Acte pour la police des domestiques.*

§. 6. QU'IL soit arrêté, & ordonné, par le gouverneur, par le conseil, & par l'assemblée; & il est ordonné, & arrêté, de leur autorité, que personne ne pourra trafiquer avec un esclave, sans le consentement de son maître; à peine d'une amende, au profit du maître, de la triple valeur des choses trafiquées; & de nullité des conventions faites avec les esclaves.

N^o. 38. 1696. *Acte pour le meilleur gouvernement des esclaves.*

D'AUTANT qu'il est souvent arrivé des révoltes d'esclaves, qui ont entraîné la ruine de plusieurs familles, il est arrêté, pour punir les

Z

menées de ces esclaves suivant leur mérite ; qu'aucun maître ne laissera sortir ces esclaves, hors de sa terre, sans un billet, ou sans être accompagnés d'un domestique blanc ; dans lequel billet, seront exprimés le nom, & le nombre des esclaves, celui des lieux d'où ils viennent, & où ils vont, à peine de payer la prise de ces esclaves, comme pour désertion : (à moins que ces esclaves ne soient à la fuite de leurs maîtres, ou portant une livrée,) & ceux qui n'arrêteront pas les esclaves venants sur leurs terres sans billet, & ne les feront pas fouetter modérément, payeront une amende de quarante schelings. §. 1.

§. 2. Si un esclave fait violence à quelques blancs, en le frappant, ou autrement, il sera puni à la discrétion de deux juges, & de trois francs-tenanciers, qui pourront le condamner à la mort, ou à telle autre peine ; pourvu que l'esclave n'ait pas agi par les ordres de son maître, ni pour la défense de la personne de son maître, ou de ses biens.

§. 3. Tous esclaves seront habillés une fois chaque année, au 25 décembre ; savoir, les hommes de jaquettes, & de calçons, & les femmes, de jupes, ou de fouguenilles, à peine

d'un
clav
dén
janv
aux
sur le
qui f
ferme
s.
tenus
acre
cinq
amen
non p
s. s
teur,
nu, à
& rece
arrêté
premi
chaque
pas au
esclave
clave
à peine
que jo

d'une amende de cinq schelings, par chaque esclave non pourvu. Les maîtres en retard seront dénoncés aux premières sessions du mois de janvier, par les connétables de chaque quartier, auxquelles les esclaves porteront leurs plaintes, sur lesquelles les juges feront venir les maîtres, qui seront, néanmoins, déchargés, sur leurs sermens, que ces plaintes ne sont pas fondées.

§. 6. Tous propriétaires d'habitation seront tenus d'avoir, en tous temps, à l'avenir, une acre de terre plantée en vivres, pour chaque cinq esclaves à leur service; à peine d'une amende de quarante schelings, par chaque acre non plantée.

§. 9. Quiconque arrêtera un esclave déserteur, le conduira chez son maître, s'il est connu, à peine d'une amende de vingt schelings, & recevra pour ses peines, pour chaque esclave arrêté, douze sols par mille, pour les cinq premiers milles de distance, & huit sols par chaque mille de plus, pourvu que cela n'aille pas au-delà de quarante schelings par chaque esclave; & si le maître n'est pas connu, l'esclave sera conduit au maréchal, ou à la prison, à peine d'une amende de vingt livres, par chaque jour de rétention de l'esclave, au delà de

dix jours. Personne ne recevra le paiement de la prise de l'esclave, qu'il ne déclare son nom, & le lieu de sa demeure, le temps, & le lieu de la prise, la marque, & le sexe de l'esclave; pour être, le tout, écrit lisiblement, & affiché en lieu public, dans les villes principales; & publié, tous les trois mois, à chaque quartier des sessions de paix: (tribunal de police, civile, & criminelle,) à peine d'une amende de 200 livres.

§. 12. Si un esclave en arrête un autre fugitif, il aura le bénéfice entier de la prise; & ceux qui entreprendront de l'en priver, seront condamnés à une amende de la triple valeur.

§. 13. Les maîtres feront chercher exactement tous les quatorze jours, dans les cases de leurs esclaves, les massues, épées de bois, ou autres armes offensives, qu'ils enleveront, & feront brûler; ils feront aussi chercher, sur la première demande, les effets que l'on prétendra avoir été volés; & les esclaves, qui s'en trouveront saisis, seront condamnés à la mort, à être transportés, à perdre quelques membres, ou à telles autres peines, à la discrétion de deux juges, & de trois francs tenanciers, & si les maîtres trouvent quelques effets suspects,

ou
&
jou
de
la
pou
les
fols
qui
con
qui
d'un
qu'ils
perdu
qu'il
finage
ment
à pei
ou l'a
§.
d'entr
poyer
amend
esclave
damne

ou connus pour être volés, ils s'en empareront, & en donneront un état par écrit dans les six jours, au clerc de la paroisse, ou au greffier de la cour de justice, qui tiendront registre de la remise de ces effets, & le feront publier, pour que ceux à qui ils appartiennent puissent les réclamer, en payant un scheling, & trois sols auxdits clerc, ou greffier. §. 14. Le maître qui refusera de faire faire la recherche, sera condamné à une amende de 20 liv. §. 15. Ceux qui demanderont ces recherches, justifieront d'un certificat d'un juge de paix du district, qu'ils ont fait ferment, devant lui, d'avoir perdu les effets qu'il s'agit de chercher; à moins qu'il n'y eût point de juge de paix dans le voisinage, auquel cas, il suffiroit de faire ce ferment dans les six jours de la recherche; le tout à peine d'une amende de 20 livres dans l'un ou l'autre cas.

§. 16. Il est défendu à toutes personnes d'entreprendre d'enlever de l'isle, cacher, employer aucun esclave fugitif, à peine d'une amende de 100 livres; ceux qui enlèveront un esclave, ou effaceront sa marque, seront condamnés pour félonie; & ne jouiront pas du

privilège du clergé. (On expliquera dans la suite ce que c'est que ce privilège.)

§. 18. Si un homme libre, ou un domestique, tue, ou arrête quelque esclave en rebellion, il sera récompensé par une somme de 5 livres, monnoie courante; si un esclave en tue, ou en arrête un autre en rebellion, il recevra quarante schelings, monnoie courante, & un habit de serge, marqué d'une croix rouge sur l'épaule droite, aux dépens de la paroisse.

§. 19. Les esclaves fugitifs, qui continueront leur désertion, pendant douze mois, seront regardés comme étant en révolte, & leur prise sera payée en conséquence; à moins que ces esclaves n'aient pas trois ans de séjour dans l'isle: les esclaves, ainsi arrêtés, seront transportés, pour punition de leur crime, sur l'ordre de deux juges, & de trois francs tenanciers, sans qu'ils aient commis d'autres crimes; à peine d'une amende de 50 livres, contre ceux qui s'opposeront à l'exécution de cet ordre.

§. 20. L'esclave transporté hors de l'isle pour quelque crime, s'il y retourne volontairement, sera arrêté par le maréchal, ou le constable, & sera pendu sur le champ, sur l'ordre que le juge de paix, auquel on l'aura dénoncé, sera

tenu de
50 liv. S
à être t
tout juge
claves, &
leur faire
ordonnée

§. 22. L

lorsqu'ils
esclaves d
suffisant d
céder le
tuer, ou
esclaves d
recevront
schelings,
& vingt sc
qui se sero
départ des

§. 23. S

vols, ince
pirations
capital, l
d'arrêter le
ceux qui
gnage d'un

tenu de donner, à peine d'une amende de 50 liv. Si les maîtres des esclaves, condamnés à être transportés, n'exécutent pas l'ordre, tout juge de paix pourra faire arrêter les esclaves, & donner ordre de les pendre, ou de leur faire subir telle autre peine, qui aura été ordonnée.

§. 22. Les officiers à commission seront tenus, lorsqu'ils seront avertis, du lieu de retraite des esclaves déserteurs, de commander un nombre suffisant d'hommes armés, sans cependant excéder le nombre de vingt, pour poursuivre, tuer, ou prendre en vie tous, ou partie des esclaves déserteurs, des maîtres desquels ils recevront, à titre de récompense, quarante schelings, par tête d'esclaves ramenés en vie, & vingt schelings par tête d'esclaves tués, ou qui se seront rendus chez leur maître, après le départ des chasseurs.

§. 23. Sur la plainte de quelques crimes, vols, incendies de maisons ou de cannes, conspirations pour révoltes, ou tout autre crime capital, le juge de la plainte donnera ordre d'arrêter les coupables, & citera, devant lui, ceux qui peuvent déposer du fait; (le témoignage d'un esclave contre un autre, fera, dans

tous le cas , regardé comme une preuve suffisante) & s'il paroît que l'accusé soit coupable , le juge l'enverra en prison , certifiera le fait au juge le plus prochain , qu'il requérera de se joindre à lui ; & tous deux réunis , donneront leurs ordres pour appeller trois francs-tenanciers , auxquels ils exposeront le fait , les réquerants de se trouver pour le jugement à jour , & heure , marqués , dans les lieux destinés à cet effet ; dans lesquels lieux les accusés , & les témoins comparoîtront ; & si , après le serment pris des francs-tenanciers , l'accusé est jugé coupable , il sera condamné à la mort , à être transporté , à perdre quelque membre , ou à telle autre peine , ce qui sera exécuté sans délai ; à moins que le coupable ne fût une femme enceinte , auquel cas on attendroit sa délivrance. Si l'esclave n'est condamné qu'à une peine corporelle , le maître payera une certaine somme au plaignant ; ou , à son refus de payer , l'esclave coupable sera adjudgé au plaignant.

§. 24. L'esclave qui aura projeté la mort de quelque blanc , & qui en sera convaincu , par quelque fait , devant deux juges , & trois francs-tenanciers , sera condamné à la mort ; & tout délit simple , ou dommage causé par quelque

escla
jesté
coup
meur
la m
aux a
tres ,
les ju
pos. I
suppo
à mon
contri
voyés
lesdits
mages
à mort
§. 2
un esc
le rep
condan
§. 30
fugitif
maître
se rend
action
§. 31

esclave , sera jugé par un des juges de Sa Majesté , dans l'isle. §. 26. S'il y a plus d'un esclave coupable de crime punissable de mort , le meurtre seulement excepté , on ne fera souffrir la mort qu'à un seul , pour donner l'exemple aux autres , qui seront renvoyés à leurs maîtres , après avoir subi telle peine corporelle que les juges , & francs-tenanciers , jugeront là propos. Les maîtres des esclaves , ainsi renvoyés , supporteront partie de la perte de l'esclave mis à mort ; & le maître de l'esclave mis à mort , contribuera avec les maîtres des esclaves renvoyés , au paiement des dommages causés par lesdits esclaves , sans , cependant , que ces dommages puissent excéder la valeur de l'esclave mis à mort.

§. 28. Si quelqu'un retire , cache , ou enlève un esclave , coupable d'un crime capital , & ne le représente lorsqu'il en sera requis , il sera condamné à une amende de 100 livres.

§. 30. Si quelqu'un tue un esclave voleur ou fugitif , trouvé de nuit hors de la terre de son maître , ou des chemins publics , & refusant de se rendre , telle personne ne sera sujette à aucune action , ou dommage.

§. 32. D'autant que plusieurs esclaves ont

dernierement attenté à la vie de plusieurs personnes, blancs, & noirs, par le poison, ce qui auroit de funestes conséquences si on n'y remédioit; il est arrêté que si quelques esclaves ont, avant la date de cet acte, donné à dessein, ou entrepris de donner, donnent ou entreprennent de donner dans la suite, ou font donner par quelques personnes libres, ou esclaves, quelque forte de poison, quoique le poison n'ait pas été pris, ou que la mort ne s'en soit pas suivie, l'esclave coupable, & ses complices, convaincus devant les juges de paix & trois francs-tenanciers, seront jugés comme pour meurtre; & seront condamnés à la mort, par la potence, par le feu, ou de telle autre manière que les juges arbitreront. §. 33. Il est, de plus, arrêté que ceux qui ont été esclaves, & ont été affranchis, ainsi que ceux qui étant esclaves, seront affranchis dans la suite, seront jugés de la manière marquée par cet acte, pour tous crimes capitaux; & que le témoignage des esclaves sera reçu, contr'eux, à tous égards.

§. 34. Pour prévenir les assemblées d'un grand nombre d'esclaves, les dimanches ou autres fêtes, ce qui leur donne des facilités pour former des projets dangereux, il est ordonné à

tout
du tar
nent p
autres
en est
procha
d'hom
en cas
rante t

§. 35

tre à l
si quel
l'aveu
nent, a
comper
poser d
une am

§. 36

ché, de
maître
sera fou
la discre
de ces e
de dix

§. 37

jet, & p

per-
e qui
emé-
ont,
a, ou
nnent
er par
quel-
ait pas
uivie,
nvain-
tenan-
re ; &
tence,
que les
arrêté
affran-
seront
la ma-
crimes
ves sera

n grand
autres
pur for-
donné à

tout maître de ne souffrir l'assemblée , au bruit du tambour d'esclaves , qui ne leur appartiennent pas , sous prétexte de danse , de régal , ou autres , & de les disperser sur le champ ; & , s'il en est besoin , de demander le secours du plus prochain officier , qui commandera un nombre d'hommes suffisant : à peine , contre les maîtres , en cas de négligence , d'une amende de quarante schelings pour chaque contravention.

§. 35. Il est défendu aux maîtres , de permettre à leurs esclaves de se louer eux-mêmes ; & si quelqu'un loue , ou emploie un esclave sans l'aveu de son maître ; & si les maîtres conviennent , avec leurs esclaves , d'une certaine récompense , pour leur laisser la liberté de disposer d'eux ; les coupables seront condamnés à une amende de 4 schelings pour chaque fois.

§. 36. L'esclave qui vendra dans quelque marché , des effets qui n'appartiendront pas à son maître , ou sans avoir un billet de son maître , sera fouetté sur un ordre du juge de paix , & à la discrétion du juge ; & ceux qui auront acheté de ces esclaves , seront condamnés à une amende de dix livres.

§. 37. Si quelqu'un volontairement , sans sujet , & par brutalité , tue un esclave , s'il en est

convaincu devant la suprême cour de judicature, il sera condamné pour félonie la première fois, & aura le bénéfice du clergé; il sera jugé meurtrier la seconde fois, & subira la peine marquée pour ce crime, par les loix de l'Angleterre, à l'exception, seulement, de la confiscation des biens.

§. 38. Les maîtres de tous les bâtimens de mer, fourniront leur soumission de cinquante livres sterlings, de ne point emmener d'esclaves sans un billet de leurs maîtres, laquelle soumission sera reçue au nom du Roi, pour assurer les dommages des maîtres des esclaves embarqués.

§. 40. Les esclaves ne deviendront pas libres, en devenant chrétiens. Ils seront considérés, & pris comme tous autres effets mobiliers, pour le paiement de dettes, ou de legs, entre les mains des exécuteurs testamentaires, ou administrateurs des successions; & ils seront vendus à défaut d'autres effets mobiliers suffisants. Les esclaves qui resteront après le paiement des dettes, & legs, seront regardés comme héritages, & passeront aux héritiers. Les enfants des esclaves, nés pendant la possession d'un fermier, retourneront, & appartiendront aux maîtres de leur père, après l'expiration du bail.

§. 41.

seront f
aux hé
non au
cier aux
ou dispo
sa vie;
ne pour
douaire.

§. 43.

par bonn
droit, se
faite par

§. 44.

la proprié
greffiers
des prem
seront en
mention
vendeur,
de l'esclav
deur a eu
en fera au
un acte é
ment en
de ce livr

§. 41. Les esclaves assignés pour le douaire, seront sujets, ainsi que tous autres appartenants aux héritiers, au paiement des dettes, mais non au paiement des legs. §. 42. Sans préjudicier aux droits de chaque maître; de vendre ou disposer, à son gré, de ses esclaves pendant sa vie; contre lesquelles dispositions la veuve ne pourra réclamer, sous prétexte de son douaire.

§. 43. Toute acquisition d'esclaves vendus par bonnes raisons, par personne en ayant le droit, sera exécutée comme si elle avoit été faite par un acte.

§. 44. Et pour prévenir la contestation, sur la propriété des esclaves, il est ordonné que les greffiers de la paix, ou de la paroisse, à défaut des premiers, tiendront un livre séparé, où seront enregistrées les ventes d'esclaves, avec mention du temps de la vente, des noms du vendeur, & de l'acheteur; des nom & marque de l'esclave; des raisons de la vente; & si le vendeur a eu droit de disposer de l'esclave, la vente en sera aussi bonne que si elle avoit été faite par un acte écrit, signé, & scellé, & l'enregistrement en tiendra lieu en toute cour. L'altération de ce livre sera punie, comme celle de tout

autre registre. Le greffier prendra, par enregistrement, sept sols & demi, s'il n'y a qu'un esclave ; & quinze sols, & rien au-delà, si le nombre des esclaves est plus grand. L'acheteur qui aura négligé l'enregistrement, sera condamné à une amende de quarante schelings : l'amende sera de dix livres contre le greffier qui aura refusé l'enregistrement. Cet acte ne s'étend pas aux ventes des esclaves, lors de leur première importation dans l'isle.

§. 45. Les maîtres, ou représentants, feront ce qui dépendra d'eux pour l'instruction de leurs esclaves, dans les principes de la religion chrétienne, pour faciliter leur conversion ; les maîtres ne négligeront rien pour rendre leurs esclaves susceptibles du baptême, & les feront baptiser aussi-tôt qu'ils auront une connoissance suffisante de la divinité, & de la foi chrétienne.

§. 46. Les juges, dans leurs différents districts, régleront, dans les premières sessions de chaque année, le nombre des jours de fêtes à donner aux esclaves, aux fêtes ordinaires de Noël, de Pâques, & de la Pentecôte.

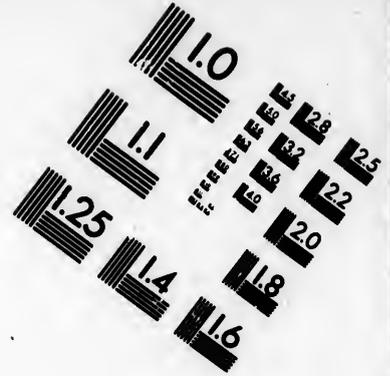
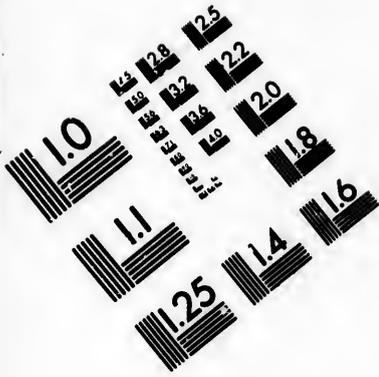
N°. 39. 1698. *Acte pour confirmer, & assurer la possession des biens.*

D'AUTANT que par le dernier tremblement

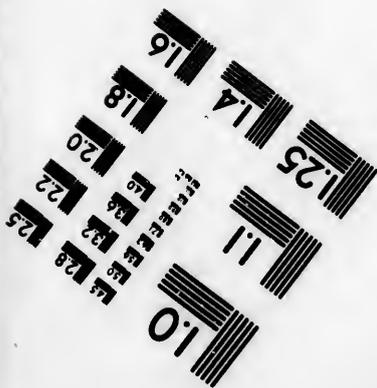
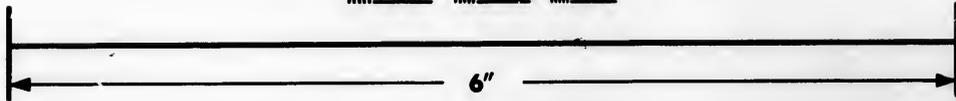
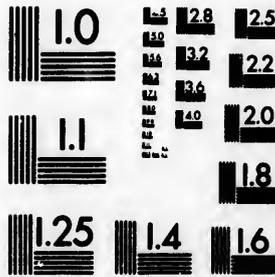
de ter
isle, c
ment
diffère
trouve
qui a
& peu
chacun
ment e
cinq a
ou qui
sion de
par qui
auxdite
moins c
acquise
mariée,
que le
sance p
moins,
riée, ou
son acti
nées de
cité d'a

de terre, & la descente des François en cette île, quelques-uns des registres ont été totalement détruits; & plusieurs actes, concernant différents habitants, brûlés ou détruits, ou se trouvent manquer de quelque autre manière; ce qui a déjà donné lieu à plusieurs contestations, & peut en faire naître d'autres, sur les droits de chacun; il est arrêté que ceux qui sont actuellement en possession tranquille, & paisible, depuis cinq années, de terres, héritages, nègres; ou qui, dans la suite, auront acquis la possession de cinq années, ne pourront être inquiétés par qui que ce soit, qui prétendra avoir droit auxdites terres, héritages, ou nègres. §. 1. A moins que la possession des cinq années n'ait été acquise contre un mineur de 21 ans, une femme mariée, ou une personne incapable d'agir, ou que le possesseur n'ait eu qu'un titre de jouissance passagère. §. 2. A la condition, néanmoins, que le mineur de 21 ans, la femme mariée, ou la personne incapable d'agir, pourra son action contre le possesseur, dans les trois années de la majorité, du veuvage, & de la capacité d'agir.





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

1.8
2.0
2.2
2.5
2.8
3.2
3.6
4.0

10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20

N^o. 40. 1699. *Acte pour commander des partis
contre les esclaves rebelles, & fugitifs.*

D'AUTANT que des partis de nègres rebelles ont, dernièrement, attenté à la vie de plusieurs habitants, blancs, ou noirs, ont détruit plusieurs petits établissemens, continuent de commettre plusieurs désordres, & que leur nombre augmente tous les jours, par la jonction d'autres nègres fugitifs, ce qui seroit d'une funeste conséquence, si on ne se hâtoit de les réduire; il est, en conséquence, permis au colonel, ou commandant, de chaque régiment, ou paroisse, sur l'avis, qui lui sera donné, de la réunion d'un nombre considérable de nègres fugitifs, de lever, & armer, tel nombre d'hommes qu'il jugera à propos. §. 1. Et pour l'encouragement de ces partis, il est arrêté que ceux qui les commanderont, recevront six liv. par mois; le sergent, 3 liv. & chaque homme de ces partis, 15 schejings par mois, &c. & l'officier, ou soldat, qui refusera de marcher, avec ces partis, s'il ne se remplace pas, par un homme suffisamment armé, sera arrêté, sur l'ordre du colonel, ou commandant, & remis à la garde du maréchal du régiment, pour être jugé, & puni, pour désobéissance à son officier supérieur. §. 2.

N^o. 56.

N^o.

L.
pour
bure
ront
livres

N^o. 5

D'A
sonnent
&c. Si
clave,
che, &
un juge
à dos nu

N^o. 64. I
des

D'A U
peine de
dans le c
quels cri
lance; pa

N^o. 56. 1711. *Acte pour le tarif des droits.* §. 273.

LES Juifs indiens, mulâtres, ou nègres, ne pourront être employés à écrire dans aucuns bureaux; & les officiers, qui le souffriront, seront condamnés, chacun, à une amende de cent livres, monnoie courante de l'isle.

N^o. 58. 1711. *Acte pour régler la pêche, & la chasse.*

D'AUTANT que plusieurs personnes empoisonnent les rivières, pour en détruire le poisson, &c. Si quelque nègre, mulâtre, indien, ou esclave, contrevient aux actes concernant la pêche, & la chasse, s'il en est convaincu, devant un juge de paix; il recevra 39 coups de fouet, à dos nud, pour chaque contravention. §. 6.

N^o. 64. 1717. *Acte pour la punition plus effective des crimes commis par les esclaves.*

D'AUTANT que, par différentes loix, la peine de mort est décernée, contre les esclaves, dans le cas des crimes marqués par ces loix; desquels crimes on n'a souvent point de connoissance; par la négligence des maîtres à les dénon-

N^o. 56.

A 2

cer; il est arrêté, pour encourager ces dénonciations, que lorsqu'un esclave, accusé par son maître, souffrira la mort, par un jugement légal: ceux qui auront rendu ce jugement, s'informeront de la valeur de l'esclave, & en donneront leur attestation au commissaire établi, pour le paiement des parts envoyés contre les esclaves fugitifs, pour être le montant du prix de l'esclave payé, par eux, à son maître; lequel paiement aura également lieu, si l'esclave est tué pendant sa désertion. §. 1. Pourvu, néanmoins, que le prix de cet esclave, ou de tout autre, à rembourser, n'excède pas la somme de quarante livres. §. 2.

§. 4. Il est défendu à tout maître, ou commandeur d'esclaves, de priver aucun esclave de quelques membres, de sa seule autorité; à peine d'une amende de cent livres, applicable, moitié à Sa Majesté, pour la dépense de la colonie, moitié au dénonciateur.

§. 5. Si quelque esclave après avoir été un an dans l'isle, déserte, & s'absente, du service de son maître, pendant trente jours, sur la plainte, & la preuve que le maître en fournira, devant deux juges de paix, & trois francs-tenanciers; ces juges condamneront l'esclave à perdre un pied, ou à telle autre peine corporelle.

dés,
la pl
damm
s'il n
lieu,
§. 7
dres;
vendre
ner à j
tous re
à tous r
amende
§. 8. l
nombre
tation,
pourvu;
la caisse,
tout aut
nier des
éloignés;
mandeur
cinq nègr
de la caiff
bruit; à p
tre les ma
mandeurs.

§. 6. L'esclave qui sera trouvé jouant aux dés, aux cartes, ou à tout autre jeu, sera, sur la plainte portée devant un juge de paix, condamné à être fouetté par les rues de la ville; & s'il n'y a pas de ville, dans la place publique du lieu, aux frais de son maître.

§. 7. Et d'autant qu'il résulte de grands désordres, de la liberté, que les regratiers ont, de vendre de la liqueur aux nègres, & de leur donner à jouer dans leur maison; il est défendu, à tous regratiers, de donner à boire, ou à jouer, à tous nègres, ou autres esclaves, à peine d'une amende de 40 schelings.

§. 8. Et d'autant que la réunion d'un certain nombre de nègres étrangers, sur quelque habitation, pourroit devenir funeste, s'il n'y étoit pourvu; & d'autant que les nègres, en battant la caisse, & sonnante du cors, ou se servant de tout autre instrument à bruit, pourroient donner des signaux dangereux à d'autres esclaves éloignés; il est défendu à tout maître, ou commandeur, de souffrir, sur leur terre, plus de cinq nègres étrangers; ni de permettre de battre de la caisse, ou se servir d'autres instruments à bruit; à peine d'une amende de dix livres, contre les maîtres; & de cinq livres, contre les commandeurs.

§. 10. Tous officiers civils, & militaires, demeurent autorisés, & requis, de se transporter en tous lieux pour supprimer les assemblées, & faire cesser l'usage des instruments défendus ci-dessus.

§. 12. Et d'autant que la permission aux mulâtres, & nègres, d'entretenir du bétail dans les pâturages communs, a donné lieu à de grands abus; ces nègres, & mulâtres, ayant détruit les vieilles fouches, & marqué le jeune bétail de leur propre marque; il est arrêté, qu'aucun mulâtre, ou nègre (les mulâtres, nègres, & indiens libres, ayant des établissemens, & dix esclaves dessus, étant exceptés), ne présume, à l'avenir, d'avoir en propre des chevaux, juments, mules, ânes, ou autre bétail, à peine de confiscation.

§. 13. Il sera cependant loisible à deux juges de paix du quartier, de donner la permission à quelques mulâtres, ou nègres, n'étant point esclaves, d'avoir du bétail en propre, tant qu'ils le conduiront bien.

§. 14. Et, pour qu'on ne puisse méconnoître ceux qui seront libres, &, pour les distinguer des esclaves, il est ordonné, que chaque mulâtre, nègre, ou indien libre, n'ayant pas un

établi
un ce
quel
une c
quoi
arrête
me de
maître

N°. 60
ceux
donn

D'AU
claves f
par la
que les
jusqu'ic
que le g
de l'isse
éloigné
telle pe
mettre à
volontai
esclaves

§. 2.

établissement, & dix esclaves dessus, prendront un certificat de leur liberté, signé, & scellé de quelque juge de paix du quartier; & porteront une croix bleue sur l'épaule droite; à défaut de quoi, il sera permis à toute personne de les arrêter, & emprisonner, & de les traiter comme des esclaves trouvés, sans billet de leurs maîtres.

N°. 66. 1718. *Acte pour l'encouragement de ceux qui s'armeront volontairement, pour donner la chasse aux nègres fugitifs.*

D'AUTANT qu'il s'est formé des corps d'esclaves fugitifs, dont le nombre s'est augmenté, par la négligence de leur donner la chasse; & que les loix faites, à ce sujet, n'ont pas eu jusqu'ici une exécution effective; il est arrêté, que le gouverneur, ou commandant en chef de l'isle, ou les commandants des paroisses éloignées de la capitale, pourront autoriser telle personne qu'ils croiront convenir, à se mettre à la tête de ceux qui se présenteront volontairement, pour aller à la poursuite des esclaves fugitifs. §. 1.

§. 2. Pour encourager ces chasseurs, il est

arrêté, qu'il leur sera payé, par chaque esclave, au-dessus de quatorze ans, qu'ils prendront en vie, ou qu'ils tueront, une somme de cinquante livres, monnoie courante de l'Isle, & qu'ils auront pour eux les enfants qu'ils prendront, au-dessous de quatorze ans, avec les dépouilles des esclaves fugitifs.

§. 3. Si quelques chasseurs esclaves, ou autres personnes, tuent, ou prennent en vie, quelque esclave fugitif, le maître de l'esclave sera récompensé, comme ci-dessus; à la charge de donner aux chasseurs, ou esclaves, dix livres, & un juste-au-corps, avec une croix rouge sur l'épaule droite, en rapportant un certificat de deux juges de paix du quartier.

§. 4. D'autant qu'il est dangereux de laisser passer des esclaves de cette isle, dans les colonies Françoises, & Espagnoles; il est arrêté, que les nègres esclaves qui entreprendront de sortir de l'isle, & qui seront pris, sortant de l'isle, pour passer dans les colonies Françoises, ou Espagnoles, ou qui retourneront de ces colonies en cette isle, seront condamnés, par deux juges de paix, & trois francs-tenanciers, à la peine qui sera jugée convenir aux circonstances.

N^o. 67. 1719. *Acte pour prévenir le recelé des esclaves, & pour pourvoir aux abus commis par les esclaves.*

D'AUTANT que plusieurs personnes, se prétendant propriétaires de certains nègres, & autres esclaves, s'en sont fait un titre pour priver de leur jouissance ceux qui les possédoient, même pour les envoyer hors de l'isle, ou les tenir cachés dans des lieux éloignés de ceux qui en avoient la jouissance; ce qui a causé la ruine de plusieurs orphelins, & autres habitants, & porté préjudice aux plantations; il est arrêté, que ceux qui s'empareront de nègres, ou autres esclaves, qui auront été dans la possession d'un autre, l'espace de six mois, sans l'avoir fait ordonner en justice, seront condamnés à une amende de 40 schelings, au profit de la partie intéressée. §. 1.

§. 5. Et d'autant qu'il est résulté de grands inconvénients, au préjudice des habitants de cette isle, de ce que plusieurs esclaves, appartenants à des maîtres inconnus, font soufferts faire un commerce en armes, munitions, & autres marchandises, pour leur compte, ou celui de leurs maîtres; ainsi, que se louer eux-mêmes.

pour un temps, plus ou moins long, en r^{en}-
dant certaine somme à leurs maîtres ; ce qui
leur donne lieu, s'ils ne trouvent pas à tra-
vailler, de commettre des vols, pour se mettre
en état de payer la somme convenue avec leurs
maîtres ; il est défendu, à tous nègres, mulâ-
tres, ou indiens, esclaves, de se louer eux-
mêmes, pour quelque travail que ce soit, sans
la permission, par écrit, de ceux auxquels ils
appartiennent, attestée par un, ou plusieurs
des juges de paix du quartier, où les maîtres
sont domiciliés, à peine d'être condamnés au
fouet, à la discrétion de l'un des juges du district,
où l'esclave se sera loué, sans permission ; sans,
cependant, que le châtement excède trente-un
coups de fouet.

S. 6. Et d'autant que différents habitants
permettent à leurs esclaves, moyennant une
certaine rétribution, de se bâtir des huttes dans
les prairies, & terrains vagues ; il est arrêté,
que les maîtres qui souffriront à leurs esclaves,
de former de pareils établissemens, pour se
louer, ou faire le commerce pour leur compte,
sans une permission, par écrit ; & tireront, à
ce sujet, quelques rétributions de ces esclaves ;
seront condamnés à une amende de 50 livres,

monn
aux ju
tôt qu
de dé
néglig
damne
aussi r

N^o. 8

pein
atte
des

D'A

ont po
& emp
ont ét
noncé
quérir
la loi ;
judice
l'occaf
dans le
détrui
que ce
à la sa

monnoie courante. §. 7. Il est de plus ordonné aux juges de paix du district, de donner, aussitôt qu'ils en auront avis, ordre aux comptables de détruire ces établissemens; & les juges qui négligeront de donner ces ordres, seront condamnés à une amende semblable de 50 livres, aussi monnoie courante.

N^o. 83. 1725. *Acte pour établir de plus grandes peines contre les transgresseurs, des différens actes, pour le gouvernement, & la police des esclaves.*

D'AUTANT que des personnes mal disposées ont poussé très-loin l'abus de soustraire, cacher, & employer les esclaves des autres; à quoi ils ont été engagés par l'inégalité des peines prononcées en pareil cas, & par la difficulté d'acquiescer, sur les faits, les preuves ordonnées par la loi; ce qui ne peut tourner qu'au grand préjudice des maîtres, & fournir aux esclaves l'occasion de se révolter; ce qui met la colonie dans le cas de faire de grandes dépenses pour détruire cette sorte d'ennemis; il est arrêté, que ceux qui seront convaincus de ce crime, à la satisfaction de deux juges de la cour su-

prême, ou de trois juges de paix, qui demeurent autorisés à prendre connoissance de ces faits, seront, outre les peines déjà marquées, condamnés en une année de prison, sans pouvoir être reçus à donner caution, pour en sortir. §. 1.

§. 4. Il est de plus arrêté, que si quelques nègres libres, mulâtres libres, ou indiens libres, soustraient à l'avenir, ou cachent l'esclave d'un autre, ou l'envoient hors de l'isle, ils perdront leur liberté; seront transportés hors de l'isle, & vendus par ordre de deux juges de la cour suprême, ou de trois juges de paix, auxquels il est donné pouvoir, par le présent acte, de juger ce genre d'affaires, de donner les ordres, ci-dessus, & d'en diriger l'exécution: & ce produit du prix de la vente de ces nègres, indiens, ou mulâtres libres, appartiendra au Roi, & sera employé à défrayer le gouvernement de cette isle.

N^o. 98. 1733. *Acte pour diriger les procédés dans le choix des membres, pour les assemblées de cette isle.*

§. 10. Et, pour mieux déterminer quelles personnes seront réputées mulâtres, relative

ment
que l
de pl
ancét
reque
que
après
ci-de
de la
lèges
jesté
chrét

N^o. 1

D'
nègre
vend
marc
ce q
merc
sujet
taxes
tout
& ve

ment au présent acte ; il est , de plus , arrêté , que les personnes , qui ne sont pas éloignées , de plus de trois degrés , en droite ligne , d'un ancêtre nègre , exclusivement , ne seront pas reçues à donner leur voix pour les élections ; & que personne ne sera regardé comme mulâtre , après la troisième génération , comme il est dit ci-dessus ; mais , que ceux qui seront au-delà de la troisième génération , jouiront des privilèges , & franchises des sujets blancs de Sa Majesté , pourvu qu'ils professent la religion chrétienne.

N°. 106. 1735. *Acte pour prévenir le colportage , & les ventes cachées.*

D'AUTANT que plusieurs mulâtres indiens , & nègres , ont été souvent employés à porter , & vendre , de lieux en lieux , toutes sortes de marchandises à l'usage ordinaire des habitants , ce qui cause un préjudice évident au commerce , & décourage les marchands boutiquiers , sujets aux droits des paroisses , contribuant aux taxes , & payant des loyers ; il est défendu à tout mulâtre , indien , ou nègre , de colporter & vendre , de lieux en lieux , ou même dans les

marchés ou places publiques, aucune sorte de marchandise, à peine de confiscation, & d'une punition corporelle, à la discrétion des juges, non excédante, cependant, 31 coups de fouet.

§. 1. Ce qui ne s'étend pas à interdire la vente d'aucune sorte de vivres, fruits, poissons frais, lait, volailles, & autres provisions, pourvu que ces personnes aient un billet du propriétaire de ces marchandises. §. 2.

§. 3. Et, pour empêcher le monopole des vivres de la part de ces petits merciers, il leur est défendu d'acheter aucunes de ces provisions, pour les revendre, à peine de punition corporelle non excédante 31 coups de fouet, à la discrétion des juges.

§. 4. Il est défendu à tout esclave de vendre ou disposer de sucre, ou de cannes à sucre, sans un billet de son maître, à peine de punition corporelle, comme il est dit ci-dessus. §. 5. Ceux qui acheteront, ou recevront, de quel qu'esclave, ou autre personne, que des maîtres, ou propriétaires, ou de ceux que les maîtres en auront chargés, des sucres, rum, corons, gingembre, café, cacao ou chocolat, ou autres produits de la terre (les vivres exceptés), seront, s'ils en font convain-

cus
une
& à
récipi
relle
exc

N°.

ey
m

§.
maî
faire
escla
de l
que
fouff
escla
maî
paix
clav
nom
maî
de s
pein

eus par le ferment d'un blanc , condamnés à une amende de 10 liv. pour la première fois, & à chaque contravention ; & , dans les cas de récidive , ils souffriront telle punition corporelle que les juges de paix l'ordonneront, non excédante , néanmoins, 20 coups de fouet.

N°. III. 1736. *Acte pour prévenir le recélé des esclaves , & leur emploi sans billet de leurs maîtres.*

§. 4. D'AUTANT qu'il est assez ordinaire aux maîtres des bâtimens de mer , de retirer , & faire travailler , à bord de leurs vaisseaux , les esclaves des habitans ; ce qui peut donner lieu de les emmener hors de l'Isle , il est arrêté que les maîtres des bâtimens , qui feront ou souffriront travailler sur leursdits bâtimens les esclaves de quelqu'habitant , sans l'aveu de son maître , ou sans un certificat de deux juges de paix du district , portant que le maître de l'esclave lui a permis de se louer , & contenant le nom du maître & de l'esclave , le domicile du maître , & pour quel temps l'esclave a la liberté de se louer , seront condamnés , outre les autres peines , à une amende de 100 liv. , jusqu'au

paiement de laquelle ils seront condamnés , par deux juges de paix , à tenir prison , sans pouvoir être élargis sous caution.

s. 6. Il est arrêté, de plus , que ceux qui emmeneront , ou entreprendront d'emmener hors de cette Isle , les nègres d'un blanc , & qui seront convaincus du fait , seront condamnés comme coupables de félonie , sans participer au privilège du Clergé.

N°. 142. 1744. *Acte pour régler la vente de la poudre à canon , & prévenir les ventes d'armes à feu aux esclaves.*

D'AUTANT que , par des ventes illimitées de poudre à feu , il en tombe souvent dans les mains des nègres , ou autres esclaves , ce qui peut devenir pernicieux ; il est arrêté que personne ne vendra , même au-dessous de 12 livres de poudre , à des personnes non exceptées par cet acte , sans une permission de la main , & sous le sceau du gouverneur , ou commandant en chef , qui ne sera accordée que sur un certificat des juges , & des représentants de la paroisse de l'acheteur , qu'il est duement qualifié , & qu'on peut lui vendre de la poudre ; lequel

cert
lonie
le m
vend
quel
que
pas
ces
juge
offici
dans
peut
ne ve
ou in
de la
de n
escla
missi
chac
nie ;
curre
vend
desse
cond
mois
cauti

certificat sera enregistré au secrétariat de la colonie; & , en obtenant la permission de la vente , le marchand sera tenu de faire serment de ne vendre , par lui , ou par gens sous ses ordres , quelque quantité de poudre que ce soit , à quelque blanc , ou autre personne qu'il ne connoitra pas pour être maître de maison ; à moins que ces personnes n'aient un certificat de quelque juge de paix du district de leur domicile , ou officier breveté de la compagnie des milices dans laquelle elles serviront , portant qu'on peut , en sûreté , leur vendre de la poudre ; de ne vendre de la poudre à aucun mulâtre , nègre , ou indien libre , sans un certificat du capitaine de la compagnie dans laquelle ils serviront ; & de n'en vendre , sous aucun prétexte , à aucun esclave mulâtre , nègre , ou indien. Cette permission ne sera donnée qu'à une personne dans chacune des trois villes principales de la colonie ; ces personnes donneront caution à la concurrence d'une somme de 500 liv. ; & ceux qui vendront de la poudre , en détail , même au-dessous de 12 livres , sans permission , seront condamnés à une amende de 50 livres , & à six mois de prison , sans pouvoir être élargis sous caution. §. I.

§. 2. Il est défendu à toutes personnes, après la passation de ces actes, de vendre de la poudre à feu à aucun nègre, ou autre esclave, à peine d'une amende de 50 livres, & de six mois de prison; & si le vendeur a obtenu une permission, il sera, outre les peines ci-dessus, condamné, & puni comme parjure. §. 3. Ceux qui vendront à quelque esclave, fusil, pistolet, ou d'autres armes à feu, seront condamnés à l'amende de 50 livres, & à six mois de prison.

§. 4. Pour prévenir tout accident, ceux qui seront autorisés à vendre de la poudre, n'en pourront tenir dans leur magasin au-delà de deux barils à la fois. Le capitaine du Fort, ou les gardes des magasins publics, seront tenus de recevoir & garder la poudre excédante; & de la remettre au propriétaire dans l'occasion, sous peine d'une amende de 100 livres; & leur sera payé deux schelings six sols par baril.

§. 5. Pour éviter les monopoles sur le prix de cette poudre, la valeur en sera taxée par les juges & représentants des paroisses, à la pluralité des voix; & on ne pourra la vendre plus cher, à peine d'une amende de 40 schelings pour chaque contravention, applicables au dénonciateur, & aux pauvres de la paroisse.

N°. 152.

N°. 1

dan

gna

entr

D'A

qu'ou

peuven

dans le

donne

d'entr'e

jets à é

franchis

nancier

mulatre

témoign

les cas,

témoign

manière

est enter

quelque

indiens,

la colon

§. 2.

§. 3.

à l'acte i

N^o. 153. 1743. *Acte pour déclarer recevable, dans les tribunaux de la colonie, le témoignage des nègres, indiens, & mulâtres, libres, entre eux.*

D'AUTANT qu'il s'est élevé des doutes, jusqu'où les nègres indiens, & mulâtres libres, peuvent être témoins les uns contre les autres, dans les différentes cours de la colonie, ce qui donne lieu à de grands inconvénients, ceux d'entr'eux, qui sont nés libres, n'étant pas sujets à être jugés comme les esclaves, & les affranchis, par les juges de paix & les francs-tenanciers; il est arrêté que les nègres, indiens, & mulâtres libres, feront, à l'avenir, reçus en témoignage les uns contre les autres, dans tous les cas, & dans tous les tribunaux; & que leur témoignage sera admis sur ferment, de la même manière que le témoignage des blancs. §. 1. Il est entendu que ce témoignage ne sera reçu, en quelque manière que ce soit, contre les nègres, indiens, ou mulâtres, auxquels quelque loi de la colonie aura attribué les franchises des blancs: §. 2.

§. 3. Il est, de plus, arrêté que, sans égard à l'acte intitulé, un acte pour le meilleur gou-

vernement des esclaves, qui assujettit les nègres nés esclaves, & ensuite affranchis, à être jugés pour toutes sortes de crimes, par deux juges de paix, & trois francs-tenanciers; les nègres indiens, ou mulâtres, affranchis par leurs maîtres, ou autrement, feront, à l'avenir, jugés pour tous crimes, comme s'ils étoient nés libres. §. 4. Néanmoins les affranchis ne feront reçus à donner leur témoignage, qu'après le temps & espace de six mois de leur affranchissement. §. 5. Les nègres, indiens, ou mulâtres, qui auront donné un faux témoignage, feront jugés, & punis comme tous autres parjures.

N°. 165. 1749. *Acte pour prévenir la destruction du bétail, & pour le réglemens de la chasse.*

§. 6. Il est défendu à tous nègres, & autres esclaves, de chasser aucune sorte de bétail avec des lances, fusils, coutelas, ou autres instrumens meurtriers; si ce n'est en la compagnie de leurs maîtres, ou de quelques blancs qui en auront les ordres; à peine d'être condamnés par deux juges de paix, & trois francs tenanciers, comme coupables de félonie,

autr
plur
dre
teur
qui
diffic
esclav
pour
il est
de po
sur les
un bill
pour
d'une
deux ju
s'étendr
membres

N°. 174
d'escl
par e

D'AUT
par un a
& douzi

§. 7. Et d'autant que plusieurs nègres, ou autres esclaves, ont coutume de vaguer dans plusieurs paroisses avec des fusils, & de la poudre, tuent, & blessent le bétail de divers planteurs, dans les terres, ou savanes non cultivées, qui touchent leurs habitations; & qu'il est difficile d'acquérir la preuve de ces faits, ces esclaves prétendant être envoyés par leur maître pour tirer sur des pigeons, ou autres oiseaux; il est défendu à tout nègre, ou autre esclave, de porter des fusils, ou autres armes à feu, sur les terrains vagues d'aucune paroisse, sans un billet de leur maître, spécifiant la raison pour laquelle ils auront été armés; à peine d'une punition corporelle, à la discrétion de deux juges de paix; sans que cette peine puisse s'étendre à la perte de la vie, ou de quelques membres.

N°. 174. 1750. *Acte pour recevoir le témoignage d'esclaves, contre des esclaves, pour crimes par eux commis, en pleine mer.*

D'AUTANT que les commissaires, nommés par un acte du parlement, passé les onzième, & douzième années du règne du feu Roi Guil-

laume III, pour une suppression plus efficace des pirates, ne peuvent admettre le témoignage d'esclaves contre esclaves, sans serment, au moyen de quoi, plusieurs meurtres, vols, pirateries, & autres crimes commis, par des esclaves, en pleine mer, demeureroient impunis; il est arrêté que lorsqu'il s'agira de juger quelque nègre, ou autre esclave, pour crimes commis en pleine mer, devant les commissaires nommés par l'acte ci-dessus, lesdits commissaires pourront recevoir, sans serment, le témoignage d'esclaves contre esclaves. §. I. Cet acte ne s'étendra pas aux crimes commis par des esclaves dans leur passage en cette isle, comme marchandises, ou de cette isle aux côtes Françaises ou Espagnoles, pendant que lesdits esclaves se trouveront comme marchandises, seulement, sur les vaisseaux qui les transporteront. §. I.

N°. 183. 1751. *Acte pour expliquer la partie d'un acte, intitulé acte, pour le meilleur gouvernement des esclaves, & pour infliger de plus grandes peines aux meurtriers de nègres, ou esclaves.*

D'AUTANT que par une loi, passée en 1696,

pour le meilleur gouvernement des esclaves , il est ordonné que si quelqu'un , volontairement , par caprice , ou par cruauté , tue un nègre ou esclave , il fera , sur la preuve dans la cour suprême de judicature , condamné , la première fois , comme coupable de félonie , & aura le privilège du clergé ; qu'en cas de récidive , il sera jugé comme meurtrier , conformément aux loix d'Angleterre , & perdra ses immeubles ; punition qui n'a pas été trouvée suffisante pour empêcher cette sorte de crime ; & d'autant que cette disposition n'est pas claire , il est arrêté pour l'expliquer , & pour infliger une peine plus grande aux coupables , que ceux qui auront tué sans raison , & par inhumanité , un nègre ou esclave , seront , pour la première fois , condamnés pour félonie , sauf le privilège du clergé , & de plus , souffriront un emprisonnement pendant le temps que la cour le jugera à propos , sans , cependant , excéder l'espace de douze mois. §. 1. §. 2. Si le meurtrier n'est pas le propriétaire de l'esclave , il sera condamné à payer au maître , une somme de soixante livres.

§. 3. Dans le cas de récidive , le meurtrier d'un nègre , ou esclave , sera condamné à la mort sur la preuve du premier meurtre , & non

icace
gnage
e , au
s , pi-
es ef-
punis ;
quel-
s com-
iffaires
iffaires
ignage
cte ne
es escl-
comme
es Fran-
its escl-
e , seule-
orteront.

la partie
illeur gou-
infliger de
de nègres ,

e en 1696.

autrement. §. 4. La condamnation du meurtrier ne s'étendra pas à la corruption du sang, ni à la confiscation de ses biens immeubles ou meubles; nonobstant toutes loix, ou tout usage contraire.

TITRE II.

LOIX DE LA BARBADE.

Edition de Londres 1764.

N°. 42. 1668. 29 Avril. *Acte pour déclarer les nègres esclaves être immeubles.*

D'AUTANT qu'une très-considérable partie des richesses de cette isle, consiste dans nos nègres & esclaves, dont le travail, & le service, établissent nos terres, & augmentent nos revenus; & d'autant qu'il s'est élevé des procès, lors de la mort *ab intestat* des maîtres, qui laissent différents héritiers, exécuteurs testamentaires, ou administrateurs, dans lesquels les jugements ont varié; pour y remédier, & afin que les héritiers, & les veuves douairières, ne possèdent pas des terres, nues, sans esclaves pour les exploiter; & aussi pour faire connoître, & déterminer quelle nature de bien font les esclaves;

ves ;
assemb
ordon
le com
isle, &
& par
que to
judica
nus ,
passer
moura
ritage
ceux c
d'en fa
d'usage
que ce
claves
duisem
quels p

N°. 60
de l
bles

IL
avril 1
sera ré

ves ; les représentans de l'isle , présentement
 assemblés , demandent qu'il soit arrêté ; & il est
 ordonné , établi , & arrêté par son excellence
 le commandant , & gouverneur en chef de cette
 isle , & des autres isles Caraïbes , par le conseil ,
 & par l'assemblée des représentans de cette isle ,
 que tous nègres esclaves , dans tous tribunaux de
 judicature , & en tous autres lieux , seront te-
 nus , regardés , & jugés être immeubles , &
 passer aux héritiers , & veuves des maîtres ,
 mourant *intestat* , de même que les terres d'hé-
 ritage tenues en simple fief ; sans néanmoins que
 ceux qui vendront ces esclaves soient obligés
 d'en faire enregistrer la vente , comme il est
 d'usage dans la vente des immeubles : & sans
 que cet acte change rien dans la qualité des es-
 claves , entre les mains de ceux qui les intro-
 duisent pour la première fois dans l'isle , les-
 quels pourront en disposer comme auparavant.

N^o. 60. 1672. 29 Janvier. *Acte en interprétation
 de l'acte qui déclare les esclaves être immeu-
 bles.*

IL est arrêté que le vrai sens de l'acte du 29
 avril 1668 , est que la propriété des esclaves
 sera réclamée par action personnelle , comme

avant ledit acte , & qu'ils continueront d'être regardés comme meubles , pour le paiement des dettes. §. 1. Mais que lesdits esclaves seront réputés immeubles à tous autres égards.

N°. 82. 1688. 8 Août. *Acte pour le gouvernement des nègres.*

D'AUTANT que les terres de cette isle ne peuvent être cultivées sans le travail d'un grand nombre d'esclaves , & que cette classe d'hommes n'est pas susceptible de la même discipline que les habitants de cette isle , il devient indispensable d'en régler la police par des loix particulières , pour diminuer les désordres auxquels ils sont inclinés , veiller sur leur entretien , assurer la vie , & la fortune , de tous les habitants , & mettre les esclaves à l'abri de la cruauté des maîtres ; il est défendu à tout maître , de donner à leurs esclaves des jours particuliers , pour vaguer hors de leurs habitations , si ce n'est en compagnie de leur maître , portant une livrée ; ou sans un billet de leur maître , spécifiant le temps de leur retour ; à peine , contre le maître , d'une amende de deux schelings , & six sols sterlings , par chaque esclave. Et si quelque maî-

tre r
autre
faist
faisir
médi
de di
§. :
faire
de va
nuits
& de l
épées
se serv
trume
de sig
autres
gres ,
bitatio
nuits
fêtes ,
ou par
gnie, d
vent o
livrée
dits es
donné

tre rencontre, sur son habitation, l'esclave d'un autre, sans l'aveu de son maître, s'il ne s'en fait pas, ou ne fait pas ses efforts pour s'en saisir, & si l'ayant arrêté il ne le fait pas fouetter médiocrement, il sera condamné à une amende de dix schelings sterlings. §. 1.

§. 2. Et d'autant qu'il est absolument nécessaire d'empêcher les nègres, & autres esclaves, de vaguer & de s'assembler, particulièrement les nuits des samedis, des dimanches, & autres fêtes, & de leur interdire l'usage & le port de massues, épées de bois, & autres armes dangereuses; de se servir de tambour, de cornet, & autres instruments à bruit, ce qui pourroit leur servir de signal; il est ordonné à tous maîtres, & autres personnes quelconques, d'arrêter les nègres, ou autres esclaves trouvés hors de l'habitation de leur maître, particulièrement les nuits des samedis, des dimanches, & autres fêtes, sans ordre de leur maître, par une lettre, ou par un billet, ou sans être dans la compagnie, d'un blanc; (excepté les esclaves qui suivent ordinairement leur maître, & portent une livrée) & de faire fouetter, modérément, lesdits esclaves; & de les retenir, après en avoir donné avis au maître, jusqu'à ce que le maître

leur ait payé deux schelings, & six sols par chaque esclave; à la charge par le preneur, s'il en est requis par le maître, de faire serment que l'esclave n'étoit porteur de lettre, ni de billet: comme aussi d'arrêter, quoique munis de lettres ou billets, les esclaves qui seront trouvés porteurs d'armes offensives, pour quoi il sera payé la même somme par le maître. Les maîtres qui permettront à leurs esclaves l'usage des tambours, cornets, ou autres instruments à bruit, n'en feront pas faire la recherche toutes les semaines, dans les cases de ces esclaves, & ne feront pas brûler ces instruments s'ils en trouvent; & tout maître qui souffrira sur son habitation, une assemblée publique de nègres, ou autres esclaves étrangers, sera condamné à une amende de 50 schelings sterlings, pour chaque fois; pourvu que la plainte en soit portée dans le mois.

§. 3. Tout propriétaire de terres fera, tous les quatorze jours, faire la recherche dans les cases de ses esclaves, des esclaves fugitifs, des massues, & autres armes offensives, & fera brûler celles qu'il trouvera; comme aussi des habillemens, marchandises, & autres effets qui ne leur auront pas été donnés par leur maître,

ou d
s'emp
été v
écrit
roisse
affiche
auront
en pay
certifi
fourni
à ceux
d'une a
chaque
des escl
§. 4.
nition c
effets vo
sonne
juges de
de paix
personn
aucun e
loix de
cette pe
sera cité
pour y

ou dont la possession ne sera pas honnête ; s'emparera des effets qu'il soupçonnera avoir été volés ; & en enverra un état détaillé par écrit , dans les six jours , au greffier de la paroisse , qui en fera registre & liasse , & le fera afficher à la porte de l'église , afin que ceux qui auront perdu ces effets puissent les réclamer , en payant audit greffier douze sols ; & sur le certificat du greffier , à qui la preuve en sera fournie , le dépositaire des effets les remettra à ceux qui les auront réclamés ; le tout à peine d'une amende de vingt schelings sterlings pour chaque négligence , commise par les maîtres des esclaves , ou par le greffier de la paroisse.

§. 4. Pour faciliter la découverte , & la punition de ceux qui achètent , des esclaves , des effets volés , il est ordonné que lorsqu'une personne sera suspectée de ce commerce , deux juges de paix , ou les juges assemblés en session de paix , auront le pouvoir d'exiger de cette personne , une soumission de ne faire avec aucun esclave , un commerce prohibé par les loix de l'isle ; & si dans la suite il paroît que cette personne ait disposé d'effets suspects , elle sera citée devant les juges en sessions de paix , pour y fournir la preuve de la propriété desdits

effets, à peine de payer la somme portée dans sa soumission.

§. 5. Si quelque nègre, ou autre esclave, fait violence à un chrétien, en le frappant, ou autrement; il sera, pour la première fois, sur l'information faite sous serment, devant le prochain juge, sévèrement fouetté par le constable, sur l'ordre du juge; en cas de récidive, outre le fouet, il aura le nez coupé, ou sera marqué d'un fer chaud, dans quelque partie du visage: & s'il commet ce crime une troisième fois, il subira telle plus grande peine, que l'ordonneront le gouverneur, & le conseil; pourvu, toutefois, que cette violence n'ait pas été faite pour la légitime défense des maîtres des esclaves, ou pour la conservation de leurs biens.

§. 6. Chaque esclave sera annuellement habillé; sçavoir, les hommes, de bonnet & de juste-au-corps; & les femmes, d'habillemens convenables; sous peine d'une amende de cinq schelings, pour chaque esclave non habillé.

§. 7. Ceux qui arrêteront, à l'avenir, quelque nègre, ou autre esclave fugitif, & n'en connoissant pas le maître, les conduiront au prévôt marschal, recevront dix schelings sterlings de la main du trésorier; & ces esclaves seront mis, sous

fûre
tenu

§.

ce q
lings

pou

de l'

clav

chal

ger,

si le

§.

le ma

laisse

lings

factic

geron

clav

cond

livre

§.

posé

clav

berte

suffi

que

être garde, dans une prison suffisamment entretenue.

§. 8. Le marschal retiendra l'esclave, jusqu'à ce que le maître ait payé au trésorier onze schellings sterlings, & à lui marschal, quatre sols, pour chaque vingt-quatre heures de la rétention de l'esclave, & six sols au geolier, par tête d'esclave remis audit maître; à la charge, par le marschal, de fournir aux esclaves le boire & le manger, ce qu'il sera tenu d'affirmer par serment, si le maître l'exige.

§. 9. Si l'esclave meurt, faute de nourriture, le marschal en répondra au maître; si le marschal laisse échapper l'esclave, il payera les onze schellings au trésorier, & fera au maître telle satisfaction que le gouverneur, & le conseil le jugeront à propos: si le marschal souffre que l'esclave soit employé hors de la prison, il sera condamné à payer au maître une somme de cinq livres sterlings.

§. 11. D'autant que des personnes, mal disposées, ont, jusqu'ici, cherché à enlever des esclaves, sous la promesse de leur donner la liberté, dans un autre pays, à quoi il n'a pas été suffisamment pourvu jusqu'ici: il est ordonné que toutes personnes, qui débaucheront les es-

claves, soit pour les emmener hors de l'isle, soit pour les y retenir, à l'insçu de leurs maîtres, ou autrement priver les maîtres de leurs services, seront, sur le serment d'un témoin digne de foi, devant les deux juges de paix plus prochains du domicile du maître, condamnés à payer au maître une somme de 25 livres sterlings; & à défaut du paiement de cette somme, à servir de domestique chez le maître pendant cinq années; de quoi il sera fait registre: & si l'enlèvement de l'esclave est consommé, le ravisseur sera, ou la peine ci dessus, condamné à payer au maître la triple valeur de l'esclave.

§. 12. Et d'autant que les nègres, ou autres esclaves, commettent plusieurs crimes graves; comme meurtres, vols sur les chemins, rapines, incendies de maisons, ou cannes, dont l'intention doit même être punie; ou comme les vols; ou destructions des chevaux, juments, ou autres bestiaux, ou des effets de la valeur de 12 sols; & au dessus; & que les entreprises de ces esclaves troublent, & inquiètent, les habitants, & mettent leurs vies en danger; & qu'il convient de prendre des mesures, pour ne pas faciliter, à ces esclaves, leur évasion, pendant une trop longue détention: & d'autant que le caractère de ces

esclaves
mand
forma
ne pa
bles,
ves fe
ché à
condu
rera,
de ten
paix,
francs
auron
ture
violen
coupa
les jug
tenanc
le cha
à cet
ront c
feront
ges de
de 50
§. 1
auron

esclaves, & la vilité de leur condition, ne demandent pas, pour leurs jugemens, les mêmes formalités. que pour les autres sujets; & pour ne pas différer la punition de ces crimes horribles, il est ordonné, que lorsque quelques esclaves seront arrêtés, pour avoir commis, ou cherché à commettre, ces sortes de crimes, ils seront conduits devant un juge de paix, qui s'en assurera, ou les enverra en prison; qui, sans perdre de temps, se réunira au plus prochain juge de paix, pour désigner, & appeller, trois honnêtes francs-tenanciers, voisins du lieu où les crimes auront été commis, & examiner ensemble la nature du fait, & de ses preuves, même par de violentes circonstances, & condamneront les coupables à la mort; après, néanmoins, que les juges auront pris le serment des trois francs-tenanciers; lequel jugement sera exécuté sur le champ, par le premier esclave, commandé, à cet effet, par le constable que les juges en auront chargé; & les francs-tenanciers, qui refuseront, sans cause légitime, de se réunir aux juges de paix, seront condamnés à une amende de 50 schelings sterlings.

§. 13. Les nègres, ou autres esclaves, qui auront volé quelques denrées, bestiaux, ou vi-

vres, au dessous d'une valeur de douze sols, & qui en seront convaincus, seront condamnés, par le premier juge de paix, à recevoir au dessous de 40 coups de fouet; & le maître sera tenu de réparer le tort; en cas de récidive, le nez de l'esclave sera coupé, & il sera marqué au visage d'un fer chaud, de maniere que la marque y reste; & le maître sera condamné au double de la valeur volée: & pour la troisième fois, l'esclave sera condamné à la mort. Les juges, & francs-tenanciers, qui refuseront de faire justice, seront, chacun respectivement, condamnés à une somme de 25 livres sterlings.

§. 14. Les nègres, ou autres esclaves, mutins ou rebelles, ou qui exciteront des rebellions contre les habitants de cette isle, ou feront des provisions d'armes, de poudre, & de balles, ou qui machineront quelque conspiration, comme on en a des exemples, seront jugés, suivant la loi martiale, dans un conseil de guerre, à tenir par un colonel, & les officiers majors des régiments de cette isle, nommés par le gouverneur, ou commandant en chef, & condamnés, par eux, à la mort, ou à telle autre peine, que le conseil de guerre jugera devoir décerner.

§. 15. Pour indemniser les maîtres de la perte de

de les
les co
porté
à ne p
doane
juges
& les
le soia
damné
livres
domma
un cer
payera
maître,
partie,
§. 16
tres, qu
leurs es
pouvoi
vres, ce
mettre
des pau
esclaves
en quelc
qu'en s'e
damnés

de leurs esclaves, & les encourager à dénoncer les coupables; & pour que cette perte soit supportée par le public, dont la sûreté est intéressée à ne pas laisser ces esclaves impunis; il est ordonné qu'immédiatement après le jugement, les juges de paix, & francs-tenanciers, le colonel, & les officiers majors, s'informeront, avec tout le soin possible, de la valeur des esclaves condamnés à mort, laquelle ne pourra excéder 25 livres sterlings pour chaque esclave; & des dommages dûs à la partie plaignante; donneront un certificat de leur évaluation au trésorier, qui payera la valeur estimée de l'esclave, à son maître, déduction faite des dommages dûs à la partie, s'il y a lieu.

§. 16. Mais, eu égard à ce qu'il y a des maîtres, qui, au lieu de pourvoir à l'entretien de leurs esclaves, leur donnent des jours pour y pourvoir, ou pour faire des plantations de vivres, ce qui met ces esclaves dans le cas de commettre des crimes; & que cependant la sûreté des pauvres habitants exige la punition de ces esclaves, dont la négligence des maîtres les rend, en quelque sorte, complices; il est arrêté, qu'en s'enquérant de la valeur des esclaves condamnés à mort, les juges s'informeront, en mê-

me temps, de témoins entendus sous serment ; si les maîtres ont suffisamment pourvu à leur entretien ; & si le maître est prouvé n'y avoir pas pourvu suffisamment, il sera privé du prix de l'esclave.

§. 18. D'autant que plusieurs nègres, & autres esclaves fugitifs, se sont retirés, depuis longtemps, dans les bois de cette île, commettant beaucoup de désordres sur les habitations voisines, se cachant, tantôt dans un lieu, tantôt dans un autre, ce qui rend difficile de les arrêter ; il est ordonné à tous juges de paix, constables, aux capitaines de compagnies, ayant connoissance d'un lieu de retraite d'esclaves fugitifs, de lever, & armer, un nombre d'hommes non excédant celui de vingt, pour poursuivre, & prendre, ces esclaves, morts ou vifs ; il sera payé 50 schelings sterlings, pour l'esclave fugitif depuis plus de six mois, pris en vie ; & cinq livres, par chaque esclave fugitif depuis plus de douze mois ; lesquels payements seront faits par les maîtres des esclaves : si les esclaves sont tués dans la poursuite, il sera payé 50 schelings sterlings des deniers de la colonie.

§. 19. Si quelque nègre, ou autre esclave, dans une punition infligée par son maître, ou

par
préju
que
sera p
maître
remen
dammé
profit
partien
à payer
livres s
le prem
bonne c
le gouver
aucune a
tuera l'es
dommage
bitant tu
hors le ch
à voler se
franc-tena
ché.
N^o. 93. I
de vend
autres e
D'AUTA

SUR LE GOUVERN. DES ESCLAVES. 199

par son ordre, pour desertion, ou autre delict
préjudiciable au maître, perd la vie, ou quel-
que membre, ce qui arrive rarement; il n'en
sera point fait de recherche: mais si quelque
maître, par fantaisie ou cruauté, tue volontai-
rement quelqu'un de ses esclaves, il sera con-
damné à une amende de 15 livres sterlings, au
profit du trésor public: mais si l'esclave tué ap-
partient à un autre, le meurtrier sera condamné
à payer le double de la valeur au maître, & 25
livres sterlings au trésor: & de plus obligé, par
le premier juge de paix, à donner caution de
bonne conduite, pendant le temps arbitré par
le gouverneur, & le conseil, sans être sujet à
aucune autre peine. Celui qui, par accident,
tuera l'esclave d'un autre, ne sera tenu que des
dommages-intérêts. Mais si quelque pauvre ha-
bitant tue un nègre, ou autre esclave, de nuit,
hors le chemin public, ou volant, ou cherchant
à voler ses vivres, cochons, ou autres effets, le
franc-tenancier n'en sera aucunement recher-
ché.

N^o. 93. 1692, 27 octobre. *Acte pour défendre
de vendre des liqueurs fortes aux nègres, ou
autres esclaves.*

D'AUTANT que les occasions de s'assembler,

de boire à l'excès, ont donné lieu aux nègres, ou autres esclaves, de commettre plusieurs désordres; il est défendu, à toutes personnes, de vendre des liqueurs fortes aux nègres, ou autres esclaves, à peine d'une amende de 20 schelings sterlings, à prononcer, pour chaque contravention, par le plus prochain juge de paix, sur le serment de tout chrétien. Et si quelque blanc commet cette faute, il sera condamné à une amende de 20 schelings, ou à recevoir dix coups de fouet, à dos nud; pourquoi, celui qui donnera les coups de fouet recevra quinze sols du marguillier en charge.

N°. 91, 1692, 27 octobre. *Acte pour l'encouragement de tout nègre, & autres esclaves, qui découvriront des conspirations.*

D'AUTANT que plusieurs nègres, & autres esclaves, ont projeté, concerté, & préparé une révolte ouverte, & la destruction de tout blanc, habitant de cette isle; projet qu'il a plu à la bonté de Dieu de faire tomber, avant qu'il ait eu d'exécution; pour prévenir des intentions aussi dangereuses, & exciter les esclaves, qui n'y participent pas, à continuer de vivre pais

fibl
plo
ord
qui.
des c
tions
autre
la ga
à tou
s'étam
l'accu
mation
l'affaire
mettra
culé e
& les j
ront au
tion; &
gouver
d'en pa
le gouv
trésorie
quel li
de la co
esclave
recevra

siblement ; & à dénoncer , sans délai , les com-
 plots qui viendront à leur connoissance : il est
 ordonné que les nègres , ou autres esclaves ,
 qui entendront d'autres nègres, ou esclaves, tenir
 des discours séditieux , ou préparer des muni-
 tions de poudre , balles , épées , lances , ou
 autres armes , que celles qui sont permises pour
 la garde du pays , les dénonceront sans délai ,
 à tout juge de paix , qui les fera arrêter ; & qui
 s'étant réuni , à un autre juge , fera comparoître
 l'accusateur , & l'accusé , & prendra les infor-
 mations nécessaires. Si l'accusation est fondée ,
 l'affaire sera rapportée au gouverneur , qui com-
 mettra des officiers majors pour la juger ; si l'ac-
 cusé est convaincu , il sera condamné à mort ;
 & les juges en estimeront la valeur. Ils estime-
 ront aussi la valeur de l'accusateur , sans limita-
 tion ; & sur le certificat qu'ils en donneront au
 gouverneur , il sera donné ordre au trésorier
 d'en payer le prix à son maître ; après quoi ,
 le gouverneur déclarera cet esclave libre , & le
 trésorier le fera passer , aux dépens de l'isle , en
 quel lieu il jugera à propos de se retirer hors
 de la colonie ; à moins qu'il ne préfère de rester
 esclave au service de son maître ; auquel cas il
 recevra une somme de 40 schelings , qui sera

422. **LOIX ANGLOISES**

à sa disposition : & si l'accusation n'est pas
trouvée être fondée, l'accusateur recevra telle
punition que les juges arbitreront; néanmoins,
sans intéresser la vie, ou quelque membre.

N°. 112. 1707. 30 novembre. *Acte pour l'en-*
couragement des nègres, & autres esclaves, qui
feront des actions de valeur, contre l'ennemi
qui vaudra envahir le pays.

D'AUTANT qu'il est plusieurs nègres, & au-
tres esclaves, qui méritent la confiance de la co-
lonie, pour les services qu'ils peuvent rendre ;
pour les encourager à se porter, avec valeur,
contre l'ennemi, il est arrêté que les nègres,
& autres esclaves, qui, lors d'une entreprise
des ennemis de Sa Majesté sur cette isle, se dis-
tingueront, par des actions de courage, dans
un combat, & tueront quelque ennemi, seront
déclarés libres, à tous égards, sur la preuve du
fait devant un juge de paix, par le témoignage
sous serment, de deux blancs dignes de foi. §. 1.
§. 2. L'esclave, ainsi affranchi, sera estimé,
sous serment, par deux francs tenanciers, voi-
sins du lieu où le maître de l'esclave fera son
domicile, & ce devant un juge de paix, sur le

certifi-
neur,
ordre
clave
tréfor
n'y a
alloué
pour

§. 3.
nemi,
par de
de pai
le go
conseil
la vale

N°. 11
aux
vend

D'AUT
leurs es
pour c
& que
quent
toutes p

certificat duquel il sera donné, par le gouverneur, de l'avis & consentement du conseil, ordre au trésorier de payer la valeur de l'esclave à son maître; &, sur la déclaration du trésorier au dos de l'ordre du paiement, qu'il n'y a point de fonds dans la caisse, il sera alloué au maître de l'esclave un intérêt de 10 pour 100 du montant de l'estimation.

§. 3. S'il est tué quelque esclave par l'ennemi, l'estimation en sera faite, sous serment, par deux témoins dignes de foi, devant un juge de paix, sur le certificat duquel son excellence le gouverneur, de l'avis & consentement du conseil, donnera ordre au trésorier d'en payer la valeur au maître.

N°. 116. 1708, 6 janvier. *Acte pour défendre aux habitants d'employer leurs esclaves à vendre, ou commercer.*

D'AUTANT que plusieurs personnes envoient leurs esclaves en différents lieux de cette île, pour commercer toutes sortes de provisions; & que, sous ce prétexte, ces esclaves trafiquent entr'eux d'effets volés; il est défendu à toutes personnes d'envoyer, ou employer leurs

esclaves pour commercer d'aucuns effets, marchandises, ou provisions; les blancs, qui seront trouvés commerçants avec les esclaves, quelque chose que ce soit, seront condamnés à une amende de 5 livres monnoie courante, au profit du dénonciateur; & , à défaut de paiement, à recevoir 21 coups de fouet à dos nud.

§. 1. Et l'esclave, trouvé commerçant quelque chose, recevra le même châtiment, sur le témoignage d'un blanc. Ces défenses ne s'étendront pas à interdire aux esclaves la vente de menues graines, d'herbes pour les chevaux, de bois à brûler, ou autres provisions à eux appartenantes, ou à leurs maîtres; pourvu néanmoins que ces esclaves soient porteurs d'un collier de métal; faisant mention du nom du maître, de la paroisse du maître, & du nom de celui qui aura fait le collier.

§. 3. Les blancs, qui conniveront avec quelque esclave pour la vente de quelques effets, sans le consentement du maître, seront condamnés, par le plus prochain juge de paix, à une amende de 20 schelings monnoie courante, pour la première fois; & , en cas de récidive, à une amende de 5 liv.; & , à défaut

de p
dos r
§.
esclav
dépot
foi, c
noie
ment
§.
ves v
leur t
ou gra
damne
de 10
fortific
de plu
de 100
seront
seront
fourni
§. 6.
autre,
nés à u
de la m
cédent
§. 7.

de paiement, à recevoir 21 coups de fouet à dos nud.

§. 4. Ceux qui fourniront des colliers aux esclaves, à l'insçu des maîtres, seront, sur la déposition d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, condamnés à une amende de 10 liv. monnoie courante, & à tenir prison jusqu'à paiement.

§. 5. Les maîtres, qui souffriront des esclaves vaguer, & disposer de leur temps & de leur travail moyennant quelques rétributions, ou gratuitement, seront, à chaque fois, condamnés, par deux juges de paix, à une amende de 10 liv. monnoie courante, au profit des fortifications de l'isle, & du dénonciateur; & de plus, obligés à donner sûreté d'une somme de 100 liv. monnoie courante, qu'ils ne laisseront plus cette liberté à leurs esclaves; & ils seront détenus en prison jusqu'à ce qu'ils aient fourni cette sûreté, & payé l'amende.

§. 6. Ceux qui employeront les esclaves d'un autre, sans son consentement, seront condamnés à une amende de 10 liv. monnoie courante, de la manière marquée dans le paragraphe précédent.

§. 7. Ceux qui ôteront aux esclaves fugitifs

LES LOIX ANGLOISES

les colliers, & autres marques, que les maîtres leur auroient donnés, pour les reconnoître plus facilement, seront, s'ils sont blancs, condamnés à une amende de dix livres, monnoie courante; & si ce sont des nègres, à recevoir quarante coups de fouet à dos nud.

§. 8. Pour prévenir les vols dont un commerce caché est l'occasion, il est ordonné au greffier des marchés de l'isle de louer annuellement deux hommes de confiance, moyennant la somme de 15 livres, monnoie courante de l'isle pour chacun, qui sont autorisés à arrêter les esclaves, qui viendront vendre, dans la ville, quelque effet, ou marchandise, sans permission; ou sans collier; ou sans être dans la compagnie de quelque blanc; & à visiter exactement tous les lieux suspects, dans les villes, ou aux environs; & s'ils trouvent quelqu'un à commercer avec les esclaves, il fera procédé contre lui, de la manière ci-dessus marquée.

N^o. 117. 1709, 24 juin. *Acte pour assurer la possession des nègres, & autres esclaves, & pour punir ceux qui retiennent les esclaves des autres.*

§. 1. Il est arrêté, que ceux qui, à compter

de p
trois
reurs
&c.
seron
impo
tent
une p
qu'il
soient
§.
autres
me de
tentio
excéd
esclave
amend
que es
aux pa
lorsqu
paieme
tenus
que d'
sera de
§. 2
teurs

SUR LE GOUVERN. DES ESCLAVES. 407

de ce jour, auront précédemment joui depuis trois mois publiquement, & à titre d'acquéreurs, d'héritiers, exécuteurs testamentaires, &c. de quelque nègre, ou autre esclave, en seront réputés légitimes possesseurs; & que les importateurs des esclaves, & ceux qui les achètent d'eux, de la première main, acquièrent une possession égale à celle de trois mois, quoiqu'il n'y en ait pas trois, que les esclaves soient dans l'isle.

§. 2. Ceux qui retiendront les esclaves des autres, seront condamnés à leur payer une somme de 5 livres sterlings, par chaque jour de détention, sans, néanmoins, que l'amende puisse excéder 100 livres sterlings; & à remettre ces esclaves à leurs maîtres, à peine d'une autre amende de deux cent livres sterlings, pour chaque esclave retenu: & il sera délivré expédition aux parties, des procédures, & jugemens; lorsqu'elles le demanderont, moyennant le paiement de quinze schelings. Si les esclaves retenus meurent de leur mort naturelle, avant que d'être rendus à leurs maîtres, le détenteur sera déchargé de l'amende de deux cent liv.

§. 21. Et d'autant que des tuteurs, exécuteurs testamentaires, & des administrateurs

fontrent souvent par dol, & connivence, que les esclaves, dont ils ont la disposition, soient vendus au-dessous de leur valeur, & les achètent par eux-mêmes, ou par personnes interposées, au préjudice des mineurs, créanciers, légataires, & autres intéressés, & à la ruine des plantations, pendant qu'il y a d'autres effets à vendre; il est arrêté, que si quelques-unes des personnes susnommées laissent vendre quelque nègre, ou autre esclave attaché aux terres dont elles ont le gouvernement, elles seront condamnées à une amende de 50 livres, monnoie courante, pour chaque nègre ainsi vendus.

§. 21. Les nègres qui seront vendus à l'enchère, pourront être rachetés par leurs maîtres dans les vingt jours, comme dans le cas de la vente des terres: jusques-là, l'acheteur n'en payera pas le prix; ils lui seront remis, en donnant caution du double de la vente, à l'effet de les remettre au maître, qui les retirera dans les vingt jours, à peine d'en être réputé détenteur frauduleux: & si les esclaves meurent pendant les vingt jours, les acheteurs ne seront pas tenus de les payer.

§. 25. Si quelque commandant de bâtiment

de
ten
nes
tant
dam
au
mon
pou
leve
le ti
S.
de
arné
cont
moin
cilles
cepe
prié
auro
S.
de n
gistr
fon
si-ell
des a

de mer, ou autres personnes, enlèvent ou tentent d'enlever par eux-mêmes, ou par personnes interposées, les esclaves de quelque habitant, sans son consentement, ils seront condamnés, pour chaque esclave enlevé, à payer au maître une somme de deux cents livres; monnoie courante; & celle de cinquante livres pour chaque esclave qu'on aura entrepris d'enlever; desquelles amendes, les maîtres rendront le tiers au dénonciateur.

§. 27. La possession légitime, & tranquille, de quelque esclave, pendant l'espace de cinq années, donnera titre, & droit à leur propriété, contre toutes personnes; à l'exception, néanmoins, des mineurs de vingt ans, des imbécilles, des absents, & des femmes mariées, qui, cependant, seront tenus de réclamer leur propriété dans les deux années, du jour qu'ils auront pu agir.

§. 34. Toute opposition à l'embarquement de nègre ou autre esclave, qui aura été enregistrée au bureau du secrétariat de l'île; aura son exécution pendant une année, seulement, si elle n'est renouvelée l'année suivante; & ainsi des autres.

LES LOIX ANGLOISES

N^o. 148. 1721, 18 juillet. *Acte pour la liberté des élections; pour déterminer quelles personnes seront électeurs, ou élus, pour les assemblées de l'isle, ou des paroisses; ou pour servir de jurés dans les actions réelles.*

§. 8. Il est arrêté qu'on n'admettra comme francs-tenanciers, ou comme témoins, ceux qui seront prouvés descendre d'un nègre; excepté, seulement, dans les jugements des nègres & autres esclaves.

N^o. 159. 1727, 8 août. *Acte pour empêcher l'embarquement de nègre, indien ou mulâtre esclaves, des personnes endettées, ou des domestiques engagés dans les vaisseaux, faisant le commerce avec la Martinique.*

§. 1. D'AUTANT qu'il se fait un commerce clandestin par des gens mal intentionnés, dans des bâtimens qui, se tenant dans les anes, ou à quelque distance de cette isle, ne sont point enregistrés au bureau du secrétariat, & qu'il en résulte des occasions d'enlèvements d'esclaves, & d'évasion de débiteurs, ou de domestiques engagés, il est arrêté que ceux qui seront con-

vainc
moins
barqu
ment
ves,
du go
damm
clerge
& fon
ment
ledit
prix,
indien
esclav
souffer
aux fo
§. 2
ment
la pein

N^o. 1
pun
qui

§. 1
autre

SUR LE GOUVERN. DES ESCLAVES. 421

vaincus par la déposition d'un ou plusieurs témoins croyables, ou par leur aveu, d'avoir embarqué frauduleusement, dans quelque bâtiment, les nègres, indiens ou mulâtres, esclaves, appartenants à d'autres, sans la permission du gouverneur ou commandant, seront condamnés à mort, sans espérance du privilège du clergé. Le bâtiment ou la portion du bâtiment, & son chargement, ou la portion du chargement, appartenant à ceux qui commanderont ledit bâtiment, seront confisqués; & sur le prix, les maîtres des nègres, mulâtres ou indiens, seront remboursés de la valeur des esclaves enlevés, & des pertes qu'ils auront souffertes; le reste de la confiscation applicable aux fortifications de l'île.

§. 2. Les complices, & auteurs de l'enlèvement desdits esclaves, seront aussi condamnés à la peine de mort, sans le privilège du clergé.

N°. 161. 1731, 11 novembre. *Acte pour la punition des esclaves déserteurs, & des esclaves qui cachent les esclaves déserteurs.*

§. 1. Il est arrêté que si quelque nègre, ou autre esclave, retire, & cache un esclave fu-

gitif, l'esclave receleur & l'esclave fugitif seront, pour la première fois, condamnés à vingt-un coups de fouet; à trente-neuf coups de fouet, en cas de récidive; & , pour la troisième fois, outre les trente-neuf coups de fouet, ils seront marqués à la joue droite, d'un fer chaud portant la lettre R: & si dans la suite ils commettent le même crime, ils seront punis à la discrétion du juge, la vie & les membres saufs. §. 2. Les premiers juges de paix, requis par les maîtres des esclaves, sur plainte faite avec serment de la désertion de leurs esclaves, donneront leurs ordres aux personnes que les maîtres leur indiqueront, pour faire la recherche des nègres fugitifs, & de ceux qui les retiennent & les préposés à cette recherche, pourront lever un parti au dessous de dix hommes pour les assister.

N°. 164. 1733, 22 mai. *Acte pour le meilleur gouvernement des esclaves, & pour empêcher les maîtres d'employer leurs esclaves à faire le commerce.*

IL est arrêté que tous officiers, & toute autres personnes, pourront arrêter les nègres, ou autres esclaves, qui se trouveront porteurs
de

de car
ginger
d'arge
chandi
march
procha
elles,
fés à v
procède
de cett
§. 4.
planteur
nègres,
tions à e
priété se
commert
posés, c
tous nèg
cotons &
toute pe
si quelqu
marchand
seront rép
tr'eux con
contre ce
d'eux.

de cannes à sucre, de sucres, sirops, coton, gingembre, menus grains de toute espèce, d'argent travaillé, fer, culvre, & autres marchandises; & conduire lesdits esclaves, & leurs marchandises, devant le juge de paix le plus prochain, qui déclarera confisquées les marchandises, que les esclaves n'auront pas été autorisés à vendre de la part de leurs maîtres, & procédera contre les esclaves, suivant les loix de cette isle. §. 3.

§. 4. D'AUTANT qu'il est préjudiciable aux planteurs de coton & de gingembre, que les nègres, & autres esclaves, ayent des plantations à eux dans ce genre, parce que cette propriété sert de couverture à des vols, & à un commerce illégitime avec des blancs mal disposés, ou d'autres esclaves; il est défendu à tous nègres, & autres esclaves, de planter des cotons & gingembres pour leur usage, ou de toute personne autre que leurs maîtres; & si quelqu'e esclave se trouve porteur de telles marchandises, sans l'aveu du maître, elles seront réputées volées; & il sera procédé contre eux comme il a été dit ci-devant; ainsi que contre ceux qui se trouveront avoir acheté d'eux.

N^o. 180, 1739, 27 février. *Acte pour corriger l'acte pour le gouvernement des nègres ; & pour pourvoir convenablement à la subsistance des nègres, indiens ou mulâtres, qui seront affranchis à l'avenir.*

D'AUTANT que la sentence de mort, portée par les juges & les francs-tenanciers, en exécution d'un acte du 8 août 1688, pour le gouvernement des nègres, contre tous nègres, ou autres esclaves jugés ci devant, est immédiatement suivie de l'exécution, ce qui ôte au propriétaire de ces esclaves, la liberté de faire réformer le jugement, souvent rendu par erreur ; & que sur des poursuites hasardées, & par l'obstination des maîtres des esclaves, la peine de mort a été prononcée en prenant les loix à la lettre, tandis que les juges & francs-tenanciers en auroient pu ordonner autrement, s'ils y avoient été autorisés, ce qui auroit laissé dans le trésor, les sommes payées au maître pour la valeur de l'esclave, & conservé la vie à ces esclaves ; & d'autant que plusieurs personnes ayant affranchi leurs nègres, ou autres esclaves, sans pourvoir à leur subsistance, ont mis ces esclaves dans le cas d'y suppléer par des

de
ga
&
ne
mo
req
imp
que
dant
le c
que
proc
gnant
nière
répare
partie
les jug
meron
firmer
juges
rigueur
S. 2. S
par les
tenus
propos
esclave

Désordres préjudiciables aux habitants, en engageant d'autres esclaves à voler leurs maîtres, & en recélant leurs vols; dans l'espérance que ne pouvant être jugés, comme esclaves, les témoignages des autres esclaves ne seront pas reçus contr'eux; & que par là ils demeureront impunis; pour à quoi remédier, il est ordonné que si les juges & francs-tenanciers, en procédant au jugement de quelque esclave, trouvent le cas susceptible d'une peine moins sévère que celle de la mort, ils s'entremettront pour procurer un arrangement entre les parties plaignantes, & les maîtres des esclaves, de manière à conserver la vie des esclaves, & de réparer les torts, faits par eux. Et si l'une des parties n'acquiesce pas à l'arrangement proposé, les juges de paix & francs-tenanciers en informeront le gouverneur, & le conseil, qui confirmeront l'arrangement, ou ordonneront aux juges de procéder contre les esclaves à toute rigueur, si les parties plaignantes l'exigent. §. 1.

§. 2. Si les maîtres appellent du jugement rendu par les juges & francs-tenanciers, ils seront tenus de se pourvoir dans les dix jours, par proposition d'erreur; pendant lequel temps les esclaves seront retenus en prison à leurs dépens;

& le jugement qui interviendra sur l'appel, sera définitif.

§. 4. Ceux qui arrêteront quelque esclave fugitif, depuis l'espace de six ou de douze mois, ne pourront demander le salaire des prises, s'il ne paroît que la chasse de ces esclaves a été ordonnée, & que leur prise ne s'est faite qu'avec beaucoup de peine : & en cas de contestation, sur le montant du salaire; il sera réglé, par le plus prochain juge de paix, à raison de dix schelings, au plus pour six mois, & de vingt schelings, pour un an.

§. 5. Le témoignage, à l'avenir, de tout esclave, s'il est soutenu de circonstances graves, sera reçu en tous tribunaux contre tout nègre, indien ou mulâtre libre, baptisé ou non, comme si l'esclave qui déposera étoit libre, & baptisé.

§. 6. Ceux qui par testament, ou par acte entre vifs, ou de toute autre manière, affranchiront à l'avenir quelque esclave, déposeront, entre les mains du marguillier, une somme de cinquante livres monnoie courante, pour fournir à la subsistance de chaque affranchi; & l'empêcher d'être à charge à la paroisse. Cette somme sera employée par le marguillier, & les repré-

sentants de la paroisse , qui remettront , annuellement , à l'affranchi une somme de quatre livres , monnoie courante : & si le maître ne dépose pas la somme ci-dessus , le marguillier sera tenu d'en suivre le recouvrement contre lui , immédiatement après l'acte d'affranchissement.

N°. 196. 1749, 9 août. *Acte pour rendre plus effectives les différentes loix faites pour le gouvernement des esclaves.*

D'AUTANT que la négligence & une fausse complaisance de la part des maîtres , donnent souvent lieu à des querelles entre les esclaves , ou autres désordres sur les grands chemins , ce qui trouble le repos des habitants ; & d'autant que , quoiqu'il n'y ait point de loix expresses pour la punition de ces désordres , les magistrats sont obligés de les punir par le fouet ; ce qui a donné lieu de mettre leur autorité en question à cet égard ; il est permis à tout juge de paix , à qui il en sera porté plainte , & il lui est ordonné , de faire arrêter , & conduire devant lui , tout esclave qui en aura menacé un autre ; ou qui aura eu querelle ; ou se sera battu avec un autre , ou pour quelque insolence , commise

par paroles, ou par geste, à l'égard de quelque blanc, ou personne libre; convaincu d'avoir juré, ou dit des obscénités, ou de s'être enivré; d'avoir fabriqué, & mis le feu à quelque artifice; ou enfin commis quelque désordre contre le repos public, ou particulier; & de condamner les coupables au fouet, qui ne pourra, néanmoins, excéder trente-neuf coups: le châtiement des femmes enceintes ne sera exécuté qu'après leur accouchement. Il sera payé à l'exécuteur, par les maîtres, la somme réglée par le juge de paix, sans qu'elle puisse excéder quinze sols par chaque esclave.

§. 3. Les maîtres, ou autres personnes, qui cacheront les esclaves coupables de ces désordres, ou qui s'opposeront à ce qu'on les arrête, seront condamnés à une amende de cinq livres.

§. 4. Il est ordonné à tous constables de faire tous leurs efforts, pour empêcher les esclaves de s'assembler pour jouer, ou pour toute autre raison illégitime; & s'il est nécessaire, de se faire assister par une garde suffisante pour les disperser, & en cas de résistance, à s'en assurer; il les feront conduire devant le plus prochain juge de paix, pour y être examinés, & punis.

§. 5. Il est de plus arrêté, que ceux qui loueront aux esclaves d'un autre, quelques maisons,

terr
ladi
de le
sonn
pour
jouiss
§.
pable
soit ar
qui l'a
soustra
domma
des es
manière
srier c
lings, si
tenancie
Loix des
A NEV
préven
prietés
N o u
Majesté,

terres, ou autres lieux, excepté le cas de maladie, seront condamnés à payer au marguillier de leur paroisse, pour le profit des pauvres prisonniers, une amende de cinq livres par mois, pour chaque esclave, pendant la durée de la jouissance permise auxdits esclaves.

§. 6. Ceux qui connoissant un esclave coupable de crime capital, s'opposeront à ce qu'il soit arrêté, ou le retireront des mains de ceux qui l'auront arrêté, ou entreprendront de le soustraire à la justice, seront condamnés à tous dommages-intérêts; & ceux qui feront arrêter des esclaves coupables de crimes capitaux, de manière à en saisir la justice, recevront, du trésorier de l'isle, une somme de cinquante schellings, sur le certificat des juges, & des francs-tenanciers, qui auront rendu le jugement.

T I T R E I I I.

Loix des isles du Vent, première partie, édition de Londres 1734.

A NEVIS. N°. 31, 1705, 20 juin. Añe pour prévenir les procès, & pour assurer les propriétés.

N O U S, les très-fidèles sujets de Votre Majesté, le commandant en chef des Isles Ca-

raibes du Vent, le conseil général, & l'assemblée générale desdites Isles, assemblés à Névis, prient humblement Votre Majesté, qu'il soit déclaré ; & il est déclaré : §. 3. Les nègres, & autres esclaves, les ustensiles, & bestiaux, servant à l'exploitation des terres, seront regardés comme immeubles, & passeront aux héritiers avec la terre ; & la veuve douairière jouira des revenus du tout,

L'ANTIGUE, N°. 89. 1694, 10 mai. Acte pour le jugement des esclaves criminels.

IL est ordonné, que sur la plainte, devant quelque juge, de crimes capitaux, commis par des esclaves, le juge donnera ses ordres pour les arrêter, & pour faire venir les témoins du fait ; si les accusés paroissent coupables, il les enverra en prison, & dans les dix jours après en avoir donné avis au juge le plus prochain, ils se réuniront pour procéder au jugement, §. 1.

§. 2. Si les accusés sont jugés coupables, ils seront condamnés à mort, ou à telle autre peine proportionnée au crime, ce qui sera exécuté sur l'ordre des juges. Si le crime ne mérite pas la mort, les esclaves accusés seront abandonnés

à la
corp
que
§. 3
offic
la fa

A A
po
cl

§.
mettr
tation
oc
la
quel
des e
où i
schel
circo

§.
esclav
heure
font
marc

à la partie plaignante , après avoir subi la peine corporelle , déterminée par les juges , à moins que le maître ne satisfasse la partie plaignante.

§. 3. Les maîtres payeront les droits dus aux officiers ; & à défaut , ils y feront contraints par la saisie de leur mobilier.

L'ANTIGUE. N°. 130. 1702, 28 juin. Añs pour le meilleur gouvernement des nègres esclaves , & libres.

§. 1. IL est défendu à tout maître de permettre à leurs esclaves de sortir de leurs habitations les dimanches (s'ils ne sont à leur suite , ou en livrée) , sans un billet , ou sans être dans la compagnie d'un domestique blanc ; dans lequel billet seront exprimés le nom & le nombre des esclaves , le lieu d'où ils partent , & celui où ils vont , à peine d'une amende de trois schelings pour chaque esclave arrêté dans ces circonstances.

§. 2. Ceux qui , après avoir arrêté quelque esclave , les retiendront plus de vingt-quatre heures , sans les renvoyer à leurs maîtres , s'ils sont connus , ou sans les remettre au prévôt-marchal , seront condamnés à payer au maître

12 schelings par jour de rétention, au-delà des vingt-quatre heures; & vingt-quatre schelings par jour, si les esclaves ont quelque métier.

§. 3. Ceux qui débaucheront les esclaves d'un autre, & les cacheront à leurs maîtres, seront condamnés au payement des mêmes sommes; ceux qui les auront tirés des habitations de leurs maîtres, par force, ou autrement, seront jugés & punis comme pour vols; & ceux qui en auront enlevé, & entreprendront de les faire sortir de l'isle, & d'en priver leurs maîtres, seront punis comme pour félonie, sans pouvoir prétendre au privilège du clergé.

§. 4. Il est défendu d'acheter des esclaves, des sucres, cotons, tabacs, ou autres denrées, sans une permission des maîtres attestée par un billet, ou par le témoignage d'un blanc; à peine d'être obligé, par le prochain juge de paix, de donner caution de bonne conduite, jusqu'à la première tenue des sessions, lors de laquelle, ils seront punis, comme les juges le trouveront convenir.

§. 5. Les nègres qui seront trouvés vendre quelque chose dans une ville, le dimanche, quoiqu'avec la permission de leurs maîtres, seront arrêtés & fouettés; & leur prise sera payée, s'ils ne sont retirés chez leurs maîtres après dix

heures,
ou de v

§. 6.

ter un
prochai

en sera

faire fo

si le blan

ou perc

mort, à

moins,

maître,

de ses

ôter aux

se trou

par leur

§. 7.

les escl

au pren

neuf fol

prise; i

la prison

leur âge

connus.

§. 8.

ou l'emp

heures, pour éviter toute occasion de débauche, ou de vol.

§. 6. Si quelque esclave insolent, ose insulte un blanc, ou lui résister; le juge le plus prochain, sur la plainte, ou sur la preuve qui en sera faite, ordonnera au constable de le faire fouetter publiquement, à sa discrétion: si le blanc est blessé, l'esclave aura le nez coupé; ou perdra quelques membres; ou sera puni de mort, à la discrétion des juges; pourvu, néanmoins, que l'esclave n'ait pas agi par ordre du maître, ou pour la défense de sa personne, ou de ses biens. Toutes personnes pourront aussi ôter aux esclaves les armes offensives, dont ils se trouveront porteurs, sans y être autorisés par leurs maîtres pour la garde de leurs biens.

§. 7. Le prévôt marchal recevra sous sa garde les esclaves fugitifs, qu'on lui amènera; & payera au preneur trois schelings par tête d'esclave; & neuf sols par mille de distance, du lieu de la prise; il en fera afficher une liste à la porte de la prison; & il y insérera le nom des esclaves, leur âge, & les noms des maîtres, s'ils sont connus.

§. 8. Si le marchal laisse échapper un nègre, ou l'employe à quelque ouvrage, il sera con-

damné à payer au maître une somme de 50 liv. monnoie courante : si l'esclave périt, faute de subsistance, le marchal sera condamné à une pareille amende de 50 liv. le marchal recevra trois schelings, par esclave, mis sous sa garde, & douze sols par jour de détention ; & si le maître retire l'esclave, il payera de plus au marchal ce qu'il aura déboursé pour la prise.

§. 9. Après trois mois de détention, les esclaves non réclamés seront vendus à l'enchère, pour le payement des frais, sur un ordre de deux juges de paix ; si le prix de la vente excède les frais, le surplus sera remis au maître, ou déposé au trésor public, jusqu'à ce que le maître se présente.

§. 10. Ceux qui arrêteront des esclaves défectueux, & qui connoîtront leur maître de manière ou d'autre, les leur feront conduire, & non en prison, à peine d'une amende de 40 schelings : le maître payera le montant de la prise ; & à défaut de payer, il sera condamné à une amende de 40 schelings.

§. 11. Le marchal qui refusera de remettre un esclave, après les offres de lui payer ses droits, & ses avances, perdra ces droits, payera une amende de 40 schelings ; & de plus, la

homme
l'esclav
S. I
comm
corres
les do
n'excé
le dom
coupab
aura m
entend
la peir
exécut
s'ils cr
l'esclav
préfère
S. I
juges p
& fauv
maîtres
au rem
cuté ;
pouro
dammé
S. I
memb

Somme réglée pour détention, par jour de l'esclave d'un autre.

§. 12. Sur la plainte de quelques crimes commis par un esclave, le juge ordonnera une correction publique à sa discrétion, & réglera les dommages de la partie plaignante, lesquels n'excéderont pas 6 liv. Si le crime est grave, & le dommage excède 6 liv., le juge enverra le coupable en prison, & se réunira, au jour qu'il aura marqué, avec le juge le plus voisin, pour entendre l'accusé & le témoin, & ils décerneront la peine que le crime méritera, ce qui sera exécuté sur le champ. Les juges pourront aussi, s'ils croient que cela convient, abandonner l'esclave à la partie plaignante si le maître ne préfère les dommages.

§. 13. S'il y a plus d'un esclave accusé, les juges pourront n'en condamner qu'un à la mort, & sauver la vie aux autres, en obligeant les maîtres de ceux-ci à contribuer, à proportion, au remboursement du maître de l'esclave exécuté; à défaut de quoi, les biens des maîtres pourront être saisis, & les esclaves non condamnés, vendus.

§. 14. Si quelque esclave perd la vie, ou un membre, dans un châtement, pour crime, infligé

par son maître, ou par l'ordre des juges, personne ne sera recherché à ce sujet.

§. 15. Et d'autant que par un acte, pour l'encouragement à la prise des nègres déserteurs, du 8 février 1681; il a été ordonné, que les esclaves qui s'absenteroient du service de leur maître pendant trois mois, & au-dessus, seroient punis de mort; & d'autant que cette clause a été reconnue trop sévère, à cause de l'ignorance des esclaves nouvellement débarqués, cette clause demeure révoquée. §. 16. L'esclave fugitif, depuis trois mois, & au-dessus, sera, à la discrétion de deux juges de paix, punis par la perte de la vie, ou de quelques membres, ou par le fouet.

§. 17. Le maître de l'esclave, condamné à mort, recevra pour sa valeur dix-huit livres, monnoie courante, à payer par le trésor public. §. 18. Les frais du procès seront aussi pris sur le trésor public, par ordre desdits juges, pourvu qu'ils n'excèdent pas cinq livres, monnoie courante.

§. 19. Si quelqu'un tue un esclave, pris en volant, ou en le poursuivant, comme déserteur, & refusant de se rendre, il ne sera sujet à aucune recherche en justice.

§. 20. que li
ment,
ventio
couran
§. 21
libres,
dans le
de se c
auprès
condui
rempli
libre,
blanc,
de paix
à la dif
autres c
seront r
ceux qu
ne se ch
§. 22
taire, o
acres de
fidéré c
deront
vendre l
confisca

§. 20. Ceux qui vendront aux esclaves quelque liqueur le samedi, par échange, ou autrement, seront condamnés, pour chaque contravention, à une amende de 3 livres, monnoie courante.

§. 22. Les nègres, mulâtres, ou indiens libres, n'ayant point de terres, seront obligés, dans les trente jours de la date des présentes, de se choisir un maître, dont ils soient avoués, auprès duquel ils demeurent, afin que leur conduite soit connue, & qu'on les trouve pour remplir leur devoir; & si quelque personne libre, autre qu'un blanc, frappe un domestique blanc, elle sera, sur un ordre du prochain juge de paix, condamnée à être sévèrement fouettée, à la discrétion dudit juge. Toutes personnes, autres que les blancs, propres à quelque métier, seront mises en apprentissage pour sept ans chez ceux qui voudront les recevoir, si elles-mêmes ne se choisissent un maître.

§. 23. Aucun nègre libre ne sera propriétaire, ou possesseur, à l'avenir, de plus de huit acres de terres, & ne sera, en aucun cas, considéré comme franc-tenancier; ceux qui posséderont plus de huit acres, seront tenus de vendre le surplus, dans les six mois, à peine de confiscation de ce surplus.

§. 24. Les ministres qui marieront une personne libre à une esclave, seront condamnés, au profit du public, à une amende de 50 livres, monnoie courante, à recouvrer sur un ordre du gouverneur, ou commandant en chef.

§. 25. La personne libre, qui aura épousé l'esclave, payera au maître une somme de 20 livres, ou sera condamnée par deux juges à le servir pendant quatre années.

§. 26. Si quelque blanc frappe, ou maltraite, un nègre indien, ou mulâtre libre, il sera obligé de se présenter aux sessions, pour être puni à la discrétion des juges.

N°. 176. 1723, 9 Décembre. *Acte pour le jugement de plusieurs esclaves en fuite, & pour le meilleur gouvernement des esclaves.*

D'AUTANT que l'expérience apprend que les loix, pour le meilleur gouvernement des esclaves, & pour punir ceux d'entr'eux qui désertent, ne sont pas assez sévères; qu'un grand nombre s'est retiré dans les montagnes, où ils se sont réunis & armés contre ceux qui les poursuivent; & d'où ils descendent la nuit pour

pour
judic
bauch
crain
quelq
leur p
propor
que le
tête de
un ord
dent ch
cet act
§. 3.
esclaves
les pour
livres,
du prév
& accon
chef.
§. 4.
de plus
vice de f
ou rend
dans l'esp
pour félo

pour voler sur les habitations, au grand préjudice des habitants : & d'autant qu'ils en débauchent journellement d'autres, ce qui fait craindre l'augmentation de leur nombre, si quelque loi n'encourage extraordinairement à leur prise, & ne décerne contr'eux des peines proportionnées à leurs crimes. §. 1. Il est arrêté, que les esclaves, nommés . . . qui sont à la tête des rebelles seront condamnés à mort sur un ordre de deux juges de paix, s'ils ne se rendent chez leurs maîtres, dans les trente jours de cet acte. §. 2.

§. 3. Ceux qui remettront es prisons lesdits esclaves, ou qui justifieront les avoir tués, en les poursuivant, recevront du trésorier, vingt livres, monnoie courante, sur un certificat du prévôt marchal, attesté par un juge de paix, & accompagné d'un ordre du commandant en chef.

§. 4. L'esclave qui aura en cette isle un séjour de plus d'une année, & qui s'absentera du service de son maître, pendant trois mois de suite, ou pendant six mois, à différentes reprises, dans l'espace de deux années, sera jugé comme pour félonie, & condamné à mort.

§. 5. Les esclaves actuellement en fuite, & qui se rendront dans les trois mois de cet acte, seront pardonnés, & déchargés de tous crimes, à l'exclusion des meurtres commis par eux.

§. 6. Et d'autant que quelques nègres se font, sans sujet, absentes, par bandes, du service de leurs maîtres; il est arrêté que, si des esclaves âgés de seize ans, ou au dessus, désertent au nombre de dix, ou plus, & restent en fuite dix jours, & plus; celui de ces esclaves, que les juges trouveront le plus coupable, sera condamné à mort.

§. 8. Les libres, ou esclaves, qui tueront des esclaves en fuite, ou les prendront en vie, après trois mois d'absence, ou plus, s'ils ont une année de séjour dans l'isle, recevront trois livres, monnoie de cette isle, pour chaque esclave tué; & six livres pour chaque esclave pris en vie, si l'esclave est convaincu de désertion. §. 9. Le maître de l'esclave tué, ou condamné à mort, sera remboursé de sa pleine valeur, sur l'estimation, sous serment, par deux blancs livres: & si l'esclave est condamné pour autre crime, le maître ne sera remboursé de sa valeur, que suivant l'usage.

§. 10. L'esclave qui retirera, ou favorisera,

Un e
sur
per
la p
dix l
20 li
pour
du m
1702
sonne
secom
fois p
en pay
§. 1
cution
comme
selon l
font co
même
pronoc
leront u
de deu
contre
donner
roitra n
§. 12.

Un esclave déserteur, sera fouetté publiquement, sur l'ordre, & à la discrétion d'un juge : si une personne libre tombe dans ce cas, elle sera, pour la première fois, condamnée à une amende de dix livres, monnoie courante; l'amende sera de 20 livres pour la seconde fois; & de 50 livres pour la troisième, outre les dommages-intérêts du maître, conformément à l'acte du 28 juin 1702; & à défaut de payement, elle sera emprisonnée, la première fois pour deux mois; la seconde fois pour quatre mois; & la troisième fois pour six mois, si elle ne se rachète plutôt, en payant l'amende, & les frais.

S. 11. Les esclaves qui seront à juger, en exécution de cet acte, seront punis, & exécutés, comme les esclaves le sont pour d'autres crimes, selon les loix, & usages, de cette îlle; & s'ils sont condamnés à mort, ils seront estimés de la même manière. Si les deux juges, qui auront à prononcer, sont d'avis différents, ils en appelleront un troisième, & le jugement passera à l'avis de deux. Le témoignage des esclaves sera reçu contre d'autres esclaves; sauf aux juges, à y donner la confiance que ce témoignage leur paroîtra mériter.

S. 12. Pour faciliter la prise des esclaves désert-

teurs, il fera permis, à leurs maîtres, d'en faire la recherche, dans les cases des esclaves des autres, de nuit, ou de jour; & sur le refus d'ouvrir les portes, de rompre les portes, sans qu'il soit besoin d'ordre du magistrat, en avertissant précédemment le maître des esclaves; à peine d'une amende, depuis cinq à dix livres.

§. 13. S'il est à la connoissance des maîtres, que quelque esclave ait ôté la vie à un blanc, ou à un noir, ou commis d'autres crimes graves, & que le maître néglige de dénoncer l'esclave dans les trois mois, le gardant, au contraire, à son service; si un autre dénonce l'esclave dans le mois suivant, ce dernier recevra, du trésor public, la somme qu'il est d'usage de payer au maître, par chaque esclave condamné à mort: §. 14. sur le pied de l'estimation faite dudit esclave.

§. 15. Les maîtres, ou leurs préposés, en leur absence, qui souffriront leurs esclaves battre du tambour, frapper sur un tonneau vuide, ou se servir de quelques instruments à bruit, pour leur divertissement, seront condamnés, par chaque fois, à une amende de 20 livres, monnaie courante, s'ils ne font cesser ce bruit, dans l'heure.

§. 16. Si quelque juge de paix, ou quelque

Offi
lien
per
dera
ces
l'ord
sans
mé,
de 20
§.
en fui
tréfon
prise.
§. 1
mes é
de que
ou aur
maison
plices d
damnés
coupab
arrêter
pables
avis au
ment, c
font tro

Officier supérieur des milices, est informé d'un lieu de retraite d'esclaves défecteurs, il leur fera permis de lever, & armer, un parti qui n'excèdera pas vingt hommes, pour arrêter, ou tuer, ces esclaves fugitifs; & sur le refus d'obéir à l'ordre de ces officiers, sans raison légitime, ou sans se remplacer par un blanc suffisamment armé, les refusants seront condamnés à une amende de 20 schelings, monnoie courante.

§. 17. Ceux qui arrêteront un esclave qui sera en fuite depuis deux mois, ou plus, recevra, du trésor public, la somme de 28 schelings pour la prise.

§. 18. Les esclaves coupables de quelques crimes énormes, qui auront mis en danger la vie de quelques blancs; les esclaves qui auront mis, ou auront entrepris de mettre le feu à quelque maison de blancs, seront, eux, & leurs complices esclaves, jugés comme félons, & condamnés à mort. Si un autre esclave dénonce le coupable à quelque juge de paix, le juge le fera arrêter; & si la plainte paroît fondée, les coupables seront emprisonnés; & il en sera donné avis au juge voisin, pour être procédé au jugement, comme pour autre félonie. Si les accusés sont trouvés coupables, & condamnés à mort,

les maîtres en recevront le remboursement ; comme dans d'autres cas. L'esclave dénonciateur recevra, en ce cas, du trésor public, trois livres, monnoie courante de l'isle : mais si l'accusation n'est pas fondée, il sera puni par le fouet, non au-delà de 150 coups.

§. 19. Ceux qui acheteront des esclaves, sans permission de leurs maîtres, des sucres, & autres denrées, ou effets mobiliers, à l'exception des vivres pour la subsistance, seront condamnés, pour la première fois, à une amende qui ne sera moindre de dix livres, & qui n'excédera trente livres, monnoie courante ; & à défaut de paiement, ils seront emprisonnés pour trois mois, ce qui tiendra lieu de l'amende. L'amende, pour la seconde fois, ne sera moindre de 30 livres, & n'en excédera pas 60 ; & à défaut de paiement, l'emprisonnement durera six mois. Ils seront, pour la troisième fois, fouettés, ou mis au carcan, outre le paiement d'une amende de 60 livres, au moins, & non au dessus de cent livres, à défaut de paiement de laquelle, ils seront emprisonnés pour une année.

§. 20. Ceux qui acheteront, ou recéleront, des effets volés par des esclaves, seront condamnés à une amende depuis 20 à 100 livres :

& en
d'im
ils se
la di
feron
§.
tienn
vir,
ne sç
ils ser
autre
jour
& à d
que e
§. 2
prison
ges, &
§. 2
sera co
timati
clave
ainsi,
suivan
ou par
poursu
tre fer
fultera

& emprisonnés pendant une année ; & en cas d'impuissance, ou du refus de payer l'amende, ils seront punis par le fouet, ou par le pilori, à la discrétion des juges ; & en cas de récidive, ils seront condamnés à mort.

§. 24. Et d'autant que des personnes qui retiennent les esclaves des autres, pour s'en servir, prennent leurs mesures, de manière qu'il ne sçauroit y avoir des blancs témoins du fait ; ils seront condamnés, sur leur aveu, ou sur toute autre preuve, à payer trois schelings six sols par jour de rétention de chaque esclave ordinaire ; & à dix schelings par jour de détention de chaque esclave ayant métier.

§. 25. Et à défaut de payement, ils seront emprisonnés jusqu'à pleine satisfaction des dommages, & des frais.

§. 28. Si un esclave en tue un autre, il sera condamné à mort ; & sa valeur, suivant l'estimation, sera partagée entre le maître de l'esclave tué, & de l'esclave condamné. Il en sera ainsi, dans le cas qu'un esclave soit tué, en poursuivant des déferteurs, par ordre de son maître, ou par tout autre ordre légitime : & si l'esclave poursuivant n'est que blessé, l'indemnité du maître sera proportionnée au tort qui lui en résultera.

§. 29. L'esclave qui sera pris, en se battant contre un autre, sera fouetté, à la discrétion du juge; ainsi que dans le cas où il auroit tiré un couteau, pour attaquer, ou pour se défendre.

§. 30. Et d'autant que les esclaves s'assemblent, en grand nombre, les samedis, & les dimanches, se battent, & s'entretuent, au grand préjudice des habitants; il est ordonné au juge de paix, de nommer deux constables, pour aller, séparément, assistés, chacun, au moins de six hommes de milice, dont l'un sera officier, pour disperser les esclaves, assemblés au nombre de plus de dix.

§. 31. Les hommes commandés, qui refuseront de marcher, ou de se remplacer par un blanc armé, payeront une amende de 20 schelings. Les constables, & leur troupe, à la vue d'un nombre d'esclaves, assemblés tumultueusement, ou pour jouer, ou pour quelque autre divertissement, les interpellent trois fois de se retirer chez leurs maîtres; à défaut de quoi, ceux qu'ils pourront arrêter, seront conduits devant un magistrat, qui les fera conduire en prison, & fouetter publiquement, à sa discrétion; si la désobéissance, à l'ordre de se retirer, est de nature à ce que le constable croie nécessaire de faire feu, il ne

fera fa
claves
dans le

§. 32.
sordres
claves,
de leur
création
ordonne
ves le j
pour le
service
de donn
tes de N
d'une an

§. 33.
donné au
de milice
rondes,
vants, de
heures de
contre le
contre ch

§. 34.
font expo
auxquels

sera fait aucune recherche pour la mort des esclaves tués ; & leur valeur sera payée, comme dans le cas de désertion.

§. 32. D'autant qu'il est arrivé de grands désordres, & plusieurs meurtres, de la part des esclaves, à cause du refus de quelques maîtres, de leur laisser, à Noël, autant de jours de récréation, que plusieurs de leurs voisins, il est ordonné à tous maîtres, de laisser à leurs esclaves le jour de Noël, & les deux jours suivants pour leurs plaisirs, (excepté, néanmoins, le service ordinaire des maisons,) avec défenses de donner d'autres jours, pendant les douze fêtes de Noël ; à peine, en cas de contravention, d'une amende de 20 livres, monnoie courante.

§. 33. Pour l'exécution de cet acte, il est ordonné aux officiers, commandant chaque troupe de milices, de faire faire, par leurs soldats, des rondes, le jour de Noël, & les deux jours suivants, depuis huit heures du matin, jusqu'à dix heures du soir, à peine de dix livres d'amende, contre les officiers négligents, & de cinq livres contre chaque soldat dûment averti.

§. 34. D'autant que les planteurs de cotons sont exposés à des vols, de la part des esclaves, auxquels on permet des plantations de ce genre,

pour leur propre usage ; il est défendu aux maîtres de le souffrir , ni le permettre , à peine d'une amende de dix livres. Les blancs , les nègres libres , ou mulâtres , qui exposeront en vente du coton , suspecté appartenir à un esclave , seront cités devant un juge de paix , & tenus d'assurer , par serment , que ce coton n'appartient , directement , ni indirectement , à aucun esclave ; à défaut de quoi , le coton sera saisi , & confisqué , au profit du dénonciateur.

§. 35. Si un esclave est arrêté , hors de l'habitation de son maître , avec des armes à feu , coutelas , épée , lance , ou autres armes offensives , sans billet de son maître , ou sans être sous les ordres d'un blanc ; il sera arrêté par toutes personnes , conduit devant un juge de paix , & les armes seront confisquées au profit de ceux qui l'auront arrêté : mais si l'esclave a eu un billet , pour porter ces armes , que ce billet soit perdu , ou qu'il ait été enlevé à l'esclave , les armes lui seront rendues , sur le serment fait par son maître , qu'il lui avoit donné ce billet. §. 36. Ceux qui vendront des armes offensives à quelque esclave , ou qui leur en donneront , si ce n'est pour la garde , seront condamnés à une amende de dix livres , monnoie courante.

§. 3
rondes
de for
ter au
qui, ét
ne réfi
livres ,
§. 4
taireme
d'un au
loix d'A
dans les
prive u
procédé
elle sera
de cent
(loix a
1764,)
ment de
fourni su
une ann
membre
qu'à cen
commen
indépend
térêts, &
tué, ou

S. 37. Pour prévenir les désordres, dans les rondes ordonnées par cet acte, il est défendu de forcer les maisons des nègres, ou de maltraiter aucun esclave, qui ne seroit pas fugitif, ou qui, étant accusé de crimes, ne fueroit pas, ou ne résisteroit pas; à peine d'une amende de dix livres, monnoie courante.

S. 41. Si quelque personne libre tue volontairement, ou fait tuer, son esclave, ou celui d'un autre, dans quelques cas défendus par les loix d'Angleterre, & celles du pays, par excès dans les châtimens, ou autrement; ou si elle prive un esclave de quelque membre, il sera procédé contre elle; &, sur la preuve du fait, elle sera condamnée à une amende, au moins, de cent livres, & point au-dessus de 300 liv. (loix aux Isles du Vent, édition de Londres, 1764,) & détenue en prison, jusqu'au paiement de l'amende, & des frais, & qu'elle ait fourni sùreté d'une meilleure conduite, pendant une année; & s'il n'y a eu que perte de quelque membre, l'amende sera depuis vingt livres jusqu'à cent; sous la condition que la poursuite sera commencée, dans une année du crime commis; indépendamment du double des dommages, intérêts, & frais, au profit du maître de l'esclave tué, ou estropié, par un autre.

*Loix aux Isles du Vent. Seconde partie ; édition
de Londres 1764.*

*A ANTIGUE. N°. II. 1739, 4 mai. Acte pour
affranchir deux esclaves pour services publics,
& en récompenser un troisième.*

D'AUTANT qu'un grand nombre d'esclaves avoient conspiré contre les habitants de cette isle, ce qui auroit eu son exécution, si la providence ne s'étoit servie de . . . esclaves pour découvrir ce projet, & faire connoître les moyens d'en prévenir l'effet. §. 1. Et d'autant que ces esclaves sont restés toujours dans l'esclavage; §. 2., & qu'il est également de la reconnaissance & de la prudence de récompenser les services, & la fidélité de ces esclaves, §. 3, il est arrêté que . . . demeureront affranchis, & jouiront des libertés & privilèges que les loix attribuent aux nègres libres, & point au-delà; & demeureront sujets aux mêmes loix que les autres nègres libres; §. 4., & qu'il leur sera payé, pour leur subsistance & entretien, par chaque année; à l'un, une somme de 20 schelings; & à l'autre une somme de 14 schelings, monnoie courante de l'isle; §. 5. qu'il sera éga-

lement
somme
courant
son ma
dont led
§. 6.

§. 7. I
fera estin
de la co
dans tou
de la col

N°. 31. I
le loye

§. 8. Si
en bouti
chandises
rurgiens,
fabrique
il sera,
témoin,
tion, à u

§. 9. E
permettre
à une autr

lement payé, par chaque année, à une somme de 10 Schelings en argent, monnoie courante de l'isle ; par chaque année ; sans que son maître puisse en réclamer la propriété, dont ledit esclave jouira, çomme s'il étoit libre.

§. 6.
§. 7. La valeur des deux esclaves affranchis sera estimée & payée à leurs maîtres, des deniers de la colonie. §. 8. Cet acte sera lu & publié dans tous les tribunaux, à la tête des milices de la colonie, & en tous lieux publics.

N^o. 31. 1757, 25 novembre. *Acte pour régler le loyer & l'affranchissement des esclaves, &c.*

§. 8. Si quelqu'un emploie un esclave à vendre en boutique, ou autrement, quelques marchandises (en quoi ne sont pas compris les chirurgiens, apothicaires & droguistes, pour la fabrique de leurs drogues, & non autrement) il sera, sur son aveu, ou la déposition d'un témoin, condamné, par chaque contravention, à une amende de 5 liv.

§. 9. Et d'autant que l'usage s'étoit établi de permettre aux esclaves de passer d'une contrée à une autre, & de se louer eux-mêmes, & de

disposer de leur temps pour une somme payée à leurs maîtres; ce qui a donné lieu d'employer des esclaves fugitifs, sans l'aveu de leurs maîtres: d'où plusieurs vols s'en sont ensuivis: & d'autant qu'un acte de 1702 avoit soumis à différentes peines ceux qui retiendroient des esclaves plus de 24 heures, à l'insçu de leur maître; ce que l'usage, ci-dessus mentionné, n'a pas permis d'exécuter; il est défendu à tous maîtres de permettre à leurs esclaves de vaguer, ou de chercher d'eux-mêmes de l'emploi, sous quelque prétexte, & à quelque condition que ce soit, à peine d'une amende, depuis 5 à 10 liv., au profit du dénonciateur: ceux qui emploieront lesdits esclaves, seront condamnés à une amende de 5 liv., outre les peines déjà établies par les loix. Les esclaves trouvés, dans ces circonstances, ou à faire le commerce de quelque marchandise, seront arrêtés, & conduits devant un juge de paix, sur l'ordre duquel ils recevront 50 coups de fouet; &, si ces esclaves se disent être autorisés par leurs maîtres, les maîtres seront cités par le juge de paix; & condamnés à l'amende ci-dessus, s'ils n'affirment le contraire par serment. Ne seront compris dans cette défense, les esclaves employés

comme
col un
qu'ils
leur e
S. I.
tume c
infirm
de trav
leur fu
ves for
d'affran
pouvoi
sistance
trouvés
pourvu
preuve
paix, à
& qui ne
maîtres,
aveugles
capables
avoient a
leur entr
S. II.
1702, il
nègres fu

comme portiers, pourvu qu'ils aient pendu au col un plomb où sera inscrit le mot *portier*; & qu'ils aient un billet de leur maître, désignant leur emploi.

§. 10. Et d'autant qu'il s'est établi une coutume cruelle d'affranchir des esclaves malades, infirmes, aveugles, âgés, ou autrement incapables de travail, sans pourvoir en même temps à leur subsistance & entretien, & que ces esclaves sont forcés de mendier; il est défendu d'affranchir, à l'avenir, aucun esclave, sans pourvoir à leur logement, habillement & subsistance: & si quelques esclaves affranchis sont trouvés mendiants, faute par le maître d'avoir pourvu à leur subsistance, ils seront, sur la preuve du fait, condamnés, par deux juges de paix, à une amende qui n'excédera pas 20 liv. & qui ne pourra être moindre de 5 liv.; & les maîtres, qui souffriront mendier des esclaves aveugles, infirmes, vieux, ou autrement incapables de travailler, seront punis comme s'ils avoient affranchi ces esclaves, sans pourvoir à leur entretien.

§. 11. Et d'autant que, par l'acte du 28 juin 1702, il est ordonné de recevoir en prison les nègres fugitifs, dont les maîtres seront inso-

III LOIX ANGLOISES

nus, & d'en afficher la liste à la porte de la prison, pour être ensuite procédé à la vente desdits esclaves, après trois mois de détention; & que les maîtres n'ont pas, pour cela, plus de connoissance de la détention de leurs esclaves, parce que la prison est ordinairement hors de leur vue; il est ordonné au marshal de faire insérer la détention des esclaves dans la gazette de cette isle, dans les six jours de leur capture, avec mention du nom des esclaves, de celui de leurs maîtres, s'ils sont connus, ou du signalement desdits esclaves; de répéter cette affiche pendant chaque mois de la détention desdits esclaves; à peine d'une amende de 5 liv.

§. 12. Et d'autant que, par une complaisance déplacée, de la part des maîtres, pour la vanité de leurs esclaves, ceux-ci veulent imiter les blancs par la pompe de leurs funérailles, il est défendu d'enterrer aucun esclave dans les villes de cette isle, qu'après le soleil couché; de leur donner d'autres cercueils que de sapin uni, sans ornements; & de porter ni écharpe, ni livrée à leurs funérailles: les esclaves, portant ces écharpes, ou livrées, seront conduits devant le premier juge de paix, sur l'ordre duquel

duquel
les éc
qui le

A M

N^o. 9

sorte

dim

clav

D'AU

des escl

les escl

leurs m

lieu à de

esclave

jours lib

sans une

vés, de

conduits

les renv

§. 2.

des escl

cevoir p

dos.

duquel ils recevront 50 coups de fouet ; & les écharpes ou livrées seront données à ceux qui les auront arrêtés.

A MONSERRAT, édition de Londres, 1740.

N^o. 9. 1668. *Acte touchant les esclaves qui sortent de l'habitation de leurs maîtres, les dimanches, & contre ceux qui retirent les esclaves déserteurs.*

D'AUTANT qu'une loi ancienne sur la police des esclaves, est tombée en non-usage ; d'où les esclaves ont pris occasion de se retirer chez leurs maîtres à leur gré ; ce qui peut donner lieu à de grands désordres ; il est défendu à tout esclave de fortir, les dimanches, ou autres jours libres, des habitations de leurs maîtres, sans une permission expresse ; & s'ils sont trouvés, de nuit, hors de l'habitation, ils seront conduits au marchal, qui les fera fouetter, & les renverra chez leurs maîtres. §. 1.

§. 2. Ceux qui retireront, ou favoriseront des esclaves déserteurs, seront condamnés à recevoir publiquement 60 coups de fouet sur leur dos.

N^o. 10. 1668. *Acte touchant les esclaves
déserteurs.*

IL est ordonné aux maîtres qui trouveront des esclaves étrangers sur leurs habitations, de jour ou de nuit, sans permission, de les faire châtier suffisamment, & de les renvoyer à leurs maîtres.

N^o. 17. 1670. *Acte pour prévenir la désertion
des engagés chrétiens, &c.*

D'AUTANT que tous les habitants se plaignent de la liberté que les esclaves ont d'aller d'habitation en habitation, les dimanches, de jour, & de nuit, dans d'autres jours; ce qui donne occasion aux engagés de concerter avec eux leur évafion de cette ifle; il est ordonné aux maîtres, qui trouveront des esclaves étrangers sur leurs habitations, de jour, ou de nuit, sous quelque prétexte que ce foit, & qui ne fe retireront pas chez leurs maîtres, dès qu'on les en aura avertis, de les arrêter, de les châtier, & de les envoyer à leurs maîtres. Si quelques-uns de leurs esclaves retirent ces esclaves vagabonds, ils les feront auffi-tôt conduire devant le premier juge, & leur feront,

en
pein
amen
S. I.
S.
que
damn
fucr
damné

N^o. 3

D'AU
que les
provisio
s'assemb
suffisant
arrêté q
tiaux, o
feront, f
neur & le
de mort
l'esclave
condamné
coupées :

en la présence, donner 40 coups de fouet; à peine, contre les maîtres négligents, d'une amende de 400 liv. pesant de sucre moscouade.

§. 1.

§. 2. Les libres, qui concerteront avec quel que esclave leur évafion de l'ifle, feront condamnés à une amende de 1000 liv. pesant de sucre; si c'est un engagé chrétien, il fera condamné à servir le doublé de son temps.

N°. 36. 1693. *Acte pour prévenir l'insolence des esclaves.*

D'AUTANT qu'il est notoire, non-seulement que les esclaves volent les bestiaux, & autres provisions des habitants, mais encore qu'ils s'assemblent en plusieurs endroits, en nombre suffisant pour donner de l'inquiétude; il est arrêté que les esclaves pris en volant des bestiaux, ou des provisions en valeur de 12 sols, seront, sur la preuve du fait devant le gouverneur & le conseil, condamnés à souffrir le genre de mort qui sera jugé convenir; & si le vol de l'esclave ne vaut pas 12 sols, il sera seulement condamné au fouet, & à avoir les deux oreilles coupées: en cas de récidive, il sera condamné

à mort, auquel cas le prix en sera remboursé aux maîtres, sur le pied de 3500 livres de sucre moscouade. §. 1.

§. 2. Et d'autant que, par les vols de provisions du pauvre peuple; il est découragé de planter ce qu'il ne peut recueillir; il est permis à toutes personnes de tuer, s'il est possible, l'esclave trouvé à détériorer, ou voler ces provisions, pourvu que la plantation soit éloignée de 40 pieds du chemin; & que celui qui aura tué l'esclave, ne soit pas prouvé l'avoir fait par haine contre son maître, ou pour lui nuire; auxquels cas le maître pourra répéter les dommages qu'il aura soufferts.

§. 3. Et d'autant qu'il résulte de grands désordres des assemblées fréquentes des esclaves, les jours de dimanche, & que les maîtres sont très-négligents; il est défendu à tout maître de laisser sortir les esclaves nègres le dimanche, sans un billet qui en exprime la cause, & le lieu où ils vont; à peine d'une amende de 300 liv. de sucre, & d'être les esclaves sévèrement châtiés, par les maîtres des habitations où ils se trouveront sans billet; à peine, par ces maîtres, de payer une même amende de 300 liv. de sucre.

§. 5. fois leurs des e afin d vol e justifi fouett
§. 5. que!qu destruc plus co
§. 6. fé, & certain armer u pour pr peine, d fusant de de sucre,
§. 7. H gent de p tance de ferter, o chez les v d'avoir un

§. 4. Il est ordonné aux maîtres de faire, une fois par mois, la recherche, dans les cases de leurs nègres, de toutes armes offensives, & des effets que ces nègres auroient pu voler, afin d'en avertir les propriétaires volés; & si le vol est de quelque viande, l'esclave, qui ne justifiera pas l'avoir achetée légitimement, sera fouetté, & aura une oreille coupée.

§. 5. S'il y a plus d'un esclave coupable de quelque crime capital, comme vol, incendie, destruction de bestiaux & de provisions, le plus coupable fera seul condamné à mort.

§. 6. Tout officier à commission est autorisé, & sera tenu, sur l'avis de la retraite d'un certain nombre d'esclaves fugitifs, de lever & armer un certain nombre d'hommes suffisant, pour prendre ces esclaves morts ou vifs; à peine, contre l'officier, ou autre personne refusant de l'assister, d'une amende de 2000 liv. de sucre,

§. 7. Et d'autant que quelques maîtres négligent de planter assez de vivres, pour la subsistance de leurs esclaves, ce qui les oblige à déserter, ou du moins à commettre des vols chez les voisins, il est ordonné à tout maître, d'avoir une acre plantée, environ par chaque

huit esclaves ; & ainsi en proportion ; à peine d'une amende de 1000 l. de sucre , par chaque six mois , par chaque acre non plantée.

§. 8. Si deux esclaves se battent , & qu'il y en ait un de tué , ou estropié , le maître de celui-ci aura l'option , ou de faire fouetter l'esclave qui aura estropié le sien ; ou de faire condamner à la mort celui qui aura tué son esclave ; ou de recevoir du maître de l'esclave coupable , la réparation que le gouvernement & le conseil jugeront convenir.

§. 9. Ceux qui tenteront d'enlever , dans quelque vaisseau , quelques esclaves , seront condamnés à 5000 liv. de sucre , ou à tenir prison pendant six mois ; & si des esclaves ont été effectivement enlevés , les ravisseurs seront jugés comme pour félonie , sans pouvoir prétendre au privilège du clergé.

§. 10. Les blancs , qui arrêteront quelques esclaves fugitifs , & les représenteront morts , ou en vie , recevront du maître 500 liv. de sucre , pour les esclaves pris en vie ; & si l'esclave est mort , le preneur recevra la même somme du trésor public ; si le preneur est un esclave , sa récompense fera de 300 liv. de sucre.

§. 11. Ceux , auxquels on aura volé quel-

que l
ront d
la con
dans l
bitati
portes
claves
recher
la vale
gnante

§. 1
vice de
fera co
bourfé
le pied

N°. 37

§. 6.
qui sui
blancs
mêmes
tonnelie
scieurs
pourron

que bétail , ou provisions , & qui en suspecteront quelque esclave étranger , pourront , dans la compagnie des maîtres , en faire la recherche dans les cafes des nègres , ou bâtimens de l'habitation , dont il leur sera permis de rompre les portes , s'il en est besoin : les maîtres des esclaves soupçonnés , qui s'opposeroient à cette recherche , seroient condamnés au double de la valeur du vol , au profit de la partie plaignante.

§. 13. Si quelque esclave s'absente du service de son maître , l'espace de trois mois , il sera conuamné à mort ; & le maître sera remboursé de sa valeur par le trésor public , sur le pied de 3500 liv. de sucre.

N°. 37. 1693. *Acte pour encourager l'importation de domestiques blancs.*

§. 6. Il est ordonné que , dans les six mois qui suivront l'importation de 200 domestiques blancs mâles , ceux qui exercent , par eux-mêmes , ou par leurs esclaves , les métiers de tonneliers , forgerons , tailleurs , charpentiers , scieurs , maçons , ou coupeurs de lattes , ne pourront employer leurs esclaves , à l'avenir .

dans lesdits métiers, à peine d'une amende de 4000 liv. de sucre; ce qui n'interdit pas aux propriétaires des sucreries, de faire des tonneaux sur leurs habitations.

§. 8. Il est défendu à toutes personnes de commercer avec les esclaves sans l'aveu de leurs maîtres; à peine de payer la triple valeur de l'effet commercé; & encore d'une amende de quinze cents livres de sucre; & d'être, à défaut de paiement, punis corporellement à la discrétion du juge de paix le plus prochain; tous marchés faits avec les esclaves demeurants nuls.

N°. 48. 1702. *Acte contre tout commerce clandestin avec les esclaves.*

§. 4. D'AUTANT que plusieurs vagabonds, ou gens de mauvaise réputation, ne subsistent que par le moyen d'un commerce illégitime, avec les esclaves qu'ils encouragent à voler les vivres, & autres produits des habitations, ce qu'il est difficile de découvrir, faute d'autres témoins que des esclaves, dont la loi n'admet pas le témoignage; il est arrêté que ceux qui, n'ayant point de moyen apparent pour subsister, recevront quelques denrées ou effets,

de
ave
ma
esti
que
d'au
cor
la p
pay
fui
qu'e
rant

N°.

IL
des e
de pa
lings
déten
confe
d'un r
& les
jurés.

de quelques esclaves , ou en font commerce avec eux , sans l'aveu , ou le consentement des maîtres , seront , sur la preuve que les juges estimeront suffire en conscience , nonobstant que l'usage , & la lettre des loix , demandent d'autres preuves , condamnés à telle punition corporelle que les juges ordonneront , (excepté la perte de la vie , ou de quelque membre) ; & à payer telle amende que les juges arbitreront , suivant la nature du fait ; sans , cependant , qu'elle excède vingt livres , monnoie courante.

N^o. 75. 1719. *Acte pour punir ceux qui retiennent les esclaves des autres.*

IL est défendu à toutes personnes , de cacher des esclaves fugitifs , & de les employer ; à peine de payer , au maître desdits esclaves , vingt schellings , monnoie courante , par chaque jour de détention desdits esclaves , sans l'aveu ou le consentement de leur maître ; sur le serment d'un témoin digne de foi , devant le chef juge , & ses assistants , & sur le serment de douze jurés.

N^o. 85. 1724. *Acte pour défendre la vente des liqueurs, aux esclaves, les dimanches.*

§. 3. ET d'autant que l'ivresse des esclaves qui s'assemblent dans les cabarets, le dimanche, donne lieu à de très-grands désordres ; il est défendu à toutes personnes de vendre directement, ou indirectement, des liqueurs fortes à quelque esclave, à peine d'une amende de quarante schelings, pour chaque contravention, prouvée par le serment de quelque chrétien.

N^o. 112. 1736. *Acte pour défendre tout commerce, & toute assemblée illégitime aux esclaves.*

§. 3. D'AUTANT que plusieurs esclaves voient le pauvre peuple de cette île, en leur enlevant leur indigo, coton, & autres denrées ; & que leurs vols sont couverts du prétexte des plantations des mêmes denrées, par ces esclaves, pour leur propre compte ; il est défendu à tout maître, de permettre à leurs esclaves de planter, & recueillir indigo, coton, gingembre, café ou cacao, pour le compte desdits esclaves, à peine d'une amende de dix livres.

mon
en ve
çonne
de co
& de
nent
ce se
profit
ront
soit,
sition
une an
noie d
damné
à être
des jug
§. 2
marché
mis à
cas, de
& de c
§. 3. I
sonnes,
aucune
livres,
§. 4.

monnoie de l'isle : si quelques blancs exposent en vente quelques-unes de ces denrées, soupçonnées appartenir à un esclave, il sera obligé de comparoître devant le premier juge de paix, & de faire serment que ces denrées n'appartiennent à aucun esclave; & sur le refus de faire ce serment, ces denrées seront confisquées au profit du dénonciateur. Ceux qui commerceront ces denrées, en quelque manière que ce soit, avec des esclaves, seront, sur la déposition d'un témoin digne de foi, condamnés à une amende, depuis cinq à vingt livres, monnoie de l'isle; & à défaut de paiement, condamnés à tenir prison pendant deux mois, ou à être publiquement fouettés, à la discrétion des juges. §. 1.

§. 2. Il est défendu aux esclaves de tenir marché de provisions les dimanches; il est permis à toutes personnes de les arrêter dans ce cas, de s'approprier les vivres, & autres effets, & de châtier, modérément, ces esclaves.

§. 3. Il est également défendu à toutes personnes, d'acheter des esclaves, le dimanche, aucune liqueur; à peine d'une amende de cinq livres, monnoie de l'isle.

§. 4. Il est défendu à tout maître de laisser

sortir leurs esclaves le dimanche (si ce n'est à leur fuite), sans un billet qui désigne leur nom, nonobstant que l'esclave ne porte rien pour vendre. Les esclaves étant arrêtés par les constables, sans billet, ils sont autorisés à leur faire donner, jusqu'à trente-neuf coups de fouet, pour quoi il leur sera payé six schelings sur le trésor public; & en cas de négligence, les constables seront condamnés à une amende de quarante schelings, monnoie courante.

§. 5. Il est défendu aux maîtres, de souffrir que leurs esclaves battent la caisse, frappent sur des tonneaux vuides, ou se servent d'instrumens à bruit, sous prétexte de divertissement; à peine d'une amende de vingt livres, monnoie de l'isle, pour chaque contravention: pourvu que la plainte en soit portée, sur serment, devant un juge de paix, dans les trois semaines.

§. 6. Il sera porté plainte devant tout juge de paix, des crimes commis par les esclaves; le juge fera amener les coupables, & comparoître les témoins. Si le crime n'est pas capital, le juge ordonnera une correction publique à sa discrétion; si le crime est capital, le juge enverra le coupable en prison; & il sera jugé par le conseil, suivant l'usage.

su
 A S. CH
 N°. 2.
 ment a
 D'AUT
 de cette
 la guerre
 qu'aupara
 de Votre
 conseil de
 cette isle
 & il est a
 crime con
 paix pour
 sant, dan
 plus voisin
 sans jurés,
 ou autrem
 ordres. §.
 §. 2. Ce
 autrement
 les esclaves
 damnés co
 au privilèg
 §. 3. Ceu
 avec quelq

À S. CHRISTOPHE ; édition de Londres 1739.

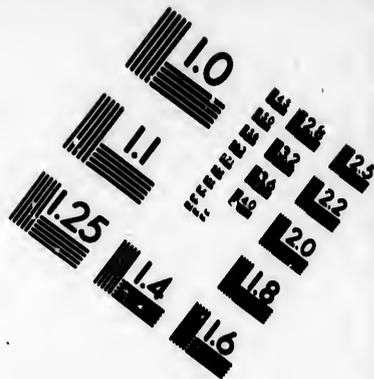
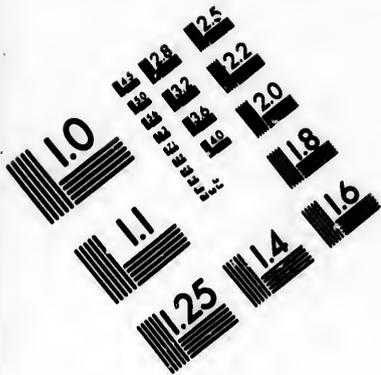
N°. 2. 1711. *Acte pour le meilleur gouvernement des nègres , & autres esclaves.*

D'AUTANT que les nègres , & autres esclaves de cette isle , sont devenus plus insolents depuis la guerre , & commettent plus de désordre qu'auparavant ; nous les fidèles , & soumis sujets de Votre Majesté , le lieutenant gouverneur , le conseil de Saint-Christophe , & l'assemblée de cette isle , prions humblement votre Majesté ; & il est arrêté , que sur la plainte de quelque crime commis par les esclaves , tout juge de paix pourra les faire emprisonner , & se réunissant , dans les trois jours , au juge de paix le plus voisin du lieu du délit , procéder ensemble , sans jurés , à l'information , & jugement à mort , ou autrement , ce qui sera exécuté sur leurs ordres. §. 1.

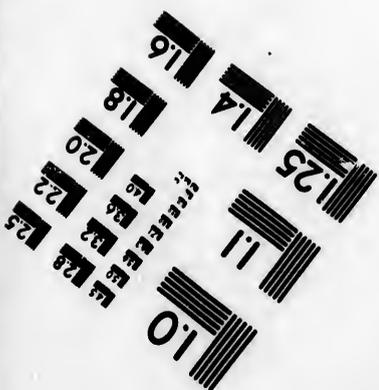
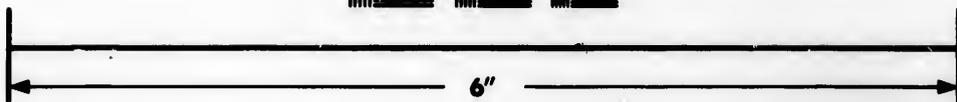
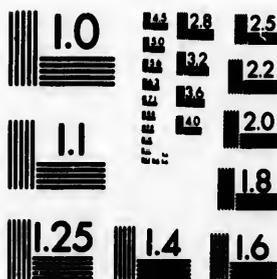
§. 2. Ceux qui enlèveront par force , ou autrement , & emmèneront hors de cette isle les esclaves d'un autre , seront jugés , & condamnés comme félons , sans pouvoir prétendre au privilège du clergé.

§. 3. Ceux qui auront acheté ou commercé , avec quelque esclave , des denrées du pays ,





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

0
E 125
E 122
E 120
E 118

01
E 118
E 120
E 122
E 125

des provisions, & autres effets, sans l'aveu ou consentement des maîtres, seront obligés de donner caution de leur conduite; & de comparoître aux sessions de paix, pour y être condamnés à une amende, qui ne pourra excéder vingt livres, ou à la double valeur des effets commercés.

§. 4. Si quelque esclave résiste, combat, ou frappe un blanc quelconque, il sera, sur la plainte portée au premier juge de paix, fouetté publiquement, à la discrétion du juge: si le blanc est blessé, meurtri, ou estropié, l'esclave sera condamné à perdre la vie, ou quelque membre; ou à telle autre peine, telle que deux juges, en leur conscience, croiront convenir.

§. 5. Ceux qui cacheront quelque esclave fugitif, depuis vingt quatre heures, sans en avertir le maître, s'il est connu, seront condamnés à payer, au maître, douze schelings par chaque nègre attaché à la terre, & vingt schelings par chaque esclave ouvrier, le tout par chaque vingt-quatre heures de la détention de l'esclave. Si le maître n'est pas connu, l'esclave sera conduit au marchal qui payera douze schelings pour la prise, & neuf sols par mille de distance du lieu de la prise, à la prison; & fera

affi
blic
lem

§.

remb

douz

si l'es

mois

pris t

remis

tréfon

présen

plufie

mois

amend

§. 8.

ceux

de leur

la pour

a romp

ou refu

§. 9.

pour qu

estimés

dre des

laquelle

afficher à la porte de la prison , ou en lieu public , le nom de l'esclave , son âge , & son signalement , & le nom du maître , s'il est connu.

§. 7. Si le maître réclame l'esclave , il en remboursera la prise , & payera au marchal douze sols par vingt-quatre heures de garde : & si l'esclave demeure en prison l'espace de trois mois , il sera vendu à cri public. Ces frais seront pris sur le montant de la vente ; & le surplus remis au maître , s'il se présente , ou dépose au trésor pour être remis au maître , quand il se présentera. Le marchal sera tenu d'avertir un ou plusieurs juges de paix , de l'expiration des trois mois de garde de chaque esclave , à peine d'une amende de quatre livres , monnoie courante.

§. 8. Il ne sera point fait de poursuite contre ceux qui tueront un esclave , pour la défense de leurs personnes , ou de leurs biens ; ou dans la poursuite de cet esclave , s'il est fugitif ; s'il a rompu les portes de la prison ; ou s'il résiste ou refuse de se rendre.

§. 9. Les esclaves pris , & condamnés à mort pour quelque crime , seront , avant l'exécution , estimés par deux propriétaires voisins , sur l'ordre des deux juges de paix les plus prochains , laquelle estimation ne pourra excéder cinq mille

livres de sucre par chaque esclave ; l'estimation sera moindre , & proportionnée à l'état de service où se trouvera l'esclave estropié , ou ayant perdu quelque membre. §. 10. Le montant de l'estimation sera remis par le trésorier , savoir , trois mille livres de sucre aux maîtres de chaque esclave , & les deux mille livres restantes , aux parties plaignantes : §. 11. Si toutefois les dommages intérêts montent à cette somme ; sinon , le surplus de l'estimation sera remis au maître.

§. 12. Et eu égard aux délais apportés par le marchal , dans l'exécution des esclaves condamnés , il est ordonné au marchal que les juges auront informé de la condamnation , du lieu , & du temps de l'exécution , d'y procéder sans délai , sous peine d'une amende de dix livres , monnoie courante ; & à défaut de paiement , le marchal sera mis en prison sur l'ordre du premier juge de paix. Il sera payé au marchal , pour chaque exécution , cinq cents livres de sucre ; à prendre sur le montant de l'estimation , sur un certificat de l'exécution , signé de l'un des juges.

§. 13. D'autant que des esclaves , après avoir commis quelque crime , se retirent dans les montagnes

monta
de ter
que le
crime
à ne p
feront
facilit
de l'es
suite c
fait so
autre e
sa vale

§. 1
à quelc
feront
monno
de paix
extraor
aux en
de fête
mes off
dans les
ment c
coups.

§. 15
les diffi

montagnes; de sorte, qu'il se passe beaucoup de temps avant de les arrêter; il est ordonné, que les esclaves qui auront commis quelque crime, & qui auront pris la fuite, de manière à ne pouvoir être jugés dans les quatre mois, seront déclarés contumaces: si les maîtres ont facilité leur évasion, ils seront privés du prix de l'esclave qui sera tué, ou jugés sur la poursuite d'une autre personne. Le maître qui aura fait sortir de l'isle l'esclave, qui aura tué un autre esclave, payera au maître de l'esclave tué sa valeur, comme il est dit ci-dessus.

§. 14. Ceux qui vendront des liqueurs fortes à quelques esclaves, les dimanches, ou fêtes, seront condamnés à une amende de trois liv., monnoie courante. Il est ordonné à tout juge de paix, & constable, de disperser les assemblées extraordinaires des esclaves dans les villes, & aux environs, les dimanches, & autres jours de fête: & d'arrêter tous esclaves porteurs d'armes offensives, jouant aux cartes, ou buvant dans les tavernes; & de faire fouetter publiquement ces esclaves, sans cependant excéder 30 coups.

§. 15. Comme il n'est pas possible de prévoir les difficultés, qui peuvent se présenter dans

l'exécution de cet acte, les juges de paix, dans leurs sessions, sont autorisés à faire, dans l'occasion, tout réglemens ultérieurs pour le meilleur gouvernement des esclaves.

N°. 52. 1722. *Acte pour prévenir la désertion des esclaves, & pour expliquer, & rendre plus effectif l'acte intitulé, acte pour le gouvernament des esclaves.*

§. 3. Pour prévenir la désertion des esclaves, il est arrêté que les esclaves qui auront vécu dans cette isle, pendant douze mois, & qui se feront absentes du service de leurs maîtres, pendant six mois continus, seront jugés comme félons, & condamnés à mort.

§. 5. Si quelqu'un tue un esclave absent du service de son maître, depuis six mois continus, ou arrête un esclave déserteur, depuis ce temps, il recevra, pour sa récompense, par chaque esclave tué, ou pris, sur le trésor public, une somme de six livres, monnoie courante, ou la valeur en sucre.

§. 6. Si un esclave retire, ou favorise l'esclave d'un autre, dans sa désertion, il sera, pour la première fois, condamné à recevoir publiquement cinquante coups de fouet; il sera

puni,
fouet;
augme

§. 7.

il sera,
amende
fera, p
le rece

fera, 1

prison,
térêts d
tentio

§. 8.

apprécie
l'isle; &

contre c
sauf aux
fiance d

§. 9. E

teurs, il
déserteur
ou de jo

autre ma
& sans q

§. 10.

service d

puni, pour la seconde fois, de cent coups de fouet; & ainsi successivement, le châtiment augmentera de cinquante coups de fouet.

§. 7. Si le receleur est une personne libre, il sera, pour la première fois, condamné à une amende de dix livres, monnoie de l'isle: l'amende sera, pour la seconde fois, de vingt livres, & le receleur tiendra prison six mois. L'amende sera, la troisième fois, de cent livres, & la prison, d'une année: outre les dommages-intérêts dus au maître, pour chaque jour de détention de l'esclave.

§. 8. Les esclaves condamnés à mort seront appréciés avant l'exécution, suivant les loix de l'isle; & le témoignage des esclaves sera reçu contre d'autres esclaves, en tous tribunaux; sauf aux juges à avoir égard au degré de confiance dû à ce témoignage.

§. 9. Pour faciliter la prise des esclaves déser-teurs, il est arrêté que tout maître d'esclaves déser-teurs, pourra en faire la recherche de nuit, ou de jour, dans les cases des esclaves d'un autre maître, seulement après l'en avoir averti, & sans qu'il soit besoin d'un ordre du juge.

§. 10. Si quelque esclave s'est absenté du service de son maître, pendant six mois, ou

s'il a volontairement assassiné quelque chrétien ou esclave appartenant à son maître, & que le maître le cache, ou néglige de le poursuivre dans les trois mois; & qu'un autre en fasse la poursuite, & en procure la condamnation; le maître sera condamné à payer au poursuivant la pleine valeur de l'esclave, sans pouvoir en répéter le prix sur le trésor public.

§. 11. A l'effet de quoi l'esclave sera apprécié.

§. 12. Il est défendu aux maîtres de permettre à leurs esclaves de sortir de leurs habitations, s'ils ne sont à leur suite, sans billet qui détermine le temps de l'absence; & les maîtres qui les trouveront sur leurs habitations, sans un billet, ou commission, & ne les feront pas fouetter modérément, seront condamnés à douze schelings, monnoie courante.

§. 13. Les esclaves qui seront trouvés porteurs d'armes offensives hors de l'habitation de leurs maîtres, quoiqu'avec permission, seront fouettés, & désarmés.

§. 14. Les maîtres, qui permettront à leurs esclaves de se servir d'instruments à bruit, ou qui souffriront un concours public de nègres étrangers sur leurs habitations, seront condamnés à une amende de vingt livres, monnoie courante.

d'u
mo
les
les
fen
les
en
ble
les
s.
lorst
clav
nom
pou
refus
dés,
à vir
clav
terre
mois
chaq
celle
s.
juge
des c

§. 15. Il est ordonné aux maîtres, à peine d'une amende de vingt schelings, de faire, au moins, tous les quatorze jours, chercher dans les cazes de leurs nègres, les nègres déserteurs, les massues, épées de bois, & autres armes offensives, & les effets qui auront pu être volés; les maîtres s'empareront des effets suspects, & en donneront avis dans les six jours au constable, qui en fera afficher un état pour mettre les propriétaires à portée de les réclamer.

§. 17. L'officier commandant dans l'isle, lorsqu'il aura connoissance de la retraite d'esclaves déserteurs, commandera, & armera un nombre suffisant de dragons, ou de fantassins, pour arrêter, ou tuer ces esclaves; & sur le refus de marcher par ceux qui seront commandés, sans raison légitime, il seront condamnés à vingt schelings d'amende. Le preneur d'un esclave caché dans les montagnes, ou dans les terres vagues, ou qui aura déserté depuis deux mois, ou plus, recevra vingt-huit schelings par chaque esclave, de la main du maître, ou de celle du marchal.

§. 18. L'esclave qui dénoncera à quelque juge de paix des esclaves, comme ayant tenu des discours séditieux, ou comme ayant fait

ans de fusils, épées, ou munitions militaires, autrement que pour la garde; si l'accusation est trouvée fondée par deux juges de paix, recevra du trésorier trois livres, monnoie courante; & l'esclave condamné à mort sera apprécié, comme il a été réglé ci-devant. Si l'accusation n'est pas prouvée, les juges condamneront l'esclave dénonciateur à telle peine qu'ils jugeront à propos, excepté la perte de la vie, ou de quelque membre.

§. 19. Ceux qui acheteront de quelque esclave, sans un billet de son maître, des sucres, cotons, sirops, mélasses, vins, & autres liqueurs fortes, vaisselle, ou meubles, seront, sur la preuve du fait, condamnés à six mois de prison, si la valeur de l'effet commercé n'excède pas vingt schelings; si la valeur de l'effet est plus considérable, l'acheteur sera condamné comme coupable de félonie.

Fin de la première partie.

et,
ion
re-
ou-
ap-
Si
on-
ine
de

ef-
es,
urs
la
on,
pas
lus
me

